

Etudes méthodologiques
**Manuels des systèmes
d'enregistrement des faits
d'état civil et de statistiques
de l'état civil**
Série F, n° 71

Manuel
des systèmes d'enregistrement
des faits d'état civil
et de statistiques de l'état civil
**Elaboration
d'un cadre juridique**



Nations Unies
New York, 2000

NOTE

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des éléments d'information n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ST/ESA/STAT/SER.F/71

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.98.XVII.7

ISBN 92-1-261170-2

Préface

Le présent *Manuel concernant les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil : élaboration d'un cadre juridique* propose une méthode pour définir le cadre juridique approprié d'un système national d'enregistrement des faits d'état civil qui met en évidence la fonction statistique de ce système et son rôle dans le programme national de statistiques de l'état civil. L'objectif est de fournir aux pays les éléments et procédures nécessaires pour les aider à élaborer une loi organique sur l'enregistrement des faits d'état civil, qui assure que tous les événements et actes affectant l'état civil dans un pays sont enregistrés dans les délais légaux, tout en respectant pleinement les règles établies. Ce *Manuel* a été mis au point dans le cadre du Programme international pour l'amélioration des systèmes de statistiques de l'état civil et d'enregistrement des faits d'état civil.

Le Programme international, conçu conjointement par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé et l'Institut international de l'état civil et des statistiques, a été approuvé par la Commission de statistique de l'ONU à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, tenues respectivement en 1989 et 1991. Il vise à encourager les pays à élaborer et à mener à bien des réformes à long terme, financées sur leurs propres ressources, pour renforcer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil. Dans cette optique, entre autres, il fournit une assistance technique par le biais de manuels et d'autres rapports et activités de formation. Il est mis en oeuvre en différentes étapes par la Division de statistique de l'ONU, avec la coopération des commissions régionales des Nations Unies et d'équipes de soutien du Fonds des Nations Unies pour la population, et avec l'aide financière de ce Fonds essentiellement.

Une activité centrale réalisée durant la première phase du Programme international, avec le concours financier du Fonds des Nations Unies pour la population, a été la préparation d'une série de cinq *Manuels concernant l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des statistiques de l'état civil*, consacrés à des thèmes particuliers, afin d'aider les pays dans les efforts qu'ils font pour améliorer l'organisation et le fonctionnement de leurs systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques de l'état civil. Une autre activité essentielle a été l'organisation de cinq ateliers dans différentes régions du monde entre 1991 et 1995¹.

Le cadre juridique, qui fait l'objet du présent *Manuel* est un élément indispensable à l'efficacité de la gestion, du fonctionnement et du maintien du service d'enregistrement des faits d'état civil, car, entre autres choses, il établit les règles et les règlements nécessaires pour enregistrer les événements et les actes affectant l'état civil des individus et dé-

finir le rôle de ce système d'enregistrement dans l'établissement de statistiques de l'état civil, ses relations avec d'autres institutions du pays qui s'appuient sur cette source d'informations pour s'acquitter de leurs propres tâches et les services qu'il devrait fournir aux pays. Il importera d'étudier et d'analyser ce cadre dans tout programme national visant à améliorer ces systèmes. Le présent *Manuel* présente en conséquence à l'intention des agents des bureaux nationaux de statistique et d'enregistrement des faits d'état civil, ainsi que des organismes chargés de leur fonctionnement, un ensemble de mesures à suivre pour l'élaboration d'une loi organique sur l'enregistrement des faits d'état civil et montre comment une telle loi s'intègre dans le système national de statistique de l'état civil et se relie aux autres principaux utilisateurs. Les actions et stratégies suggérées dans le présent manuel, le contenu de la loi et la partie illustrant la façon de rédiger les règlements ne sont que des exemples qui peuvent être aisément adaptés aux circonstances et à la situation de tout pays.

Le présent *Manuel* doit être utilisé conjointement avec les quatre autres *Manuels* du Programme international :

a) Le *Manuel concernant les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil : gestion, exploitation et mise à jour*;

b) Le *Manuel concernant les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil : préparation de programmes d'information, de communication et d'enseignement*;

c) Le *Manuel concernant les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état civil : informatisation*;

d) Le *Manuel concernant les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement de statistiques de l'état civil : mesures et protocoles concernant la communication et l'archivage de données individuelles*.

Les *Manuels* du Programme international complètent les *Principes et recommandations pour un système de statistique de l'état civil*², adoptés par la Commission de statistique à sa seizième session en 1970³ ainsi que le *Manuel de statistiques de l'état civil : aspects juridiques, organisationnels et techniques*, volume I⁴ et volume II : *Examen des pratiques nationales*⁵, publiés afin de servir de guide aux Etats Membres, aux organisations et aux individus intéressés par l'application de ces principes et recommandations. Un système national de statistique de l'état civil peut être fondé sur des données venant de sources diverses, mais c'est l'enregistrement des faits d'état civil qui offre le plus d'avantages comme moyen de rassembler des informations sur les événements de l'état civil. Cet aspect s'est donc vu accorder une attention toute particulière dans plusieurs documents méthodologiques des Nations Unies. Il est recommandé aux pays de consulter ces publications.

L'étude des données rassemblées par l'Organisation des Nations Unies pour la publication du volume II du *Manuel de statistiques de l'état civil* et les rapports nationaux présentés lors des ateliers organisés entre 1991 et 1995 par le Programme international conduisent à affirmer que, dans l'ensemble, les lois organiques sur l'enregistrement des faits d'état civil en vigueur dans les pays présentent d'importantes déficiences. La plupart d'entre elles sont anciennes et prévoient un degré trop important de réglementation, ce qui donne moins de marge de manœuvre pour la gestion et gêne l'adoption des nouveaux principes d'organisation, de fonctionnement et de modernisation.

Rares sont les lois qui contiennent des définitions claires des objectifs et des fonctions assignés aux organismes concernés. En outre, dans nombre de cas, les règles ont été publiées dans plusieurs textes législatifs différents, ce qui les rend plus difficiles à trouver, étudier et appliquer. Surtout, il n'est pas rare que d'importantes divergences existent entre les procédures légales et les méthodes effectives de fonctionnement, ce qui tend à indiquer que la loi n'est plus utilisée en raison de ses graves lacunes.

Les dispositions concernant la collaboration que doit apporter l'enregistrement des faits d'état civil à la mise en oeuvre du dispositif de gestion correspondant, qui figurent dans les lois sur les systèmes statistiques et les systèmes de santé publique, doivent aussi être modernisées et modifiées. La grande majorité de ces systèmes prévoient simplement que l'enregistrement des faits d'état civil doit collecter certaines données statistiques à leur intention, sans lui donner voix au chapitre dans l'élaboration des décisions. Cela crée une forme de subordination qui, dans la pratique, n'a pas conduit à de bons résultats.

La publication du présent *Manuel*, qui vise à aider les pays à réviser leurs législations sur l'enregistrement des faits d'état civil et les statistiques de l'état civil afin de les mettre à jour et d'améliorer leur cohérence et leur efficacité, se justifie donc pour de nombreuses raisons. Moyennant un appui approprié et indispensable de l'Etat, ces systèmes devraient pouvoir réaliser des objectifs essentiels en termes de fiabilité et d'instantanéité. L'enregistrement des faits d'état civil est sans aucun doute une source très précieuse de données et d'informations démographiques pour tout un ensemble de services fournis aux individus, à la communauté locale, aux pays et à la communauté internationale.

Un avant-projet de manuel a été établi par Adolfo Gacte Darbó (Chili), ex-directeur du Projet régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, engagé comme consultant à cette fin. Le présent volume a été achevé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avec l'aide précieuse de Susana Salvador Gutiérrez, magistrat responsable du Registre civil consolidé de Madrid (Espagne), qui a révisé le manuscrit. Le Secrétariat de l'ONU remercie les personnes suivantes qui ont fait des commentaires sur le manuscrit : Alejandro Giusti, directeur des statistiques de population, Institut des statistiques et des recensements (Argentine) et Violeta Gonzales Díaz, Division de statistique de l'ONU.

Notes

¹ Tenue à Buenos Aires (Argentine), 1991; Damas (République arabe syrienne), 1993; Beijing (Chine), 1993; Addis-Abeba (Ethiopie), 1994; Rabat (Maroc), 1995.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XVII.9.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, supplément n° 2* (E/4938), par. 100 à 106.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XVII.11.

Table des matières

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Préface.....		iii
Introduction.....	1-22	1
I. — LA THÉORIE DE L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL	23-170	6
A. — Le concept d'enregistrement des faits d'état civil	23-24	6
B. — Le concept d'état civil.....	25	6
C. — Fondements de l'enregistrement des faits d'état civil	26-31	6
D. — Principes de la législation relative à l'enregistrement	32-44	8
1. Principe de légalité	33-35	8
2. Protection des intérêts des individus	36-39	9
3. Principe du caractère officiel	40	11
4. Caractère obligatoire de l'enregistrement	41	11
5. Simplification	42-43	11
6. Gratuité du service	44	12
E. — Faits et actes juridiques.....	45-63	12
1. Naissance vivante	48	13
2. Mort fœtale	49	13
3. Décès.....	50	13
4. Mariage	51	14
5. Divorce	52	14
6. Annulation	53	14
7. Séparation judiciaire.....	54	14
8. Adoption	55	14
9. Légitimation	56	14
10. Reconnaissance.....	57	14
F. — Situation des morts fœtales.....	64	16
G. — Méthode d'enregistrement	65-68	16
1. Continuité	66	16
2. Permanence.....	67	17
3. Caractère obligatoire.....	68	17
H. — Rôle de la communauté	69-71	17
I. — Fonctions de l'enregistrement des faits d'état civil	72-84	18
1. Fonction juridique.....	74-77	18
2. Fonction statistique.....	78-81	19
3. Fonction de coopération	82-84	20
J. — Structure et organisation.....	85-106	21
1. Direction de l'enregistrement des faits d'état civil	90-92	23
2. Archives centrales.....	93-94	23
3. Bureaux locaux de l'enregistrement des faits d'état civil	95-97	24
4. L'officier local de l'état civil.....	98-104	25
5. Services consulaires	105-106	27
K. — Principes juridictionnels applicables à l'enregistrement des faits d'état civil	107-110	28

Table des matières (suite)

Chapitres	Paragraphes	Page
L. — Documentation de base.....	111-165	30
1. Le document original	119-135	31
2. Le registre de l'état civil.....	136-160	37
a) <i>L'acte de l'état civil</i>	136-152	37
b) <i>Certificats</i>	153-158	42
c) <i>Livret de famille</i>	159-160	43
3. Le bulletin statistique	161-165	44
M. — Modifications du registre de l'état civil	166-170	46
II. — CONTRIBUTIONS DE L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL AU FONCTIONNEMENT NORMAL DES SOCIÉTÉS	171-190	70
A. — Identité des personnes.....	174-179	70
B. — Organisation de la famille.....	180-182	72
C. — Suivi des tendances démographiques.....	183-186	72
D. — Protection sociale	187-189	73
E. — Logement	190	73
III. — DROITS DE L'HOMME ET ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL	191-284	74
A. — Droit d'enregistrer les événements d'état civil.....	202-215	75
1. Droit d'enregistrer une naissance.....	202-204	75
2. Droit d'enregistrer un décès	205-207	76
3. Droit d'enregistrer une mort fœtale	208	76
4. Droit d'enregistrer un mariage	209-212	76
5. Droit d'enregistrer un divorce	213-215	77
B. — Droits de l'homme pouvant dépendre de l'enregistrement des événements d'état civil	216-284	77
1. Droit à sa propre identité	217-218	77
2. Droit de l'enfant de connaître ses parents	219-220	78
3. Droit à la non-discrimination en raison de la naissance.....	221-223	78
4. Droit de l'enfant à un nom	224-227	79
5. Droit de l'enfant à une nationalité	228-230	79
6. Droit à la santé	231-233	80
7. Droit de la famille à la protection.....	234-236	80
8. Droits des délinquants juvéniles.....	237-239	80
9. Droit à l'éducation	240-242	81
10. Droit à l'entretien et à la protection	243-245	81
11. Droit de se marier	246-248	81
12. Droit des mineurs à la protection contre le mariage	249-251	81
13. Droit à la protection contre le mariage forcé	252-254	81
14. Droit de s'alimenter	255-257	82
15. Droit de se vêtir.....	258-260	82
16. Droit de se loger	261-263	82
17. Droit au travail (à l'emploi)	264-266	82
18. Droit à la propriété	267-269	83
19. Droit d'hériter.....	270-272	83
20. Droit de migrer	273-275	83
21. Droit à la sécurité sociale	276-278	83

Table des matières (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
22. Droit des époux à la garde des enfants	279-281	84
23. Droit d'élire (de voter) et d'être élu	282-284	84
IV. — LE SYSTÈME ADMINISTRATIF DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL	285-310	85
A. — Historique	285-286	85
B. — Concept et éléments constitutifs	287-310	85
1. Fonctions de l'organisme collecteur	297	87
2. Fonctions de l'organisme de traitement	298	87
3. Fonctions de l'organe responsable de la coordination du système	299-300	87
4. Diagrammes concernant le fonctionnement du système	301-310	88
V. — DE LA MANIÈRE D'ÉLABORER UNE LOI ORGANIQUE SUR L'ENREGISTREMENT DES FAITS.	311-333	95
A. — Domaine matériel de la loi et domaine matériel du règlement	311-315	95
B. — Genèse de la loi organique sur l'enregistrement des faits d'état civil : l'équipe interdisciplinaire.	316-318	95
C. — Le rôle de la loi	319-326	96
D. — Mesures à prendre avant l'élaboration de la loi	327-333	97
1. Justification de la nouvelle loi	328	97
2. Définition des objectifs du nouveau service de l'état civil	329	97
3. Énumération des fonctions à réaliser pour atteindre les objectifs définis ...	330-333	98
VI. — GRANDES LIGNES, DÉCLARATION INTRODUCTIVE ET ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE SUR L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL	334-403	99
A. — Historique	338-447	99
B. — Aspects théoriques de l'enregistrement des faits d'état civil	348-353	100
C. — Les articles	354-391	100
D. — Déclaration explicative	392-402	106
E. — Projet de loi : articles	403	110
VII. — ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL	404-405	129

Introduction

1. Tous les pays du monde doivent connaître les caractéristiques de leur population et leur évolution. Les études réalisées dans le cadre des travaux menés par la Division de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en application du Programme mondial des Nations Unies pour l'amélioration des statistiques de l'état civil mettent en évidence le fait que pays développés comme pays en développement suivent efficacement les niveaux et les tendances de la fécondité et de la mortalité, tout en faisant apparaître les corrélations avec différentes situations démographiques, économiques et sociales. Les statistiques sont ainsi indispensables à la réalisation des objectifs de planification publique dans divers domaines : santé, recherche, études démographiques, etc. L'objectif final est d'améliorer les conditions de vie. Plusieurs méthodes ont été utilisées pour collecter et rassembler les données nécessaires à l'établissement de statistiques de l'état civil : le dénombrement, qui est utilisé dans les recensements de population; les enquêtes périodiques, qui utilisent la même méthode; et l'enregistrement. Les autres sources importantes de données à des fins statistiques sont les fichiers sanitaires et judiciaires.

2. Pour des raisons qu'il n'est pas besoin d'analyser dans le présent *Manuel*, car elles ont été étudiées en détail dans d'autres documents du Secrétariat, on est arrivé à la conclusion que le meilleur moyen de réaliser l'objectif visé est la méthode de l'enregistrement, qui devrait être mise en œuvre par un organisme d'Etat, normalement appelé Bureau de l'enregistrement des faits d'état civil. Il convient néanmoins de ne pas oublier que, même en partant du principe éprouvé selon lequel le système d'enregistrement des faits d'état civil est la source essentielle de statistiques de l'état civil des pays, les autres méthodes complémentaires de rassemblement des données sur les événements d'état civil, fondées sur les dénombrements, les enquêtes par sondage auprès des ménages, les recensements de population, etc., ont aussi leurs avantages; d'autant qu'il est admis que les pays en développement qui rencontrent d'importantes difficultés pour établir un système complet d'enregistrement des faits d'état civil peuvent adopter à titre provisoire ces techniques élémentaires de rassemblement de l'information, tout en poursuivant leur objectif ultime de mise sur pied d'un tel système.

3. Contrairement à ce que l'on pourrait supposer, nombre de pays ne disposent pas encore d'un système d'enregistrement des faits d'état civil bien structuré et organisé, fonctionnant sur la base d'objectifs clairs et doté d'un personnel bien formé et bien rémunéré, eu égard à la complexité des tâches qu'il a à accomplir et qui sont pour l'essentiel liées et subordonnées au droit de la famille de chaque pays. Les études des Nations Unies sur les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et les méthodes d'établissement de statistiques de l'état civil de 105 pays ou régions du monde entre 1979 et 1997 mettent en relief la di-

versité inévitable qui existe dans les systèmes d'organisation et les définitions et méthodes utilisées par les pays et les régions couverts par l'*Etude des Nations Unies*. Mis à part les résultats de cette étude, l'Organisation des Nations Unies sollicite chaque année des pays des statistiques démographiques par le biais des *Questionnaires sur les statistiques de l'état civil* de l'*Annuaire démographique*. D'après les données de l'étude et celles des questionnaires, il apparaît qu'environ 150 pays ont des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil et répondent régulièrement aux demandes de l'ONU. Parmi ces pays, il existe de grandes différences dans le degré de couverture, en fonction de l'état d'avancement de chaque système. D'autres pays ou régions, au nombre de 40 environ, et situés essentiellement en Afrique et en Asie, ne répondent pas à la demande annuelle de l'ONU, de sorte que l'on ne sait pas s'ils ont mis en place un système d'enregistrement des faits d'état civil ou si des statistiques de l'état civil sont disponibles.

4. Même lorsque les pays disposent bien de systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques de l'état civil, ces systèmes ne fonctionnent pas toujours de façon adéquate et ne fournissent pas toujours des informations de qualité. Contrairement aux autres organismes de l'administration publique du pays, il n'est pas rare que le système d'enregistrement des faits d'état civil n'ait pas de bureau central pour le gérer et que, lorsqu'il a bien un bureau central, celui-ci ne soit pas toujours à même de gérer les officiers locaux de l'état civil qui relèvent d'autres ministères. Le problème est encore plus grave si le processus d'enregistrement est décentralisé du fait de l'organisation politique fédérale du pays. Si les conditions locales sont plus ou moins celles décrites, il est peu probable que le processus d'enregistrement des faits d'état civil puisse répondre aux attentes de l'Etat pour ce qui est de l'organisation de la famille, ou aux attentes des organismes qui utilisent les données statistiques que le système d'enregistrement des faits d'état civil est censé rassembler. L'un des principaux problèmes rencontrés par les organismes internationaux cherchant à organiser ou à réorganiser les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil dans les pays tient à la nécessité d'établir des normes, classifications et définitions générales, qui prépareront le terrain à une plus grande comparabilité au niveau international des systèmes nationaux.

5. L'existence d'un système d'enregistrement des faits d'état civil devrait découler de, et être étayé par, une loi organique générale qui n'impose pas un trop grand nombre de règles. Par « générale » on entend une loi contenant, au moins, des dispositions relatives à la base structurelle du système, à ses objectifs, fonctions et liens, aux principales caractéristiques de son organisation et de sa méthode de fonctionnement, à son dispositif de financement ainsi que,

si un organisme antérieur est remplacé, des dispositions transitoires. Ne pas trop réglementer signifie prendre des décisions bien pesées quant à la liberté d'action qui doit être laissée aux gestionnaires du système. La base de tout système d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil devrait donc être une législation adaptée à chaque cas définissant les grandes lignes des systèmes, établissant leur organisation et précisant les catégories d'événements d'état civil qui doivent être enregistrées, les informations de base à collecter et les obligations en matière d'enregistrement ainsi que par qui, quand et comment les différents événements doivent être enregistrés. En outre, la législation devrait clairement définir : les pouvoirs et les ressources des organismes responsables des fonctions d'enregistrement; les modalités d'établissement des actes de l'état civil et des documents statistiques; les contrôles de qualité de l'information obtenue en utilisant la méthode de l'enregistrement des faits d'état civil, afin d'assurer son efficacité en droit comme moyen privilégié de preuve de la réalité des événements d'état civil enregistrés et dans l'optique de l'utilisation ultérieure de ces données à des fins statistiques, c'est-à-dire pour élaborer et mettre en œuvre les programmes de l'Etat dans des domaines comme la santé publique, la nutrition, la planification de la famille, les études sociales et démographiques, les études de fécondité et de mortalité, l'éducation, le logement public, etc. La plupart des pays qui ont des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil assez sophistiqués ont en général adopté des lois sur l'enregistrement des faits d'état civil ainsi que des dispositions administratives. L'établissement, ou, le cas échéant, l'amélioration, du système d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques de l'état civil devrait donc être précédé de l'adoption d'une loi sur l'enregistrement des faits d'état civil, condition indispensable au bon fonctionnement du système. Cette loi devrait rendre obligatoire l'enregistrement des faits d'état civil, définis de manière uniforme, et devrait établir le cadre juridique nécessaire pour développer l'enregistrement des faits d'état civil dans chaque pays, compte dûment tenu de sa situation spécifique. Cet aspect réglementaire devrait être abordé, quelle que soit l'efficacité avec laquelle les dispositions légales sont actuellement appliquées, ou devraient être appliquées en tant qu'objectif ultime, même si leur mise en œuvre est subordonnée aux besoins du pays et aux ressources dont il dispose. Lorsqu'on cherche à décrire dans leurs grandes lignes les modalités d'élaboration d'un projet de loi organique pour un système d'enregistrement des faits d'état civil, qui est l'objectif du présent volume, il importe de rappeler que dans le domaine du droit la sagesse acceptée depuis des siècles veut que le seul devoir du législateur et de la loi est de réglementer les cas génériques et, par conséquent, de s'exprimer de manière abstraite et générale. Tous ceux à qui il est demandé de mettre en œuvre des dispositions de droit, comme les juges et les administrateurs sont inévitablement appelés, chacun dans leur propre domaine, à opérer dans un cadre qui réglemente ces caractéristiques et doivent donc, par leurs décisions, compléter le processus de création juridique entamé précédemment par le législateur.

6. Comme on l'a dit plus haut dans la préface, l'objectif du présent *Manuel* est essentiellement de fournir aux pays

en développement les instruments et procédures nécessaires pour définir le cadre juridique approprié d'un système d'enregistrement des faits d'état civil, autrement dit un cadre qui mette en évidence la fonction statistique du système et son rôle dans le système de gestion des statistiques de l'état civil. Les études de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ont fait ressortir la diversité des législations nationales sur l'enregistrement des faits d'état civil ainsi que des méthodes d'organisation et de gestion des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques de l'état civil. Les différences constatées découlent davantage des traditions historiques et des conditions socio-économiques particulières à chaque pays. Les éléments culturels, la distribution géographique de la population, la géographie physique et la disponibilité des ressources financières et humaines sont, pour leur part, des facteurs déterminants dans l'organisation d'un système d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Cette diversité fait qu'il est difficile de développer un seul modèle lorsqu'on conçoit un système d'enregistrement des faits d'état civil pouvant être utilisé dans tous les pays. Cependant, les études des diverses pratiques d'enregistrement et des divers systèmes de statistiques de l'état civil des différents pays permettent la conception d'un modèle d'enregistrement répondant aux besoins de la plupart des pays et représentant l'objectif à atteindre pour les pays en développement, à l'intention de qui est essentiellement conçu le présent *Manuel*.

7. Compte tenu de la diversité des situations observées dans les différents pays auxquels s'adresse le présent *Manuel*, le modèle de loi organique doit nécessairement faire référence à un type particulier de système d'enregistrement des faits d'état civil. Il n'est pas possible dans un seul projet de loi de prendre en compte toutes les formes d'organisation actuellement en place dans les pays à des fins d'enregistrement des faits d'état civil. Le chapitre I du *Manuel* décrit donc le système d'enregistrement des faits d'état civil utilisé comme exemple, c'est-à-dire celui fondé sur l'une des options présentées dans les principes et recommandations internationaux; le chapitre VI contient le projet de loi organique concernant cet exemple. Un modèle centralisé de gestion du système d'enregistrement des faits d'état civil a été choisi; cela suppose l'établissement d'un organisme central au niveau national qui sera chargé de diriger, coordonner et surveiller les travaux d'enregistrement des faits d'état civil dans l'ensemble du pays. Compte tenu de ce type centralisé d'organisation, le projet de loi revêt un caractère national, c'est-à-dire qu'il s'applique à l'ensemble du territoire et à l'ensemble de la population du pays. Pour ce qui est de la fonction statistique dont s'acquitte aussi le système d'enregistrement des faits d'état civil, le point de départ est également un système national centralisé, même lorsque la gestion des statistiques de l'état civil est confiée à un organisme statistique national différent et indépendant de l'organisme national responsable de l'enregistrement des faits d'état civil; dans ces conditions, une coordination continue est indispensable entre les deux organismes publics afin de réaliser efficacement tous les objectifs propres à servir leurs intérêts communs. Néanmoins, étant donné que les différentes modalités d'organisation existantes peuvent

avoir des racines historiques qu'il est difficile de changer, les pays doivent se sentir libres d'adopter la totalité ou certaines parties des propositions contenues dans le présent *Manuel* ou de les adapter s'ils le jugent nécessaire. En tout état de cause, ce manuel fait toujours référence aux autres réformes et modalités d'organisation.

8. Précisément parce qu'il s'adresse aux pays en développement, le projet de loi ne couvre pas l'introduction immédiate de moyens technologiques, mais prépare quand même le terrain à une telle évolution. Toute analyse des procédures d'enregistrement utilisées pour l'établissement des documents juridiques et statistiques devrait s'inscrire dans une optique à long terme afin d'ouvrir la voie à la mise en place, en temps voulu et en fonction du développement technologique du pays, d'aides technologiques, y compris l'informatique, dans le système d'enregistrement prévu par la loi. Le recours à la technologie pour l'enregistrement des faits civils n'est donc pas couvert dans le présent *Manuel* mais dans un autre de la même série (voir préface). Toutefois, pour préparer l'avenir, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil doit donner à l'organisme central de l'enregistrement des faits d'état civil de larges pouvoirs généraux pour incorporer dans la procédure d'enregistrement les technologies jugées nécessaires au service de l'enregistrement lui-même, de façon que le système soit efficace et que les actes de l'état civil qui sont établis soient fiables et confidentiels.

9. En tant que principe de base, il faut rappeler que la technologie est un instrument de gestion et, qu'en tant que tel, elle doit être au service de l'organisme et non l'inverse. C'est pourquoi on estime qu'avant de se préoccuper de la technologie le système doit pouvoir fonctionner normalement. Aussi utiles soient-ils, les supports technologiques de pointe, comme l'informatique, ne peuvent pas en eux-mêmes ni en une nuit résoudre certains des problèmes les plus graves de l'enregistrement des faits d'état civil. L'automatisation ne peut pas faire grand-chose pour encourager les gens à venir enregistrer les événements des faits d'état civil auprès de l'autorité compétente; un problème rencontré par la plupart des pays en développement. Il serait fallacieux de croire qu'une technologie peut par elle-même induire des changements dans la couverture de l'enregistrement. Penser autrement ne fait que détourner l'attention d'un problème qui doit être abordé, vigoureusement et continuellement¹. Cependant, la technologie peut contribuer à améliorer la gestion du système et la rapidité de traitement des actes et bulletins statistiques, permettant d'identifier les bureaux locaux qui ne présentent pas leur documentation périodique à temps, ne font pas de rapports du tout et ont des niveaux d'enregistrement inférieurs à la norme. C'est sur ce point que les gestionnaires devraient faire porter leurs efforts afin d'améliorer l'efficacité et la couverture de l'enregistrement.

10. L'une des principales questions soulevées par la possibilité d'introduire de nouvelles technologies dans le système d'enregistrement des faits d'état civil concerne la confidentialité des données personnelles, qui peut être compromise par l'informatisation des actes de l'état civil. Les informations contenues dans les actes de l'état civil et bulletins statistiques sont généralement protégées par les lois

pertinentes. Toutefois, des recherches scientifiques devant être réalisées à partir des données contenues dans ces actes, il est essentiel que la loi prescrive des critères de confidentialité qui ne gênent pas la transmission d'informations sur les individus à des chercheurs responsables. Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des droits de chacun à la protection de sa vie privée, familiale et personnelle, en évitant un accès informatique non contrôlé à l'information; cet accès peut permettre de croiser les données du système d'enregistrement des faits d'état civil avec d'autres banques de données, les ordinateurs pouvant stocker de vastes quantités de données détaillées sur chaque individu en liant différentes sources d'informations, ce qui transforme l'individu en ce qu'on a appelé un « homme de verre ». Ce risque semble s'accroître avec l'introduction par certains pays de numéros d'identification uniques assignés à chacun à la naissance et utilisés par la suite à des fins d'identification durant toute leur vie. Ce système d'identification, qui est sans doute avantageux à des fins de traitement informatique de l'information, car il facilite la récupération des données et les comparaisons croisées entre différentes sources, doit être envisagé avec la plus grande prudence dans l'intérêt de la protection des droits de l'individu.

11. En bref, ce manuel présente les principaux instruments nécessaires à tout pays souhaitant entreprendre des réformes pour renforcer et améliorer son système d'enregistrement des faits d'état civil, y compris en introduisant des technologies informatiques et d'autres aides. Singapour peut être considéré comme un pays développé n'ayant pas grand chose à apprendre du présent *Manuel*. Son système est plus proche d'un registre de population que d'un système d'enregistrement des faits d'état civil. Il utilise des technologies modernes et ses autorités ont déclaré que leur législation est suffisante et adaptée, que l'enregistrement des faits d'état civil offre des avantages juridiques et sociaux, que les statistiques de l'état civil sont pratiquement complètes et, qu'en conséquence, il ne voyait pas la nécessité de réformer le système ou de faire des plans pour rationaliser et améliorer sa couverture².

12. Cela contraste avec le cas de l'Indonésie, qui n'a pas mis en place de système d'enregistrement des faits d'état civil pour une population de 186 millions d'âmes jusqu'en 1977. On dénombre aujourd'hui dans ce pays 66 603 bureaux locaux, dont beaucoup sont difficiles d'accès; sur ces bureaux environ la moitié sont gérés par des employés de l'Etat et le reste par des bénévoles. La couverture est encore très peu satisfaisante du point de vue de l'enregistrement des naissances et des décès et les taux d'enregistrement dans certaines parties de Java sont inférieurs à 50 % des taux estimés par des méthodes indirectes d'analyse démographique. L'Indonésie reconnaît que ses principaux problèmes sont dus à la faiblesse de l'organisation du système et au manque de financement. Les autorités nationales adoptent à juste titre des mesures visant l'étude d'une nouvelle loi organique pour le système, la formation du personnel, le réexamen de la documentation et le renforcement des bureaux locaux d'enregistrement. Cependant, il n'a pas été décidé d'équiper le système de moyens technologiques de pointe³.

13. En mai 1995, une équipe de techniciens du Bureau of Census des Etats-Unis et de l'Institut international d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil se sont rendus dans l'Etat d'Uttar Pradesh, en Inde (Lucknow, Varanasi et Nianital), en vue de préparer le terrain à un programme d'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil. On estime qu'environ 7 millions de naissances et de décès interviennent dans la région chaque année, dont seulement 25 à 30 % sont recensés. L'équipe a noté que le système d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil était organisé essentiellement comme un système de transmission de données statistiques et non comme un système interactif d'enregistrement des faits d'état civil. Dans ces conditions, il a été suggéré de commencer par réaliser une étude pour mettre en évidence la structure du système d'enregistrement des faits d'état civil, en vue de renforcer les services qu'il rend à la population⁴.

14. Informatiser un système d'enregistrement des faits d'état civil ou un registre de population est une opération de longue haleine qui appelle un effort considérable. Le Danemark⁵ a consacré trois années à la planification du système qu'il a mis en place en 1968 et, depuis lors, l'a continuellement amélioré, renforcé et rationalisé. La Finlande⁶ a fait de même : en 1973, elle a transféré toutes les informations de ses archives sur fiches à un ordinateur central et n'a cessé de développer et d'améliorer le système jusqu'en 1992. En Afrique du Sud⁷, le système d'enregistrement a informatisé l'enregistrement des naissances dans certains groupes de population en 1972; en 1986, l'informatisation a été introduite pour les personnes de couleur et, en 1990, les mariages et les décès dans le même groupe de population ont été couverts par le système. On peut donc affirmer avec certitude que l'introduction de moyens technologiques dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil appelle un personnel spécialisé et une planification longue et attentive.

15. Les thèmes couverts dans le *Manuel* ont été groupés en sept chapitres. Le premier examine le concept d'enregistrement des faits d'état civil eu égard à la doctrine juridique actuelle et aux organismes internationaux. Il définit les événements et les actes juridiques à l'origine de l'état civil, en tenant compte du cas particulier des morts fœtales, et indique que, du point de vue statistique, les événements d'état civil correspondent à ces événements et actes, autres que les morts fœtales, en précisant leur nature. Il examine la méthode d'enregistrement et le rôle clé de la population en ce qui concerne l'enregistrement des faits d'état civil. Pour faciliter les choses, les définitions des événements d'état civil données par l'ONU sont reproduites. Le chapitre examine ensuite en les commentant les fonctions de l'enregistrement des faits d'état civil et présente des idées sur sa structure et son organisation ainsi que sur la documentation de base. Le principal apport du chapitre I est qu'il établit les bases du modèle d'enregistrement pouvant être utilisé lorsqu'un pays cherche à mettre en place un nouveau système ou à améliorer le système existant. A plusieurs reprises, conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies, le chapitre examine tous les aspects qu'il est indispensable de prendre en compte lorsqu'on cherche à régler le processus d'enregistrement et les données sur

lesquelles il repose. A partir du concept d'état civil envisagé dans cette optique, il établit les bases d'une expansion progressive du champ couvert par le système d'enregistrement des faits d'état civil, de façon à concevoir un système qui puisse être mis en place peu à peu, l'objectif ultime étant de couvrir tous les événements et les actes juridiques concernant l'existence et l'identité des individus ainsi que la situation qu'ils occupent au sein de la famille, considérée comme la pierre angulaire de la société. Dans le même ordre d'idées, est étudiée de façon plus approfondie dans ce chapitre la fonction juridique exercée par l'enregistrement des faits d'état civil dans la société contemporaine, ce système étant le service public sur lequel l'Etat s'appuie pour délivrer aux individus les papiers officiels qui leur permettent de documenter, quel que soit le temps écoulé depuis que les événements enregistrables se sont matériellement ou légalement produits, les circonstances auxquelles se rapportent les actes de l'état civil. La fonction statistique de l'enregistrement des faits d'état civil est assurée simultanément avec la fonction d'enregistrement, de façon à simplifier la procédure de récupération des informations requises à des fins statistiques, qui ont la même origine que les informations juridiques recueillies à des fins d'enregistrement uniquement. On estime que la pleine intégration des deux fonctions est le mieux réalisée en déléguant aux officiers locaux de l'état civil de larges pouvoirs, dont ils sont directement investis par la loi, sans préjuger de la possibilité de poser des questions à la direction ni du fait que les décisions des officiers de l'état civil peuvent faire l'objet d'un appel par les voies de recours pertinentes, la décision finale revenant à la direction, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la loi en tant qu'organisme central responsable de diriger et de surveiller la politique du ministère concernant le service d'enregistrement. Le présent chapitre comporte une annexe présentant des modèles d'actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès, ainsi que des modèles d'annotations complémentaires et de certificats.

16. Le chapitre II explique comment l'enregistrement des faits d'état civil contribue au fonctionnement normal de la société pour ce qui est de l'organisation de la famille; des tendances démographiques, de la protection sociale et du logement. Pour les autres utilisations et applications, les lecteurs peuvent consulter les publications connexes de l'ONU où ces questions sont traitées en détail. Il a été jugé approprié de mettre en évidence, en tant que contribution essentielle de l'enregistrement des faits d'état civil, les avantages découlant de la possibilité d'identifier les individus grâce aux registres prouvant leur existence et leur identité, les données essentielles étant consignées dans l'acte de naissance, selon la méthode traditionnelle suivie dans la pratique par toutes les sociétés où les individus se voient attribuer un nom qui permet de les identifier. La fonction d'identification de l'enregistrement des faits d'état civil est considérée comme une priorité pour le bon fonctionnement de toute société, tant du point de vue de l'intérêt personnel des individus, qui peuvent grâce à cette identification se prévaloir de droits et d'obligations spécifiques, que du point de vue de l'intérêt public, qui exige une identification correcte de la population afin d'assurer sa pleine intégration à l'Etat auquel elle appartient et dans lequel elle vit.

17. Le chapitre III du présent *Manuel* concerne la relation entre l'organisme d'enregistrement des faits d'état civil et les droits de l'homme consacrés dans diverses déclarations et conventions internationales et montre le rôle décisif joué par cet organisme dans le respect d'un large éventail de ces droits. Dans cette optique, une distinction est faite entre les droits qui découlent précisément de l'acte d'enregistrement, comme le droit d'enregistrer les événements d'état civil prioritaires, et les autres droits qui découlent, directement ou indirectement, de l'enregistrement des événements d'état civil correspondants. S'agissant de l'identification, considérée dans le chapitre II comme l'une des contributions fondamentales de l'enregistrement des faits d'état civil aux fonctions normales de la société, le chapitre III passe en revue plusieurs droits de l'homme qui sont indissociables de ce droit fondamental et dépendent à leur tour de l'enregistrement des événements. Premièrement, il est fait référence au droit de chacun à une identité propre, qui est désormais internationalement reconnu dans la Convention relative aux droits de l'enfant, approuvée par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989 et qui, dans la pratique, découle fondamentalement de l'acte de naissance de l'individu. Le droit qu'a un enfant de connaître ses parents et le droit à la non-discrimination sur la base de naissance, tous deux reconnus dans la Convention de 1989, sont aussi des droits de la personne humaine qui sont affectés par l'acte d'enregistrement et établis lorsque le système d'enregistrement des faits d'état civil opère correctement et normalement.

18. Le chapitre IV examine les systèmes de gestion du point de vue théorique afin de montrer que leur développement est fonction de l'évolution de l'Etat et non de déficiences au niveau de l'organisation et qu'il s'agit d'instruments précieux permettant de réaliser des fonctions complexes en regroupant les efforts de plusieurs organismes publics. Il a été tenu compte des études détaillées sur les différents systèmes de gestion de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil passés en revue dans le *Manuel concernant la gestion, l'exploitation et la mise à jour des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil* (voir préface). Le modèle choisi pour élaborer la loi est fondé sur l'existence d'un système centralisé d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil et attribue les diverses fonctions remplies par chaque système à des organismes administratifs séparés et indépendants. Le système d'enregistrement des faits d'état civil est confié à la direction de l'enregistrement des faits d'état civil sous la tutelle du ministère correspondant (santé, justice, intérieur, etc.) et est désigné comme l'organisme qui collecte les données statistiques. La fonction d'établissement et de production des statistiques est confiée au service national de statistique. L'interaction et la coopération entre ces deux organismes sont indispensables pour que le dispositif puisse fonctionner efficacement. Le chapitre présente également cinq diagrammes montrant comment fonctionne le système de gestion des statistiques de l'état civil de façon à illustrer les différents moyens d'acheminer les flux de données des bureaux d'enregistrement vers les bureaux de statistique.

19. Le chapitre V du *Manuel* explique comment élaborer une loi organique pour un système national d'enregistrement des faits d'état civil et présente des informations sur plusieurs problèmes auxquels il faut remédier avant que les articles puissent être rédigés; il décrit les thèmes relevant de la loi et ceux relevant des dispositions réglementaires, explique comment une loi organique est créée ainsi que le rôle de la législation dans le service national d'enregistrement des faits d'état civil, définit les objectifs de ce système et énumère ses fonctions.

20. Le chapitre VII présente les grandes lignes du projet de loi ainsi qu'une déclaration explicative sur le texte de loi complet applicable au niveau national proposé à la suite, qui est fondé sur l'approche préconisée au chapitre I concernant l'organisation administrative d'un système centralisé d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques de l'état civil ainsi que les pouvoirs délégués à l'officier local de l'état civil, afin d'assurer un enregistrement et des statistiques de qualité, ce qui ne peut être réalisé qu'après un contrôle et une sélection préalables des données à consigner ou à notifier à des fins statistiques. Le projet de loi comprend 177 articles, 12 clauses transitoires et 2 clauses d'abrogation.

21. Le chapitre VIII présente à titre d'exemple des dispositions réglementaires destinées à mettre en œuvre la loi. Compte tenu du grand nombre de procédures et de mécanismes nécessaires à l'activité d'enregistrement, il est essentiel de mettre au point des règlements qui permettent de tenir compte de façon intrinsèque de l'évolution détaillée et au cas par cas des différents préceptes légaux. La loi se limitera ici à établir des principes généraux, sans chercher à réglementer des questions qui en raison de leur caractère détaillé relèvent davantage des règlements, plus faciles à réformer face aux changements apportés aux dispositions légales ou à ceux jugés souhaitables pour améliorer la fonction de réglementation.

22. En bref, l'objectif a été d'établir un cadre juridique approprié pour illustrer l'une des options d'organisation et de gestion du système d'enregistrement des faits d'état civil et ses interactions avec le système de statistique de l'état civil. Ce cadre devrait servir de guide aux pays qui souhaitent introduire leur propre système ou améliorer le système existant, eu égard à leurs dispositifs juridiques internes, à leur situation et à leurs besoins spécifiques.

Notes

¹ Voir Institut international de l'état civil et des statistiques, *Chronicle*, n° 103, juin 1996.

² Voir Lohman Yew et Kenneth H. Goh, *Singapore Country Report on Civil Registration and Vital Statistics Systems in Indonesia* (Djakarta, 1993).

³ Voir Indonésie, Bureau central de statistique, *Country Report on Civil Registration and Vital Statistics Systems in Indonesia* (Djakarta, 1993).

⁴ Voir Institut international de l'état civil et des statistiques, *Chronicle*, n° 102 (mars 1986).

⁵ Voir James Bloch, *Experiences with Computerization of Civil Registration* (Danemark, Data centralen, 1991).

⁶ Voir Finlande, Centre d'enregistrement de la population, *Population Registration System and Vital Statistics in Finland* (1994).

⁷ Voir Afrique du Sud, Service central de statistique, *The Current Status of Civil Registration and Vital Statistics Systems in South Africa* (1994).

I. — LA THÉORIE DE L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL

A. — Le concept d'enregistrement des faits d'état civil

23. L'enregistrement des faits d'état civil est une institution publique gérée par l'Etat qui sert à la fois les intérêts généraux et les intérêts individuels, en collectant, filtrant, documentant, classant, conservant, corrigeant, mettant à jour et certifiant les données sur les événements d'état civil concernant les individus et leur famille, ainsi que les caractéristiques de ces événements, et en fournissant les preuves documentaires officielles et permanentes de l'existence, de l'identité ainsi que des circonstances personnelles et familiales. L'objectif de ce système est donc de stocker, préserver et récupérer les informations sur les faits d'état civil chaque fois que cela est nécessaire à des fins juridiques, administratives, statistiques ou autres. Parfois, l'enregistrement des faits d'état civil joue un rôle dans la création de certains actes, c'est le cas notamment des cérémonies de mariage civil. L'ensemble des données de l'enregistrement des faits d'état civil permet d'établir des séries continues de statistiques de l'état civil.

24. L'enregistrement des faits d'état civil constitue donc la principale source des données nécessaires à un système fiable, continu, permanent et de qualité de statistiques de l'état civil. Les informations consignées dans le système d'enregistrement des faits d'état civil d'un pays servent de fondement à son système de statistiques de l'état civil. Les autres sources de données qui permettent d'établir des statistiques de l'état civil, comme les enquêtes par sondage et les recensements de population, sont considérées comme des techniques indirectes ou supplémentaires qui peuvent être utilisées à titre provisoire, en attendant de mettre en place un système complet d'enregistrement des faits d'état civil, ou bien pour faciliter l'évaluation du degré de couverture du système d'enregistrement existant.

B. — Le concept d'état civil

25. Bien qu'en théorie, l'état civil soit considéré comme une notion vague et imprécise et que le droit positif n'en donne généralement pas une définition claire mais prend plutôt comme point de départ son existence traditionnelle historique et l'intérêt pratique de son maintien en tant qu'institution légale, étant donné que c'est le domaine sur lequel porte l'activité d'enregistrement, un effort doit être fait pour bien cerner le concept actuel d'état civil de façon à déterminer, dans la mesure du possible, le champ d'application de cette activité. Si l'on part de sa signification historique, telle qu'elle découle du droit romain, l'état civil déterminait la capacité des individus d'agir légalement en tant qu'hommes libres, citoyens et membres d'une famille. Le principe selon lequel tous les hommes naissent égaux en droit ayant été proclamé lors de la révolution française, la signification historique de l'état civil a perdu presque tout son intérêt en tant qu'ensemble de données pouvant déterminer la capacité juridique, c'est-à-dire l'aptitude des individus à détenir des droits et obligations. Néanmoins, à partir

de ce moment-là, le concept d'état civil a peu à peu évolué et désigne maintenant généralement les qualités d'une personne déterminant sa capacité d'agir, c'est-à-dire son aptitude à accomplir effectivement certains actes juridiques (sexe, filiation dans le mariage et hors mariage, mariage). La personnalité et l'égalité juridiques sont désormais reconnues internationalement aux termes de la Déclaration universelle de droits de l'homme de 1948 (articles 1, 2, 6 et 7). Aujourd'hui que les formes traditionnelles de discrimination sur la base du sexe, du type de filiation et de la situation matrimoniale ont été proscrites dans le domaine international et, dans une large mesure, au niveau interne, des propositions sont faites pour modifier le concept d'état civil de façon qu'il continue de recouvrir les différentes situations dans lesquelles les personnes peuvent se trouver et qui influent sur leur aptitude à agir, avec des gradations justifiées dans cette capacité (par exemple en fonction de l'âge, de handicaps), mais aussi les situations qui créent des droits et devoirs spécifiques (situation matrimoniale, relations découlant des liens entre le père et le fils).

C. — Fondements de l'enregistrement des faits d'état civil

26. Etant donné qu'il s'agit d'un service essentiel aussi bien pour l'Etat que pour l'individu, l'enregistrement des faits d'état civil doit être réglementé par un texte de loi définissant, dans chaque pays, le modèle d'enregistrement considéré comme idéal. Il a été dit que la meilleure garantie d'un enregistrement continu et permanent des faits d'état civil est une loi bien adaptée. Il est indispensable de veiller, en soumettant entièrement ce service à des dispositions légales, à éviter la dispersion, les procédures non systématiques et les multiples réglementations à divers niveaux, qui ne font qu'engendrer complexité, confusion et contradictions inutiles pour l'identification des règles particulières applicables à l'enregistrement. Les lois qui établissent ce service ou y introduisent des améliorations devraient énoncer les règles et principes fondamentaux concernant la structure essentielle de l'activité d'enregistrement de chaque pays. Elles devraient contenir des dispositions techniques et juridiques minimales définissant clairement et de façon systématique les principes organiques du système d'enregistrement choisi. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil doit créer le service d'enregistrement des faits d'état civil, définir son organisation et ses liens administratifs et établir ses organes constitutifs ainsi que leurs relations hiérarchiques respectives, la composition et les tâches de chacun des organismes d'enregistrement et le statut du personnel du service d'enregistrement des faits d'état civil. Elle doit également définir, de manière uniforme, les types d'événements d'état civil à enregistrer, rendant cet enregistrement obligatoire et précisant les délais pertinents ainsi que les personnes qui doivent fournir les informations de nature juridique à consigner et les données à collecter à des fins statistiques sur chaque événement d'état civil et ses caractéristiques essentielles. La loi réglemente aussi de façon détaillée la procédure d'enregistrement, notamment les moyens d'enregistrement et de stockage des informations à garder dans le système d'enregistrement des faits d'état ci-

vil ainsi que les instruments à produire à partir des informations consignées et la valeur juridique des actes de l'état civil et des certificats correspondants. Les modalités selon lesquelles le registre d'état civil peut être mis à jour et/ou modifié peuvent aussi être établies par la loi. Des dispositions doivent aussi être prévues concernant les recours à l'encontre de décisions prises par les officiers de l'état civil, les modalités de financement du service d'enregistrement et les responsabilités des officiers de l'état civil dans l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la loi.

27. Etant donné que le modèle de loi proposé est fondé sur la gestion décentralisée à la fois du système d'enregistrement des faits d'état civil et du système de statistique de l'état civil, les deux fonctions étant assignées à des organismes publics indépendants, et compte tenu de l'importante fonction statistique assignée au système d'enregistrement des faits d'état civil, il ne faut pas perdre de vue que tous les pays qui ont déjà un système obligatoire d'enregistrement des faits d'état civil ne sont pas nécessairement dotés d'un système de statistiques de l'état civil qui fonctionne ni d'un système qui collecte ou publie des statistiques de l'état civil de façon adéquate et régulière. La loi régissant le système d'enregistrement des faits d'état civil devrait donc être rédigée en tenant compte de la législation nationale existante en matière de statistiques ou, à défaut, devrait contenir des dispositions pour couvrir les aspects intéressants la collecte de données à des fins statistiques qui entrent dans le domaine de compétence des organes d'enregistrement. Les lois applicables aux statistiques viseraient dans ces conditions à réglementer de manière générale la production de statistiques de l'état civil, c'est-à-dire le regroupement, le traitement, l'évaluation, l'analyse, la publication et la diffusion des données statistiques collectées. L'objectif de l'élaboration de dispositions législatives et réglementaires propres à la fonction d'enregistrement est d'assurer la coordination centralisée des services d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques de l'état civil, en tant qu'entités chargées, respectivement, de collecter et de traiter les données, de façon à assurer que les deux systèmes fonctionnent correctement et produisent effectivement des statistiques fondées sur des concepts, définitions et classifications uniformes qui permettent la comparaison des statistiques de l'état civil aux niveaux national et international.

28. Le texte de loi applicable à l'enregistrement des faits d'état civil concerne surtout les procédures et les aspects techniques, la réglementation de fond des questions relatives à l'état civil relevant normalement des dispositions normatives du code civil : réglementation de la filiation, du mariage, de la capacité, de la nationalité, etc. L'orientation d'une loi qui établit la structure et les fondations du système d'enregistrement d'un pays et qui organise ce système tient précisément au sens que l'on donne à l'adjectif « organique », car, dans certains pays, dire d'une loi qu'elle est organique c'est faire référence à une législation découlant directement de la Constitution, contrairement à une loi normale. La loi organique, dans cette optique, est assujettie à un ensemble de procédures formelles, avec des clauses assez rigides en matière d'approbation, de modification et de suppression, et s'applique quasi exclusivement à quelques

questions spécifiques relevant plus particulièrement d'une loi organique. Si l'on considère qu'une loi organique se situe à mi-chemin entre le droit ordinaire et la constitution, l'utilisation de l'adjectif « organique » pour décrire une loi pourrait, sauf si les réserves précédentes sont prises en compte, donner lieu à une certaine confusion quant à sa valeur normative et à sa place relative parmi les autres types de législation reconnus dans les systèmes juridiques reconnaissant à une pluralité d'instruments normatifs la même place et la même force que la loi. Néanmoins, cette pluralité n'est généralement pas résolue en classant les différentes lois, malgré les différences dans la façon dont elles sont établies ou le fait que certaines d'entre elles puissent être assujetties à des réserves expresses concernant certains domaines, car toutes sont considérées comme ayant le même rang.

29. Pour réglementer le système d'enregistrement, on a le choix entre élaborer un seul texte de loi ou bien s'en tenir à l'approche traditionnelle associant dispositions législatives et dispositions réglementaires. Compte tenu de l'importance des procédures et des aspects techniques dans l'activité d'enregistrement, il semble souhaitable et raisonnable de choisir la deuxième option, la loi qui institue et réglemente l'enregistrement des faits d'état civil abordant en termes généraux l'aspect réglementaire mais renvoyant aux règlements pour ce qui est des aspects au cas par cas plus détaillés et techniques; les règlements élargissent, complètent et interprètent les dispositions de la loi mais évitent scrupuleusement toutes antinomies ou contradictions avec la loi, qui seraient en tout état de cause résolues par le principe de la hiérarchie normative. L'utilisation des règlements en tant qu'instruments d'exécution et de mise en œuvre de la loi se justifie essentiellement par la nécessité de donner au système d'enregistrement une plus grande souplesse et une plus grande réactivité face à l'évolution des questions affectant l'état civil, car les procédures de modification de la loi sont plus rigides, alors que les règlements permettent des réactions plus rapides pour adapter le système normatif aux évolutions sociales. La répartition des thèmes entre les dispositions législatives et les dispositions réglementaires sera déterminée dans une large mesure par le niveau de développement du pays et la mesure dans laquelle sa population est socialement et juridiquement intégrée. Plus le niveau de développement est faible, plus grande sera la nécessité de bien préciser les dispositions de la loi afin d'éviter des pratiques administratives peu souhaitables, encore qu'il ne soit pas indiqué de réglementer dans la loi les aspects les plus détaillés du service d'enregistrement, car cela peut nuire à son organisation et à son efficacité. Le contenu des dispositions réglementaires devrait être compatible avec les objectifs et les limites fixés par la loi, dont l'incidence sur les droits des citoyens, pour certains très élémentaires, exige que les règlements constituent bien un texte venant compléter, en vertu d'une autorisation spécifique contenue dans celle-ci. Les règlements devront comporter des règles d'organisation et de procédure qui n'affectent pas le contenu normatif fondamental de la loi qu'ils appliquent. Compte tenu de la nature technique du système de l'enregistrement, il est souhaitable que la loi elle-même prévoit l'adoption de règlements, de façon que les deux sé-

ries de dispositions normatives puissent entrer en vigueur en même temps. La structure formelle des règlements doit s'articuler avec la structure systémique de l'organisme d'enregistrement des faits d'état civil lui-même.

30. La loi devrait aussi préciser le pouvoir réglementaire de la direction de l'enregistrement des faits d'état civil en tant qu'organisme central responsable du service d'enregistrement des faits d'état civil. Dans ce cas, le pouvoir réglementaire du directeur général, agissant en vertu de l'autorité à lui conférée par le ministre compétent, sera limité à l'organisation et à la gestion du registre par le biais de circulaires, instructions et décisions, en vue d'assurer que les procédures d'enregistrement et de délivrance de certificats sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'à la résolution des incidents et requêtes auxquels peuvent donner lieu l'application et la mise en œuvre de la législation sur l'enregistrement par chacun des officiers locaux de l'état civil. Les larges pouvoirs confiés au directeur général dans l'exercice de l'autorité réglementaire qui lui est conférée lui permettent, lorsqu'il le juge utile pour améliorer le service d'enregistrement : de réorganiser le bureau de l'enregistrement; d'élaborer et d'approuver les modèles officiels des documents d'enregistrement, dont le contenu minimum sera spécifié dans la loi ou les règlements, mais le libellé spécifique sera énoncé dans les dispositions réglementaires, de façon que ces documents restent flexibles et puissent être rapidement modifiés pour faire face aux problèmes rencontrés dans la pratique; de préparer des instructions écrites générales visant à améliorer l'efficacité des officiers locaux de l'état civil dans l'exécution de leurs tâches; de participer évidemment à l'établissement des bulletins statistiques, en coopération avec le service statistique national du pays, en publiant les instructions nécessaires dans son domaine de compétence afin de coordonner les fonctions juridiques et statistiques du service d'enregistrement.

31. Ces pouvoirs organisationnels confiés à la direction prépareront le terrain à la mise en place progressive de nouvelles technologies dans le système d'enregistrement des faits d'état civil afin d'améliorer la performance de ce service. Dans les pays en développement, on peut s'attendre que l'activité d'enregistrement soit au départ exécutée uniquement manuellement, les actes étant établis par écrit, mais il est souhaitable qu'à moyen ou à long terme ces actes soient dactylographiés pour qu'en fin de compte puissent être introduites des méthodes de saisie informatique. Les pouvoirs réglementaires confiés au directeur général lui permettront de gérer les ressources matérielles et en personnel nécessaires pour introduire les nouveaux outils mécaniques dans l'activité d'enregistrement, ainsi que pour publier les instructions jugées nécessaires pour établir des critères uniformes dans l'application de nouvelles technologies, en élaborant des programmes de formation destinés à faciliter l'adaptation du personnel aux améliorations introduites dans le bureau d'enregistrement du fait du recours aux nouveaux outils techniques. Malgré les limites imposées au pouvoir réglementaire du directeur général, qui concerne essentiellement comme on l'a dit l'organisation du service, les instructions ou circulaires qu'il publie contiennent parfois des critères qui interprètent ou précisent des aspects in-

ternes du service qui ne revêtent pas un caractère strictement organisationnel. Compte tenu du principe du respect des lois en vigueur dans l'administration, ces critères revêtiront un caractère contraignant pour les entités relevant de la direction mais n'auront pas de valeur normative pour les citoyens et les tribunaux. De toute évidence, si les règlements relatifs à l'enregistrement des faits d'état civil sont un texte annexe, subordonné à la loi qu'ils ne peuvent ni contredire ni remplacer les pouvoirs en matière d'organisation confiés à la direction par les dispositions législatives ou réglementaires ne peuvent pas non plus dépasser ces limites.

D. — Principes de la législation relative à l'enregistrement

32. Avant de passer au contenu spécifique de la loi, il paraît approprié de formuler quelques principes généraux concernant le système d'enregistrement, de façon à faciliter son interprétation et son intégration. Les principes de base énoncés ci-après, qui sous-tendent la planification et les modalités opérationnelles de la fonction d'enregistrement dans chaque texte de loi et, plus précisément, dans le modèle proposé, ne sont en aucune manière exhaustifs, mais peuvent être considérés comme les axes principaux du service d'enregistrement choisi et gardés à l'esprit lors de l'élaboration de la loi réglementant le système d'enregistrement des faits d'état civil :

1. PRINCIPE DE LÉGALITÉ

33. Comme on l'a souligné précédemment lors de l'examen de la fonction juridique de l'enregistrement des faits d'état civil, l'objectif essentiel de l'enregistrement est d'attester de façon fiable des événements concernant l'état civil en fournissant de véritables instruments de preuve. Cela conduit à la conclusion irréfutable et indispensable que la façon dont ces éléments de preuve sont générés doit être expressément régie par la loi. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil et ses règlements d'application doivent donc être fondés sur la nécessité d'assurer que l'enregistrement des faits d'état civil reflète exactement la réalité, en établissant des règles spécifiques à cet effet et en rendant l'officier de l'état civil largement responsable de garantir et de vérifier que les événements consignés sont conformes à la vie réelle : possibilité de vérifications supplémentaires, examen des documents originaux, etc. En ce qui concerne la vérification de la validité et de la réalité des actes juridiques à consigner, l'officier local de l'état civil devrait aussi être investi de pouvoirs généraux de validation légale, ses actions devant être compatibles avec la législation en vigueur dans son pays. La conformité de l'activité d'enregistrement à la loi devrait être garantie par des mécanismes appropriés mis en place par l'organisme responsable de l'inspection du service de l'enregistrement, par des sanctions et un système de recours contre les décisions des officiers locaux de l'état civil, ces derniers pouvant être assujettis à des mesures disciplinaires et pénales, en cas de manquements à la mission d'enregistrement qui leur a été confiée par la loi.

34. Pour ce qui est des possibilités de faire appel, il est évident que, si de larges pouvoirs d'action et de décision sont conférés à l'officier de l'état civil, sans qu'il ait à consulter au préalable la direction, il faut que de telles actions puissent être vérifiées aux termes des dispositions prévues à cet effet dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil, en établissant que toute décision de l'officier local de l'état civil peut, dans le délai prévu, disons 30 jours, faire l'objet d'un appel auprès de la direction, qui aura compétence pour statuer sur la demande d'appel dans le cadre de la procédure d'enregistrement, encore que dans tous les cas la voie judiciaire normale reste ouverte. Les règlements relatifs à l'enregistrement des faits d'état civil peuvent contenir des instructions détaillées concernant les procédures.

35. Un système d'inspection du service d'enregistrement doit être établi de façon à assurer que les prestations fournies ont été efficaces. L'inspection sera réalisée par la direction, par l'intermédiaire d'agents appartenant au corps technique et nommés par le directeur général, qui auront le statut et les pouvoirs d'inspecteurs centraux, sans préjudice des pouvoirs plus larges du directeur général. Ce dernier, dans l'exercice de ses pouvoirs de réglementation, pourra formuler des instructions générales sur le système d'inspection. La fonction d'inspection sera assurée au moyen de visites normales, qui peuvent être annuelles, ou de visites spéciales, chaque fois que cela est jugé souhaitable ou lorsqu'il a été signalé que le service a agi de façon inadaptée, visant à vérifier que l'activité d'enregistrement est exécutée normalement et conformément à la législation pertinente. Les inspections ordinaires seront axées sur le respect par le personnel d'enregistrement des règles concernant les entrées manuscrites dans le registre et l'établissement d'un double pour transmission aux archives centrales. Elles seront l'occasion de vérifier que les données requises à des fins d'enregistrement et à des fins statistiques sont bien consignées et que les bulletins statistiques correspondants sont transmis à l'organisme compétent dans les délais prévus. Elles permettront en outre de passer en revue les procédures de classement et de garde des documents d'enregistrement et de tous les originaux qui sont conservés dans le bureau d'enregistrement, de vérifier les procédures de divulgation des données d'enregistrement par la délivrance de certificats, dans le respect de la vie privée, et de s'assurer que l'officier de l'état civil concerné s'acquitte bien de ses fonctions, etc. Les inspecteurs qui ont connaissance d'un manquement aux règles de l'enregistrement des faits d'état civil seront tenus de contrôler les irrégularités, d'essayer d'y remédier, de rendre compte des violations au directeur général et de proposer la sanction monétaire appropriée, en identifiant l'officier local de l'état civil, l'agent public ou le particulier responsable des erreurs commises. Il ne faut pas perdre de vue que seules les infractions résultant d'actions non passibles de sanctions pénales feront l'objet de sanctions dans le cadre de la procédure d'enregistrement. Lorsque l'inspection met en évidence un comportement considéré comme un délit, le directeur général en sera averti et il devra en rendre compte à l'autorité judiciaire compétente. Lorsqu'il s'agit d'une infraction administrative, l'amende imposée doit être versée en monnaie nationale. Si l'erreur a été commise par l'officier de l'état civil ou le personnel

d'enregistrement, elle peut, en fonction de sa gravité, être assujettie non seulement à l'imposition d'une amende mais aussi à la sanction disciplinaire correspondante, à savoir la suspension de l'emploi et la perte du traitement pour la période prescrite par la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil, voire le licenciement. La personne responsable doit être entendue de façon que puisse être pris en compte tous les facteurs pouvant constituer des circonstances atténuantes. Pour ce qui est des infractions commises par des personnes privées — non-respect de la déclaration obligatoire dans les délais prévus — des sanctions monétaires peuvent être imposées, même si, dans la pratique, ce système n'est pas très efficace lorsque l'on essaie d'inciter les individus à faire des déclarations à des fins d'enregistrement des faits d'état civil.

2. PROTECTION DES INTÉRÊTS DES INDIVIDUS

36. L'enregistrement des faits d'état civil sert des intérêts de nature générale, mais devrait, comme tout autre service public, tenir compte de la nécessité de protéger les intérêts individuels dans le cadre de la fonction d'enregistrement. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil et ses règlements d'application devraient donc contenir des dispositions visant à donner à chacun un accès facile au service, ainsi que des informations adaptées sur leurs droits en matière d'enregistrement des faits d'état civil et sur les règlements régissant la fonction d'enregistrement. Il faut aussi protéger la vie privée et la vie familiale des parties intéressées; la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil doit en conséquence contenir des règles garantissant le respect de la vie privée, en trouvant un juste milieu entre la fonction de délivrance de certificats — objectif ultime de l'enregistrement des faits d'état civil en ce sens que les actes d'état civil visent essentiellement à servir d'instruments juridiques prouvant que les événements consignés sont bien intervenus et les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus — et l'attestation d'événements concernant des questions privées personnelles et familiales, dont la divulgation dans le public peut gêner la personne concernée. La meilleure option à des fins d'enregistrement semble être d'établir le caractère public de l'enregistrement des faits d'état civil en reconnaissant que les certificats peuvent être demandés seulement par les parties intéressées ou leurs représentants légaux et, bien entendu, à tout moment par les autorités judiciaires. En revanche, seul le personnel d'enregistrement dûment autorisé peut avoir accès aux actes archivés. La consultation directe des actes de l'état civil par les autorités publiques peut être autorisée par l'officier de l'état civil s'il le juge utile, lorsque l'information recherchée concerne les objectifs de l'entité gouvernementale demandant à les consulter.

37. Pour ce qui est du statut de service public de l'enregistrement, la meilleure option est celle qui établira un juste équilibre entre le caractère officiel du contenu du registre de l'état civil et la nécessité de protéger le droit de la personne concernée au respect de sa vie privée et familiale. Il devrait être reconnu que les actes contiennent certaines références à l'identité appartenant au domaine public, de sorte que leur divulgation devrait en principe n'être limitée

en aucune manière — nom patronymique, nom des parents à des fins d'identification, sexe, lieu et date de naissance, de mariage et de décès. D'autres actes peuvent contenir des informations sensibles qui peuvent affecter directement le droit à la protection de la vie privée — filiation en dehors du mariage, reconnaissances, légitimation; la divulgation des données dans ces cas devrait en principe être limitée aux individus susmentionnés. En revanche, compte tenu du principe de certitude légale qui doit prévaloir dans le domaine du droit, des tierces parties peuvent à certaines occasions avoir légitimement intérêt à connaître des événements consignés dans le registre; par exemple, modification de la capacité d'agir, situation financière d'un mariage, etc. C'est là un argument convaincant en faveur de l'extension des motifs qui peuvent être légitimement invoqués pour demander des certificats, sous réserve de leur justification. En conséquence, outre les personnes ayant un droit légitime à obtenir la divulgation des actes de l'état civil par des certificats intégraux ou partiels contenant des informations confidentielles, on peut envisager de divulguer ces informations non seulement aux parties intéressées elles-mêmes, ou à leurs représentants légaux ou non contestés, ainsi qu'à l'autorité judiciaire demanderesse, mais aussi, dans certains cas, et toujours sous réserve d'une autorisation préalable, aux conjoints, aux parents ou aux héritiers, voire à des tierces parties pouvant justifier leur intérêt légitime et obtenir une autorisation auprès de l'autorité compétente. Cette suggestion tient compte de la tendance observée actuellement en Europe concernant la divulgation des actes de l'état civil, sur la base du droit de chacun à la protection de sa vie privée, personnelle et familiale, tel que reconnu à l'article 8 de la Convention relative à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (Recommandation n° 4, adoptée par l'Assemblée générale de la Commission de la fonction publique internationale, à Rome, le 5 septembre 1984).

38. En ce qui concerne la certification des entrées dans le registre, il est indispensable d'accorder toute l'attention voulue à l'incidence sur le système d'enregistrement des faits d'état civil de la mise en place de nouvelles technologies impliquant l'utilisation d'ordinateurs pour stocker de très grandes quantités de données sur chaque personne dans différentes bases, ce qui permet à son tour une récupération rapide des données et la vérification croisée des différentes sources d'information. Les actes de l'état civil, dont le contenu revêt un caractère essentiellement juridique, peuvent être reliés aux fichiers administratifs, sanitaires, fiscaux et autres pour obtenir un profil complet d'un individu, en violant ainsi son droit à la protection de sa vie personnelle et privée du fait de l'utilisation incontrôlée d'informations personnelles et confidentielles. L'Organisation des Nations Unies recommande l'adoption de critères de confidentialité ne faisant pas obstacle à la transmission de données personnelles aux chercheurs responsables qui souhaitent disposer d'informations à des fins scientifiques. Pour ce qui est des objectifs statistiques de l'enregistrement des faits d'état civil, il ne faut pas oublier que les données légales contenues dans les actes d'état civil ne correspondent pas toujours aux informations nécessaires pour établir les statistiques de l'état civil, comme la race, la religion, la profession, le ni-

veau d'instruction, etc. Dans ces cas, le fait que les deux types de documents — actes de l'état civil et bulletins statistiques — soient établis séparément permet de rassembler plus facilement ces informations statistiques strictement personnelles, car la confidentialité des données statistiques est généralement protégée par la loi dans la plupart des pays et la législation en matière d'enregistrement elle-même peut décider de l'anonymat de la personne établissant le bulletin statistique.

39. L'introduction d'outils informatiques dans les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil présente des avantages indéniables car ces outils permettent d'améliorer le service d'enregistrement pour les individus; il paraît justifié, toutefois, de se méfier des risques que peut présenter l'utilisation incontrôlée des informations stockées dans les différentes bases de données personnelles, publiques et privées. Il a déjà été signalé que la technologie et, dans ce cas particulier, les technologies informatiques devraient être conçues pour servir l'individu et protéger sa vie privée. Ce principe de base devrait guider toute approche de la question de la mise en place d'un seul numéro d'identification dans l'enregistrement des faits d'état civil, que les milieux technologiques encouragent comme une mesure nécessaire pour accélérer et fluidifier la circulation des données entre les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et les systèmes statistiques de l'état civil. Dans cette optique, il a été suggéré, pour donner à chaque individu une identification exclusive afin d'éviter les erreurs, les omissions ou les doubles emplois peu souhaitables, parce qu'ils faussent le résultat des statistiques de l'état civil, qu'un numéro d'identification unique lui soit attribué au moment de l'enregistrement de la naissance. L'individu est ainsi identifié de façon permanente dans l'administration par un numéro et ce numéro unique qui lui est attribué est le lien idéal entre le système d'enregistrement et le système statistique du pays aux fins de la récupération de toutes les informations figurant dans le dossier de la personne en question. Il est recommandé que l'utilisation de ce système d'identification, fondé sur un seul numéro, soit élargi à tout organisme public jusqu'à devenir universel, permettant ainsi une interconnexion facile et rapide avec toutes les bases de données et éliminant, ce faisant, tout système de contrôle sur l'échange de données. Cet argument est présenté comme un avantage pour l'individu, qui peut ainsi être aisément identifié par tout organisme public grâce à son numéro unique d'identification, ce qui évite d'avoir recours à la méthode traditionnelle d'identification par le nom et le prénom comme cela est fait dans la plupart des pays. La facilité avec laquelle les données peuvent être transférées entre les différents organismes gouvernementaux grâce à ce numéro d'identification a suscité un large débat dans certains pays compte tenu des risques liés à l'introduction d'un tel système, qui gomme la personnalité de l'individu, le transforme en un numéro qui, lorsqu'il est introduit dans un système informatique, relègue son nom et sa vie à l'arrière-plan et supprime les caractéristiques personnelles qui ont traditionnellement servi à établir son identité. Des expressions comme « homme de verre » sont utilisées et l'attention est appelée sur le danger potentiel pour l'individu qui risque, du fait de la masse de données stockées dans diffé-

rentes bases et de la facilité d'accès et de communication grâce à son numéro unique, d'être observé et donc contrôlé par toute branche de l'administration. En Suède, des numéros d'identification sont utilisés et suivent tous les Suédois du berceau à la tombe. La Constitution du Portugal interdit expressément l'attribution d'un numéro unique au citoyen. Le débat quant à l'utilité, les avantages et les risques du système de numéro d'identification unique bat encore son plein dans nombre de pays, qui considèrent comme une menace pour la protection de la vie privée le fait que le numéro universel soit une voie d'accès facile aux données personnelles.

3. PRINCIPE DU CARACTÈRE OFFICIEL

40. Si, d'après le principe de légalité défini plus haut, l'officier de l'état civil est investi de larges pouvoirs pour assurer que les données consignées sont conformes à la réalité en dehors du bureau d'enregistrement, les entités d'enregistrement doivent nécessairement utiliser leur statut officiel pour inciter à l'enregistrement. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil doit donner à l'organisme d'enregistrement le pouvoir d'encourager, de mettre à jour et de corriger les entrées dans le registre, ainsi que d'établir les connexions nécessaires entre les entrées des registres concernant le même individu afin d'assurer l'intégrité du système dans son ensemble.

4. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE L'ENREGISTREMENT

41. Pour que l'enregistrement des faits d'état civil soit complet, pour que, considéré du point de vue de sa fonction juridique, il donne une image officielle de l'existence, de l'identité et de la situation personnelle et familiale de tout individu et pour que, du point de vue statistique, il permette de collecter des informations complètes et fiables sur les événements d'état civil consignés, il doit être obligatoire. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil doit contenir des règles établissant l'obligation pour certaines personnes de faire les déclarations pertinentes et de présenter les documents nécessaires comme base de l'acte de l'état civil correspondant. Le fait que l'enregistrement soit obligatoire ne signifie pas qu'il soit constitutif, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une partie nécessaire et intégrante de l'acte juridique lui-même. Le critère général est que, eu égard à la fonction juridique confiée au service de l'enregistrement des faits d'état civil, les actes d'état civil constituent le fondement privilégié et le seul fondement officiel de l'état civil, ce qui ne signifie pas que l'événement ou l'acte juridique ne puisse avoir lieu s'il n'est pas consigné dans le registre. De toute évidence, les naissances et les décès, événements décisifs dans l'acquisition et la perte de la personnalité juridique, ont lieu hors du domaine de l'enregistrement des faits d'état civil; de même, les lois intérieures disposent généralement que les déclarations de divorce, d'annulation et de séparation deviennent effectives entre les parties lors de la signature de l'arrêt pertinent par les tribunaux; les reconnaissances de filiation ou les décisions légales correspondantes sont aussi jugées effectives entre les parties dès qu'elles ont été formalisées conformément aux dispositions de la législation pertinente, etc. Bien que l'enregistrement

de ces événements n'ait pas un caractère constitutif, on ne peut nier qu'il existe une incitation à les enregistrer, car l'enregistrement joue un rôle unique dans l'établissement de la preuve des faits d'état civil et devient ainsi l'instrument classique pour prouver la réalité des événements enregistrés, prioritairement à tous les autres. En tout état de cause, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil peut expressément, à titre d'exception à la règle générale, prévoir la nécessité d'un enregistrement préalable en tant que condition nécessaire pour prouver l'acte vis-à-vis de parties tierces, voire, dans certains cas, pour reconstituer l'acte à l'aide du registre. La force probante sans précédent des actes de l'état civil pour les parties tierces explique donc pourquoi les individus se sentent obligés de s'enregistrer s'ils veulent ultérieurement utiliser à leur avantage la valeur de preuve du système d'enregistrement. Ce sera là vraisemblablement la véritable incitation à l'application du principe du caractère obligatoire de l'enregistrement, plutôt que les sanctions prévues en cas de non-respect du devoir d'enregistrement, sanctions qui, en tout état de cause, seront exclusivement monétaires et doivent être strictement réglementées pour ce qui est de leur montant.

5. SIMPLIFICATION

42. La législation en matière d'enregistrement devrait viser à assurer que le service fonctionne sans heurt grâce à des règles qui permettent la plus grande rationalisation et simplification possibles du mécanisme d'enregistrement, en mettant au point des formules pour assurer des entrées claires et précises évitant les données inutiles. Des modèles uniformes devraient être établis pour les déclarations pertinentes et les constats médicaux et pour les actes concernant chaque événement enregistrable, ainsi que des modèles pour la délivrance des certificats correspondants. Simplifier les procédures et normaliser le traitement des entrées faciliteront l'informatisation du service ultérieurement. Pour accélérer le traitement, des mesures devraient aussi être prises pour faciliter les communications officielles directes tant entre les différents officiers de l'état civil, locaux ou consulaires qu'avec les archives centrales. Dans le cadre de la simplification du service, il est nécessaire de prévoir des dispositions habilitant les organismes d'enregistrement à corriger les erreurs qui, compte tenu de la nature des méthodes d'enregistrement, tendent à être communes; elles peuvent être attribuées parfois aux individus notifiant les événements enregistrables et parfois à des erreurs de procédure faites par les fonctionnaires responsables de consigner les données. Etant donné que le contenu des actes d'état civil revêt une importance fondamentale pour les individus lorsqu'ils souhaitent établir leur état civil et pour la reconnaissance et l'exercice de leurs droits individuels fondamentaux, la réglementation des procédures d'enregistrement de façon à permettre la correction directe des actes par les bureaux de l'enregistrement simplifierait beaucoup les choses, car demander aux tribunaux de corriger les erreurs d'enregistrement générerait et ralentirait de façon indue le service, qui doit au contraire être fourni aux individus de façon rapide et à un coût raisonnable. En ce qui concerne la possibilité pour les bureaux d'enregistrement de corriger eux-mêmes les en-

trées, comme cela se fait pour la mise à jour des données sur le registre de l'état civil, il n'est pas jugé nécessaire de fixer un délai à cet égard, car le registre de l'état civil doit par définition être un registre dynamique qui reflète les données concernant tout changement dans l'état civil d'une personne, quel que soit le moment où il intervient. De même, le registre de l'état civil devant viser à donner une image véritable et exacte, si l'on constate qu'il y a eu erreur, celle-ci devrait être corrigée immédiatement.

43. La possibilité de corriger les registres ou d'y apporter les annotations supplémentaires pertinentes ne devrait être assujettie à aucune contrainte ou restriction sous le prétexte que les entrées doivent être maintenues stables à des fins de transfert sur microfilms ou de réduction d'archives, car cela serait aller à l'encontre des objectifs fondamentaux de l'enregistrement en le subordonnant à l'utilisation de technologies, ce qui est inconcevable. L'une des difficultés que pose un passage éventuel au traitement informatique des registres de l'état civil est précisément le fait qu'il s'agit de fichiers « vivants » qui doivent être continuellement mis à jour. Il ne faut pas perdre de vue que le contenu des actes de naissances peut être modifié tout au long de la vie de la personne concernée, par des annotations complémentaires concernant la filiation — reconnaissances volontaires, décisions des tribunaux sur la filiation comme suite à des actions en demande ou refus de filiation, adoptions, légitimations, etc. — ou les modifications de la capacité d'agir du déclarant, qui devraient aussi être consignées dans les annotations complémentaires qu'il est obligatoire d'apposer dans l'acte de naissance de la personne concernée. Même après le décès de celle-ci, si sa naissance n'a jamais été enregistrée, elle peut l'être afin d'obtenir la preuve nécessaire que la personne décédée a bien existé. De même, les modifications concernant la situation matrimoniale — annulation, séparation judiciaire ou divorce — ainsi que celles relatives au régime financier du mariage peuvent donner lieu à des annotations complémentaires dans l'acte de mariage aussi longtemps que celui-ci est valide : après le décès d'une partie et après que le décès a été consigné dans le registre, même si la personnalité juridique a été éteinte, ce qui de toute évidence signifie qu'aucune autre annotation ne peut être apportée concernant des événements ultérieurs au décès, il peut sans nul doute y avoir des personnes, par exemple des héritiers, ayant un intérêt légitime à corriger les erreurs d'enregistrement éventuellement dans l'un ou l'autre des actes de naissance, mariage ou décès. Le caractère essentiellement ponctuel et variable de l'enregistrement des faits d'état civil empêche de fixer des délais pour la consignation de nouvelles données sur le registre. Une question distincte est celle de savoir si la loi doit prévoir que les actes de l'état civil seront stockés dans des archives spéciales, avec le statut de documents historiques, jusqu'à l'expiration d'une période prédéterminée suffisamment longue pour que l'on puisse affirmer de façon sûre qu'il n'y aura pas d'autres modifications à leur apporter parce que plus aucune des parties intéressées n'est vivante; une telle période, qui pourrait être définie dans les règlements, devrait donc tenir compte de la durée de vie moyenne des individus et des parties directement concernées, comme les parents et les héritiers.

6. GRATUITÉ DU SERVICE

44. L'enregistrement des faits d'état civil étant un service public qui répond à la fois à des intérêts généraux et à des intérêts particuliers, la plupart des pays tendent à avoir un système mixte pour ce qui est du financement : en général, le service est gratuit pour les principaux actes de l'état civil — naissance, mariage et décès — et pour les annotations complémentaires; exceptionnellement, les particuliers paient lorsqu'ils demandent la délivrance d'un certificat, ainsi que pour les actes pour lesquels il est expressément précisé dans la loi qu'ils ne bénéficient qu'à eux. Demander le paiement de droits pour l'établissement d'actes de l'état civil doit être considéré comme une exception au principe général de la gratuité du service, qui devrait s'étendre peu à peu à toutes les activités d'enregistrement compte tenu du caractère public et obligatoire de l'institution, qui exige des individus qu'ils aillent au bureau de l'enregistrement des faits d'état civil et qu'ils obtiennent par la suite des certificats pertinents prouvant leur état civil. Ainsi, lorsque le service est introduit et compte tenu des difficultés budgétaires du financement de cette opération, il pourrait être nécessaire d'imposer certaines charges, dont le montant sera défini en détail dans les règlements; toutefois, à mesure que le système évolue, l'enregistrement devrait devenir totalement gratuit pour les utilisateurs. Cela favorisera la coopération de l'ensemble des citoyens et améliorera l'intégrité du registre. En tout état de cause, on estime que la réglementation du financement devrait être simplifiée grâce à la formulation de directives générales fondées sur les concepts définis par l'Organisation des Nations Unies, sans s'embarasser de longues listes détaillées au cas par cas qui, en tout état de cause, peuvent faire l'objet de règlements précis.

E. — Faits et actes juridiques

45. Du point de vue juridique, tous les événements qui interviennent n'ont pas la même signification ni la même portée. Ceux qui n'ont pas de conséquences juridiques sont les simples *événements physiques*, par exemple le fait qu'il pleuve ou qu'il fasse soleil, le fait de marcher ou de courir pour faire de l'exercice, etc. Ceux qui ont bien des conséquences juridiques sont appelés *faits juridiques* et sont classés en deux groupes : les faits juridiques proprement dits, si l'intention ne joue pas un rôle direct dans la survenue de tels événements, par exemple un décès dû à des causes naturelles, et les *actes juridiques*, si l'intention doit jouer directement pour que ces actes interviennent, par exemple un mariage ou une légitimation. Dans le domaine des statistiques de l'état civil, les *unités statistiques* qui peuvent être comptées, décrites et analysées sont les faits ou *événements d'état civil* qui correspondent précisément aux événements et actes d'état civil qui sont couverts à des fins juridiques par l'activité d'enregistrement. Nous nous trouvons donc en face de deux termes pour les mêmes événements, suivant qu'ils sont envisagés du point de vue juridique ou du point de vue statistique. Les définitions de chaque fait d'état civil sur lesquels des informations sont rassemblées devraient dans la mesure du possible être alignées sur les définitions établies à des fins statistiques par l'Organisation des Na-

tions Unies, qui sont reproduites ci-après. Les concepts, définitions et classifications utilisés strictement dans les domaines de l'enregistrement et des statistiques devraient donc être concertés et normalisés, pour assurer l'efficacité des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, même si les préoccupations de base ne sont pas exactement identiques dans les deux domaines. Cela revêtira un caractère déterminant dans le choix du type de document statistique à utiliser, c'est-à-dire lorsqu'on cherchera à déterminer si le bulletin statistique et le formulaire d'enregistrement doivent être un seul et même document ou s'il est préférable d'avoir deux documents séparés avec des contenus différents pour atteindre les objectifs juridiques et statistiques de l'enregistrement des faits d'état civil. Cette question sera examinée de nouveau ultérieurement.

46. On a constaté que les événements d'état civil qui intéressent le plus les pays et qui sont enregistrés à des fins juridiques et statistiques sont essentiellement les naissances vivantes, les mariages, les décès, les morts fœtales, les annulations de mariage, les divorces, les séparations judiciaires, les adoptions, les légitimations et les reconnaissances. D'autres événements, bien qu'intéressants du point de vue statistique, peuvent néanmoins ne pas être saisis dans le registre, du moins tant que le système d'enregistrement des faits d'état civil ne deviendra pas plus sophistiqué : les mouvements migratoires, les changements de nationalité et les changements de nom. Du point de vue de l'enregistrement, il est souhaitable que tous les événements d'état civil mentionnés précédemment soient consignés. Cependant, tous les pays n'ayant pas encore des systèmes d'enregistrement et de statistiques suffisamment développés, il faut, lorsque les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil sont établis ou améliorés dans les pays en développement, établir un ordre de priorité pour l'enregistrement de ces événements. Le niveau le plus élevé de priorité devrait être accordé aux naissances vivantes et aux décès car ce sont les événements qui déterminent au premier chef l'accroissement naturel de la population. Un ordre général de priorité devrait être accordé aux naissances vivantes, aux décès, aux mariages et aux divorces. L'enregistrement de données sur les morts fœtales devrait avoir un rang de priorité inférieur. Enfin, l'enregistrement des adoptions, légitimations, reconnaissances, annulations et séparations judiciaires devrait recevoir un rang plus faible de priorité lors de l'établissement des systèmes d'enregistrement et du classement des types d'événements d'état civil à consigner.

47. Du fait de la nature de l'état civil, fondé sur le concept décrit plus haut qui le place en dehors du domaine de la libre volonté, les événements devant être enregistrés sont, il faut le reconnaître, très limités, qu'il s'agisse d'événements matériels, comme une naissance ou un décès, ou d'actes juridiques affectant l'état civil qui sont déjà couverts par des lois de fond — décisions sur la filiation dans les tribunaux ou en dehors des tribunaux, adoptions, mariages, etc. Pour préciser les événements devant être assujettis à l'enregistrement, une option consiste à déclarer de manière générale dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil que : « L'objectif de l'enregistrement des faits d'état civil est de collecter, stocker et certifier les événe-

ments relatifs à l'état civil », ou bien de fournir une liste plus ou moins exhaustive de ces événements et actes juridiques. Pour ce qui est de cette dernière option, il est souhaitable du point de vue de la loi d'énumérer les principaux événements enregistrés, établissant ainsi un contenu minimal et nécessaire pour les événements qui présentent le plus d'intérêt du point de vue de l'existence et de la situation personnelle et familiale. Il convient de rappeler à cet égard que les événements d'état civil ont été initialement définis par le Bureau de statistique de l'ONU dans *Principes et recommandations pour un système national de statistiques de l'état civil*¹. Ces définitions ont été reproduites par la suite avec de légères modifications dans le *Manuel de statistiques de l'état civil : aspects juridiques, organisationnels et techniques*, vol. I. Pour faciliter les choses, elles sont reprises ci-après :

1. NAISSANCE VIVANTE

48. « Naissance vivante » : l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de gestation, d'un produit de la conception qui, après cette séparation, respire ou manifeste tout autre signe de vie, tel que battements de cœur, pulsations du cordon ombilical ou contractions effectives d'un muscle soumis à l'action de la volonté, que le cordon ombilical ait été coupé ou non et que le placenta soit ou non demeuré attaché; tout produit d'une telle naissance est considéré « enfant né vivant ». Tous les enfants nés vivants devront être enregistrés et comptés comme tels, quelle que soit la durée de la gestation, qu'ils soient morts ou vivants à l'époque de l'enregistrement; ceux d'entre eux qui décèdent à n'importe quel moment après la naissance devront également être enregistrés et comptés comme décédés.

2. MORT FŒTALE

49. « Mort fœtale » : le décès d'un produit de la conception avant l'impulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, quelle que soit la durée de la grossesse. Le décès est indiqué par le fait qu'après cette séparation le fœtus ne respire ni ne manifeste aucun autre signe de vie, tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contractions effectives d'un muscle soumis à l'action de la volonté. On distingue trois grandes catégories de morts fœtales : les morts fœtales précoces, les morts intervenant avant 20 semaines complètes de gestation; les morts fœtales intermédiaires, les morts entre 20 et 28 semaines de gestation, et les morts fœtales tardives, les morts intervenant après 28 semaines complètes ou plus de gestation.

3. DÉCÈS

50. Le « décès » est la disparition permanente de tout signe de vie à un moment quelconque postérieur à la naissance vivante (cessation des fonctions vitales après la naissance sans possibilité de réanimation). Cette définition ne comprend donc pas les morts fœtales.

4. MARIAGE

51. Le « mariage » est l'acte, la cérémonie ou la procédure qui établit un rapport légal entre mari et femme. L'union peut être rendue légale par une procédure civile ou religieuse ou par toute autre procédure conforme à la législation du pays.

5. DIVORCE

52. Le « divorce » est la dissolution légale et définitive des liens du mariage, c'est-à-dire la séparation de l'époux et de l'épouse, qui confère aux parties le droit de se remarier civilement ou religieusement ou selon toute autre procédure, conformément à la législation du pays.

6. ANNULATION

53. L'« annulation » est la déclaration de l'invalidité ou nullité d'un mariage prononcé par une autorité compétente, conformément à la législation du pays : l'annulation rend aux parties le statut qu'elles avaient avant le mariage.

7. SÉPARATION JUDICIAIRE

54. La « séparation judiciaire » est la séparation des époux à la suite d'une décision judiciaire prise conformément aux législations du pays. La séparation judiciaire ne confère jamais aux parties le droit de se remarier.

8. ADOPTION

55. L'« adoption » consiste à prendre en charge légalement et volontairement l'enfant d'une autre personne et à l'élever comme son propre enfant, conformément à la législation du pays.

9. LÉGITIMATION

56. La « légitimation » consiste à conférer officiellement à une personne les statuts et droits afférents à la légitimité, conformément à la législation du pays.

10. RECONNAISSANCE

57. La « reconnaissance » consiste à reconnaître légalement, soit volontairement, soit obligatoirement, la paternité d'un enfant né hors mariage.

58. Une fois que la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil a défini la liste minimale des événements à consigner obligatoirement dans le registre d'état civil, qui doit comprendre conformément aux recommandations des Nations Unies les événements énumérés plus haut, encore que ce contenu puisse être imposé graduellement, elle pourrait prévoir la possibilité d'une extension ultérieure de cette liste, au moyen d'une clause spéciale dans la loi, voire dans les règlements, afin de faciliter l'évolution par étapes du système d'enregistrement du pays et de réaliser ainsi des objectifs plus ambitieux que ceux établis au départ. Le libellé classique pouvant être inséré dans la loi serait le sui-

vant : « Tous les autres événements relatifs à l'état civil déjà visés par la loi ou les règlements devraient aussi être consignés dans le registre de l'état civil. » Cette clause générale permet ultérieurement d'étendre progressivement la liste initiale, en élargissant le système d'enregistrement à d'autres domaines qui concernent aussi l'état civil mais peuvent initialement, en fonction du niveau de développement de chaque pays et de l'ampleur du système d'enregistrement déjà en place, ne pas être consignés dans le registre.

59. Une question d'une grande importance, qu'il a été jugé préférable de ne pas inclure dans le registre de l'état civil dans le modèle proposé, est celle de la *filiation*. Même si les reconnaissances de filiation, les légitimations et les adoptions sont considérées comme des éléments devant être consignés sous la forme d'annotations complémentaires dans l'acte de naissance, bien qu'avec une priorité plus faible que les naissances vivantes, les décès, les mariages, les divorces et les morts fœtales, la réglementation générale de la question de la filiation a été considérée comme l'un des sujets les plus complexes du droit de la famille de chaque pays; les liens entre la filiation et l'enregistrement des faits d'état civil seront donc déterminés par des règlements de fond dans ce domaine conformément au droit interne du pays, qui établira les méthodes pour déterminer la filiation, dans le mariage, et hors mariage, et devant les tribunaux ou en dehors des tribunaux, ce qui dans certains pays exige l'accès aux informations fournies à l'officier de l'état civil au moment où la naissance est déclarée. Etant donné la diversité des législations dans ce domaine, il a été décidé que le projet de loi maintiendrait une distinction entre la preuve de la filiation et la déclaration de naissance. Il convient bien entendu de ne pas perdre de vue que la filiation biologique, du moins du côté de la mère, quelle que soit sa situation matrimoniale, est généralement établie au départ par l'acte effectif de naissance, sur la base du principe général de *mater semper certa* est qui s'applique dans la plupart des pays, car l'identité de la mère apparaît sur le certificat médical délivré au moment de l'accouchement. Ainsi, l'identité de la mère fondée sur le fait matériel vérifiable de la naissance permet d'établir directement à des fins d'enregistrement la filiation maternelle, que la mère soit ou non mariée, et indépendamment de la filiation paternelle, dans le mariage ou hors de celui-ci. En revanche, à des fins d'identification, il est jugé essentiel de déclarer sur l'acte de naissance le nom et le prénom des parents, sauf dans des cas exceptionnels où la filiation n'a pas été précédemment établie. Dans ces cas, l'acte doit mentionner les noms donnés par le déclarant ou ceux imposés par l'officier de l'état civil à titre officiel. En outre, la loi établit l'obligation pour la mère de notifier la naissance au bureau d'enregistrement des faits d'état civil en demandant qu'elle soit consignée dans le registre. Notifier ces données dans l'acte de naissance revient en quelque sorte à établir une filiation, même si la déclaration effective de naissance peut ne pas être reconnue comme une preuve suffisante pour ce qui est de la filiation, qui doit être accréditée par d'autres moyens probatoires, complémentaires à la déclaration de naissance et généralement fondés aussi sur les actes de l'état civil : l'acte selon lequel le mariage des parents a été enregistré avant la naissance accrédite le fait que la filiation a lieu dans le cadre du mariage. La filiation

hors mariage et les moyens de la déterminer seront assujettis aux différents règlements des pays en la matière, selon que la légitimation intervient par le mariage ultérieur des parents de l'enfant ou par une reconnaissance volontaire ou décidée par les tribunaux.

60. L'enregistrement des faits d'état civil devrait viser à créer un registre intégré qui prouve l'existence et l'identité des individus ainsi que les circonstances qui influent sur leur situation juridique en tant que membres d'une famille fondée sur le mariage ou d'une famille de facto : relations de filiation maritales ou extramaritales, relations parentales, liens matrimoniaux, etc., autant d'éléments pour lesquels il a été précisé plus haut qu'ils constituaient le contenu minimal requis des actes de l'état civil. Dans une perspective plus large, devraient aussi être consignées dans le registre d'état civil les *circonstances* qui modifient la capacité juridique et qui peuvent affecter la capacité d'agir — émancipation, décisions de tribunaux déclarant l'incapacité, le degré d'incapacité, la tutelle et la représentation légale, le rétablissement de la capacité. Il est de toute évidence important que ces différentes circonstances qui déterminent la capacité d'un individu d'agir soient consignées dans le registre pour protéger l'intégrité des poursuites judiciaires et des intérêts publics et individuels; elles devraient donc faire l'objet d'annotations complémentaires dans l'acte de naissance de l'individu concerné ou, le cas échéant, être incluses dans le registre dans une section spéciale consacrée à la situation générale en matière de capacité.

61. Il existe une autre circonstance qui, bien qu'apparemment étroitement liée à l'état civil et traditionnellement et historiquement identifiée à celui-ci, a été exclue du système d'enregistrement des faits d'état civil envisagé, mais dont l'importance et les liens au regard de la fonction d'enregistrement méritent néanmoins d'être notés. Nous voulons parler de la *nationalité*, considérée comme le lien légal et politique qui relie chaque individu à un Etat particulier, qui fait que cet individu est assujéti à un ensemble particulier de lois qui l'investit d'un ensemble de droits et d'obligations privés et publics. Pour ce qui est de la nationalité, c'est l'Etat qui a la responsabilité d'établir dans la constitution ou par la loi qui sont ses ressortissants et de déterminer les critères d'attribution, d'acquisition, de perte ou de réattribution de la nationalité. Dans le domaine international, la nationalité constitue un droit individuel fondamental, comme on peut le voir clairement dans la Convention relative aux droits de l'enfant, approuvée par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989; les articles 7 et 8 font de la nationalité une partie intégrante de l'identité de l'enfant en établissant un lien direct entre la déclaration de naissance et le droit d'acquérir une nationalité. Au niveau privé, la nationalité constitue un élément essentiel de l'état civil, en ce sens qu'elle détermine les autres droits et obligations de l'individu au regard de ses liens avec un Etat particulier. L'importance de la nationalité ainsi établie, il est clair que l'enregistrement des faits d'état civil, compte tenu de son contenu et de ses objectifs, constitue l'instrument approprié pour prendre acte de la nationalité, qu'elle découle de la naissance ou qu'elle ait été acquise ultérieurement, ainsi que la perte de la nationalité ou la réintégration dans cette nationalité. La législation en matière d'enregistrement de-

vrait donc réglementer les procédures cadres pour la nationalité et faciliter l'obtention de preuves de la nationalité, qui est l'un des éléments fondamentaux à consigner dans le registre de l'état civil malgré les difficultés que cela soulève dans nombre de cas et qui exigeront, comme pour d'autres domaines, du personnel qualifié ayant de larges attributions concernant l'évaluation juridique des éléments enregistrables.

62. Pour ce qui est des moyens de preuve, il est noté que la plupart des pays ne disposent pas de documents spécifiques pour prouver la nationalité, dont la détermination semble être étroitement liée à l'acte de naissance, duquel dans la plupart des cas elle est dérivée, soit directement par l'application du principe du droit du sol soit, indirectement, par la présentation de documents d'enregistrement supplémentaires, comme les actes de naissance des parents. Ce lien entre la nationalité et l'enregistrement des faits d'état civil pour ce qui est de la preuve est fonction des règlements de fond sur la question existants dans la panoplie législative du pays concerné. Cependant, malgré la faiblesse de l'élément de preuve qui peut dans certains systèmes juridiques résulter du lien entre la nationalité et l'enregistrement des faits d'état civil, il est souhaitable que ce dernier soit considéré comme un instrument important de preuve concernant la nationalité, car il donne crédit à certains des éléments de base de l'attribution initiale de la nationalité, comme on l'a noté précédemment, au moyen de l'acte effectif de naissance de l'individu intéressé. Cela permet, en effet, d'avoir la trace du lieu de naissance, *jus soli*, et de la filiation, *jus sanguinis*, qui, bien que non fondés uniquement sur l'acte de naissance, sont des éléments généralement accrédités sur présentation de l'acte pertinent, accompagné de toutes les mentions complémentaires, en cas de détermination tardive des liens entre parents et enfants — reconnaissance, déclaration juridique, adoption — ou bien sur présentation du certificat de mariage des parents. En outre, pour ce qui est des suppositions concernant l'acquisition, la perte et la réintégration dans la nationalité, parce que l'enregistrement des faits d'état civil établit le caractère obligatoire de l'enregistrement de ces événements, soit par une mention complémentaire sur l'acte de naissance, afin d'assurer un meilleur croisement des données, soit en créant une section spécifique dans le registre de l'état civil pour tous les événements concernant la nationalité de l'individu, il pourrait être souhaitable, à des fins d'enregistrement, d'introduire un principe selon lequel, sauf preuve du contraire, les enfants nés sur le territoire national de parents possédant la nationalité de ce territoire sont eux-mêmes des ressortissants de ce pays. Un tel principe couvrirait la vaste majorité des cas où la nationalité initiale est attribuée par une conjugaison des principes du droit du sang et droit du sol, sans interférer normalement avec la réglementation de fond concernant la nationalité.

63. Pour ce qui est du « nom », son lien étroit avec l'acte de naissance, qui a été mis au premier plan au niveau international en tant que droit de l'enfant et par conséquent de chaque être humain, y compris le droit à sa propre identité, présuppose que cet instrument fondamental d'identification personnelle soit initialement consigné comme élément indissociable de l'acte de naissance, dont il est un

élément central; les modifications ultérieures du nom devraient aussi être consignées pour assurer et sauvegarder les contrôles nécessaires concernant l'identification des personnes, domaine dans lequel s'entrecroisent intérêts publics et intérêts privés. Bien que les règlements de fond concernant les noms de famille soient assujettis au droit interne, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil devrait établir des règles concernant le nom initial de façon à éviter des situations discriminatoires pouvant révéler indirectement une filiation indéterminée, par exemple si des références obligatoires à l'identité manquent dans l'acte — nom de famille et prénoms des parents — lorsqu'un certificat est ultérieurement demandé pour obtenir le document d'identification utilisé dans le pays concerné. En outre, même si le principe général veut que le nom soit immuable, le droit interne peut prévoir la possibilité exceptionnelle d'y apporter des changements à tout moment à la demande de la personne concernée. Dans ces cas, les organes judiciaires ou les organismes administratifs devraient être désignés comme compétents pour statuer. Pour juger de la compétence d'un organisme administratif, la relation très directe qui existe entre le nom et l'enregistrement des faits d'état civil implique que la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil peut habiliter les organismes d'enregistrement à modifier le nom consigné initialement, précisant soigneusement les circonstances dans lesquelles un changement de nom peut être demandé, ainsi que les procédures d'enregistrement nécessaires pour donner suite à ces requêtes. Il devrait être obligatoire de noter la décision administrative correspondante sur l'acte de naissance de l'individu concerné.

F. — Situation des morts fœtales

64. L'enregistrement n'est obligatoire que pour les naissances vivantes, car la naissance marque le début de la personnalité. L'expulsion, spontanée ou induite, d'un foetus mort ne doit pas faire l'objet d'un enregistrement car elle n'affecte en aucune manière l'état civil; elle ne conduit pas à l'acquisition de la personnalité et n'a donc pas d'intérêt en tant que moyen de faire valoir des droits, qui est la fonction juridique de l'enregistrement des faits d'état civil. Cependant, l'enregistrement de toutes les fausses couches ou morts fœtales en tant qu'événement physique est de toute évidence important du point de vue statistique et à des fins de santé publique afin d'établir : la cause de la mort fœtale, naturelle ou induite, autorisée ou non autorisée; le moment auquel la grossesse s'est terminée; la durée de la grossesse, et la situation sociale et médicale de la mère. Pour faciliter la collecte de ces données par les services statistiques, les morts fœtales devraient être enregistrées, encore que non sous la forme d'inscription principale; la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil devrait en conséquence rendre obligatoire la notification des morts fœtales de façon qu'elles puissent être enregistrées et les données stockées à des fins essentiellement statistiques, dans une section, un livre ou un fichier spécial. Eu égard aux définitions de la naissance vivante et de la mort fœtale données par l'ONU, il ne faut pas oublier que les lois nationales sur cette question ne coïncident pas toujours précisément avec les définitions internationales fondées sur des critères médicaux et

biologiques; par exemple, on peut faire référence aux morts périnatales, qui incluent aussi les morts fœtales tardives, à savoir les naissances après une période de gestation donnée considérée comme une limite pour la viabilité fœtale, généralement plus de 28 semaines; cela conduirait aussi à considérer comme mort fœtale un foetus qui décède après six mois ou plus de gestation et, dans certaines législations, à ne notifier uniquement que ces morts fœtales à des fins d'enregistrement puis à des fins statistiques, mais pas celles intervenant avant les périodes définies précédemment. Dans les morts périnatales entreraient aussi les enfants nés vivants mais décédant après une période spécifiée définie dans la législation interne du pays, dont il n'est pas obligatoire de déclarer la naissance, car ils sont considérés comme des créatures avortées. Quel que soit le concept légal de mort fœtale dans le pays considéré, la solution à des fins d'enregistrement et de statistique, pour être complète, doit prévoir la notification de toutes les morts fœtales quelle que soit la durée de gestation, eu égard au concept de naissances vivantes défini par les Nations Unies, afin d'établir les actes de naissance, sans préjuger de la possibilité d'un décès prématuré ultérieur.

G. — Méthode d'enregistrement

65. Pour accomplir ses objectifs essentiels, à savoir la collecte, le stockage et la récupération d'informations sur les événements d'état civil et leurs caractéristiques à des fins légales, statistiques, administratives et autres, le service de l'état civil utilise la méthode de l'enregistrement. Cette méthode consiste en la transcription sur registre de façon continue, permanente et obligatoire des faits d'état civil et de leurs caractéristiques. Cette définition comporte trois éléments : la continuité, la permanence et le caractère obligatoire, qui ont été analysées dans d'autres publications de l'ONU et qui peuvent, en résumé, être définis comme suit :

1. CONTINUITÉ

66. La continuité implique que l'utilisation de la méthode ne peut être interrompue. Une fois créé, le système d'enregistrement d'état civil doit être à la disposition du public comme toute autre institution publique. Les faits d'état civil peuvent être enregistrés au moment où ils surviennent alors que les données statistiques doivent être collectées au moment de l'enregistrement. Cela permet aux statistiques de l'état civil de refléter les modifications qui interviennent en permanence dans la condition physique (âge, sexe, fécondité, fertilité, cause du décès) et l'état civil (profession, éducation, occupation, état civil) de la population, ce que ne peuvent faire ni les recensements ni les enquêtes, sauf périodiquement dans le meilleur des cas. Cette caractéristique est presque entièrement tributaire de la population, car si celle-ci ne collabore pas, les faits d'état civil sont enregistrés en retard ou ne sont pas enregistrés du tout. Cette collaboration est à son tour très tributaire de l'efficacité de l'officier de l'état civil et des installations disponibles pour l'enregistrement des événements.

2. PERMANENCE

67. La permanence implique que soit mis en place un organisme ayant une stabilité administrative suffisante et dont le fonctionnement n'est pas limité dans le temps. Cette caractéristique dépend de l'autorité donnée à l'administration de l'état civil par la loi organique. Il serait extrêmement surprenant, toutefois, qu'une loi crée un organisme public et, dans le même temps, limite son existence à une période donnée. Il a été souligné que la permanence ne peut qu'être renforcée lorsque les fonctionnaires de l'état civil sont des professionnels qui ont reçu une formation spéciale.

3. CARACTÈRE OBLIGATOIRE

68. Le caractère obligatoire est un complément essentiel des deux caractéristiques précédentes pour assurer le fonctionnement sans heurt de la méthode d'enregistrement. L'enregistrement des faits d'état civil devrait être rendu obligatoire par la loi; en conséquence des dispositions juridiques devraient déterminer les personnes tenues de fournir les informations au bureau de l'enregistrement, les délais prévus pour l'enregistrement et les pénalités en cas de non-enregistrement dans les délais. Sans ces procédures, l'aspect obligatoire de l'enregistrement des faits d'état civil perd tout son sens. Toutefois, on a constaté que les pénalités allaient à l'encontre du but recherché. Il est préférable qu'il s'agisse de pénalités monétaires et d'un montant réglementé par la loi. En tout état de cause, il doit être établi clairement que les règles concernant le caractère obligatoire et les pénalités doivent être appliquées dans les limites territoriales du pays à tous les groupes de population et pour tous les événements d'état civil qui surviennent.

H. — Rôle de la communauté

69. Le modèle d'enregistrement des faits d'état civil choisi devrait de toute évidence constituer un service technique, efficient et rapide donnant aux citoyens un accès facile au bureau de l'enregistrement de l'état civil, mais le fonctionnement adapté et efficient du service est tributaire de la coopération de la population, qui dépend dans une large mesure des structures sociale, juridique et administrative de chaque pays, voire de ses caractéristiques géographiques, ainsi que de la façon dont le service est organisé au sein du territoire. Par ailleurs, toutefois, la pratique de l'enregistrement volontaire des événements et actes de l'état civil semble, d'après les sociologues, être un indicateur de l'intégration des individus et des groupes dans le système juridique et social ou de la participation de la population à la vie sociale du pays. La loi acquiert ainsi une validité sociale car ces règles sont appliquées, au lieu de tomber en désuétude comme suite à des violations répétées. Inversement, si les règles juridiques ne sont pas respectées, des groupes marginaux apparaîtront qui pourraient être au centre de tensions. Cette marginalité peut être volontaire, si elle dépend seulement de la position de personnes ou de groupes; ou induite, si elle est due à des déficiences dans le fonctionnement du système d'enregistrement ou à des difficultés juridiques dans l'exécution de la fonction d'enregis-

trement. Il importe également, donc, de maintenir à jour l'enregistrement des faits d'état civil.

70. Bien que la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil doive rendre l'enregistrement obligatoire, tout en réglementant les délais autorisés pour faire les déclarations nécessaires ainsi que les pénalités pour non-respect de ces dispositions, le fait demeure que ces pénalités, même si elles sont exclusivement financières et même si leur montant est réglementé, ne se sont pas révélées efficaces compte tenu du cadre administratif dans lequel s'inscrit la fonction d'enregistrement. Les citoyens devraient être encouragés à s'acquitter de leurs obligations d'enregistrement et cet effort de sensibilisation est étroitement lié aux fonctions attribuées à l'enregistrement des faits d'état civil et à ses objectifs dans la société. Il sera probablement difficile d'encourager quiconque en mettant en avant les objectifs statistiques ou coopératifs de l'enregistrement des faits d'état civil, car ces objectifs, bien qu'ils aient une importance vitale à moyen et à long terme pour le développement national de la société, n'intéressent généralement pas les gens dans leur vie de tous les jours. Cependant, la fonction juridique de l'enregistrement des faits d'état civil en tant qu'instrument de création de documents faisant foi sur les événements d'état civil et la supériorité de cette preuve par rapport à d'autres éléments de preuve, compte tenu de la présomption qui existe quant à l'exactitude, la véracité et la légalité des actes, encouragera la population à s'acquitter de ses obligations d'enregistrement, car, dans ses relations avec des parties tierces, elle ne pourra autrement se prévaloir des données relatives à sa propre existence, identité et situation personnelle et familiale, facilement, rapidement et avec une garantie correcte d'authenticité. Conjointement avec le fonctionnement sans heurt et efficace du système d'enregistrement des faits d'état civil, les réglementations nécessaires pour faciliter le respect par chacun de ses obligations en matière d'enregistrement et l'accès rapide aux services, la fonction juridique de l'enregistrement devrait faire l'objet d'une publicité plus large car elle contribue à la participation et à l'intégration de la collectivité, évitant ainsi la création de groupes marginaux.

71. Le *Manuel des statistiques de l'état civil : aspects juridiques, organisationnels et techniques*, vol. I², énumère les principaux avantages de l'enregistrement des faits d'état civil du point de vue des droits individuels et de la société elle-même. Les chapitres II et III du présent *Manuel* examinent certaines des utilisations les plus courantes des actes et certificats de l'état civil. Les principales incitations pour l'individu tiennent à la possibilité de prouver que sont survenus des événements d'état civil ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu afin d'établir l'identité, de donner la preuve de liens de parenté et de droit d'héritage, de prouver le droit à des pensions et à des prestations sociales, de s'inscrire dans des écoles ou de rejoindre la population active, de demander des permis de port d'arme ou des permis de conduire, d'établir la nationalité, de demander la délivrance d'un passeport ou de cartes de crédit, de recouvrer une assurance, etc. L'introduction d'un nouveau système d'enregistrement des faits d'état civil, ou l'amélioration du système existant, exige la participation active non seulement de la population, qui doit recevoir des informa-

tions sur la façon d'accéder aux registres et sur les avantages qui découlent du respect de ses obligations d'enregistrement, mais aussi de toutes les organisations publiques et privées, qui devraient reconnaître également le travail important accompli par l'enregistrement des faits d'état civil dans la société, en exigeant et en admettant les actes de l'état civil comme documents juridiques constituant un élément de preuve normal des faits d'état civil. Une telle relation entre la population dans son ensemble et les différents organismes publics et institutions publiques et privées est le seul moyen d'assurer un service d'enregistrement qui fonctionne de façon adaptée, normale, continue et permanente.

I. — Fonctions de l'enregistrement des faits d'état civil

72. Les principes prônés par l'Organisation des Nations Unies donnent à l'enregistrement des faits d'état civil deux fonctions fondamentales d'importance à peu près identiques : a) une fonction juridique, qui consiste à enregistrer les événements et actes juridiques qui sont à l'origine de l'état civil et forment la base de l'organisation de la famille; et b) une fonction statistique, qui part du principe que les bureaux d'enregistrement sont légalement chargés de collecter des données statistiques supplémentaires pour chacun des événements et actes à consigner ou à notifier. Cependant, contrairement aux autres services de l'administration publique, le système d'enregistrement des faits d'état civil est appelé à prêter son concours à d'autres organismes pour les aider à réaliser leurs propres objectifs. Il importe donc de faire en sorte que le système soit organisé et financé de telle manière qu'il puisse fournir une telle coopération et améliorer ainsi son intérêt global pour la société. Une fois que l'enregistrement des faits d'état civil est devenu une activité routinière, cette fonction de collaboration peut être considérée comme une autre fonction fondamentale du système, à côté de celles mentionnées plus haut.

73. La première tâche consiste à décider quels sont les intérêts ou les objectifs publics et personnels que l'on se propose d'atteindre dans le cadre du système d'enregistrement. Après que les objectifs ont été définis et précisés, l'autorité et les pouvoirs correspondants sont ensuite attribués. Une fois les objectifs définis et les pouvoirs attribués, la dernière mesure consiste à organiser le service d'enregistrement des faits d'état civil par fonction et par zone géographique. En parlant des fonctions de l'enregistrement des faits d'état civil dans le contexte des Nations Unies, nous nous référons aux objectifs fondamentaux que remplit l'enregistrement des faits d'état civil ou qu'il devrait remplir dans la société : à savoir des objectifs juridiques concernant essentiellement la création d'instruments officiels prouvant l'état civil des individus; des objectifs statistiques — la collecte de données pour l'établissement de statistiques de l'état civil — et, enfin, la coopération, dans la mesure où la fonction d'enregistrement des faits d'état civil permet de fournir des données aux autres organismes pour leur permettre de répondre à leurs propres objectifs. Une fois que les objectifs ont été définis, les pouvoirs, l'autorité, les compétences ou les fonctions que chaque organe d'enregistrement devrait se voir attribuer pour réaliser ces objectifs seront légalement établis. Les objectifs et compétences sont

étroitement liés entre eux mais il n'est pas toujours facile d'établir entre eux une ligne de partage nette.

1. FONCTION JURIDIQUE

74. Si l'on considère l'enregistrement des faits d'état civil et la méthode de l'enregistrement comme la source de données la plus importante et la plus précieuse sur l'état civil, l'objectif essentiel de l'enregistrement est de fournir des instruments juridiques présentant un intérêt direct pour l'individu. Les sociétés d'aujourd'hui, même les moins développées d'entre elles, se distinguent par une complexité considérable des relations entre les personnes et une bureaucratisation de plus en plus grande des relations entre les individus et l'Etat; d'où l'importance, afin d'assurer une certaine certitude dans les transactions juridiques, de fournir à chaque individu des instruments de preuve spéciaux qui lui permette de démontrer, avec une certitude totale, les faits relatifs à son existence, son identité, sa situation personnelle et familiale. L'objectif essentiel de l'enregistrement des faits d'état civil, objectif qui doit être encouragé par l'Etat, est d'assurer la diffusion d'informations sur les faits relatifs à l'état civil, sur la base de principes juridiques et techniques, afin de permettre aux individus de prouver à d'autres individus ou à l'administration elle-même la légitimité et l'authenticité des faits d'état civil les concernant, au moyen de certificats. L'objectif de l'activité d'enregistrement, et de la méthode d'enregistrement, qui consiste en la collecte et l'enregistrement obligatoire, continu et permanent des données sur l'état civil en vue de leur stockage, est précisément la possibilité d'une utilisation ultérieure de ces données à tout moment et en toutes circonstances, lorsqu'il s'agit de prouver la véracité et la légalité des faits de façon authentique et avec les garanties nécessaires.

75. Pour être efficace, la fonction juridique de l'enregistrement des faits d'état civil en tant qu'instrument de création de preuves, l'une des principales fonctions de l'enregistrement, exige que les événements consignés dans le registre soient d'abord légalement validés par l'officier de l'état civil pour garantir, dans la mesure du possible, que seuls les événements dignes de foi, exacts et juridiques sont pris en compte. Pour que l'enregistrement des faits d'état civil accomplisse ses objectifs juridiques essentiels en termes de certification, de statistique et de collaboration, il ne suffit donc pas simplement de compiler et d'accumuler les données sans discrimination ni contrôle; il faut au contraire que des contrôles soient réalisés lors de l'entrée des données, grâce à l'exercice du jugement juridique critique qu'on doit nécessairement attendre de l'officier de l'état civil, afin que les données puissent être converties ultérieurement, au moyen de l'enregistrement, en faits attestés par l'autorité publique et en séries indispensables aux fins statistiques et de collaboration que sert aussi l'enregistrement des faits d'état civil. Dans cette optique, l'officier de l'état civil doit être investi de larges pouvoirs juridiques pour vérifier que les événements et actes juridiques qu'il est censé enregistrer sont bien intervenus et sont conformes à la législation en vigueur dans le système juridique concerné. C'est le seul moyen d'assurer que les actes de l'état civil deviennent des documents publics authentiques avec une valeur de preuve qui permet

à l'individu de ne pas avoir à recourir à d'autres moyens de preuve ordinaires pour accréditer son état civil.

76. L'instrument de preuve délivré par le bureau de l'enregistrement des faits d'état civil présuppose que le document original, traité par la méthode d'enregistrement, *devienne* du fait de l'enregistrement une forme privilégiée de preuve qui l'emporte sur toute autre preuve, y compris le document initial, sauf dans le cas d'une correction en bonne et due forme conformément aux procédures expressément prévues dans la loi. Autrement dit, une fois qu'un acte a été établi en accord avec les règles pertinentes, il jouit d'une présomption d'exactitude, de légalité et de valeur qui ne peut être contestée qu'en suivant les procédures judiciaires ou d'enregistrement établies. Eu égard à la valeur de preuve des actes de l'état civil, qui fait que ce sont les seuls documents admis pour attester de l'état civil de l'individu, il est évident que des mesures légales doivent être mises au point pour permettre l'insertion des inscriptions omises, quel que soit le délai écoulé depuis le moment où elles auraient dû être enregistrées, ainsi que pour réglementer l'admission à titre de données complémentaires, pouvant être reconnues comme preuve, à des fins d'enregistrement, des hypothèses sur la base desquelles il n'est pas possible d'obtenir le certificat pertinent, soit parce que l'acte n'a pas été établi à temps, ce qui est en général la faute du déclarant qui a pour devoir de communiquer l'information au bureau de l'état civil, soit parce que la certification n'est pas possible pour d'autres raisons : destruction d'archives, etc. En outre, si le problème tient à la validité de l'acte en raison d'une mise en cause de la véracité et de la légalité des données officiellement enregistrées et devant être divulguées sous la forme d'un certificat, il sera nécessaire de corriger l'acte par les voies judiciaires ou administratives appropriées.

77. La fonction juridique de l'enregistrement des faits d'état civil ne s'arrête pas nécessairement avec la transposition dans les registres, à partir des documents originaux, des événements enregistrables et leur stockage afin de servir de moyens de preuve officiels et permanents de l'état civil des individus. Dans certains cas, en fonction de la législation nationale du pays et dans une optique large du système d'enregistrement, l'officier de l'état civil, dans son rôle de certification, peut se voir attribuer d'autres pouvoirs juridiques lui permettant de participer à la création de certains documents juridiques. Un cas typique est celui du mariage civil, pour lequel la plupart des pays autorisent les officiers de l'état civil à vérifier dans le fichier pertinent la capacité des parties contractantes et à autoriser la célébration du mariage. De même, conformément à la législation du pays, les officiers locaux de l'état civil peuvent se voir attribuer divers pouvoirs, dans leur rôle de certification, afin de contribuer à l'élaboration d'autres documents juridiques fondés sur des déclarations d'intention, comme dans les cas où la reconnaissance de la filiation hors du mariage est autorisée si une déclaration expresse de la partie intéressée est officialisée en présence de l'officier de l'état civil. En outre, compte tenu du lien inévitable entre l'acte de naissance et l'enregistrement du nom du déclarant, l'identification initiale étant ainsi l'une des données clés de l'acte de naissance permettant d'individualiser et d'identifier l'enfant, on considère comme une pratique raisonnable d'habi-

liter l'officier local de l'état civil, avant l'enregistrement effectif, à vérifier l'application de la législation pertinente concernant l'attribution des noms et prénoms. Pour ce qui est de la possibilité d'apporter ultérieurement des changements aux nom et prénoms initialement donnés, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil peut donner à l'officier de l'état civil le pouvoir exprès d'autoriser ces changements, en établissant des procédures adaptées conformes à la législation nationale du pays. La délégation ou non de ces fonctions et d'autres fonctions non liées à l'enregistrement dépendra dans une large mesure de l'importance que l'on souhaite donner au service d'enregistrement ainsi que des qualifications juridiques de son personnel; ces fonctions peuvent être introduites progressivement à mesure que la législation du pays devient plus élaborée, mais on peut considérer qu'elles facilitent et simplifient l'inscription dans le registre de l'état civil de données qu'il est obligatoire d'enregistrer et qui peuvent être officialisées en présence de l'officier local de l'état civil lui-même, qui est habilité à les authentifier, ce qui de toute évidence améliore la réactivité et l'intégrité des services d'enregistrement.

2. FONCTION STATISTIQUE

78. Comme on l'a dit, la fonction statistique consiste à collecter, au moment où les faits d'état civil sont enregistrés, les données nécessaires pour établir les statistiques de l'état civil faisant partie intégrante des statistiques démographiques. La nature dynamique des statistiques de l'état civil tient non seulement à la possibilité de les établir au moment où les événements interviennent et sont consignés, mais aussi au fait que les données de base nécessaires pour répondre aux besoins des organismes statistiques peuvent varier. C'est là de toute évidence le principal avantage découlant du fait que les statistiques ne sont pas établies sur la base des registres eux-mêmes mais des données qui sont collectées au moment où les événements d'état civil sont enregistrés ou consignés. Il est difficile pour un gouvernement aujourd'hui de planifier, mener à bien et évaluer les programmes de développement social et économique sans avoir accès à des statistiques de l'état civil continues. Les recensements fournissent au mieux des estimations périodiques tous les dix ans et les enquêtes par échantillonnage ne sont représentatives qu'au niveau national et pour de grandes régions. Les principales études démographiques qui peuvent être réalisées sur la base de statistiques de l'état civil, au niveau national et pour les régions et les localités, en supposant toujours que les bonnes données sont collectées, sont les suivantes :

a) Estimations démographiques : nombre d'habitants et composition et distribution de la population, aux fins d'utilisation dans les programmes concernant la santé publique, le logement, la main-d'œuvre, les transports, la production, la distribution et l'échange de produits agricoles et de biens de consommation;

b) Prévisions démographiques : nombre d'habitants et composition et distribution de la population à une date future, afin de déterminer les besoins en matière de logements, d'établissements scolaires, d'enseignants, d'hôpitaux, de personnel médical et paramédical, etc.

c) Etudes analytiques spéciales : analyse des situations et tendances concernant l'incidence absolue et relative des causes des décès, de la fécondité, de la nuptialité, de la légitimation, des adoptions, etc.

79. Le chapitre II du présent *Manuel* examine certains des principaux avantages de l'enregistrement des faits d'état civil, du point de vue du bon fonctionnement de la société, qui ont été analysés dans d'autres manuels, comme le *Manuel des statistiques de l'état civil : aspects juridiques, organisationnels et techniques*, vol. I².

80. Outre sa fonction juridique essentielle, l'enregistrement des faits d'état civil a été distingué comme une source irremplaçable pour la collecte de données pour les statistiques de l'état civil. Bien que d'autres moyens existent de rassembler les données à des fins statistiques, tels le dénombrement (recensements et enquêtes), les informations consignées dans le système d'enregistrement des faits d'état civil constituent, de l'avis des Nations Unies, l'axe central du système de statistiques de l'état civil d'un pays. Sur la base de ce principe, lorsqu'un pays met en place ou réforme un système d'enregistrement, il doit tirer parti de la possibilité ainsi offerte de réaliser les objectifs statistiques établis aux niveaux national et local. A partir des données collectées dans les registres de l'état civil au moment de la saisie de chacun des événements d'état civil soumis à l'enregistrement, des statistiques peuvent être établies sur les mouvements naturels de la population — naissances, mariages et décès, principaux événements d'état civil enregistrés — ce qui permet de planifier les programmes de développement économique et social du pays dans des domaines comme la santé publique, le logement, le développement urbain, la main-d'œuvre, les transports et les communications, l'éducation, la protection sociale, les services, la culture, l'exercice des droits politiques, les obligations militaires, la consommation, les indices de fécondité, la structure sociale et familiale, etc. Pour réaliser ces objectifs de planification, les bulletins statistiques doivent couvrir tous les événements d'état civil intervenus dans la zone de l'enregistrement durant la période couverte et fournir les données nécessaires pour établir les statistiques nationales.

81. Un grand nombre des faits et actes juridiques qui sont au centre de l'enregistrement des faits d'état civil — événements d'état civil — étant identiques aux données utilisées pour établir des statistiques de l'état civil, unités statistiques, il est évident que l'un des objectifs fondamentaux des activités d'enregistrement devrait être de collecter des données à des fins statistiques. Etant donné qu'il est obligatoire d'enregistrer les événements d'état civil, il est ainsi possible d'utiliser ces registres directement pour rassembler les données nécessaires à l'accomplissement des objectifs statistiques envisagés. Se servir à cette fin du service public d'enregistrement des faits d'état civil évite un chevauchement inutile et coûteux des activités que suppose la collecte de données d'état civil à des fins de traitement statistique et rend cette collecte plus facile car les individus sont obligés de s'enregistrer; les informations de base sont ainsi fournies en une seule fois — simultanément et généralement à un moment très proche de celui où l'événement enregistrable est intervenu, ce qui assure l'exactitude et la véracité des informations fournies — et à un seul orga-

nisme, ce qui évite des données contradictoires. L'objectif de l'enregistrement des faits d'état civil est donc de faciliter la collecte des données lors de l'enregistrement ou de la saisie par écrit des événements d'état civil en les consignait de deux manières : premièrement, en préparant le document d'enregistrement, l'entrée dans le registre ou l'acte d'état civil de chaque événement, ce qui sert l'objectif juridique de l'enregistrement, et deuxièmement en établissant le bulletin statistique individuel correspondant à chaque acte d'état civil soumis à l'organisme compétent aux fins du traitement statistique des données fournies par le système d'enregistrement, ce qui permet un préfiltrage des données dont l'exactitude et la véracité ont été vérifiées. Dans le système administratif modèle pour les statistiques de l'état civil proposé au chapitre IV du présent *Manuel*, le service de l'enregistrement des faits d'état civil ne participe pas à la collecte de statistiques compte tenu de la complexité du processus statistique, mais, en tant qu'organisme collecteur de données, est tenu de participer au filtrage des données rassemblées, l'une des principales fonctions qui lui est assignée dans le cadre de sa fonction juridique, en s'efforçant d'assurer l'intégrité et la qualité des entrées dans les registres, ce qui signifie nécessairement que les informations statistiques à fournir dans le cadre de la fonction d'enregistrement des faits d'état civil revêtent la même intégrité et qualité. Avec la méthode de l'enregistrement, l'officier local de l'état civil doit établir simultanément un bulletin statistique individuel pour chaque événement d'état civil enregistré et soumettre régulièrement ces bulletins à l'organisme qui établit les statistiques de l'état civil. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil devrait expressément prévoir que les officiers de l'état civil sont tenus de soumettre périodiquement à l'organisme statistique concerné, et par les voies administratives établies, les bulletins statistiques sur les naissances, les mariages, les décès et les morts fœtales, les divorces et les autres événements enregistrables.

3. FONCTION DE COOPÉRATION

82. L'objectif partagé de tous les organismes qui font partie de l'administration publique d'un pays est de servir la population. De ce point de vue, l'enregistrement des faits d'état civil devrait aider les autres organismes à accomplir leurs tâches respectives. Il devrait en conséquence être doté des ressources humaines et matérielles nécessaires à cette fin. Sa coopération sera ainsi efficace et les informations qui seront fournies ne conduiront pas à des erreurs. Autrement dit, il importe d'assurer, premièrement, que le système d'enregistrement des faits d'état civil est armé pour réaliser ses propres objectifs, notamment l'intégrité et la qualité des actes de naissance et de décès et des données statistiques qu'il collecte. S'il réalise ces objectifs, l'enregistrement des faits d'état civil peut fournir des moyens de preuve pour attester de l'âge, de l'état civil, des liens de parenté, de la nationalité et de la date du décès des individus et permettre ainsi le fonctionnement efficace de services comme l'assurance sociale, la sécurité sociale, le recrutement militaire, les listes électorales, la protection sociale et l'identification civile, la délivrance de passeports, de visas, etc.

83. Son importante fonction de collecte des données à des fins juridiques et statistiques implique qu'en tant qu'institution un service de l'enregistrement des faits d'état civil, adéquatement géré, constitue une source irremplaçable des données de haute qualité, utiles à d'autres entités administratives et judiciaires pour la réalisation de leurs propres objectifs, évitant ainsi des efforts administratifs faisant double emploi dans le même domaine. Cette fonction de coopération est exercée par le service d'enregistrement des faits d'état civil en apportant la preuve de la réalité des événements concernant l'état civil des individus. Pour encourager une telle coopération, la loi et les règlements relatifs à l'enregistrement des faits d'état civil devraient prévoir l'obligation pour les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil de communiquer gratuitement aux organismes officiels les données pouvant les intéresser concernant la bonne marche de leurs fonctions respectives — service d'identification, prestations sociales, service militaire, établissement des listes électorales, procédures judiciaires, etc. Ces données pourraient être consignées par le service d'enregistrement en fonction des besoins de l'organisme demandeur : âge, sexe, nationalité, date de naissance, identité, date du décès, état civil, etc., soit sous la forme d'un seul document soit en délivrant des certificats individualisés, tout en respectant le principe de la protection de la vie privée personnelle et familiale. En outre, même sans imposer une demande préalable, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil pourrait établir l'obligation de soumettre périodiquement aux organismes officiels toutes les données précédemment visées par la loi, les règlements et le directeur général lui-même.

84. Parallèlement à la fonction de coopération du service d'enregistrement, les organismes administratifs de tout type, ainsi que les autorités judiciaires, devraient aussi prêter aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil la coopération dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs tâches. A cet égard, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil pourrait prévoir que les autorités judiciaires et administratives chargées des questions concernant l'état civil et soumises à enregistrement soient officiellement tenues de communiquer leurs décisions aux bureaux locaux d'enregistrement des faits d'état civil où sont établis les actes dont le contenu a maintenant changé; par exemple, une autorité judiciaire qui prononce un jugement de divorce, d'annulation ou de séparation doit envoyer une copie authentifiée de sa décision au bureau local de l'enregistrement des faits d'état civil où le mariage en question a précédemment eu lieu, de façon que cela puisse être noté dans le registre. Dans le même ordre d'idée, tout instrument public affectant l'état civil du déclarant — reconnaissance, légitimation, adoption ou restriction de la capacité, modification des données d'enregistrement, modification du nom ou des prénoms, etc. — doit être communiqué au registre de l'état civil par l'autorité compétente.

J. — Structure et organisation

85. Dans nombre de pays, l'enregistrement des faits d'état civil n'a encore pas sa propre structure ni sa propre organisation, ce qui signifie que les gouvernements en cause n'ont

pas reconnu l'importance des fonctions qu'il exerce. Dans le domaine administratif, structure et organisation vont toujours de pair. La première est l'architecture organique de l'institution, qui lui donne sa forme et ses caractéristiques. La seconde est la disposition systématique de ses éléments humains et matériels dont l'objectif est de permettre et de faciliter la transmission des instructions, requêtes et réponses. Les deux sont fondées sur deux principes de base : la division du travail et l'organisation hiérarchique des fonctions en résultant. Ce n'est qu'en adoptant une loi organique qu'un organisme public peut être doté de sa propre structure et organisation. Les lois de ce type prévoient toujours la méthode de financement et l'organe qui administre l'Etat, c'est-à-dire l'exécutif, est implicitement habilité à affecter à l'organisme son budget et à le doter de ressources en personnel et des autres ressources nécessaires pour fonctionner.

86. Il convient de souligner que le fait qu'un pays dispose d'un système d'enregistrement ne signifie pas nécessairement qu'il dispose aussi d'un système de statistiques de l'état civil ou que le système existant est complet pour ce qui est des données enregistrées. Que le système d'enregistrement soit centralisé ou décentralisé, l'Organisation des Nations Unies estime qu'il convient d'adopter une organisation statistique centralisée de façon à coordonner les différents services statistiques du pays et à assurer ainsi que le système d'enregistrement et le système statistique fonctionnent de façon efficace en fournissant des statistiques fondées sur des concepts, définitions et classifications uniformes, de façon à éviter les doubles emplois ou les omissions qui nuiraient aux conclusions statistiques. Le système privilégié dans le présent *Manuel* est une organisation administrative nationale, chargée de rassembler et de regrouper les statistiques nationales de l'état civil établies par des organismes dispersés et indépendants les uns des autres. Dans cette division administrative des responsabilités, la fonction de collecte des données est assignée à l'enregistrement des faits d'état civil et la tâche de rassemblement de données à des fins statistiques est assignée à un organisme différent au sein de l'administration centrale, le service national de statistique. Ces deux organismes publics devraient travailler ensemble. Conformément à ce système centralisé, il est largement recommandé, pour assurer la circulation des données entre les deux organismes, que les bureaux locaux de l'enregistrement des faits d'état civil renvoient périodiquement des données statistiques sur tous les événements d'état civil enregistrés à un organisme national responsable d'établir et de publier les statistiques de l'état civil de l'ensemble du pays. Les bureaux locaux d'enregistrement jouent ainsi exclusivement le rôle d'entités de collecte des données et n'ont absolument rien à voir dans l'établissement des statistiques.

87. Les avantages et les inconvénients de l'adoption d'un système d'enregistrement des faits d'état civil centralisé par rapport à un système décentralisé ont été examinés dans d'autres études de l'Organisation des Nations Unies et il a été recommandé que, dans les pays organisés selon des lignes unitaires, l'enregistrement des faits d'état civil revête la forme d'un organisme ayant les caractéristiques suivantes, identiques à celles utilisées comme point de

départ dans l'élaboration du cadre juridique présenté dans le présent *Manuel* :

a) L'organisme devrait avoir une envergure nationale, car ses activités devraient en théorie et en pratique couvrir l'ensemble du territoire et l'ensemble de la population du pays, de l'Etat ou de la province, selon le cas;

b) Tout en pouvant être rattaché à un ministère, il devrait être indépendant de tout autre organisme au même niveau d'administration;

c) Il devrait être administré de façon centralisée, c'est-à-dire qu'un organe central devrait diriger, orienter et surveiller la bonne exécution de ses fonctions;

d) Il devrait dans le même temps être fonctionnellement décentralisé, c'est-à-dire que l'enregistrement des événements et actes qui sont à la base de l'état civil et des données statistiques correspondantes devrait être réalisé directement et exclusivement dans les bureaux locaux situés en des points commodes et stratégiques du territoire; cela signifie que l'ensemble du territoire national devrait être divisé en zones à des fins d'enregistrement des faits d'état civil. En règle générale, on a initialement utilisé les divisions politiques ou administratives établies à d'autres fins et ces subdivisions ont ensuite été baptisées « zones d'enregistrement ». Il a parfois été nécessaire de faire des ajustements, soit en regroupant deux ou plusieurs de ces subdivisions en une seule zone soit en les subdivisant en deux ou plusieurs zones;

e) Les actes devraient être établis en double de façon qu'un fichier local et un fichier central puissent être créés, que les actes soient établis à la main ou sur ordinateur, ce qui améliore la sécurité et l'efficacité du service fourni à la communauté; et

f) Dans les pays ayant une organisation fédérale, ces caractéristiques pourraient être adaptées à chaque Etat, province, etc., couvertes par une loi sur l'enregistrement des faits d'état civil.

88. Lorsqu'un Etat repose sur la séparation des pouvoirs et sur une structure planifiée des organismes et fonctions, l'administration publique, en tant qu'instrument organisationnel créé pour servir la communauté, répond à de larges intérêts et, dans le domaine de l'enregistrement, accomplit des objectifs spécifiques qui, conformément aux principes prônés par l'Organisation des Nations Unies, trouvent leur expression dans l'attribution de deux fonctions fondamentales à l'enregistrement des faits d'état civil : une fonction juridique et une fonction statistique, outre la fonction de coopération avec d'autres organismes. Les tâches administratives liées à la fonction d'enregistrement peuvent être confiées aux organes administratifs eux-mêmes et, dans ce cas, l'enregistrement des faits d'état civil sera un organisme faisant partie intégrante de l'administration publique; étant donné que son domaine d'action spécialisé relève du droit privé, il semble logique que le Ministère de la justice assume la gestion globale du service.

89. Malgré les remarques formulées sur l'autonomie du service, la fonction d'enregistrement peut aussi être attribuée à des institutions chargées d'autres fonctions en vertu de la constitution ou de la loi : bureaux des notaires, tribunaux, services municipaux, services sociaux, etc. On a

constaté, lorsqu'on a effectivement attribué ces fonctions à ces institutions, que cela ne fonctionnait pas de façon satisfaisante car il ne pouvait y avoir de progrès techniques de la fonction d'enregistrement d'état civil, ces institutions considérant cette fonction comme une tâche secondaire, confiée à des agents ayant d'autres tâches à réaliser dans le même temps. Les raisons budgétaires généralement invoquées ne sont pas valables, car, s'il est bien géré, un système d'enregistrement des faits d'état civil est une institution qui peut couvrir l'intégralité de ses dépenses de fonctionnement grâce aux fonds qu'il collecte. Bien qu'il soit souhaitable que l'enregistrement des faits d'état civil soit confié à des organismes relevant directement de l'administration et régis par les principes d'une chaîne de commandement hiérarchique et de l'autonomie d'organisation qui conduisent généralement à plus d'efficacité et plus d'uniformité, les possibilités et avantages qui peuvent parfois résulter des options mentionnées précédemment ne devraient pas être négligés dans la mesure où ils supposent le rattachement à une infrastructure du pays qui fonctionne déjà. Cette pratique est courante dans les pays où le service d'enregistrement est déjà organisé sur la base de la structure fonctionnelle et géographique de ses organismes, qui, outre leurs propres missions, se sont vu confier par la loi la fonction d'enregistrement. La prise de conscience de l'importance de cette fonction dépendra dans une large mesure du poids que les autorités responsables dans chaque pays attachent à son rôle dans le système judiciaire; l'Etat devrait prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces organismes acquièrent les compétences spécialisées nécessaires à cette tâche, qui ne doit pas être considérée comme une tâche subalterne mais comme une tâche complémentaire à celles qu'ils réalisent déjà. Dans ces cas, la législation sur l'enregistrement devra être concertée avec les règles applicables aux fonctions déjà attribuées aux organismes à qui est en outre confiée la fonction d'enregistrement. Par exemple, si l'enregistrement des faits d'état civil dépend des organes judiciaires, la loi réglementant l'organisation et le fonctionnement du judiciaire devrait expressément confier aux tribunaux la fonction d'enregistrement, en tant que fonction distincte de leur fonction judiciaire. La spécialisation et la formation nécessaires des juges et des représentants de la loi dans le domaine de l'enregistrement devraient être alors organisées à la fois par le judiciaire et l'administration elle-même, car des institutions indépendantes de l'administration s'occuperaient essentiellement de fonctions administratives. Lorsqu'un pays met en place un service d'enregistrement pour la première fois, il sera de toute évidence tenté d'ajouter la fonction d'enregistrement à d'autres fonctions confiées à d'autres organismes qui ont déjà leur propre structure et organisation — bureaux de notaire, tribunaux, conseils municipaux — ce qui diminuera les coûts de démarrage en termes de personnel et de ressources en matériels nécessaires pour s'acquitter du travail d'enregistrement avec le maximum de garanties. L'option consistant à confier le service d'enregistrement à d'autres institutions peut avoir ses avantages, sans que cela n'exclue la possibilité d'un autofinancement de l'enregistrement des faits d'état civil.

1. DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL

90. L'organisation fonctionnelle de l'enregistrement des faits d'état civil devrait couvrir uniformément l'ensemble du territoire d'un pays et devrait donc dans l'idéal avoir une envergure nationale. Dans les pays à structure fédérale, elle devrait relever exclusivement de l'Etat dans la mesure où l'activité d'enregistrement concerne la gestion des registres et instruments publics couverts par le droit privé de la famille. Compte tenu du caractère civil des questions d'enregistrement, il semblerait souhaitable que l'enregistrement des faits d'état civil relève du Ministère de la justice — dans certains pays, il relève du Ministère de l'intérieur ou semble être lié au Département de la santé publique — qui agira dans ce domaine par l'intermédiaire d'une direction de l'état civil, organe central du service, responsable de la gestion de toutes les questions relatives à l'enregistrement des faits d'état civil et ayant à sa tête un directeur général, devant posséder de larges connaissances du droit privé; le directeur général devra au moins être un juriste expérimenté. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil définira les responsabilités de la direction dans le domaine de l'enregistrement, ainsi que les modalités de nomination du directeur général, sa situation personnelle et les responsabilités qui lui seront affectées en ce qui concerne le service d'enregistrement.

91. En tant que centre de gestion, et conformément aux dispositions de la législation en vigueur (principe selon lequel tous les actes de l'administration sont assujettis à la loi), le bureau du directeur général sera l'organe chargé de l'application de la législation sur l'enregistrement aux questions relatives au droit privé et habilité à accréditer les documents publics. Dans cette optique, le directeur général se verra confier par la loi certaines responsabilités visant à l'accomplissement des objectifs du service d'enregistrement et du service statistique du pays, notamment : a) la gestion et l'inspection du service d'enregistrement; b) le traitement de tous les incidents et de toutes les requêtes auxquels peuvent donner lieu l'application et l'exécution de la loi sur l'enregistrement; c) la participation à la rédaction de tous les projets de loi préliminaires et des règles annexes qui intéressent les questions relevant de sa compétence; d) le choix du personnel employé par le service d'enregistrement des faits d'état civil et l'élaboration du règlement du personnel; e) la gestion des ressources en personnel et des ressources matérielles nécessaires pour gérer le service d'enregistrement; f) l'examen de toutes les procédures d'appel pouvant être lancées dans le domaine de l'enregistrement par les parties intéressées; g) la préparation des instructions générales sur le fonctionnement et l'organisation de l'enregistrement des faits d'état civil; h) l'évaluation du degré de couverture du système d'enregistrement; i) la promotion de programmes d'information publique sur les besoins et procédures d'enregistrement et sur les avantages de l'enregistrement pour les individus et la société; j) la capacité de mettre en œuvre de nouvelles technologies dans le système d'enregistrement des faits d'état civil afin d'optimiser son efficience, en fournissant les ressources matérielles et en personnel nécessaires pour utiliser ces technolo-

gies dans les bureaux d'enregistrement; k) le pouvoir de conclure des accords interinstitutionnels avec d'autres organismes publics pour l'échange d'informations; l) la responsabilité de la sauvegarde et de la préservation des archives d'enregistrement, assurant leur sécurité et la confidentialité des actes qu'elles contiennent; m) le pouvoir d'établir les limites territoriales de chaque bureau local d'enregistrement des faits d'état civil; n) le pouvoir de mettre en place des unités secondaires d'enregistrement d'état civil pour faire face à des circonstances concurrentes particulières, en délimitant nettement leur compétence juridictionnelle; et o) la promotion de programmes de formation pour le personnel chargé des bureaux d'enregistrement, etc.

92. Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général sera assisté de cadres techniques qualifiés dans le domaine juridique, leur nombre et leur organisation dépendant des besoins du service. Les domaines de compétence pour ce qui est de l'activité d'enregistrement peuvent être répartis comme suit : section de la gestion des ressources matérielles et en personnel; section des incidents, requêtes et rapports; section de l'inspection; section du personnel; section de la formation continue; section de la gestion financière; section juridique; section statistique, etc. Ces différentes sections devraient faire partie intégrante du service, rendant compte techniquement et administrativement au bureau du directeur général. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil précisera en conséquence les organes techniques qui devront constituer la direction, en prévoyant toutefois la possibilité de se référer aux règlements pertinents sur l'organisation et le fonctionnement de la direction et aux décisions de celle-ci concernant la structure, les fonctions et les compétences de ces unités techniques. Les unités constituant la direction n'empêchent pas le directeur général de rechercher des avis auprès d'experts extérieurs qu'il juge particulièrement qualifiés dans certains domaines. Outre les unités techniques, il sera nécessaire de doter le centre de gestion du personnel d'appui administratif voulu, qui relèvera directement de la direction pour ce qui des règles de sélection, des règles administratives et des règles disciplinaires et qui sera chargé de l'aspect matériel des activités de gestion : traitement des appels, incidents, documentation, etc.

2. ARCHIVES CENTRALES

93. Sous la direction du directeur général, le service d'enregistrement comportera également un autre organe centralisé connu sous le nom d'archives centrales, dont la compétence s'étendra sur l'ensemble du territoire national. Suivant le volume du travail et les domaines de compétence qui lui seront assignés, cet organisme sera dirigé par un ou plusieurs officiers de l'état civil, ayant le même rang et sans supériorité hiérarchique de l'un sur l'autre. Lorsque plusieurs officiers de l'état civil sont responsables des services assurés par les archives centrales, c'est au directeur général qu'il appartiendra d'établir la division interne des tâches. Les domaines de compétence de cet organisme devraient être clairement définis dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil. La principale fonction des archives centrales est de créer un registre centralisé des faits d'état civil

pour stocker toutes les données consignées dans les différents registres locaux sur l'ensemble du territoire national. A cette fin, chaque acte dressé dans les registres locaux doit être établi en double exemplaire de façon que l'une des copies originales puisse être envoyée aux archives centrales, où elle sera stockée conformément à l'organisation interne établie pour le bureau de l'enregistrement — naissance, mariage, divorce et décès — et à la division géographique du bureau d'enregistrement — unités territoriales, provinces, districts municipaux, bureaux locaux, types d'enregistrement. Les archives doivent donc être maintenues à jour et complètes. L'établissement de doubles et la centralisation sont des éléments déterminants de la sécurité de la documentation et de la fourniture d'un service public dynamique qui est une nécessité compte tenu de la mobilité de la population; en outre, ils contribuent de façon décisive à l'informatisation ultérieure du service d'enregistrement. Ces archives centrales devront revêtir un caractère dynamique; c'est-à-dire qu'elles devront être continuellement mises à jour eu égard aux annotations complémentaires portées dans les actes par les officiers locaux de l'état civil, afin de s'assurer qu'elles sont totalement et exactement compatibles avec les archives locales. Le domaine de compétence de l'officier de l'état civil chargé des archives centrales ne doit pas être limité à la réception, au classement et à la sauvegarde des doubles envoyés par les bureaux locaux de l'enregistrement et à la délivrance de certificats fondés sur les rapports qu'il reçoit. Il devrait avoir les mêmes tâches que celles attribuées aux officiers locaux de l'état civil en ce qui concerne la vérification et la validation légales des données enregistrables, ainsi que la création de documents d'état civil. La fonction des archives centrales ne devrait donc pas être limitée à la simple réception des données et à la délivrance de certificats d'enregistrement.

94. Eu égard à la portée des fonctions attribuées aux archives centrales dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil, cet organisme peut assurer le lien nécessaire entre les consuls et les actes de l'état civil établis à l'étranger en ce qui concerne des nationaux du pays. Les consuls peuvent envoyer directement aux archives centrales pour stockage les actes consulaires établis, ou les données nécessaires pour les établir, suivant les responsabilités qui ont été attribuées au service consulaire du pays en matière d'enregistrement. Cela permettrait de centraliser tous les actes d'état civil concernant les nationaux qui interviennent à l'étranger, ce qui à son tour résoudrait le problème de la compétence territoriale en matière d'enregistrement et simplifierait les recherches ultérieures. En outre, dans le cas où le système d'enregistrement des faits d'état civil du pays est responsable de tout ce qui touche à la nationalité, les archives centrales pourraient être l'organisme idéal pour établir les actes correspondants de naturalisation dans les cas prévus par la législation intérieure ordinaire concernant l'acquisition de la nationalité, constituant ainsi un registre centralisé sur les étrangers naturalisés. Attribuer aux archives centrales ces deux fonctions — centralisation des données sur les événements affectant les ressortissants à l'étranger et envoyées par le service consulaire et centralisation des données sur les étrangers naturalisés — implique l'élargissement des responsabilités confiées à l'officier de l'état civil

chargé des archives centrales, qui se trouvera ainsi sur un pied d'égalité avec les officiers locaux de l'état civil pour ce qui est de la possibilité de vérifier l'exactitude, la véracité et la légalité des données enregistrées. La division et l'organisation des archives centrales seraient arrêtées en fonction des responsabilités attribuées et du volume des actes établis sur le territoire national, sa fonction primaire, ainsi que du nombre de naturalisations enregistrées dans le pays et le nombre de ressortissants résidents à l'étranger, pour le cas où les responsabilités couvrent ces deux domaines.

3. BUREAUX LOCAUX DE L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL

95. Le mécanisme de centralisation dans des archives nationales, avec les avantages que représente le stockage des données en un même endroit pour ce qui est de la facilité de recherche et de la divulgation des actes, de la sécurité et de la préservation des documents, de l'introduction intérieure de procédures informatisées et de meilleures possibilités de formation du personnel et de gestion des ressources matérielles, devrait de toute évidence être associé à un dispositif visant à permettre à la population d'accéder rapidement à l'enregistrement des faits d'état civil et à assurer la notification prompte et immédiate des événements enregistrables, ce qui permet de disposer de données plus sûres et plus exactes. Conjugués, ces facteurs signifient que quel que soit le type d'administration nationale établie, l'activité d'enregistrement devrait être décentralisée au moyen de bureaux locaux, même là où les avantages représentés par un système délocalisé sont annulés par les inconvénients liés à la difficulté de doter en personnel et en matériel un grand nombre de bureaux locaux. Les bureaux locaux d'état civil, dans leur domaine de compétence géographique, c'est-à-dire les zones primaires d'enregistrement, opèrent conformément aux principes des divisions géographiques, c'est-à-dire qu'ils couvriront tous les événements d'état civil touchant l'ensemble des habitants du pays sur le territoire national, en fonction des zones établies pour répondre aux caractéristiques particulières de la population de chaque région. En effet, les événements d'état civil sont enregistrés sur la base du lieu où ils interviennent et peuvent concerner des non-nationaux ainsi que sur la base du principe de la personnalité juridique, c'est-à-dire qu'ils couvrent tous les ressortissants du pays même si ceux-ci ne sont pas sur le territoire national. En établissant les districts géographiques qui définissent les limites de compétences des bureaux locaux de l'enregistrement des faits d'état civil et garantissent que l'attention voulue est accordée à la mise en place d'un registre complet et efficace, il faut tenir compte à la fois du nombre d'habitants dans chaque zone et de la distance moyenne que devront parcourir les citoyens pour avoir accès au registre, compte tenu des caractéristiques géographiques du pays et des moyens de communication existants. L'évaluation de ces facteurs implique nécessairement le réexamen du statu quo avant que la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil ne soit adoptée compte non tenu des besoins réels du point de vue de la taille de la population dans chaque zone et de toutes les caractéristiques physiques particulières de chaque district géographique, qui au-

ront certainement une incidence sur la façon dont le territoire est divisé. D'autres facteurs peuvent être pris en compte pour déterminer le nombre de bureaux locaux, y compris la disponibilité en ressources matérielles et humaines, la formation du personnel chargé des registres, le niveau d'instruction de la population, la simplicité des procédures d'enregistrement, etc. L'établissement de bureaux locaux ainsi que leur nombre et leur emplacement constituent des décisions importantes pour le fonctionnement efficient du système d'enregistrement des faits d'état civil dans son ensemble. La décision adoptée dépendra donc des besoins de la population et de la nécessité d'assurer un service public très actif et efficace qui permettra de réaliser l'objectif de la création d'un système d'enregistrement des faits d'état civil aussi complet que possible. La répartition de la fonction d'enregistrement coïncidera généralement avec les divisions politiques et administratives déjà en place dans le pays, sans que cela empêche de donner à chaque bureau d'enregistrement sa propre zone de compétence géographique, et c'est au directeur général qu'il appartiendra de le faire.

96. Quelle que soit l'approche utilisée pour décider des zones géographiques, lorsque des bureaux d'enregistrement locaux ne peuvent être établis en raison du manque de personnel et lorsque des zones ne sont pas couvertes, car la division adoptée couvre une trop large région et les difficultés de communication empêchent un accès facile au bureau d'enregistrement le plus proche, la loi sur l'enregistrement d'état civil peut prévoir l'établissement de succursales de façon que la population touchée n'ait pas à voyager. L'établissement et la gestion de ces succursales chargées de l'établissement des actes les plus courants constituent des fonctions supplémentaires attribuées au directeur général dans l'exercice de ses fonctions d'enregistrement, lequel peut tenir compte aussi de questions d'opportunité dans des circonstances particulières. Ces zones d'enregistrement sont appelées unités d'enregistrement secondaires. Des unités d'enregistrement secondaires peuvent être établies, par exemple, dans les hôpitaux, à condition que les limites de compétence soient nettement définies. Dans des cas exceptionnels, des dispositions peuvent être aussi prises pour la mise en place de bureaux d'enregistrement mobiles, qui permettront plus facilement d'enregistrer les événements d'état civil qui interviennent dans des emplacements très éloignés des bureaux locaux.

97. Un système de stockage central des données fondé sur l'établissement des doubles envoyés aux archives centrales et fonctionnant parallèlement à un grand nombre de bureaux locaux de l'enregistrement des faits d'état civil est considéré comme l'organisation la plus souhaitable pour ce qui est des objectifs recherchés, car elle permet de rétablir l'équilibre nécessaire entre les avantages et les inconvénients de systèmes d'enregistrement entièrement fondés sur la centralisation ou reposant exclusivement sur la décentralisation. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil établira le règlement applicable aux officiers locaux de l'état civil afin d'assurer qu'ils aient la formation technique requise en droit, ainsi que les dispositions voulues en cas de remplacement, de conflit de tâches ainsi que de durée des nominations. Les bureaux locaux sont gérés par une seule personne dans la plupart des pays; il faut donc veiller à éta-

blir les dispositifs nécessaires pour assurer le remplacement de l'agent en question s'il n'est pas en mesure de travailler pour des raisons de maladie, congé, etc. Pour résoudre ce problème, il est souhaitable, chaque fois que possible, que les divisions territoriales adoptées comptent au moins deux bureaux locaux afin de permettre la substitution d'agents également qualifiés, ayant le même champ de compétence et les mêmes obligations en matière de notification, et également d'assurer une répartition des tâches dans les zones les plus peuplées où le nombre d'enregistrements est le plus nombreux. Lorsqu'une telle organisation n'est pas possible, c'est l'officier légal du bureau le plus proche qui devra assurer la vacance. En outre, c'est au directeur général qu'il appartiendra, en fonction de la taille de la population dans certains centres urbains, et pour faciliter le travail, d'établir plusieurs bureaux locaux afin de fournir un service d'enregistrement du même groupe de population, divisé à des fins juridictionnelles en districts ou zones d'enregistrement. Si l'on souhaite éviter une trop grande dispersion des données d'enregistrement relatives au même groupe, une autre option pourrait être de créer un seul bureau local couvrant l'ensemble du noyau urbain et de confier sa gestion à plusieurs officiers locaux de l'état civil dans le cadre d'un arrangement interne de partage des tâches établi par le directeur général eu égard aux besoins du service.

4. L'OFFICIER LOCAL DE L'ÉTAT CIVIL

98. L'officier local de l'état civil est l'agent autorisé par la loi à consigner les événements d'état civil intervenant dans sa juridiction et investi de l'autorité juridique de l'administration centrale du système d'enregistrement des faits d'état civil. Etant donné que les pratiques varient suivant les pays, il a aussi été recommandé que l'officier local de l'état civil soit employé à plein temps, soit doté du même statut que les fonctionnaires employés par l'administration publique et soit convenablement rémunéré. Pour déterminer le domaine de compétence des officiers locaux, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil devrait définir clairement les tâches à réaliser concernant le service d'enregistrement, en faisant référence aux principes de la division géographique et de la personnalité juridique qui définissent leur compétence dans les divisions territoriales qui leur ont été attribuées. Il n'est pas jugé souhaitable d'avoir des officiers locaux de rang inférieur, c'est-à-dire des agents ayant des compétences restreintes en termes de tâche d'enregistrement, car cette division des responsabilités générerait et compliquerait inutilement la fonction d'enregistrement en établissant une hiérarchie. Même dans les cas où les bureaux d'enregistrement sont gérés comme des unités d'enregistrement secondaires, les personnes qui en ont la charge devraient avoir des responsabilités identiques à celles attribuées par la loi aux officiers locaux de l'état civil chargés de leur propre division territoriale, qui sont rattachés hiérarchiquement au seul directeur général.

99. Les tâches suivantes seront attribuées aux officiers de l'état civil pour ce qui est du service d'enregistrement :

- a) établir les actes primaires de naissance, de mariage, de décès et de divorce et les authentifier avec leur signature,
- b) apposer et signer toutes les annotations complémentaires

pertinentes : adoptions, reconnaissances de filiation, décision des tribunaux concernant la filiation, légitimations, annulations de mariage, séparations judiciaires, restrictions ou modifications de la capacité d'agir, etc., afin d'assurer l'intégrité du registre; c) vérifier la capacité d'agir des parties contractantes et célébrer des mariages civils; d) stocker et maintenir en sécurité les documents qui leur sont confiés; e) établir les bulletins statistiques fondés sur les actes de l'état civil et les communiquer aux organismes compétents pour analyse, compilation et divulgation ultérieures; f) délivrer, en tant que fonction essentielle inhérente à leur rôle de certification, des expéditions ou extraits des actes insérés dans le registre local dont ils ont la charge, en prenant les mesures nécessaires pour assurer le respect de la vie privée des personnes concernées; g) envoyer périodiquement aux archives centrales des doubles de chacun des actes primaires ou des annotations complémentaires figurant dans le registre local, aux intervalles fixés par la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil ou les règlements y afférents; h) se conformer aux instructions de la direction concernant l'organisation et le fonctionnement du service d'enregistrement; i) informer le public qu'il est à la fois obligatoire et dans son intérêt d'enregistrer les événements d'état civil afin de pouvoir exercer ses droits et l'informer des procédures à suivre; et j) assurer l'établissement des bulletins statistiques individuels correspondants à chaque événement d'état civil enregistré et envoyer régulièrement ces bulletins à l'organisme responsable de l'établissement des statistiques de l'état civil aux niveaux national ou régional.

100. La fonction d'enregistrement devant être envisagée dans une large optique, lorsque des plans sont élaborés pour introduire un système d'enregistrement ou améliorer le système existant, l'officier de l'état civil devrait être investi de larges pouvoirs afin d'être en mesure d'assurer l'exactitude, la véracité et la conformité aux lois en vigueur du registre d'état civil et de permettre à celui-ci de réaliser ses objectifs juridiques et statistiques, notamment en ce qui concerne la délivrance de certificats des actes d'enregistrement. Ce qui garantit à l'enregistrement des faits d'état civil sa valeur de preuve dans le modèle d'enregistrement que nous avons considéré comme idéal, le distinguant d'une approche limitée au seul stockage de données non vérifiées, c'est précisément le fait que les officiers locaux de l'état civil ont à la fois le pouvoir et le devoir de vérifier la validité du point de vue juridique des événements et des actes enregistrables avant de les consigner. Dans cette optique, et pour faciliter les procédures d'enregistrement, les officiers locaux de l'état civil doivent être habilités à vérifier l'identité des déclarants, ainsi que l'exactitude des déclarations et documents soumis au bureau d'enregistrement aux fins de l'établissement des actes, en réalisant, dans les délais autorisés par la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil ou par les règlements y afférents, les recherches plus approfondies qu'ils jugent nécessaires pour compléter ou vérifier les données notifiées. Ils peuvent à cette fin rechercher l'assistance d'autres autorités et organismes administratifs, qui doivent être tenus de coopérer avec le service d'enregistrement des faits d'état civil.

101. Pour ce qui est de la question de savoir si l'acte à enregistrer est conforme aux lois en vigueur, il est indispen-

sable que l'officier local de l'état civil soit en mesure de porter un jugement juridique critique sur la question. Sur la foi de cette stricte évaluation juridique concernant les événements enregistrables, l'officier local de l'état civil sera habilité à accepter ou refuser l'enregistrement, alors que l'individu aura, en cas de refus, le droit légitime de faire appel auprès de la direction, qui est l'organe compétent pour statuer sur les appels présentés dans le cadre des procédures d'enregistrement jusqu'à épuisement. L'administration reste cependant assujettie à la loi car tout individu a la possibilité de faire appel devant les tribunaux ordinaires pour obtenir une décision sur le droit refusé à l'enregistrement. Si ce pouvoir de procéder à une évaluation ne faisait pas partie des pouvoirs conférés à un officier de l'état civil dans l'exécution de ses tâches, l'ensemble du processus d'enregistrement deviendrait extrêmement complexe car l'officier de l'état civil devrait consulter la direction dans tous les cas où il a un doute. La contrepartie de l'attribution de ces larges pouvoirs aux officiers locaux de l'état civil est que ceux-ci ont nécessairement des responsabilités correspondantes dans la réalisation de leurs tâches et qu'un système d'inspections et de pénalités doit être établi pour les cas où il est prouvé, d'après les pièces figurant dans le dossier administratif pertinent, que l'officier de l'état civil ne s'est pas acquitté de ses tâches d'enregistrement, sans parler des responsabilités pénales qu'il peut avoir encouru dans l'exercice de ses fonctions.

102. Bien que les officiers locaux de l'état civil soient investis de larges pouvoirs en ce qui concerne l'examen et la vérification des déclarations et documents utilisés comme base de l'établissement des actes de l'état civil des individus, leur rôle de certification peut de toute évidence ne garantir que la légalité extrinsèque de l'acte — célébration d'un mariage civil, déclaration de reconnaissance d'une filiation, déclarations concernant les naissances ou les décès prononcés par ceux tenus par la loi de le faire ou par des témoins dans des cas où les certificats médicaux sont disponibles, etc. — mais pas la véracité des déclarations elles-mêmes. En outre, pour ce qui est de l'obligation d'examiner, dans la mesure du possible, la capacité et l'identité des déclarants et la question de savoir si l'acte est conforme à la législation nationale, aux fins de l'enregistrement des seuls actes légalement valides, les officiers de l'état civil ne peuvent être tenus responsables de la fraude commise par des individus qui se prévalent de fausses identités ou présentent des documents falsifiés ou irréguliers. C'est aux tribunaux qu'il appartiendra, conformément à la classification des délits dans la législation nationale à la rubrique présentation d'un document public falsifié, de décider qu'une fraude a été commise et de punir le délit, auquel cas la décision pénale finale servira de document public faisant foi pour corriger l'acte établi sur la base d'une déclaration ou d'une activité jugée frauduleuse. En revanche, dans les cas où il n'y a pas de responsabilité pénale, l'acte peut aussi être déclaré légalement nul en suivant les dispositions appropriées; par exemple, lorsqu'un tribunal prononce l'annulation d'un mariage célébré et consigné dans le registre, pour une raison prévue dans la législation du pays, cette décision peut constituer un document public faisant foi pour annuler l'inscription dans le registre relative au mariage annulé. Dans un cas

comme dans l'autre, il ne faut pas perdre de vue que, tant que l'acte certifié n'est pas récusé et que l'inscription fondée sur les données falsifiées n'a pas été modifiée ou annulée, la force probatoire de l'acte de l'état civil reposant sur la présomption de l'exactitude, de la véracité et de la légalité, qui garantissent la confiance du public dans le registre, restera pleine et entière. Nous avons fait référence jusqu'ici, bien évidemment, aux cas de fraude non imputables à l'officier de l'état civil ou aux agents chargés de l'enregistrement des faits d'état civil; dans les autres cas, toutefois, ces conduites donneraient lieu, le cas échéant, aux sanctions pénales ou administratives correspondantes.

103. En conclusion, il ne faut pas oublier que les pays sont de plus en plus inquiets de l'incidence croissante des fraudes dans le domaine de l'état civil, commises par les individus et concernant surtout la célébration de mariages dits de convenance afin d'acquérir la nationalité de certains pays ou d'obtenir des permis d'entrée et de séjour; le risque existe aussi de fausses reconnaissances de filiation afin de conférer la nationalité à la personne reconnue ou de faciliter la reconstitution des familles afin de tirer parti des préférences accordées dans ce cas en matière de permis d'entrée et de séjour; les autres cas de fraude qui ont été découverts impliquent des changements dans l'identité des individus. Le fait que les différents types de fraude en matière d'enregistrement consistent essentiellement en la présentation de fausses déclarations à l'officier de l'état civil par les parties concernées ou en la soumission de documents falsifiés ou irréguliers constitue une raison supplémentaire en faveur de l'octroi de larges pouvoirs aux officiers de l'état civil, pour vérifier, dans la mesure du possible, que seules des données exactes et légalement valides sont inscrites dans le registre de l'état civil.

104. Pour simplifier le processus d'enregistrement, tout en offrant aux individus un service de meilleure qualité et plus efficace, les officiers locaux de l'état civil devraient aussi être habilités de manière générale à modifier le contenu du registre dont ils ont la charge en suivant les procédures légalement établies, sans avoir besoin de recourir à des actions extérieures — tribunaux ordinaires — pour corriger les actes, ce qui prolongerait inutilement le processus de correction et entraînerait des coûts inutiles. L'expérience montre que la plupart des erreurs d'enregistrement peuvent être attribuées soit au faible niveau d'instruction des déclarants, qui donnent par erreur des données qui peuvent être directement vérifiées dans les documents originaux, soit à des erreurs commises par le personnel d'enregistrement lui-même en procédant aux inscriptions. Dans un cas comme dans l'autre, il semble excessif de devoir aller devant un tribunal pour faire des corrections. Néanmoins, afin d'assurer la validité au regard de la loi de la procédure administrative de correction des erreurs figurant dans les actes, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil et les règlements y afférents devrait préciser les cas dans lesquels les corrections peuvent être apportées par les voies normales. En outre, conformément au caractère officiel de la fonction d'enregistrement, les officiers locaux de l'état civil seront autorisés en raison de leur position de représentant de la force publique à compléter, corriger et intégrer les actes dont ils ont la charge, ainsi qu'à annuler des inscriptions dans les cas

prévus par la loi. Dans le même objectif de simplification des procédures bureaucratiques, le principe de communication officielle directe devra être établi entre les divers bureaux locaux, de façon que les données nécessaires pour intégrer les différents actes puissent être transmises; le même principe de communication directe vaut aussi pour les archives centrales, à qui doivent être transmis les doubles des actes établis dans chaque bureau local. Compte tenu de l'importance que revêt l'attribution du pouvoir de corriger les actes de l'état civil à l'officier de l'état civil du bureau où est situé l'acte à modifier, il est justifié de consacrer un paragraphe distinct à cette question.

5. SERVICES CONSULAIRES

105. Une mention expresse doit être faite du service consulaire du pays et de ses liens importants avec les événements et actes juridiques qui intéressent les nationaux vivant ou voyageant parfois à l'étranger. Etant donné que le modèle d'enregistrement adopté est fondé sur le principe de la personnalité juridique en tant que critère d'enregistrement, rendant obligatoire l'enregistrement des naissances, mariages et décès des ressortissants survenant à l'étranger, il est de toute évidence dans l'intérêt public et privé d'établir des réglementations adaptées pour couvrir le travail consulaire concernant la fonction d'enregistrement. Dans certains pays, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil donne aux consuls des tâches identiques à ceux des officiers locaux de l'état civil pour ce qui est de l'inscription dans les registres, à savoir assurer que les événements enregistrables sont bien consignés dans le registre de l'état civil, participer à la création des actes de l'état civil en jouant un rôle de certification, par exemple en célébrant et en autorisant des mariages civils à l'étranger de ressortissants du pays d'origine, et délivrer des certificats des actes figurant dans le registre consulaire. Dans ce cas, qui permet de toute évidence aux nationaux résidant à l'étranger de se conformer plus facilement à leurs obligations et de jouir des droits que leur confère l'enregistrement des faits d'état civil, les consuls agissent en leur capacité d'officiers de l'état civil — que l'acte correspondant ait été ou non dressé par le bureau de l'état civil du lieu où les événements sont intervenus — en procédant à l'inscription des actes, sur la foi des déclarations et documents présentés au consulat, directement dans le registre consulaire où, à des fins de certification, un exemplaire du document d'enregistrement sera stocké et gardé en sécurité, et pour lequel un double sera dans tous les cas communiqué à l'organe compétent du pays d'origine qui, comme on l'a vu précédemment, sera vraisemblablement les archives centrales, compte tenu de leur compétence en matière de stockage, de garde et de publicité des doubles pour l'ensemble des bureaux d'enregistrement, comprenant dans ce cas aussi les registres consulaires. Pour ce qui est de l'établissement des bulletins statistiques sur les événements d'état civil intéressant des ressortissants vivant à l'étranger, il ne faut pas perdre de vue que le pays où les événements enregistrables sont intervenus aura généralement aussi son propre système obligatoire d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, de sorte que ce sera une obligation légale

d'enregistrer les événements dans les bureaux locaux d'enregistrement et de préparer le bulletin statistique correspondant pour communication aux organismes qui établissent les statistiques du pays. Cela n'empêche pas les consuls, lorsqu'ils procèdent aux inscriptions dans les registres de l'état civil, ou lorsqu'ils rassemblent ces données à partir de documents à des fins d'enregistrement, d'établir aussi les bulletins statistiques correspondants pour communication à leurs pays d'origine, afin de générer les données statistiques nécessaires sur les nationaux résidant à l'étranger. L'établissement en deux exemplaires des bulletins statistiques sur les mêmes événements est considéré comme nécessaire compte tenu de la nécessité d'assurer la couverture statistique des pays concernés par l'enregistrement des faits d'état civil, conformément aux principes de la territorialité et de la personnalité juridique utilisés comme point de départ dans le système modèle d'enregistrement des faits d'état civil proposé dans le présent projet de loi.

106. Nonobstant les avantages indéniables d'un tel système d'enregistrement consulaire, son introduction devrait tenir compte de la législation nationale de chaque pays et de la façon dont elle définit les devoirs attribués à ses agents diplomatiques à l'étranger, ainsi que tous les accords de réciprocité pouvant exister entre le pays d'origine et le pays d'accréditation. Compte tenu de la diversité des différentes lois réglementant les fonctions d'enregistrement des consuls, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil proposée ici ne reconnaît pas le rôle d'officier de l'état civil des consuls. A des fins d'enregistrement, les consuls ont exclusivement un rôle de certification à l'égard de tout document qu'ils contribuent à officialiser et sont chargés de transmettre les certificats locaux correspondants à leurs autorités. Il faut souligner que cette option conduit à une sous-utilisation du service consulaire du pays, car, dans la pratique et dans la plupart des pays, ce service, étant le lien le plus proche et le plus direct entre les nationaux et leur Etat respectif, est généralement à même de s'acquitter des fonctions d'enregistrement concernant les ressortissants du pays. L'introduction d'un système d'enregistrement ou l'amélioration du système existant est l'occasion de réfléchir à la question générale du lien entre les consuls et la fonction d'enregistrement; dans la mesure du possible, les tâches d'enregistrement attribuées aux consuls devraient être élargies de façon à leur permettre de procéder à des inscriptions dans le registre sur la base des mêmes procédures que celles utilisées par les officiers locaux de l'état civil. S'ils ne sont autorisés qu'à communiquer les données à l'organisme compétent de façon que celui-ci puisse procéder à l'enregistrement — ce qui en tout état de cause exige la présentation d'un certificat en bonne et due forme de l'acte antérieur dans le registre local, certificat qui en tant que document étranger devra être officialisé par le consul dans son rôle de certification — point n'est besoin d'insister sur le fait que la procédure de transmission devra être simplifiée; le document peut être transmis directement par le consul à l'officier de l'état civil chargé des archives centrales ou à l'officier de l'état civil chargé du bureau considéré comme compétent, aux fins de la validation légale des données et de leur enregistrement. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil ou les règlements y afférents définiront les communications

réciroques directes entre les consulats et les archives centrales ainsi que leur fréquence, sans exiger l'intervention du Ministère des affaires étrangères dans les cas prévus par la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil, qui peut tenir compte du fait que les documents sont transmis par des voies officielles, c'est-à-dire directement, cela n'empêchant pas, toutefois, tout officier de l'état civil ayant des doutes sur l'authenticité d'un document de procéder aux vérifications qu'il juge nécessaire, y compris, entre autres mesures, la légalisation du document par les voies normales, dont l'authentification de la signature figurant sur un document public. Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier de l'état civil chargé des archives centrales examine les données reçues du consulat à des fins d'enregistrement, vérifiant dans la mesure du possible que le registre étranger est authentique et en bonne et due forme au regard des mesures de garantie prévues par la législation du pays, ainsi que la compatibilité de l'événement enregistrable avec cette législation, et décidera d'accepter ou de rejeter cet enregistrement aux conditions qu'il juge appropriées; cette décision pourra faire l'objet d'un appel, sur lequel statuera le directeur général du service de l'enregistrement des faits d'état civil et, le cas échéant, les organes judiciaires. En tout état de cause, le fait qu'un événement ne soit pas enregistré dans le registre local approprié à l'étranger ne doit pas empêcher cet événement d'être enregistré dans le pays d'origine de la personne concernée, à condition que les documents voulus soient présentés soit au consulat soit directement aux archives centrales.

K. — Principes juridictionnels applicables à l'enregistrement des faits d'état civil

107. Dans l'idéal, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil devrait définir, en termes clairs et simples, les principes juridictionnels généraux applicables au registre de l'état civil de chaque pays de façon à assurer une couverture universelle de l'ensemble du territoire national et des différents groupes constituant la population. Dans cette optique, deux principes de base sont en général utilisés simultanément : a) la compétence découle du fait que les événements enregistrés concernent des nationaux du pays, soit par origine, soit par naturalisation, soit en tant que détenteurs d'une double nationalité; et b) la compétence repose sur le caractère obligatoire de l'enregistrement de tous les événements d'état civil intervenant sur le territoire national, quel que soit le groupe de population qu'ils concernent et qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, de résidents ou autres. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil devrait définir de manière générale ces principes afin d'éviter des énumérations longues et au cas par cas des événements soumis à l'enregistrement, alors que le caractère obligatoire de celui-ci est lié au fait que l'événement est intervenu sur le sol national ou qu'il concerne des ressortissants.

108. Eu égard à ces principes de la personnalité juridique et de la territorialité, il faut consigner ce qui suit dans le registre d'état civil du pays :

a) Tous les événements concernant des nationaux, qu'ils interviennent sur le territoire national ou à l'étranger; dans ce dernier cas, il est justifié que l'enregistrement ait

lieu par le biais du service consulaire accrédité auprès du pays dans lequel l'événement à enregistrer est intervenu, ce qui dépendra, comme on l'a vu précédemment, des pouvoirs qui ont été attribués aux consuls en ce qui concerne le service d'enregistrement; ainsi, soit des actes consulaires sont créés et les doubles en sont communiqués à l'organisme compétent, soit les données nécessaires à l'établissement des actes sont communiquées pour enregistrement par l'autorité compétente du pays d'origine, ce qui n'empêche pas que des inscriptions identiques puissent être faites dans le registre local approprié du pays de résidence, ni qu'un tel enregistrement puisse être obligatoire et indispensable pour que le consul puisse communiquer la documentation étrangère correspondante en tant que base pour l'inscription dans le pays d'origine. Pour ce qui est des événements concernant des nationaux et intervenant à l'étranger, étant donné qu'il n'y a pas de lien territorial pour déterminer quel est le bureau local compétent à des fins d'enregistrement, il sera nécessaire d'établir dans la loi qui sera le bureau compétent, ce peut-être les archives centrales, auxquelles les consuls peuvent communiquer directement l'acte, son double ou les données à utiliser pour enregistrer l'événement, en fonction des tâches qui leur sont assignées;

b) Tous les événements enregistrables survenus sur le territoire national, même s'ils intéressent des étrangers; dans ces cas l'enregistrement peut être assujéti à la présence légale de l'étranger dans le pays et au fait qu'il soit en possession des papiers appropriés. Si les événements enregistrables comportent des éléments ne concernant pas des nationaux, étant donné que le statut personnel est internationalement reconnu comme un élément clé de l'état civil, l'officier de l'état civil doit tenir compte de la façon dont la loi nationale de la partie concernée s'applique à l'acte; par exemple, dans le cas d'un mariage célébré sur le territoire national entre deux sujets étrangers, l'acte confirmera le fait que le mariage est valide à des fins d'enregistrement conformément à la loi applicable aux parties contractantes en tant qu'individus. Un autre cas courant où la loi applicable doit être vérifiée à l'avance concerne l'enregistrement de la naissance d'un ressortissant étranger sur le territoire national, où le nom et les prénoms de la personne concernée sont alors régis par sa loi nationale. Les parties intéressées doivent donc présenter les documents nécessaires pour attester que l'événement ou le document est conforme à la loi étrangère applicable à leur situation personnelle, ce qu'ils font normalement au moyen d'un certificat délivré par le représentant consulaire du pays dont les parties contractantes sont des ressortissants. S'il n'est pas possible de déterminer quelle loi étrangère est applicable, l'officier local de l'état civil appliquera le principe de la légalité. Il doit être prévu que l'acte ainsi établi peut être modifié ultérieurement, au moyen d'une simple procédure consistant généralement à présenter les documents nécessaires à une date ultérieure pour attester de la loi nationale applicable, à condition que celle-ci ne soulève aucune objection pour des raisons de sécurité.

109. A des fins statistiques, il peut être intéressant de faire une distinction entre l'enregistrement des événements intéressant des résidents de droit et ceux touchant des non-résidents. Certains pays, comme le Canada et les Etats-

Unis, se réfèrent à la population résidente lorsqu'ils établissent leurs séries démographiques totales. En règle générale, la résidence ne présente pas d'intérêt du point de vue de l'enregistrement des faits d'état civil; si on souhaite, pour le calcul des taux démographiques, ne retenir que les événements survenus sur le territoire national à des résidents du pays, par opposition aux événements touchant des non-résidents séjournant dans le pays, on peut le faire en insérant un code dans le bulletin statistique pour faire apparaître les données relatives au lieu habituel de résidence. Le problème se pose lorsque l'objectif est d'obtenir des informations statistiques sur les événements touchant des résidents alors qu'ils séjournent temporairement en dehors de leur pays de résidence, car ni le principe de la personnalité juridique fondé sur la nationalité, ni celui de la territorialité ne sont applicables dans ces cas, qui restent en conséquence en dehors du champ d'application du système d'enregistrement. Néanmoins, si l'on jugeait nécessaire de comptabiliser ces événements pour des estimations de la population résidente totale, ils pourraient être pris en compte en rendant obligatoire la déclaration par les résidents à l'étranger des événements d'état civil à un consul aux fins de leur enregistrement ou, du moins, de la préparation et de la communication du bulletin statistique correspondant au bureau compétent du pays d'origine.

110. Une fois que la compétence générale a été établie pour l'enregistrement des faits d'état civil, chaque pays doit aussi déterminer les critères juridictionnels spécifiques qui détermineront dans quel bureau, au sein du territoire couvert par le service, l'enregistrement doit avoir lieu : deux critères sont généralement utilisés pour déterminer le bureau local auquel l'événement d'état civil doit être enregistré : le lieu où il intervient ou le lieu de résidence. La nécessité de mettre l'enregistrement d'état civil à la portée de la population, de façon qu'elle puisse y accéder rapidement et respecter ainsi plus facilement l'obligation d'enregistrement, outre l'aptitude de l'officier d'état civil à vérifier promptement les données consignées, milite en faveur de l'attribution de la compétence pour l'enregistrement des principaux événements d'état civil au bureau local le plus proche de l'endroit où l'événement enregistrable a eu lieu. C'est là le principe suivi dans le modèle d'enregistrement proposé. Les naissances, les mariages et les décès devraient donc être consignés au bureau du lieu où ils interviennent, quel que soit le domicile. Les divorces seront enregistrés au bureau local où le décret de divorce a été publié. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil devrait donc clairement et de manière générale définir le principe de la compétence territoriale, sans préjuger de la possibilité d'exceptions, définies dans la loi où les règlements correspondants, lorsqu'il est difficile de faire la connexion territoriale nécessaire entre l'événement et un bureau local spécifique, par exemple lorsque l'événement a eu lieu pendant des vacances, lorsqu'on ne sait pas où l'événement est intervenu, ou lorsque, pour une raison ou une autre, il est impossible d'atteindre le bureau d'enregistrement compétent pour enregistrer l'événement en raison, par exemple, de la topographie. Pour ce qui est des annotations complémentaires aux actes primaires, le principe du lien devrait être établi pour maintenir l'intégrité de l'acte concernant un individu. No-

notobstant l'option choisie à des fins d'enregistrement, le lieu de résidence reflète mieux que le lieu où l'événement est intervenu les modifications démographiques de la population résidente. Bien que, dans la pratique, les deux critères coïncident généralement, si les deux endroits sont différents, le lieu de résidence devrait figurer obligatoirement dans les informations consignées dans le bulletin statistique, conformément aux recommandations de l'ONU.

L. — Documentation de base

111. Le type d'organisation et la méthode de fonctionnement choisis pour un service d'enregistrement des faits d'état civil ont une incidence directe sur la documentation utilisée, dont dépend fortement son efficacité. Cependant, en règle générale, les pays n'ont guère accordé attention à cet aspect. La documentation est souvent de conception ancienne et contient des données inutiles qui créent du travail supplémentaire et ralentissent les réactions du public. Le projet de loi présenté dans ce *Manuel* consacre la distinction, qui figure dans la législation de nombre de pays, entre la collecte des données et leur traitement. En conséquence, l'acte d'état civil et le rapport statistique sont deux documents distincts. Pour les autres options concernant l'enregistrement et la collecte de données à des fins statistiques, voir les paragraphes 174 à 252 du *Manuel des statistiques de l'état civil : aspects légaux, organisationnels et techniques*, vol. I².

112. On compte trois documents fondamentaux dans le domaine de l'enregistrement des faits d'état civil : a) le document initial (preuve documentaire); b) l'acte (inscription, rubrique ou document d'enregistrement); et c) le bulletin statistique. Avant d'examiner chacun de ces documents, on peut souligner les points suivants :

113. Pour ce qui est des morts fœtales, la tendance actuelle est de ne pas les enregistrer à des fins juridiques, c'est-à-dire de ne pas avoir d'acte d'état civil pour ce type d'événement, car ils ne constituent ni un événement ni un acte affectant l'état civil; dans le même temps, toutefois, l'obligation de notification devrait être énoncée le plus clairement possible, de façon à collecter les données statistiques nécessaires pour quantifier ces événements et étudier leurs caractéristiques et circonstances. Il est particulièrement important d'avoir des informations sur ces décès à des fins de santé publique.

114. S'agissant des mariages, il peut y avoir un document original, suivant qui célèbre le mariage et qui l'enregistre à des fins juridiques. Point n'est besoin de preuve documentaire lorsqu'un mariage est célébré et enregistré en même temps; cependant, il est indispensable lorsqu'un fonctionnaire célèbre le mariage et un autre l'enregistre, comme c'est le cas dans les cérémonies religieuses accompagnées d'un mariage civil, car les deux éléments sont séparés dans le temps. Dans ces cas, une copie authentifiée de l'inscription du mariage religieux sert de document original pour l'entrée dans le registre civil.

115. Le document original ou la preuve documentaire des divorces, annulations et séparations judiciaires est constitué par la décision pertinente du tribunal. Dans le projet de loi proposé, les divorces ont leur propre registre. Une fois

que le divorce a été déclaré au bureau local compétent, l'officier local de l'état civil enverra officiellement un certificat de divorce au bureau local où le mariage dissous a été enregistré, pour l'entrée des annotations complémentaires pertinentes et l'établissement du lien d'enregistrement nécessaire entre le mariage et sa dissolution pour raison de divorce. Pour ce qui est des annulations et des séparations judiciaires, elles ne font l'objet que d'une annotation complémentaire sur l'acte de mariage correspondant. Cela permet de relier en permanence les deux actes, épargnant ainsi beaucoup de travail.

116. Le document original ou la preuve documentaire des reconnaissances, légitimations volontaires et adoptions constitue un instrument juridique ou une décision de justice, qui se traduit simplement par une annotation complémentaire dans l'acte correspondant de naissance, avec les mêmes avantages que ceux décrits dans le paragraphe précédent. Cependant, dans les pays où les adoptions sont considérées comme confidentielles, un nouvel acte de naissance devra être établi pour y consigner les noms des parents adoptifs, tout en maintenant l'original strictement confidentiel, de façon que les certificats fassent toujours apparaître les noms des parents adoptifs. Dans certaines législations, il n'y a pas de document original pour les légitimations *ipso jure* parce qu'elles servent en vertu de la loi à répondre à des obligations légales. Il serait trop long dans le présent *Manuel* de commenter les caractéristiques particulières des lois ou législations nationales sur les légitimations, les adoptions et les reconnaissances, mais lorsque l'on élabore une loi nationale sur l'enregistrement des faits d'état civil, il est indispensable de prendre ces aspects en compte de façon à assurer leur cohérence.

117. Pour tous les événements d'état civil mentionnés, qu'ils supposent ou non un document initial ou qu'ils donnent lieu à un acte d'état civil ou à une annotation complémentaire dans un acte, un bulletin statistique individuel doit obligatoirement être établi car c'est une condition indispensable pour assurer que les statistiques de l'état civil sont véritablement le reflet de la réalité.

118. Les fonctions juridiques et statistiques essentielles de l'enregistrement des faits d'état civil sont remplies par l'inscription obligatoire dans le registre de l'état civil, sur la base de documents les authentifiant, des données concernant l'existence, l'identité et la situation personnelle et familiale, de façon consistant à constituer une preuve fiable des enregistrements enregistrés. Dans ces conditions, les questions pratiques consistent à savoir comment établir les meilleurs instruments et modalités par lesquels les divers événements et actes juridiques affectant l'état civil seront consignés dans le registre de l'état civil et quels sont les documents à fournir pour étayer les données à recueillir à des fins d'enregistrement et de statistique. Il s'agit donc de déterminer quelle est la documentation de base qui doit être présentée à chaque phase du processus d'enregistrement. Pour ce faire, il faut préciser ce que l'on entend par *documents originaux*, c'est-à-dire les divers moyens de preuve qui établissent le lien nécessaire entre la réalité physique — naissances, décès — et la réalité juridique — décisions des tribunaux, documents publics, etc. — et la façon dont ils sont pris en compte dans le registre. Une fois que

les documents originaux ont été validés et dûment vérifiés par l'officier de l'état civil afin de s'assurer de leur exactitude, véracité et légalité, l'étape suivante consiste à préparer l'*acte d'état civil* correspondant, qui consiste à consigner dans le registre de l'état civil les données sur les événements intervenant en dehors du bureau de l'officier de l'état civil par l'acte d'enregistrement, qui convertit les documents originaux en preuves officielles, permanentes et ordinaires des éléments factuels de l'état civil; cela confère au registre la présomption d'exactitude, de légalité et de validité, une présomption qui ne peut être réfutée qu'en recourant aux procédures légales établies par la voie de l'enregistrement ou la voie judiciaire. Indépendamment des registres, bien qu'ils soient fondés sur la même source, à savoir le document initial, en tant qu'instrument ou moyen de preuve concernant l'événement affectant l'état civil, l'acte d'état civil permet aussi d'établir le *bulletin ou rapport statistique*, dont l'objectif est de collecter et d'enregistrer des séries de données sur chaque événement d'état civil soumis à enregistrement et, ainsi, de remplir les objectifs statistiques assignés également à l'enregistrement des faits d'état civil; étant donné que les fins sont multiples, les données ne sont pas strictement identiques et le bulletin statistique devrait, dans l'idéal, être plus souple, de façon à pouvoir être adapté à toute nouvelle situation qu'il pourrait être souhaitable de suivre; il est donc recommandé d'établir les documents totalement séparés même si leur élaboration est confiée au même organisme, à savoir le service d'enregistrement des faits d'état civil.

1. LE DOCUMENT ORIGINAL

119. Lorsqu'un événement d'état civil intervient quelque part sur le territoire d'un pays, on peut s'interroger sur le point de savoir qui a intérêt à en avoir connaissance. Plus personne ne conteste aujourd'hui que l'intérêt de l'Etat, qui représente la population dans son ensemble, passe avant celui de l'individu. Cependant, il faut préciser comment l'Etat prend connaissance de la réalité de chaque événement d'état civil et comment cet événement est documenté. Les naissances, les décès, les morts fœtales sont enregistrés sur la foi de preuves spécifiques prévues par la loi. Les mariages, les divorces et les annotations complémentaires exigent tous leur propre moyen d'accréditation afin d'être enregistrés. Les recommandations internationales et la législation de nombre de pays utilisent le terme déclarant pour désigner la personne qui est tenue par la loi de notifier à l'autorité compétente tous les faits d'état civil et leurs principales caractéristiques de façon qu'ils puissent être enregistrés. Cette autorité est l'officier local de l'état civil, nommé précisément pour consigner dans un document permanent, le registre, tous les événements d'état civil qui ont lieu dans sa juridiction ou dans la zone d'enregistrement. Le déclarant est la personne désignée par la loi pour fournir des informations exactes eu égard aux objectifs juridiques de l'enregistrement, ainsi que les données requises à des fins statistiques, d'où l'obligation qui est généralement faite de notifier les événements d'état civil aux personnes qui sont les mieux placées pour connaître la réalité de l'événement et ses circonstances du fait de leur proximité ou de leurs liens

avec les individus concernés. La loi devrait désigner les déclarants pour chaque événement d'état civil conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies. Pour ce faire, on peut adopter le principe de la légitimité restreinte, en vertu duquel une seule personne est désignée comme responsable principal de la communication des informations nécessaires à l'enregistrement et à des fins statistiques, tout en établissant dans le même temps un ordre strict pour les remplaçants, de façon que chacune des parties désignées comme déclarant puisse assumer ses responsabilités; une autre option est d'opter pour une large approche de la légitimation afin de rendre l'enregistrement aussi facile que possible, en désignant une série de personnes, sans ordre de priorité particulier, qui peuvent déclarer les événements sur la foi de certaines connaissances quant à la réalité de chaque événement d'état civil enregistré. Le projet de loi adopte cette dernière approche. L'Organisation des Nations Unies propose comme déclarants un cercle d'individus, choisis en fonction de leur association étroite avec l'événement enregistré. Par exemple, dans le cas des naissances, les déclarants primaires seront la mère, le père ou les deux, les parents les plus proches de la mère. Pour les décès, les déclarants sont définis en termes généraux comme les parents les plus proches du défunt, c'est-à-dire ceux qui sont proches et qui ont une connaissance directe du décès. En tout état de cause, le déclarant doit être dûment identifié par les moyens prévus, et ses coordonnées et sa signature doivent apparaître sur le registre pertinent, en tant que garantie pour le cas où de fausses déclarations donneraient lieu à une responsabilité pénale.

120. Cependant, au moment où la déclaration orale ou écrite est faite par le déclarant légalement désigné, il doit de façon fiable prouver son identité à l'officier local de l'état civil, car l'enregistrement de l'événement constitue la preuve légale de sa réalité. Bien entendu, aucune preuve n'est nécessaire pour les mariages célébrés devant l'officier local de l'état civil car il y participe, mais la procédure est différente pour les mariages religieux ayant une valeur civile, dont la célébration devra être documentée par le certificat correspondant fourni par l'autorité religieuse. Pour ce qui est de l'enregistrement des naissances et des décès, mise à part l'obligation du déclarant désigné de faire consigner les événements dans le registre approprié, la déclaration s'accompagne du certificat médical concernant la naissance vivante ou la cause de la mort, fœtale ou autre. La loi doit prévoir que le médecin, l'infirmière, l'obstétricien, la sage-femme ou l'équivalent, présent à la naissance ou au décès, est tenu de délivrer un certificat attestant qu'il a bien eu lieu, et précisant ses caractéristiques et ses circonstances, qui servira de preuve à l'officier local de l'état civil conjointement avec la déclaration. Ces événements ont bien sûr pu intervenir sans assistance médicale, auquel cas la loi doit trouver d'autres moyens de vérifier les déclarations. Les preuves documentaires sont de toute évidence préférables à celles d'un témoin et ce dernier ne devrait être accepté qu'en l'absence des premières.

121. Nous avons déjà fait allusion au grand nombre d'événements et actes juridiques différents qui doivent être consignés dans le registre de l'état civil, ce qui porte à croire qu'ils présentent tous des caractéristiques différentes

et ne sont pas documentés de la même façon. On est en effet confronté à une diversité d'événements, qui sont tous en apparence différents de sorte que les moyens ou instruments sur la base desquels ils sont enregistrés sont différents, les caractéristiques de chacun devant être prises en considération :

a) Il y a, d'une part, les événements purement physiques, comme la naissance ou le décès, dont la réalité sera normalement prouvée sur la base d'une déclaration de la personne légalement désignée indiquant qu'elle a eu connaissance des faits, accompagnée du certificat médical correspondant de naissance ou de décès;

b) Pour certains actes juridiques, c'est l'officier de l'état civil local lui-même qui devra fournir les preuves juridiques, car il les a authentifiés par sa présence en tant que vérificateur public : on peut citer à cet égard les mariages civils ou les reconnaissances volontaires de filiation, dont l'existence à des fins d'enregistrement est fondée sur les déclarations faites par les parties intéressées au bureau même d'enregistrement où ils sont consignés;

c) On peut citer aussi les actes juridiques affectant l'état civil qui découlent de décisions des tribunaux ayant un caractère constitutif ou déclaratif : décisions des tribunaux sur l'adoption, la détermination de la filiation, les annulations, etc.;

d) Il y a aussi les instruments juridiques notariés : accord de mariage, reconnaissance;

e) Les instruments juridiques de caractère religieux : les certificats documentant la célébration des mariages religieux reconnus par l'Etat; et

f) Les certificats de registres établis à l'étranger, le document se référant dans ce cas à la réalité d'un événement survenu à l'étranger ou à un acte juridique affectant un ressortissant du pays dans lequel il doit être enregistré, etc.

Compte tenu de la liste ci-dessus qui n'est pas exhaustive, il faut bien se rendre compte des problèmes soulevés par la diversité des documents dits originaux, de façon à ne pas attacher une importance exclusive aux certificats médicaux délivrés par des professionnels ayant assisté à une naissance ou apporté des soins à une personne décédée, en tant que documents originaux accréditant le fait physique de la naissance ou du décès, car dans les documents originaux figurent aussi d'autres catégories de documents publics, les documents privés étant en principe non recevables dans le cadre de l'enregistrement des faits d'état civil.

122. Lors de l'enregistrement des naissances et des décès — événements physiques qui déterminent le début et la fin de la personnalité juridique — la preuve essentielle dans les deux cas est la déclaration obligatoire de la connaissance des événements prononcée par les individus considérés par la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil comme les mieux placés pour avoir une connaissance directe de la réalité des événements, compte tenu de leur relation ou de leur activité professionnelle. En tout état de cause, et même lorsque la loi prévoit des restrictions quant aux personnes autorisées à faire des déclarations concernant des faits scientifiques, il est évident que toute personne ayant une certaine connaissance d'une naissance ou d'un décès peut le notifier à l'officier local de l'état civil, à condition que cette déclaration soit accompagnée du certificat

médical voulu ou, à défaut, que les mesures jugées appropriées pour le vérifier soient prises. Le principe de base du modèle proposé est que la relation légale des personnes tenues de faire les déclarations ne devraient pas présumer un ordre de préséance, étant entendu que, dans les délais établis dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil, l'une ou l'autre des personnes désignées peut notifier l'événement en question. Les naissances et les décès devraient être notifiés dans les délais prescrits par la loi et, de toute évidence, le délai autorisé pour notifier une naissance peut être plus long de façon à permettre au déclarant d'aller jusqu'au bureau de l'officier de l'état civil, généralement 30 jours. Cependant, compte tenu de la nature intrinsèque de l'événement et pour des raisons de santé publique, les décès devraient être notifiés aussi rapidement que possible, car tant que le décès n'a pas été consigné sur le registre, le permis d'inhumer ne sera pas délivré, sauf dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'une dérogation aux réglementations habituelles est autorisée sur instruction des autorités sanitaires ou du directeur général lui-même; en outre, toutes les vérifications nécessaires doivent avoir lieu dans le délai établi, qui ne devrait pas dépasser 48 heures à partir du décès, encore que dans ce cas aussi une période minimale devrait être respectée pour les inhumations afin de s'assurer que le décès est effectivement intervenu; ce délai pourrait être fixé à 24 heures, car un délai de 12 heures ne serait pas facile à respecter du fait que l'enregistrement préalable est requis dans tous les cas. Nonobstant le caractère strictement oral de ces déclarations de fait, les inscriptions dans le registre peuvent être accélérées, sans passer outre les mesures de sauvegarde nécessaires, si elles sont accompagnées de questionnaires demandant les mêmes informations que celles nécessaires pour l'enregistrement et si elles sont signées et tamponnées par l'officier de l'état civil, ou le personnel délégué à cette fin, car elles constituent alors un document public qui, avec le certificat médical, sont les éléments de preuve nécessaires pour l'enregistrement ultérieur de la naissance, permettant ensuite toute vérification nécessaire. Dans ce cas, les doubles entrées dans le registre doivent aussi être signées en personne par le déclarant, ou par ses remplaçants légalement autorisés, sans que cela n'empêche l'officier de l'état civil de les signer plus tard lorsque l'acte est totalement établi, et pas précisément au moment où la déclaration pertinente est reçue, ce qui dans la pratique serait physiquement impossible, en particulier dans les grands centres urbains où l'officier de l'état civil n'est vraisemblablement pas présent tout le temps, attendant que les déclarants se présentent.

123. Bien que la déclaration soit obligatoire, la plupart des pays ne considèrent pas la déclaration elle-même comme une preuve suffisante pour enregistrer la naissance ou le décès d'un enfant : pour l'enregistrement, ils exigent un certificat médical en bonne et due forme délivré par des professionnels médicaux autorisés qui ont participé à la naissance ou examiné le défunt. Le certificat délivré par les professionnels sur la base de leur présence à la naissance, au décès ou à la mort fœtale est l'un des documents originaux, ou pièce documentaire, les plus importants pouvant être utilisés pour documenter la réalité de l'événement civil auquel il se rapporte. S'agissant de ces documents origi-

naux, il devrait être précisé : a) qu'ils ne peuvent être préparés que par les professionnels autorisés à les délivrer par la loi de chaque pays; b) que seuls les médecins peuvent intervenir et délivrer des certificats des naissances, décès et morts fœtales, les infirmières et les sages-femmes ne peuvent jamais jouer un rôle ou délivrer un certificat concernant les décès et les morts fœtales; et que c) l'objectif des documents originaux est de servir de preuve devant l'officier de l'état civil et non de tierces parties. Il y a donc un lien entre la réalité de l'événement d'état civil et son inscription dans le registre. Après l'enregistrement, l'événement d'état civil ne peut être prouvé que par l'inscription correspondante ou par des copies ou certificats de cette entrée.

124. Ces détails médicaux forment le constat obligatoire présenté sur ces événements par les professionnels de la santé présents. Ils sont établis gratuitement sur un seul document officiel, le même dans l'ensemble du pays, qui, pour éviter les irrégularités, ne doit être mis à la disposition que des membres du corps médical et du personnel soignant; une fois signés, ces constats sont remis à l'individu qui doit se rendre au bureau de l'état civil. En effet, c'est généralement le déclarant lui-même qui emporte le certificat médical avec lui lorsqu'il va au bureau de l'état civil, sans que le professionnel ait à apparaître en personne, sauf à la demande de l'officier local de l'état civil si l'écriture ou le contenu n'est pas clair. L'obligation de délivrer le certificat médical, gratuitement, devrait être prévue dans les règles générales de même que des pénalités pour non-respect des obligations d'enregistrement. La véracité des déclarations concernant les événements et les circonstances documentées dans les certificats médicaux est garantie par la responsabilité pénale liée à la certification des documents publics, dont font partie les certificats médicaux. Ceux-ci peuvent contenir l'identification personnelle et professionnelle du médecin les ayant signés, ainsi que les circonstances principales des événements certifiés. Le certificat de naissance devrait être délivré par le médecin qui a participé à la naissance, car il a une certaine connaissance de l'accouchement; autrement, il peut déclarer qu'il a connaissance de l'événement comme suite à un examen ultérieur. Le certificat devrait préciser, outre l'heure et le lieu de naissance, les données sur l'identité de la mère et les sources de cette identité. En tant que document original sur les événements que constituent la naissance et le décès, les certificats médicaux et les déclarations des parties intéressées devraient être conservés en sécurité dans les registres de l'état civil du lieu où les actes de l'état civil correspondants ont été dressés, car il n'y a pas d'autres archives pour les garder.

125. Les certificats de décès, qui, moyennant quelques modifications mineures, sont aussi utilisés pour les morts fœtales, ont des caractéristiques particulières qui appellent des commentaires supplémentaires. Ils sont extrêmement importants du point de vue de la santé publique car ils permettent de collecter des informations directes sur nombre des variables utilisées pour étudier les risques de mortalité auxquels la population est exposée. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a accordé une attention particulière à cet aspect, en particulier du point de vue des causes des décès. La classification des causes des décès est une ques-

tion complexe, non seulement parce que l'éventail des possibilités s'élargit à mesure que la science médicale progresse, mais aussi parce que très souvent deux ou plusieurs processus pathologiques peuvent expliquer le décès d'une personne. Après la sixième Conférence internationale chargée d'examiner la nomenclature des maladies et causes de décès (1948), l'OMS est convenue de désigner, à des fins de mise en tableaux, « la cause principale du décès », définie comme la maladie ou la blessure qui a entraîné la chaîne d'événements pathologiques ayant conduit directement à la mort. Dans le même temps, elle a recommandé un modèle de certificat médical de décès visant à faciliter la mise en évidence de la cause principale lorsque deux ou plusieurs entités nosologiques sont en cause et à formuler une série de règles par lesquelles la principale cause du décès pourrait être identifiée en utilisant des critères uniformes dans tous les pays. La classification internationale des maladies et causes de décès est révisée tous les dix ans pour tenir compte des progrès continus de la médecine. La dixième et la plus récente des révisions a été approuvée par l'Assemblée mondiale de la santé en 1990 et est actuellement mise en œuvre dans l'ensemble du monde pour encourager et assurer la comparabilité internationale.

126. La partie médicale du certificat de décès devrait contenir des informations sur l'identité personnelle et professionnelle du médecin qui, par sa déclaration officielle, atteste de l'existence de signes sans équivoques de décès, de la cause principale du décès ainsi que de sa cause immédiate et des circonstances qui doivent être consignées dans le registre de l'état civil pour ce qui est de la date, de l'heure et du lieu du décès, de l'identité du défunt, si elle est connue, et des preuves existantes. S'il y a des signes de mort violente, le médecin notifiera immédiatement l'officier de l'état civil, qui suspendra la délivrance du permis d'inhumation et rendra compte des faits à l'autorité judiciaire compétente en matière pénale. Le médecin devant délivrer le certificat sera le médecin qui a accompagné le défunt durant sa dernière maladie, même s'il n'était pas présent au moment du décès; si le décès n'est pas intervenu dans un centre de santé privé ou public, il sera certifié par le médecin de district ou par un médecin qui, à un moment ou à un autre, a assisté le défunt dans sa maladie; enfin, si le défunt n'a reçu aucun traitement médical, le certificat sera délivré par le médecin légiste ou, à défaut par tout médecin vivant dans la zone de l'enregistrement dans lequel le décès est intervenu, à la demande de l'officier de l'état civil ou en son nom. Surtout dans ce dernier cas, lorsqu'il n'y a pas de certificat médical, l'officier de l'état civil peut, en sa capacité officielle, faire les vérifications qu'il juge appropriées avant d'enregistrer le décès comme on l'a vu plus haut et il est même autorisé, avec l'aide d'un médecin qu'il requiert, à vérifier les circonstances de la mort. Le certificat médical de décès précise à la fois la cause principale et sa cause immédiate. Ces données sont indispensables dans l'optique des objectifs statistiques de l'enregistrement des faits d'état civil qui intéressent la santé publique. La cause du décès n'est pas une donnée essentielle aux fins juridiques de l'enregistrement et, compte tenu de l'obligation de préserver la vie privée du défunt et des membres de sa famille, il n'est donc pas nécessaire, ni même souhaitable, qu'elle soit con-

signée dans l'acte; en conséquence, elle ne devrait être consignée que dans le bulletin statistique qui devrait être un document distinct de l'acte de l'état civil. Le certificat médical de décès ainsi que la déclaration de décès dûment documentée devraient être conservés en sécurité dans le bureau de l'état civil où l'enregistrement a eu lieu, en tant que preuve documentaire du décès d'un individu, de façon que des corrections puissent être apportées ultérieurement dans le cas d'erreurs d'enregistrement ou d'enquêtes sur un délit de falsification et aussi de façon que les parties qui ont un intérêt légitime puissent, sous réserve de l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil, obtenir un certificat de la cause du décès.

127. Pour ce qui est des morts fœtales, on a déjà appelé l'attention sur l'importance de leur enregistrement obligatoire, quelle que soit la durée de la gestation, à des fins de statistiques ou de santé publique. Les personnes qui sont tenues de déclarer une naissance sont aussi tenues de déclarer l'accouchement d'un fœtus mort. La déclaration d'une mort fœtale n'entraîne pas d'inscription dans le registre de l'état civil car elle ne présente pas d'intérêt à des fins juridiques, mais elle est couverte par les règles générales concernant les décès, en ce sens que le médecin qui s'est occupé de la mère doit certifier la mort fœtale et la notifier directement à l'officier de l'état civil de façon que le bulletin statistique puisse être établi. Dans ce cas, la délivrance du permis d'inhumer n'est pas assujettie à l'enregistrement, qui n'est pas obligatoire mais à la préparation du bulletin statistique. Dans la mesure du possible, la déclaration devrait préciser la date et l'heure approximatives de la mort et si celle-ci est intervenue avant, après ou lors de l'accouchement, ainsi que les autres circonstances intéressant la mort du fœtus. Malgré ces dispositions, il n'en demeure pas moins, comme on l'a déjà vu en ce qui concerne les problèmes généraux concernant les morts fœtales, que l'absence d'uniformité dans les différents pays concernant le concept juridique et la période de gestation après laquelle il est obligatoire de rendre compte des morts fœtales ainsi que l'absence de présence médicale dans nombre de cas, en particulier pour les morts fœtales intervenant dans les premiers mois de gestation sont autant de facteurs qui faussent le système de collecte de données sur ces décès, ce qui gêne l'établissement de statistiques fiables car il est difficile dans la pratique d'introduire des mesures pour obliger la déclaration de ces événements. Le moins que l'on puisse faire pour assurer l'enregistrement des morts fœtales chaque fois que possible est d'exiger du médecin qu'il établisse un certificat attestant la mort fœtale et qu'il le communique au bureau de l'officier de l'état civil, quelle que soit la durée de la gestation, encore que, comme on peut le voir dans le projet de loi, cela ne peut s'appliquer qu'au cas où une aide médicale a été fournie, il n'est pas réaliste de s'attendre que les parties concernées fournissent des informations, car leurs espoirs ont été déçus et elles laissent généralement le fœtus mort à l'hôpital.

128. Il ne faut pas perdre de vue qu'il sera parfois impossible d'obtenir un certificat médical pour attester de la réalité d'un accouchement ou d'un décès. L'absence des certificats habituels peut être due à des situations spécifiques, par exemple l'existence de groupes marginaux de po-

pulation, ou l'éloignement géographique, qui font que les gens ont du mal à se rendre dans les hôpitaux ou à recevoir des soins médicaux appropriés. Plus couramment, il peut y avoir contradiction entre la déclaration et les données figurant sur le certificat médical qui a été délivré. Dans ces deux cas, donner à l'officier local de l'état civil l'autorité de vérifier les faits l'habilite dans le délai prescrit dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil ou les règlements y afférents, à prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour confirmer les faits, ou retrouver les données manquantes, et ainsi remplir les rubriques laissées en blanc ou résoudre les divergences. Dans cette optique, l'officier de l'état civil devrait pouvoir faire appel au personnel médical auxiliaire nécessaire, affecté au bureau local, qu'il chargera de réaliser ces vérifications et de fournir les données manquantes ou de les compléter. S'il ne peut faire appel à du personnel médical, il peut rechercher l'aide du médecin légiste travaillant avec les autorités judiciaires, ou du médecin vivant à proximité de l'endroit où l'événement enregistrable a eu lieu, qui sera tenu de fournir son concours. Faute d'aide médicale d'un type ou de l'autre au moment où a eu lieu l'événement enregistrable ou à une date ultérieure, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil prévoira d'autres éléments de preuve possibles, fondés généralement sur les déclarations de connaissance de deux personnes présentes lors des événements à déclarer — naissances et décès — ou en ayant une certaine connaissance. Pour les naissances comme pour les décès, il pourrait être nécessaire de faire des vérifications supplémentaires afin de documenter adéquatement l'événement et ses circonstances. De ce fait, l'événement à déclarer pourrait ne pas être consigné immédiatement en attendant que ces vérifications aient été faites.

129. Les éléments de preuve attestant la célébration d'un mariage varieront en fonction des formes de célébration autorisées par la loi du pays. Dans le cas d'un mariage civil autorisé par l'officier de l'état civil conformément à la loi des faits d'état civil, aucune certification n'est requise car la célébration et l'enregistrement constituent un seul et même acte; l'acte d'état civil est préparé au moment même où le mariage est célébré et contient toutes les données légalement requises, encore que certaines formalités préalables doivent être faites pour établir que les parties contractantes se marient de leur plein gré et sont légalement aptes à se marier, ces aspects concernant généralement l'aptitude mentale et l'absence de liens matrimoniaux antérieurs, ainsi que des obstacles particuliers dus à des liens de parenté trop proches et devraient être réglés avec l'officier de l'état civil compétent avant que le mariage ne puisse avoir lieu légalement. Ils devraient aussi être attestés par des documents à stocker ultérieurement dans le bureau de l'officier de l'état civil. Les formalités doivent avoir lieu devant l'officier de l'état civil du bureau de l'état civil du domicile de l'une des parties contractantes, qui est considéré comme le seul bureau de l'état civil compétent pour autoriser la célébration du mariage. Pour ce qui est du lieu, il semble rationnel de prévoir qu'en règle générale les mariages ne peuvent avoir lieu qu'au bureau de l'état civil lui-même, au jour et à l'heure fixés par l'officier de l'état civil, encore qu'à titre exceptionnel les mariages puissent avoir lieu en dehors du bureau de l'état civil. Le caractère exceptionnel de cette autorisation

s'explique par le fait que, dans les grandes villes, le grand nombre de mariages qui auraient lieu en dehors du bureau de l'état civil empêcherait l'officier de l'état civil de s'acquitter de ses tâches normales. Grâce aux principes de territorialité et de personnalité juridiques qui régissent la fonction d'enregistrement des faits d'état civil, il est possible de célébrer et d'enregistrer aussi bien les mariages civils entre nationaux ayant lieu dans le pays ou à l'étranger et les mariages civils entre étrangers ayant lieu sur le territoire national.

130. Dans le cas des mariages religieux ou tout autre mariage sanctionné par l'Etat, l'enregistrement est limité à ceux qui sont conformes aux normes de l'Etat, telles qu'elles résultent des accords avec les différentes confessions religieuses, ou bien des caractéristiques culturelles de groupes ethniques particuliers; il sera donc nécessaire de revoir les dispositions de ces accords afin d'établir quel est le statut civil accordé aux mariages célébrés conformément aux normes de la confession religieuse reconnue par l'Etat ou aux caractéristiques culturelles concernées. Dans ces cas la preuve documentaire originale d'un mariage religieux sanctionné par l'Etat sera le certificat religieux délivré par la personne qui a célébré le mariage, qui doit être communiqué au bureau de l'état civil du lieu où il a été célébré à des fins d'enregistrement, soit par l'autorité religieuse, soit par les parties contractantes elles-mêmes. Ces certificats, qui constituent la documentation originale, doivent contenir les données requises à des fins d'enregistrement, c'est-à-dire qu'ils doivent permettre d'identifier les parties contractantes et toutes les personnes qui peuvent avoir contribué à établir leur capacité, le notaire le cas échéant, en précisant les noms des témoins, le lieu, l'heure et la date de la cérémonie, l'avis de consentement prescrit par la loi, l'identité de l'autorité ayant célébré le mariage et sa signature. Ces documents originaux devraient être stockés et conservés à l'abri dans le bureau de l'état civil où l'enregistrement a eu lieu. A des fins juridictionnelles, tous les mariages religieux ou légalement reconnus célébrés sur le sol national entre ressortissants ou étrangers doivent être enregistrés.

131. De même, les mariages célébrés à l'étranger par des ressortissants dans le cadre de toute cérémonie civile ou religieuse acceptée par le pays d'accueil doivent aussi être enregistrés dans le registre de l'état civil, selon le principe de la personnalité juridique, par l'intermédiaire des consulats correspondants, qui doivent se porter garants du fait que toutes les formalités locales et légales ont été accomplies et que les conditions préalables indispensables au mariage, à savoir la capacité, l'absence d'obstacles à l'union, de relations illégales, etc. et le consentement mutuel, sont compatibles avec les réglementations en matière de mariage du pays d'origine des parties; ces aspects seront généralement couverts dans le certificat délivré par l'autorité locale compétente se portant garante de la célébration valide du mariage en application de la loi locale, qui sera généralement aussi accréditée par l'entrée dans le registre local de l'état civil où le mariage a eu lieu, ainsi que le certificat correspondant délivré par l'entité donnant l'autorisation. Ces documents seront présentés au consul pour communication aux archives centrales ou indirectement au registre consulaire, pour enregistrement, après qu'il a été vérifié que les documents sont authentiques et que l'acte est con-

forme à la législation interne du pays. Les documents originaux devront être stockés et gardés en lieu sûr dans les archives centrales. Dans tous les cas, une décision refusant l'enregistrement d'un mariage qui a déjà eu lieu peut faire l'objet d'un appel auprès du directeur général, avec possibilité de recourir aux tribunaux ordinaires pour confirmer la validité du mariage, auquel cas la décision finale du tribunal à cet effet devrait être enregistrée en tant que preuve documentaire originale du mariage, le lieu approprié d'un tel enregistrement étant le registre de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, si le mariage a eu lieu à l'étranger, les archives centrales, à condition qu'elles soient légalement autorisées à enregistrer les événements affectant l'état civil de nationaux résidents à l'étranger. Pour ce qui est des mariages à l'étranger entre étrangers légalement résidents, il ne semble pas que leur enregistrement présente de l'intérêt, dans l'optique juridique de l'enregistrement des faits d'état civil, car ils ne répondent ni au critère de la territorialité ni à celui de la personnalité juridique qui devraient, comme on l'a vu précédemment, régir la fonction d'enregistrement, quel que soit l'intérêt que cela puisse présenter à des fins statistiques. Des dispositions légales peuvent toutefois être prises pour rendre obligatoire la déclaration de ces événements à des fins d'enregistrement ou, du moins, pour établir le bulletin statistique correspondant. Si ces mariages ne sont pas enregistrés, les parties concernées peuvent prouver à des parties tierces qu'ils ont bien eu lieu en présentant les certificats correspondants établis conformément à la législation de leur pays d'origine. C'est là un cas différent de celui où un étranger a pris la nationalité de son pays de résidence; dans une telle situation, un mariage célébré à l'étranger conformément à la loi du pays d'accueil de l'individu devrait être enregistré car il concerne une personne naturalisée. Tout mariage validement célébré devrait être enregistré à tout moment, même après le décès des parties contractantes, à la demande d'une partie intéressée sur présentation du certificat attestant qu'il a bien eu lieu.

132. Il faut faire référence aux pratiques traditionnelles en vigueur dans nombre de pays, surtout en Afrique et en Asie, où l'on rencontre des formes de mariages présentant des caractéristiques exceptionnelles ancrées dans la coutume. Ces mariages peuvent être décrits comme consensuels, traditionnels, sociologiques ou coutumiers. Nombre de mariages célébrés dans le cadre de cérémonies religieuses ou tribales ne sont pas reconnus par la législation civile de l'Etat et ne sont donc pas enregistrés; ainsi, la méthode d'enregistrement ne fournit pas de données fiables sur ces mariages qui ont lieu en dehors du cadre de la loi. Bien que ces formes consensuelles de mariage ne doivent pas être enregistrées, on pourrait rechercher les moyens d'assurer qu'elles sont déclarées à des fins statistiques de façon à disposer des informations nécessaires pour les études démographiques et sociologiques. Dans ces conditions, il faudrait rendre obligatoire la déclaration par les parties contractantes d'un mariage coutumier au bureau de l'officier de l'état civil seulement à des fins d'établissement du bulletin statistique, comme cela se fait pour les morts fœtales.

133. Bien que ce soit un cas exceptionnel, il faut aussi faire référence aux mariages célébrés en cas de risque imminent de décès. Conformément à la règle générale selon

laquelle les mariages devraient être célébrés après que le dossier correspondant a été établi pour attester de la capacité des parties à contracter un mariage, au bureau de l'état civil du domicile de l'une ou l'autre des parties, il faut comprendre que, pour qu'un mariage célébré de cette façon soit légal, à titre d'exception aux règles générales, aucun établissement de dossier préalable n'est requis et le mariage d'un individu ne résidant pas dans la localité peut être autorisé; une simple maladie n'est pas suffisante; il faut une raison grave de bonne foi, documentée par les parties concernées, ou une raison qui présuppose un risque de décès imminent. C'est à l'officier de l'état civil qu'il appartiendra de déterminer si les circonstances sont ou non contraignantes; il pourra pour cela demander que lui soit présenté un certificat médical attestant le risque de décès. Une fois que l'urgence de la célébration du mariage a été établie et que la possibilité de se présenter en personne au bureau de l'enregistrement des faits d'état civil a été exclue, les formalités préalables au mariage peuvent être réduites au minimum; l'officier local de l'état civil devrait se rendre là où la partie contractante risquant de décéder vit afin de célébrer le mariage selon les modalités ordinaires, en présence de deux témoins qualifiés comme le requiert la législation du pays; dans tous les cas, il doit exister un acte du consentement mutuel des deux époux, ce qui peut parfois exiger la vérification de la capacité mentale de la personne malade, éventuellement avec l'aide d'un médecin pour déterminer l'état mental de la partie contractante et de sa capacité de consentir librement et en toute connaissance de cause au mariage. L'officier de l'état civil doit célébrer ces mariages même s'il ne dispose pas au préalable des documents permettant de prouver que les parties sont libres de contracter un mariage et que celui-ci puisse constituer un acte civil valide immédiatement après. La documentation de l'acte de mariage doit être fondée sur un relevé des données et exigences essentielles établi sur un formulaire modèle imprimé, identique à celui utilisé pour enregistrer un mariage; ce document sera signé par les parties contractantes, les témoins et l'officier de l'état civil et constituera la documentation originale qui conduira le moment venu à l'enregistrement, car le mariage ne doit pas être enregistré tant qu'il n'est pas prouvé qu'il répond aux critères requis pour être valide en fonction du droit du sol — capacité, absence d'obstacles, etc. Une fois que ces formalités ont été accomplies, et même si la partie contractante malade décède, l'enregistrement du mariage sera effectué, accompagné d'une référence expresse au fait qu'il a été célébré face à un risque imminent de décès et que l'union a été ultérieurement vérifiée comme valide. Dans tous les cas, le mariage sera valide à partir du moment où il a été célébré.

134. Bien que l'enregistrement des faits d'état civil corroboré par les documents originaux correspondants convertit le registre d'état civil en première preuve documentaire, en règle générale, et pour ce qui est des documents originaux concernant l'enregistrement des naissances, mariages et décès fondés sur les déclarations des pays intéressés au bureau de l'état civil ou dans les certificats délivrés par les autorités compétentes ou le personnel médical, il est indispensable de rendre obligatoire le stockage et la garde en sécurité des registres de l'état civil eux-mêmes. Toutefois, les règles

concernant le stockage des documents initiaux peuvent différer de celles concernant les annotations complémentaires qui doivent être faites sur les actes correspondants de naissance et de mariage, car dans ces cas, précisés dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil, il faut reconnaître que les certificats originaux attestant des événements qui doivent être annotés dans le registre de l'état civil où figurent les entrées correspondantes revêtent un caractère public car ils ont été délivrés par les autorités judiciaires, notariales ou administratives compétentes : décision des tribunaux sur l'adoption, détermination de la filiation, divorce, annulation, séparation judiciaire, etc.; les instruments légaux de la reconnaissance, les accords de mariage, etc.; les décisions administratives ou les changements de nom ou la nationalité. En conséquence, et seulement dans les cas où les archives correspondantes sont disponibles, il suffira de présenter une copie authentifiée du document original pour faire apporter les annotations complémentaires, sans qu'il soit nécessaire au registre de l'état civil où ces annotations sont apportées de stocker ces documents, car ces originaux figurent dans les dossiers des tribunaux, des notaires ou des institutions administratives, selon les cas, où ils peuvent être consultés à tout moment à la demande des parties intéressées ou, d'office, par l'officier de l'état civil, quel que soit le délai écoulé depuis l'enregistrement.

135. Il faut garder à l'esprit que, même si la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil rend obligatoire pour les déclarants de fournir des informations sur les événements principaux concernant l'état civil dans un délai spécifique, imposant des pénalités pour non-respect de ces délais, le fait que les délais prévus s'écoulent sans entraîner un enregistrement ne peut en aucune circonstance empêcher les événements d'être enregistrés à une date ultérieure pour que le registre puisse refléter aussi exactement que possible les réalités et accomplir ainsi sa mission. La direction du système d'enregistrement des faits d'état civil et le public dans son ensemble doivent travailler ensemble pour réduire le phénomène d'enregistrement tardif, auquel contribuent divers facteurs : parfois, il est attribuable à des déficiences structurelles ou physiques du système d'enregistrement lui-même; parfois à la différence ou à l'ignorance ou l'indifférence manifestées par l'individu quant aux avantages immédiats et aux avantages à moyen et à long terme de l'enregistrement des faits d'état civil, tant pour lui-même que pour la société. La complexité des cas dans la vie réelle et l'existence de groupes de population marginaux font que la législation sur l'enregistrement devrait prévoir les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement des événements qui n'ont pas été déclarés à temps. Par exemple, après l'expiration du délai normal de 30 jours suivant une naissance, qui, en vertu de la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil, est le délai normal autorisé pour que les personnes désignées la déclarent, aucune contrainte ou délai ne devrait être placé sur les demandes d'enregistrement de naissances non déclarées, encore qu'il faille dans ce cas suivre les procédures d'enregistrement prescrites puisqu'une simple déclaration et le certificat médical correspondant ne suffiront plus; en effet, il sera nécessaire de réaliser plusieurs vérifications pour déterminer la véracité et l'exactitude des événements notifiés après le délai imparti. Le pro-

cessus d'enregistrement devrait faciliter ces déclarations tardives et ne pas négliger les mesures de sauvegarde nécessaires pour éviter les doubles inscriptions dans le registre d'un seul et même événement, qui pourrait conduire à des identités multiples afin de cacher la véritable identité, ainsi que d'éviter l'enregistrement d'événements qui n'ont pas eu lieu sur le sol national, ce qui peut avoir des répercussions en termes de réglementations applicables à l'attribution ou à l'acquisition de la nationalité du pays dans lequel ces inscriptions sont demandées. Dans cette optique, et pour rationaliser le traitement de ces enregistrements, l'officier local de l'état civil responsable du bureau où l'inscription manquante doit être réalisée devrait être doté des pleins pouvoirs à cet égard et pourrait en sa capacité officielle mener une enquête sur les faits par l'intermédiaire des organismes publics compétents notamment les services judiciaires et les services d'identification. La coordination nécessaire entre les services d'enregistrement des faits d'état civil et les services d'identification exige que ce dernier service fournisse la carte d'identité correspondante fondée sur un certificat d'enregistrement délivré à cette seule fin et que la délivrance de cette carte fasse l'objet d'une annotation obligatoire sur l'acte de naissance. La décision de l'officier de l'état civil d'accepter ou de refuser l'inscription manquante pourra faire l'objet d'un appel dans le cadre du dispositif normal.

2. LE REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL

a) *L'acte de l'état civil*

136. Une fois qu'un événement d'état civil a eu lieu et que le document original (document probatoire) a été établi, ou, à défaut, une fois que des témoins ont présenté leur déposition à l'officier local de l'état civil pour garantir la réalité de l'événement, l'Etat prend acte officiellement du fait en question en l'enregistrant dans un document spécialement conçu à cet effet, le registre de l'état civil, qui est permanent et conçu exclusivement à des fins juridiques. Les données qu'il contient viennent en partie du document original et en partie du déclarant. S'il n'y a pas de document original, les témoins se portent garants de l'événement et aident le déclarant à fournir les données nécessaires.

137. L'établissement des actes de l'état civil est la fonction juridique essentielle du système de l'état civil, car toute la documentation est conservée en tant que preuve coutumière de l'ensemble des faits d'état civil enregistrés. Mise à part la valeur universelle de ces preuves, la législation sur l'enregistrement peut prévoir que les inscriptions n'ont qu'un caractère déclaratif, ou considérer que les inscriptions sont les éléments indispensables à l'effet utile des actes juridiques qui sont documentés par l'enregistrement. Dans le cas des naissances vivantes, des décès et des morts fœtales, il est évident qu'en tant qu'événements physiques d'intérêt juridique (ils interviennent qu'ils soient enregistrés ou non) de sorte que l'enregistrement de ces événements n'a qu'une valeur déclarative de toute façon. Dans les autres cas, comme la célébration d'un mariage dans un cadre légal, les décisions des tribunaux sur les divorces, les annulations ou les séparations, les adoptions et les reconnaissan-

ces de filiation, le fait que les inscriptions aient un caractère constitutif peut être considéré comme une incitation à améliorer l'intégrité de l'enregistrement des faits d'état civil. Autrement dit, les actes juridiques en question n'ont pas de validité entre les parties ou vis-à-vis de parties tierces tant qu'ils n'ont pas été enregistrés selon les règles prescrites par la loi. L'inscription dans le registre donne donc à ces événements une valeur constitutive et est considérée comme un élément consolidant l'acte juridique concerné.

138. Un acte de l'état civil est la preuve légale de la réalité des faits d'état civil et des actes juridiques et revêt un caractère central dans le régime juridique sur la base duquel les familles sont organisées. Il devrait donc être conservé en permanence et toujours contenir l'identité et les signatures du déclarant et de l'officier local de l'état civil. Un acte de l'état civil devrait être établi pour chaque événement et ces actes devraient être uniformes dans l'ensemble du pays. Le registre peut revêtir la forme d'un classeur constitué de feuilles individuelles (volantes) ou de fiches, sur lesquels l'officier local de l'état civil inscrit l'événement intervenu ainsi que les actes à des fins juridiques. Le livre-registre est encore utilisé dans nombre de pays, apparemment pour des raisons historiques, car le précurseur immédiat du registre de l'état civil est le registre des paroisses, qui a toujours utilisé des livres. Toutefois, cette préférence ne veut pas dire que c'est la méthode la mieux adaptée à l'âge actuel, compte tenu en particulier des technologies disponibles aujourd'hui. Le principal avantage des fiches est qu'un simple classement par ordre alphabétique fournit un excellent index des inscriptions, sans coût supplémentaire et sans erreur de transcription. Cela résout une fois pour toute l'un des plus difficiles problèmes auquel est confronté le système d'enregistrement : l'incapacité de retrouver une inscription particulière rapidement et de façon fiable lors des demandes de copies et de certificats.

139. Les recommandations internationales sur les actes de l'état civil sont nombreuses, mais il n'en existe pas précisément sur le type de registre à adopter. Le choix est laissé aux pays de façon qu'ils puissent tenir compte de tous les facteurs en jeu, comme les subdivisions politiques et administratives, le degré de sophistication de l'enregistrement des faits d'état civil, le niveau d'instruction, les compétences techniques des employés, etc. Toutefois, le facteur jouant le rôle le plus déterminant semble être le droit de la famille de chaque pays. Dans les pays où la législation de la famille remonte au code Napoléon, ou a été influencée par ce code ou par des lois anciennes de l'Espagne ou du Portugal qui ont beaucoup en commun avec ce code, peut-être en raison de la proximité géographique des pays en cause, l'enregistrement des faits d'état civil a d'abord été conçu comme un moyen d'organiser la famille, fonction plus tard élargie au rassemblement de données sur l'état civil. On retrouve la même situation dans les territoires qui étaient auparavant des colonies de ces pays, comme l'Angola, le Mozambique et d'autres, car ils ont repris en bloc et laissé pratiquement inchangée la législation de la puissance coloniale. Inversement, les pays anglo-saxons, non influencés par la législation française et ayant leurs propres traditions bien établies, ont initialement voulu faire face à la nécessité de quantifier et d'identifier les caractéristiques de leur po-

pulation grâce à des statistiques de l'état civil. Ils utilisaient la méthode de l'enregistrement, mais n'ont pas fait de l'enregistrement des faits d'état civil un service à part entière. Les pays de l'Est, quant à eux, qui ont des traditions vieilles de plusieurs siècles dans le domaine de la famille et des noms, ont gardé leurs coutumes et leur forme d'organisation, qui diffèrent de celles du monde occidental. L'approche la plus viable consiste donc à laisser chaque pays mettre au point peu à peu son propre système, plutôt que d'abandonner les modalités organisationnelles ancrées des traditions et législations spécifiques pour adopter celles d'un autre pays.

140. Le *Manuel des statistiques de l'état civil : aspects juridiques, organisationnels et techniques*, vol. I², dans ses paragraphes 194 à 252, décrit le registre de l'état civil et compare les trois formes qu'il peut revêtir du point de vue de l'espace et du stockage, de la sécurité, du coût et de la facilité de manutention. Il est recommandé de consulter ce manuel. Ses conclusions peuvent être résumées comme suit :

a) Les trois formes se valent pour ce qui est des problèmes d'espace, de stockage et de sécurité;

b) A long terme, les fiches peuvent se révéler moins coûteuses que les livres-registres ou les classeurs; et

c) Il est plus facile de manipuler des fiches et des feuilles volantes qu'un livre-registre, aspect qui est examiné longuement dans le *Manuel*. Un nouveau facteur à prendre en compte à cet égard est la disponibilité de formulaires sous forme électronique.

141. Bien que les systèmes sur feuilles volantes ou sur fiches soient jugés avantageux car ils permettent de récupérer facilement les données, les actes pouvant être classés par ordre alphabétique, et facilitent la manipulation, il faut rappeler que les deux systèmes ont l'inconvénient d'être plus sujets à des irrégularités du fait de la substitution ou de la falsification des fiches ou des feuilles, ainsi que d'un simple mauvais classement, rendant les démarches ultérieurement difficiles. Par rapport à la mobilité et à la vitesse évidentes associées aux systèmes fondés sur les fiches et les feuilles volantes, avec les livres-registres on est davantage assuré que les actes seront plus étroitement reliés aux dates auxquelles les inscriptions ont été faites, rendant plus difficile leur perte, encore que la rigidité de manipulation des livres présente de sérieux inconvénients lorsque l'on souhaite moderniser le registre de l'état civil, sans mentionner les difficultés que cela pose lorsque la fonction d'enregistrement des faits d'état civil est informatisée. Malgré tout, et en dépit de ces inconvénients évidents, la plupart des pays tendent à s'en tenir au système de livres-registres — un pour les différents types d'événements d'état civil enregistrés, qui, utilisés conjointement avec un système adapté d'indexation sur fiches pour chaque inscription de base, naissance, mariage, décès, divorce — permet la consultation rapide des actes de l'état civil. C'est le nom de famille qui permettra le classement par ordre alphabétique des fiches sur lesquelles figureront d'autres indications comme la date de l'événement auquel l'inscription se rapporte et des informations sur l'endroit où il a été enregistré — livres, pages, etc. Ces fiches devraient être de format uniforme et imprimées par les services officiels.

142. Quel que soit le système choisi pour enregistrer les faits d'état civil ainsi officiellement reconnus par l'Etat en vertu de leur inscription dans le registre de l'état civil, l'essentiel est d'établir les règles formelles applicables aux documents auxquels les événements vont donner lieu. Le choix principal se situe entre le système de transcription, où au moins la partie principale de l'acte est une copie littérale du document initial, et ce qui est connu comme la méthode de l'inscription, où les données essentielles sont reprises du document original et transférées dans une série d'encadrés sur les formulaires officiels préparés et distribués par la direction. Le critère général de simplification qui devrait s'appliquer au travail administratif fait pencher en faveur de la méthode de l'inscription, qui rend de toute évidence plus facile la transcription des données essentielles sur l'événement ou l'acte à enregistrer, car l'inscription des données est prédéterminée par la disposition des encadrés. La conception de formulaires imprimés officiels permettant l'inscription des données dans les différents encadrés facilitera aussi l'introduction des nouvelles technologiques. Les inscriptions deviennent ainsi les actes d'état civil utilisés pour certifier les événements d'état civil de façon cohérente et comme forme privilégiée de preuve; en conséquence, bien que différents termes puissent être utilisés pour désigner les inscriptions et les annotations complémentaires, il devrait être entendu que le contenu de ces deux formes d'entrées concerne les aspects essentiels de l'événement auquel elles ont trait et sont toutes deux valides comme preuve de l'événement en question. Il est donc souhaitable d'utiliser l'expression « inscription dans le registre » pour désigner à la fois les inscriptions et les annotations complémentaires. Dans le même ordre d'idées, les deux types d'inscriptions doivent être cohérentes et permanentes, même si elles peuvent être modifiées par la suite sur la base des procédures appropriées si cela se révèle nécessaire. En tout état de cause, l'enregistrement des faits d'état civil n'utilisera que les formulaires officiels approuvés distribués par la direction, qui devraient être imprimés sur du papier de bonne qualité afin de pouvoir être stockés pendant une longue période; des mesures de sécurité peuvent aussi être prises pour rendre le papier utilisé dans les bureaux de l'état civil difficile à falsifier, ce qui est particulièrement important si on décide d'utiliser le système de fiches ou de feuilles volantes. Les formulaires d'enregistrement pour chaque registre — naissances, mariages, divorces — seront identiques dans l'ensemble du pays et doivent être numérotés consécutivement par année à des fins de contrôle.

143. Les registres de l'état civil sont confiés à l'officier de l'état civil, qui notifie la direction en cas de menace sur leur intégrité — risques de feu, d'inondation, etc. — de façon que les mesures appropriées puissent être prises. Les actes de l'état civil seront établis en double et les officiers de l'état civil des bureaux locaux devront envoyer périodiquement aux archives centrales l'une des copies pour stockage et mise en lieu sûr, celle-ci étant désormais confiée à la garde du directeur des archives centrales. Des mesures doivent en conséquence être prises pour s'assurer que les deux copies sont bien identiques. Pour ce faire on utilisera des photocopies qui reproduisent fidèlement les données essentielles figurant sur l'inscription et les deux exemplaires

devront être signés par les déclarants et l'officier de l'état civil. Si l'on ne dispose pas de photocopies, l'inscription sera faite sur du papier carbone afin d'établir une seule copie supplémentaire de l'inscription. Enfin, si les deux copies sont écrites séparément, elles doivent être vérifiées pour éviter toute divergence pouvant modifier le contenu de l'une ou de l'autre, les deux copies étant relues au déclarant et, le cas échéant, aux témoins, qui les signeront ensuite. Bien que les deux copies aient la même valeur de preuve, dans le cas d'une divergence entre elles, c'est celle envoyée aux archives centrales qui est considérée comme étant l'original dans le projet de loi. Etant donné que la même inscription principale peut faire l'objet de plusieurs annotations complémentaires, il faudra faire en sorte de laisser plus d'une page blanche sur lesquelles ces annotations pourront être apportées; le numéro de ces pages devra être relié à celui de l'inscription à laquelle elles se rapportent, ou bien des documents en double devront être établis dans un classeur pour faciliter l'inscription de toutes les annotations complémentaires, sans créer des problèmes d'espaces blancs ou de feuilles supplémentaires qui pourraient donner lieu à des falsifications. Pour contribuer à l'uniformité des inscriptions dans le registre, le directeur général devrait aussi préparer des modèles ou des stencils des annotations complémentaires prévues dans la loi, de façon qu'avec l'aide de timbres il soit possible de ne remplir que les espaces laissés en blanc pour saisir les données spécifiques à chaque annotation; ces annotations seront ensuite datées et signées par l'officier de l'état civil sur la base du document officiel soumis. Cela accélère et normalise la procédure et évite les erreurs.

144. Les autres règles formelles pour l'établissement des actes de l'état civil sont notamment l'obligation d'une écriture claire avec une encre indélébile, lorsque les actes sont établis à la main en l'absence d'aides mécaniques, qui améliorent la lisibilité et la préservation. Etant donné que l'acte de l'état civil est utilisé comme preuve, il devrait être conçu de façon à éviter les changements, ce qui signifie que la loi ou les règlements y afférents devraient interdire les ratures, les ajouts, les insertions entre les lignes, etc. Cependant, pour tenir compte de la possibilité d'erreurs lors des inscriptions, des règles formelles devraient être adoptées pour permettre des exceptions en cas d'erreur dans l'acte lui-même, par exemple en prévoyant que le mot qui est faux ou superflu puisse être souligné, l'erreur ou l'omission étant ensuite signalée à la fin avant que l'acte ne soit daté et signé par l'officier de l'état civil et les déclarants. Aucune inscription ne sera signée par l'officier de l'état civil avant que le déclarant n'ait pris personnellement connaissance de son contenu ou, s'il n'est pas en mesure de lire, avant que la personne chargée d'apporter les inscriptions sur les registres n'ait lu le contenu de l'inscription. Une fois que les actes de l'état civil ont été signés, aucun changement quel qu'il soit ne peut leur être apporté autrement que par une décision judiciaire ou suivant les procédures prescrites. Si l'erreur est trop grave pour être réparée, la feuille devrait être retirée de l'utilisation mais pas détruite, par exemple en la barrant à l'encre de façon qu'elle ne puisse pas être réutilisée, même si son contenu est encore lisible, ou en y apposant un timbre « nul » ou annulé. On peut faire de même si

l'acte de l'état civil est annulé, mais dans ces cas il faut introduire une annotation faisant référence à la décision judiciaire ou administrative autorisant l'annulation; par exemple, un décret de justice annulant un mariage signifie que l'acte de l'état civil pertinent est invalide et peut être annulé. Tous les actes inutilisés ou annulés doivent être conservés, classés par ordre numérique et transmis également aux archives centrales.

145. Quel que soit le système d'enregistrement adopté, les conventions en matière de classement doivent être suivies à des fins de stockage et de récupération ultérieure pour certification. Le système de livres-registres permet à chaque bureau local de garder des fichiers en fonction des différents types de registres officiels, constitués en reliant ensemble les formulaires de chaque section du registre — naissances, mariages, divorces et décès; les inscriptions dans ces registres se feront par ordre chronologique, un index alphabétique étant ajouté à la fin de chaque livre-registre et un système de fiches classées par ordre alphabétique précisant la date de l'inscription ainsi que la zone d'enregistrement, le volume et le numéro de page du registre pour faciliter la récupération. Si des livres-registres sont utilisés, ils sont maintenus en double de façon qu'une copie puisse être envoyée aux archives centrales une fois que toutes les pages ont été utilisées; la règle générale dans ce cas est que les livres-registres ne peuvent être déplacés du bureau de l'officier de l'état civil sauf s'ils risquent d'être détruits, par exemple en raison d'inondations, de feu, de rongeurs, etc. Cette interdiction, qui est assujettie à l'obligation de garde incombant à l'officier de l'état civil, implique que le travail d'enregistrement qui doit être réalisé en dehors du bureau, par exemple le mariage d'un individu sur le point de décéder, fera l'objet d'un formulaire qui deviendra le document initial sur la base duquel l'inscription sera ultérieurement apportée dans le registre, une fois qu'il a été établi que les conditions légales préalables à la validité et à la réalité du mariage ont été réunies. Les systèmes de fiches et de feuilles volantes fondés sur des formulaires imprimés officiels, dûment numérotés par année, peuvent être classés alphabétiquement et chronologiquement en fonction des différentes inscriptions principales. Avec le système de feuilles volantes, les actes qui doivent être dressés en dehors du bureau de l'état civil peuvent être établis directement et en double sur le formulaire officiel, qui est ensuite classé et stocké au bureau de l'état civil.

146. Le projet de loi présenté dans le présent *Manuel* ne privilégie aucun type particulier de registres de l'état civil, de façon à laisser le directeur général de l'enregistrement des faits d'état civil libre de recommander et d'adopter celui qui convient le mieux à un pays à un moment donné. Toutefois, il suggère bien qu'un index alphabétique soit établi pour chaque type d'événement d'état civil, dans chaque zone d'enregistrement, afin d'aider l'officier de l'état civil à localiser rapidement les inscriptions à des fins de certification ou pour fournir d'autres services au public. Cet index est extrêmement utile à la fois pour des archives gérées manuellement et pour des archives utilisant des supports informatiques ou d'autres instruments de stockage modernes. L'index sera normalement construit à partir du nom et des prénoms. La façon dont les noms sont formés

varie d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre. En Amérique latine et dans certains pays européens un ou plusieurs noms sont utilisés, si possible les noms de famille de la mère et du père, l'idée étant de faire apparaître la descendance familiale. En Chine, les noms utilisés sont traditionnels, remontant à plus de 2 000 ans, et sont indiqués dans l'ordre inverse, c'est-à-dire le nom d'abord suivi de un ou plusieurs prénoms; le langage écrit est composé d'idéogrammes et les prénoms et noms sont généralement composés de trois idéogrammes, le premier étant le nom et le deuxième et le troisième constituant le prénom. Les noms ne découlent pas des noms des parents mais peuvent être choisis librement. En Suède, les noms ne viennent pas nécessairement des parents et peuvent, sous certaines conditions, être changés, par exemple à l'occasion d'un mariage. Dans certains pays d'Asie et d'Afrique et également dans certaines communautés indigènes d'Amérique centrale et du Sud, les noms du père et de la mère ne font pas partie de la structure du nom et dans les pays arabes on utilise généralement plusieurs noms. Le point essentiel de ce qui précède est que, quelque soit les conventions, chacun à un nom qui permet de l'identifier. Si le registre est fondé sur des fiches, les actes de l'état civil peuvent être classés et stockés par nom dans un index alphabétique ou un index équivalent. Il convient de noter que les mêmes difficultés devront être surmontées s'il est prévu d'utiliser des moyens électroniques pour établir l'index alphabétique. L'essentiel est d'utiliser une méthode uniforme dans tous les registres civils locaux du pays de façon à ce que les actes soient correctement classés tant au niveau local que dans les archives centrales. Les archives centrales devront apporter des contributions à la base de données de l'enregistrement des faits d'état civil (et à celle des statistiques de l'état civil si nécessaire) lorsque les technologies informatiques et d'autres technologies sont introduites.

147. Pour ce qui est de la manipulation des actes de l'état civil, les précautions suivantes, qui sont aussi précisées dans le projet de loi, devront être prises :

a) Lorsqu'ils sont établis sur des fiches, feuilles volantes ou livres-registres, les actes de l'état civil sont imprimés et numérotés consécutivement à des fins administratives et pour permettre un contrôle strict. Cette numérotation ne doit pas faire partie de l'inscription mais peut être placée, par exemple, dans le coin inférieur gauche, de préférence en dehors de la marge. Cela permet de savoir combien d'actes et quels types d'actes sont dressés par chaque bureau local de l'état civil;

b) En aucun cas, l'officier de l'état civil ne peut détruire un acte. Ce serait un délit. S'il oublie une page par erreur, il doit l'annuler et l'envoyer avec le reste (s'il s'agit d'une fiche ou d'une feuille séparée, ou porter la mention annulée sur la page en question s'il s'agit d'un livre-registre) dans ses envois périodiques;

c) Dans le registre local comme dans les archives centrales, les actes doivent être classés conformément à la procédure adoptée par la direction de l'enregistrement des faits d'état civil en vue d'une utilisation dans l'ensemble du pays. Il faut rappeler que, si des fiches sont utilisées pour le registre, leur simple classement par ordre alphabétique en fonction du nom du déclarant, du type d'événement d'état

civil et du bureau local d'enregistrement facilitera leur récupération immédiate; les fiches concernant les mariages peuvent être classées en fonction du nom du mari ou de la femme, suivant la tradition du pays, à condition que la même procédure soit suivie dans tous les bureaux locaux d'enregistrement et dans les archives centrales. Dans le cas des livres-registres, elles seront classées par type d'événement d'état civil, par ordre chronologique d'enregistrement ainsi que par zone d'enregistrement. Les feuilles volantes offrent davantage de flexibilité pour le classement : par ordre alphabétique, par date, etc. Pour des précisions supplémentaires sur la façon de dresser et de stocker les actes de l'état civil, voir le *Manuel statistiques de l'état civil : aspects juridiques, organisationnels et techniques*, vol. I², paragraphes 194 à 230;

d) Un espace peut être réservé dans le coin supérieur droit des actes pour imprimer le numéro de série que l'acte recevra dans les archives. Cela permet aussi une vérification administrative dans le bureau local et dans les archives centrales à la fin de chaque année civile; si des fiches sont utilisées, le numéro sera ajouté après qu'elles ont été classées par ordre alphabétique. Ce numéro montre combien d'actes ont été établis chaque année et, par conséquent, le nombre d'actes dont les archives centrales et le bureau local ont la garde. En outre, si des fiches sont utilisées, ce numéro permettra une meilleure gestion des archives, et, par conséquent, une maintenance satisfaisante de l'index par fiche; et

e) Les actes de l'état civil devraient être classés chaque jour par ordre alphabétique et par type d'événements, s'ils sont composés de fiches ou de feuilles volantes, tant dans les bureaux locaux que dans les archives centrales. Dans les livres-registres, le classement par date d'enregistrement et par type d'événement est automatique.

148. Nous examinerons ci-après une série de cas spéciaux, afin d'analyser les caractéristiques particulières des actes de l'état civil produits par la méthode d'enregistrement préconisée dans le projet de loi.

149. Le projet de loi part de l'hypothèse que les principaux actes de l'état civil concerneront les naissances vivantes, les décès, les mariages et les divorces et que les autres événements de l'état civil que l'Organisation des Nations Unies recommande d'enregistrer, c'est-à-dire les légitimations, les reconnaissances, les séparations et les annulations, seront enregistrés sous forme d'annotations complémentaires, sauf dans le cas de l'adoption, comme nous le verrons ci-après. S'agissant de la filiation, toutefois, rien n'empêche de dresser un nouvel acte de naissance contenant les nouvelles données sur la filiation de la personne concernée, tout en assurant le lien nécessaire entre les deux actes.

150. Pour ce qui est de l'enregistrement des adoptions, il faut tenir compte de la sensibilité sociale entourant cet acte juridique, ce qui signifie que l'enregistrement devrait être opéré sur la base de procédures spéciales tenant toujours compte des règles du pays concernant l'institution de l'adoption, des types d'adoption reconnus et des conséquences civiles de chacune d'entre elles. Le document original utilisé pour informer le service de l'état civil d'une adoption devrait être un instrument juridique délivré par une autorité reconnue par l'Etat, c'est-à-dire généralement une décision d'un tribunal ou un document notarié. Après

soumission de ces documents originaux à l'officier local de l'état civil, l'acte peut être dressé par l'une ou l'autre de deux méthodes : a) simplement en apposant l'annotation complémentaire correspondante sur l'acte de naissance de l'enfant adopté, sans qu'il y ait besoin de procéder à d'autres formalités d'enregistrement, notamment d'établir un nouvel acte fondé sur les informations résultant de l'adoption, et en imposant des règles de divulgation restreintes afin que seules quelques personnes autorisées puissent obtenir le certificat d'enregistrement correspondant; et b) en procédant, ce qui est considéré comme la meilleure méthode pour sauvegarder le droit à la vie privée des personnes et des familles directement concernées par l'adoption, à l'annotation complémentaire concernant l'adoption sur l'acte de naissance original de l'enfant adopté, sauf que cette annotation annule ce dernier, et en établissant un nouvel acte de naissance comportant uniquement les données concernant les parents adoptifs et d'autres circonstances enregistrables reflétant la forme de l'adoption, par exemple, si elle suppose une modification des noms de l'enfant adopté. Ce nouvel acte restera toujours assujéti aux règles générales en matière de certification établies dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil, de sorte que ceux ayant des intérêts légitimes pourront obtenir des expéditions ou des extraits de cet acte. Pour ce qui est de l'acte initial qui a été annulé conformément aux règles formelles applicables établies par la loi ou la réglementation et afin d'assurer que le statut d'adopté est maintenu strictement confidentiel, aucun certificat ne peut être délivré autrement qu'à la demande directe d'une autorité judiciaire. Nonobstant ce qui précède, il pourrait aussi être jugé souhaitable que les enfants adoptés, lorsqu'ils atteignent leur majorité et sous réserve de l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil, puissent avoir directement accès à l'acte original afin que soit ainsi garanti leur droit de connaître leur propre identité biologique. Lorsque l'acte original est annulé et un nouvel acte établi, des renvois appropriés sont inscrits sur chaque acte afin de permettre les rapprochements nécessaires entre eux. Le renvoi figurant sur le nouvel acte de naissance n'apparaîtra en aucun cas sur un certificat, afin d'assurer que la partie intéressée n'apprenne pas son statut d'enfant adoptif du fait des données apparaissant sur l'acte. Il faut souligner qu'il s'agit là de la procédure la plus adaptée pour sauvegarder le droit à la vie privée des personnes et des familles concernées par l'adoption, mais on insiste aussi sur le fait que si cette procédure est utilisée elle doit dans tous les cas tenir compte des effets que l'institution d'adoption a dans la législation interne du pays et si l'adoption est considérée comme entière et irrévocable, au sens où elle représente une rupture complète de tous les liens avec la famille biologique, car tous les arrangements internationaux d'adoption n'ont pas les mêmes effets juridiques.

151. Pour ce qui est des questions qui se posent lorsqu'on enregistre les adoptions internationales, c'est-à-dire lorsqu'un enfant étranger est adopté par des nationaux et que l'adoption a lieu à l'étranger en application des règles en vigueur dans le lieu d'adoption, la première mesure consiste à établir quel est l'organe d'enregistrement qui est compétent en la matière; conformément à la structure organisationnelle décrite précédemment, ce peuvent être les ar-

chives centrales, en supposant que celles-ci ont compétence sur les actes de l'état civil touchant des nationaux et intervenant à l'étranger. Pour établir l'acte de naissance correspondant dans le registre afin de tenir compte de l'adoption à l'étranger par des parents adoptifs qui sont des nationaux, il faut d'abord déterminer si l'adoption, en tant qu'institution légale, est essentiellement la même du point de vue de ses réglementations et effets que dans le pays d'origine. Les documents originaux à présenter dans ce cas seront la décision pertinente de l'autorité étrangère compétente pour officialiser les adoptions et le certificat de naissance étranger de l'enfant adopté, qui permettra de déterminer les données essentielles sur la naissance. Après que ces documents étrangers auront été authentifiés et que l'acte d'adoption aura été jugé légal aux termes du droit interne, l'acte de naissance de l'enfant adopté sera établi; il contiendra seulement les données relatives à l'adoption et ne fera pas de référence aux données biologiques concernant l'adopté pouvant apparaître sur l'acte de naissance initial. Les documents originaux sur lesquels est fondée l'adoption seront stockés par l'organisme compétent pour enregistrer la nouvelle naissance, afin de sauvegarder l'intérêt que peut avoir l'enfant adopté à connaître ultérieurement ses origines biologiques, soit directement, si l'adoption est choisie, soit en établissant la règle selon laquelle les documents originaux qui ont conduit à l'établissement du nouvel acte de naissance comme suite à l'adoption ne peuvent être diffusés qu'à la demande d'une autorité judiciaire.

152. Pour enregistrer la dissolution des liens matrimoniaux en raison du divorce, il est jugé souhaitable, conformément aux recommandations internationales pertinentes, de créer un registre spécial distinct exclusivement pour les divorces. Après que la décision de justice finale attestant le divorce entre les parties a été soumise à l'officier local de l'état civil, deux entrées seront faites dans le registre :

a) Premièrement, le divorce sera consigné séparément dans le registre des divorces correspondant, en utilisant le formulaire imprimé officiel préparé à cette fin en fonction du système choisi pour l'enregistrement écrit des événements — fiche, feuille volante ou livre-registre. Cet acte contiendra les données de base sur l'identité des parties contractantes, les circonstances essentielles du mariage dissous, eu égard à l'acte de l'état civil pertinent, ainsi que les données de fond concernant l'autorité judiciaire ayant prononcé le divorce et la date. C'est le bureau local où le jugement de divorce a été remis qui sera compétent pour réaliser cette entrée indépendante. Compte tenu de l'importance extrême, en termes de certitude des modalités juridiques concernant la dissolution des liens matrimoniaux et le changement du statut financier précédemment applicable au mariage, il existe des raisons d'élargir le cercle de personnes ayant un intérêt légitime à obtenir la certification d'un divorce, sans limiter exclusivement ce droit aux époux eux-mêmes ou à leurs représentants légaux. L'équilibre nécessaire entre les intérêts des tierces parties et le droit au respect de la vie privée exige que, si un certificat est demandé par une personne autre que les parties intéressées, l'officier local de l'état civil peut autoriser la divulgation s'il est prouvé que cette demande répond à des raisons légitimes;

b) Outre l'établissement d'un acte de l'état civil distinct attestant le divorce, le document original concernant le jugement de divorce fera aussi l'objet d'une annotation complémentaire dans l'acte de mariage correspondant afin d'établir le lien nécessaire entre le mariage et sa dissolution par le divorce. Si un certificat ou un extrait partiel du mariage est demandé, il doit toujours contenir une indication du divorce, notamment les éléments permettant d'identifier l'autorité qui l'a prononcé et à quelle date, ainsi que les références appropriées au registre des divorces; pour cette raison, cet acte doit être établi d'abord, de façon que les annotations correspondantes puissent ultérieurement être apportées dans le registre de l'état civil du lieu où le mariage a été enregistré.

b) *Certificats*

153. Une fois que le contenu des documents originaux a été dûment noté, donnant lieu soit à des inscriptions soit à des annotations complémentaires, selon le cas, l'acte d'enregistrement transforme ces documents en actes de l'état civil qui ont la force probatoire prééminente que leur confère la loi sur la base du principe que l'enregistrement des faits d'état civil assure la véracité, l'exactitude et la légalité, donnant ainsi aux individus des moyens officiels et permanents de prouver la réalité d'événements affectant leur état civil. Cependant, le travail d'enregistrement suppose davantage que le simple suivi des procédures prescrites. L'objectif essentiel de l'enregistrement des faits d'état civil, fournir une preuve légale, signifie que les individus ayant des intérêts légitimes peuvent obtenir auprès du registre de l'état civil des actes de l'état civil qui reflètent son contenu. Le principal moyen d'extraire des données du registre est l'établissement d'un certificat, qui peut aussi être considéré comme un acte de l'état civil car c'est l'instrument normal pour divulguer les informations contenues dans le registre. Il s'agit d'une copie ou d'une retranscription, intégrale ou partielle, des inscriptions figurant dans le registre, authentifiées par l'officier local de l'état civil ou par l'officier de l'état civil chargé des archives centrales, ou par les personnes ayant le pouvoir de signature. Dans les grandes villes, le nombre de certificats délivrés chaque jour fait qu'il est souhaitable de mettre au point des modalités pour déléguer les pouvoirs de signature à du personnel qualifié afin de faciliter et d'accélérer la délivrance des certificats. L'authentification implique la confirmation que le certificat délivré de bonne foi est conforme à l'acte d'état civil auquel il se rapporte et qui, en cas de divergence dans le contenu des documents, est considéré comme la copie d'origine.

154. Pour ce qui est des personnes habilitées à demander des certificats, il est impératif de sauvegarder le droit à la vie privée, mais ce droit doit être mis en parallèle avec la nécessité de donner le pouvoir, dans le cadre du système d'enregistrement des faits d'état civil, de délivrer des certificats des actes de l'état civil concernant des événements pouvant affecter des parties tierces, en fonction du principe de la certitude des transactions juridiques. Il est donc souhaitable que le cercle des personnes admises à demander la divulgation d'actes de l'état civil soit élargi de façon à inclure non seulement les parties intéressées elles-mêmes,

d'autres représentants légaux mais aussi les épouses, les ascendants et les descendants et les héritiers, voire des parties tierces en mesure de prouver qu'elles ont un intérêt légitime à cette demande. Dans ces cas, l'officier de l'état civil peut autoriser la délivrance de certificats après avoir vérifié la relation par rapport au déclarant ou la légitimité d'une demande de certificat.

155. Les certificats peuvent être intégraux ou partiels. Les certificats intégraux ou expéditions consistent en la transcription intégrale de l'acte de l'état civil auquel ils se rapportent, c'est-à-dire la retranscription de toutes les rubriques figurant sur l'acte. Dans les cas supposant une adoption qui, dans la plupart des pays, sont ceux où la sensibilité sociale est la plus forte, le principe directeur est d'observer la stricte confidentialité en optant pour un système d'enregistrement qui annule l'acte original et crée un nouvel acte de naissance ne contenant des références qu'à l'identité des parents adoptifs et non au fait de l'adoption. La délivrance de certificats sur la base de ce nouvel acte aux personnes légalement habilitées à les obtenir ne pose pas de problème, car, en aucun cas, l'adoption n'apparaît. En tout état de cause, comme on l'a déjà expliqué dans la discussion sur la façon dont les adoptions devraient être enregistrées, il faut tenir compte des réglementations du pays en la matière et des types d'adoption reconnus, notamment de la question de savoir si tous les liens avec la famille biologique de l'enfant adopté sont rompus. Les certificats portant sur les actes de naissance originaux annulés en raison de l'adoption ne peuvent être délivrés qu'à la demande, ou après autorisation préalable, de l'autorité judiciaire encore qu'il devrait être prévu que les parties intéressées, à la majorité, peuvent obtenir personnellement un certificat de l'acte annulé pour satisfaire leur droit fondamental de connaître leur origine biologique.

156. Les certificats partiels ou extraits ne concernent que les données essentielles de chaque rubrique de l'acte de l'état civil, étant entendu que, s'il y a des annotations complémentaires qui modifient le contenu essentiel de l'inscription, celles-ci doivent être précisées sur le certificat partiel; ainsi, pour un extrait de mariage, s'il y a des annotations complémentaires sur l'acte faisant référence à des accords matrimoniaux ou à un jugement de divorce, d'annulation ou de séparation judiciaire, ces annotations doivent toujours être précisées. De même, dans les extraits de naissance, même si l'acte de naissance ne prouve pas en lui-même la filiation du déclarant, doivent aussi apparaître toutes les annotations complémentaires impliquant des changements dans le nom ou le prénom, en application de la législation du pays sur l'établissement de la filiation, et ayant des répercussions sur l'identité de la personne légitimée ou reconnue.

157. La délivrance de certificats devra être adaptée aux spécificités techniques du système d'enregistrement en vigueur; si celui-ci est rudimentaire et s'il n'existe pas de possibilités de faire des photocopies, les expéditions devront être écrites à la main ou tapées à la machine; dans la pratique, cela ralentira la procédure, augmentant la demande d'extraits. Inversement, dans les systèmes d'enregistrement où les installations techniques sont meilleures, il sera plus facile de reproduire des inscriptions en délivrant

des certificats intégraux sous la forme de copies des actes de l'état civil effectifs. Les deux types de certificats devraient être délivrés sur les formulaires officiels approuvés par la direction, dûment numérotés et sur du papier adapté qui sera aussi fourni par le centre de gestion. Les expéditions, quelle que soit la façon dont elles sont établies, seront invariablement délivrées sur du papier officiel, tamponnées, chronologiquement numérotées et portant un cachet.

158. La loi devrait déterminer le délai pour la délivrance des expéditions ou des extraits, par exemple cinq jours; si une demande est refusée pour des raisons de divulgation restreinte, le refus devrait être notifié dans le même délai. Si une demande de certificat est refusée, la personne qui en fait la demande peut faire appel de la décision auprès de la direction, qui est compétente pour statuer sur les appels présentés dans le cadre des procédures d'enregistrement. Les certificats délivrés sont des documents publics qui attestent vis-à-vis de parties tierces la réalité de l'événement et les circonstances certifiées; ils sont donc considérés comme l'instrument ordinaire de la preuve des événements d'état civil. En cas de divergence entre le certificat et l'acte auquel il se rapporte, c'est ce dernier qui est considéré comme l'original. En outre, il ne faut pas perdre de vue que, étant donné que la population peut bouger, les individus peuvent parfois avoir besoin de prouver leur état civil à l'étranger; pour faire face à cette nécessité, la direction est habilitée à établir des formulaires imprimés officiels en plusieurs langues pour chaque type d'événement enregistré. Pour rendre l'enregistrement des faits d'état civil plus accessible aux individus et faire en sorte que le registre de l'état civil soit aussi complet que possible, le financement du service d'enregistrement devrait être fondé sur le principe général selon lequel les inscriptions et les annotations complémentaires sont gratuites alors qu'un droit est demandé pour l'établissement de certificats, sauf ceux délivrés à la demande des autorités publiques à des fins officielles, qui devraient être établis gratuitement et sur lesquels la mention officielle devrait être apposée afin d'éviter une utilisation indue par les individus.

c) *Livret de famille*

159. Bien que le projet stipule que chaque pays a la liberté de réglementer la question des « livrets de famille », la législation interne sur la filiation devrait prévoir ce type de livret, car il peut avoir une incidence directe sur la preuve de la descendance. Il est utile de faire référence à ces livrets, car ils représentent un instrument important de preuve, souvent profondément enraciné dans la société, pour ce qui est des relations familiales, matrimoniales ou autres, considérées comme une pierre angulaire, naturelle et fondamentale de la société. Dans le contexte européen, la Commission internationale sur l'état civil a établi la Convention n° 15 sur le livret international de famille, signée à Paris le 14 septembre 1974. Le livret de famille devrait être un document officiel, établi par la direction et uniforme dans l'ensemble du pays. Il consiste en une série de feuilles imprimées numérotées consécutivement, en fonction du format adopté, en vue d'enregistrer avec le même statut juridique que les certificats ou les extraits un mariage con-

tracté par des personnes, sous toutes formes reconnues par la loi de l'Etat, ainsi que la naissance de tous les enfants nés dans le mariage ou hors mariage. Sur le livret seront aussi enregistrés, sous la forme de certificats partiels, les événements intervenant ultérieurement dans le mariage, divorce, séparation, annulation, et le régime financier applicable. Lorsqu'il n'y a pas de mariage préalable, seront enregistrées sur le livret de famille, sous la forme d'extraits, les naissances de tous enfants communs au couple de facto qui ont été conjointement reconnus. Dans le cas de familles à parent unique, c'est-à-dire lorsque la filiation a été légalement établie uniquement par rapport à la mère ou au père, le livret de famille peut être délivré au parent concerné. Un livret de famille peut être aussi délivré dans les cas d'adoption. Les livrets de famille peuvent en outre être utilisés pour consigner les décès de leurs détenteurs. L'utilité pratique de ces livrets est qu'ils constituent une sorte de récapitulatif de la structure familiale, équivalent, dans l'optique de la preuve, à un certificat officiel de chaque événement enregistré, ce qui permettra parfois de se dispenser de la nécessité de présenter les certificats correspondants. L'officier de l'état civil remet normalement le livret au couple immédiatement après que leur mariage a été enregistré et ce livret sert de certificat partiel; si un enfant a été légitimé par le mariage, une fois que son acte de naissance a été prouvé et annoté pour tenir compte du mariage entre les parents, il sera aussi rajouté au livret. S'il n'y a pas de mariage, le livret de famille sera remis à l'un ou l'autre des parents, après que la filiation a fait l'objet de l'acte de naissance correspondant et de l'annotation complémentaire sur la reconnaissance. En cas de divergence entre livret de famille et l'acte de l'état civil, c'est ce dernier qui prévaut.

160. Compte tenu du caractère général et du large public potentiel du présent *Manuel*, le modèle d'enregistrement idéal devrait tenir compte de toutes les caractéristiques qui ont conduit à des améliorations indéniables dans les pays où les services d'enregistrement sont en place de longue date. L'un des premiers objectifs du présent volume est de favoriser, grâce à l'établissement de formulaires modèles, une certaine harmonisation des modalités d'enregistrement officielles de façon à standardiser le travail de base de l'enregistrement, dans toute la mesure possible, dans les différents pays s'efforçant actuellement d'introduire un service d'enregistrement ou d'améliorer le service existant. Nous partons donc du principe que certains éléments sont considérés essentiels dans la plupart des pays pour l'établissement des actes de naissance, de mariage et de décès; il s'agit de l'identité de la partie intéressée et des circonstances essentielles de l'événement — nom et prénoms, nom des parents pour l'identification seulement, lieu et date de l'événement, sexe. Pour ce qui est des éléments de l'identité qui peuvent faire l'objet de certificats partiels, on peut assurer avec certitude qu'il n'y a aucune raison de limiter leur divulgation, car il s'agit de données présentant un intérêt public. En tout état de cause, il appartient à la législation interne de chaque Etat de définir la portée et les limites de la protection de la vie privée des personnes et des familles et la façon dont le contenu des actes peut être divulgué. En revanche, certaines données de caractère administratif doivent obligatoirement figurer sur tous les actes d'enregistrement,

notamment le lieu et la date de l'acte de l'état civil, ainsi que l'identité des officiers de l'état civil compétents; dans le cas des mariages, par exemple, une distinction peut être faite entre l'officier de l'état civil qui établit l'acte de mariage et l'officier de l'état civil présent lorsque le futur couple a officiellement consenti à se marier. Les dispositions doivent aussi être prises pour des modifications ultérieures des inscriptions sous la forme d'annotations complémentaires; les formulaires officiels devraient donc toujours contenir des parties laissées en blanc, si possible sur une feuille séparée de celle contenant les inscriptions essentielles, de façon à pouvoir consigner les annotations conformément à la législation interne d'un pays. Il est très important que les formulaires officiels soient construits sous la forme d'encadrés et que des espaces libres soient aménagés sur le côté opposé des inscriptions principales afin de pouvoir apporter les mentions complétives si l'on prévoit d'utiliser ultérieurement des moyens technologiques pour délivrer des certificats. La photocopie facilite de toute évidence la délivrance des certificats, mais il est difficile d'éviter de reproduire des informations confidentielles dont la divulgation est interdite en vertu de la législation interne de chaque pays et concernant, par exemple, la filiation, le motif du divorce, de la séparation, de l'annulation, etc. En règle générale, en conséquence, les inscriptions devraient dans toute la mesure du possible être apportées sur des formulaires officiels conçus pour faciliter la reproduction partielle des énonciations essentielles de l'acte, tout en réservant le dos des formulaires pour toute mention marginale. On trouvera à la fin du présent chapitre des modèles de formulaires et de certificats pour l'enregistrement des faits d'état civil.

3. LE BULLETIN STATISTIQUE

161. Les données présentées au bureau de l'état civil comme base de l'acte de l'état civil principal qui, comme on l'a vu, est utilisé à des fins juridiques, servent aussi à établir des bulletins statistiques, car la collecte de données statistiques est aussi l'une des fonctions attribuées par la loi à l'enregistrement des faits d'état civil. Compte tenu des caractéristiques intrinsèques de ce bulletin, dont le contenu est beaucoup plus souple et peut varier en fonction de la couverture statistique souhaitée, il est recommandé d'utiliser un formulaire séparé, contenant des données sur chaque événement d'état civil enregistré. La façon dont ces bulletins sont établis, à l'aide des formulaires officiels adaptés qui devraient être les mêmes sur l'ensemble du territoire national et différents pour chaque événement d'état civil auquel ils se rapportent, sera déterminée par l'organisme national responsable du traitement statistique des données fournies par le bureau de l'enregistrement des faits d'état civil, encore que la nécessité de coordonner les travaux des divers organismes responsables de la collecte et du traitement statistique ultérieur des données fait qu'il est indispensable que la direction approuve la présentation ou le contenu des bulletins statistiques, car la nature des objectifs statistiques est telle que la portée des statistiques peut être élargie pour couvrir d'autres données identiques aux données de fond nécessaires aux fins juridiques de l'enregistrement. Les bulletins statistiques vierges seront fournis par

l'organisme statistique compétent dans le système centralisé de statistiques de l'état civil auquel il appartient — système national de statistiques, système national de santé, etc. — directement ou aux bureaux locaux de l'enregistrement, ou également par l'intermédiaire de la direction elle-même, dont l'une des fonctions officielles sera dans ce cas de fournir des formulaires à tous les bureaux locaux.

162. Pour garantir l'exactitude des données, les bulletins statistiques devraient être établis au moment où les informations sont fournies pour l'établissement de l'acte de l'état civil. Pour assurer un classement adéquat, les bulletins statistiques devraient être établis par le personnel chargé de l'enregistrement des faits d'état civil dans les bureaux où les données d'enregistrement sont recueillies : date de l'acte, numéro de l'acte, etc.; compte tenu de la variabilité du caractère personnel des autres données, celles-ci peuvent être fournies par les individus tenus légalement de faire les déclarations correspondantes de naissance, mariage ou décès, car ce sont les mieux placés pour fournir les informations requises, qui autrement peuvent l'être aussi par le personnel d'enregistrement visé dans la mesure où les données nécessaires sont indisponibles. Pour ce qui est des informations statistiques concernant des mentions complétives comme les reconnaissances de filiation, les légitimations, les adoptions, etc., il sera plus facile qu'elles soient recueillies par le personnel du bureau d'enregistrement, car elles supposent dans leur majorité des données quantitatives qui sont fournies lorsque les mentions sont apportées. Si l'on cherche à s'assurer le concours des citoyens dans l'établissement des formulaires statistiques, il faut être très attentif à la façon dont ces formulaires sont conçus. En tout état de cause, pour assurer des données de haute qualité, les individus devraient être aidés lorsqu'ils remplissent le bulletin et l'officier de l'état civil est tenu de fournir les instructions nécessaires pour que le bulletin soit établi par le même déclarant que celui qui vient notifier l'événement d'état civil enregistré. Pour faciliter les choses, il est souhaitable d'utiliser des formulaires comportant des encadrés et énumérant des questions auxquelles on peut répondre dans la plupart des cas en plaçant une croix dans le cadre approprié. Aux intervalles prescrits par la loi ou les règlements, les bureaux locaux enverront les bulletins statistiques, soit directement soit par l'intermédiaire de la direction, à l'organisme de statistique, qui peut formuler toute question concernant les données dans le rapport directement au bureau d'enregistrement des faits d'état civil.

163. En règle générale, la fonction statistique de classification, d'analyse, d'évaluation, de publication des données démographiques, c'est-à-dire la production de statistiques de l'état civil, n'est pas confiée au système d'enregistrement des faits d'état civil mais à d'autres organismes administratifs, soit au niveau national, dans le cas d'un système centralisé de statistiques de l'état civil, soit au niveau régional, dans le cadre d'un système décentralisé de statistiques de l'état civil, qui est celui rencontré le plus couramment dans les pays à structure fédérale. Dans les systèmes décentralisés, les bureaux locaux d'enregistrement communiquent les bulletins statistiques au registre national ou au bureau de statistique pour traitement au niveau local, puis, ultérieurement, un bureau national de statistique ras-

semble les données régionales et publie les statistiques nationales de l'état civil. Ces deux systèmes administratifs ont des avantages et des inconvénients, qui ont été analysés dans d'autres documents de l'Organisation des Nations Unies². Il a été recommandé que les données statistiques concernant les événements d'état civil soient collectées au niveau central par l'organisme responsable du traitement statistique. Dans l'un et l'autre cas, il est évident que, compte tenu du lien étroit qui existe entre la collecte de données et leur traitement à des fins statistiques, les différents organismes concernés devraient coordonner leurs efforts, dans l'intérêt du bon accomplissement de la mission qui leur a été respectivement confiée par la loi, en s'efforçant d'assurer l'uniformité des concepts, définitions, classifications et formulaires et en évitant tout chevauchement qui entraîne des distorsions dans le système de statistiques de l'état civil. Cette coordination peut être assurée en établissant un comité national permanent sur la coordination institutionnelle, ainsi que par diverses autres mesures, notamment l'adoption de dispositions légales et réglementaires garantissant l'uniformité des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil.

164. Le bulletin statistique devrait être conçu parallèlement à l'acte ou formulaire d'enregistrement des faits d'état civil, car les données qu'il exige sont tirées immédiatement des actes de l'état civil. Toutefois, seules les données essentielles à des fins statistiques devraient être collectées de façon à ne pas surcharger le bulletin avec des données inutiles. Les données à faire figurer dans les bulletins statistiques dépendront des besoins statistiques du pays, ainsi que de la volonté d'assurer la comparabilité régionale et internationale. Pour déterminer le contenu des bulletins statistiques, il faut aussi tenir compte des données sur lesquelles des informations dignes de foi et complètes peuvent être obtenues auprès du déclarant, auquel on devrait poser des questions faciles à répondre. En outre, certaines données statistiques ne seront pas précisément les mêmes que les données de base nécessaires à l'enregistrement, par exemple les données concernant l'espacement des naissances, la durée de gestation, le nombre de naissances, la profession des parents, etc. L'Organisation des Nations Unies a recommandé un contenu minimal mais suffisant à des fins juridiques, pour les actes de l'état civil des naissances vivantes, des décès et mariages, ainsi que les données à inclure dans les bulletins statistiques pour les mêmes événements de l'état civil, qui devraient aussi concerner les morts fœtales et les divorces (voir *Manuel des statistiques de l'état civil : aspects juridiques, organisationnels et techniques*, vol. I²). Pour ce qui est du contenu recommandé des bulletins statistiques, une série de questions prioritaires a aussi été établie pour faire apparaître l'objectif immédiat de la collecte de statistiques de l'état civil; elles seront reproduites ultérieurement. La comparaison entre ces deux listes de recommandations fait apparaître la disparité entre les actes de l'état civil et les bulletins statistiques du point de vue du contenu idéal de chacun d'entre eux. Cela ajoute du poids à la conclusion selon laquelle le bulletin statistique individuel devrait être flexible, de façon à pouvoir être réaménagé en fonction de l'évolution des besoins, ce qui le distingue de toute évidence de l'acte de l'état civil qui, en raison de son

caractère juridique, exige une garantie de permanence et ne peut être changé que sur la base de procédures expressément prévues par la loi. Il n'est donc pas souhaitable que le bulletin statistique soit une reproduction de l'acte de l'état civil; il faudrait plutôt que les deux soient des documents distincts et séparés, encore que naturellement, compte tenu de la coordination nécessaire entre les services d'enregistrement et les services de statistiques, le directeur général devrait participer à la conception des bulletins statistiques et que la loi devrait expressément le prévoir. En outre, l'établissement de deux formulaires séparés permet de traiter différemment les informations collectées compte tenu de leur caractère confidentiel et eu égard au principe général selon lequel les informations statistiques sont confidentielles et normalement protégées par les dispositions légales relatives aux statistiques, alors que les actes de l'état civil contiennent généralement des informations qui peuvent être communiquées directement aux individus concernés, leurs proches ou les organismes publics autorisés qui doivent disposer d'exemplaires des actes de l'état civil pour s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.

165. Pour ce qui est des naissances, mises à part les énonciations qu'il est obligatoire d'enregistrer, dont le contenu est essentiellement juridique, comme l'identité du déclarant et le lieu et la date de l'événement de l'état civil, il est courant, à des fins statistiques, d'inclure diverses autres données n'ayant pas d'intérêt du point de vue de la fonction juridique de l'enregistrement des faits d'état civil. L'Organisation des Nations Unies a recommandé 12 rubriques prioritaires pour les naissances vivantes : personnes ayant assisté l'accouchée, date et lieu de l'événement, date de l'enregistrement, type de filiation, sexe, poids à la naissance, âge de la mère, date, durée du mariage (pour les naissances légitimes), nombre d'enfants nés vivants chez la mère concernée et lieu de résidence habituelle de la mère. La collecte de ces données permettra d'étudier les caractéristiques médicales ainsi que les caractéristiques socio-démographiques et économiques de la naissance. Dans le cas des mariages, la plupart des données recueillies pour l'enregistrement coïncident avec les sept rubriques prioritaires déterminées par l'Organisation des Nations Unies, à savoir le lieu et la date du mariage, le type de mariage — civil, religieux, etc. — la situation matrimoniale du marié et de la mariée au moment du mariage et la date de l'enregistrement. Cependant, d'autres données d'importance statistique peuvent ne pas figurer dans le registre de l'état civil, par exemple l'âge du marié et de la mariée, le lieu de résidence habituelle du couple, etc. et seront donc recueillies dans le bulletin statistique correspondant. Pour ce qui est des décès, on compte également neuf rubriques prioritaires à des fins statistiques : date et lieu du décès, date de l'enregistrement, âge de la personne décédée, situation matrimoniale, sexe, personne ayant établi le certificat et cause du décès. La principale source de controverses est la cause du décès, qui doit être précisée dans le certificat médical de décès et être étudiée à des fins statistiques et sanitaires même si elle ne figure pas sur l'acte de décès. La cause du décès peut en général être considérée comme n'entrant pas dans le cadre de l'enregistrement des faits d'état civil, qui a pour fonction essentielle de prouver le décès; pour ce faire, il n'est néces-

saire que de vérifier que l'identité du défunt et la date et le lieu du décès. Par respect pour la vie privée personnelle du défunt et de sa famille, en conséquence, il ne semble pas souhaitable de préciser la cause du décès dans l'acte de l'état civil, celle-ci ne devant être connue qu'à des fins statistiques. C'est là un autre argument en faveur de l'utilisation de formulaires distincts à des fins statistiques et d'enregistrement. Dans l'optique juridique, pour le cas où des héritiers de la personne décédée doivent connaître la cause du décès enregistré, la loi devrait prévoir expressément, s'ils sont habilités à demander au bureau de l'enregistrement des faits d'état civil, que cette cause leur soit communiquée; étant donné qu'elle ne figure pas sur l'acte de l'état civil mais doit sans nul doute figurer sur le certificat médical de décès, c'est l'officier de l'état civil qui est responsable de classer et de conserver en permanence ce document original. Pour ce qui est des morts fœtales, qu'il n'est pas obligatoire d'enregistrer mais qui doivent être déclarées à des fins statistiques, on compte 11 rubriques prioritaires pour l'établissement de statistiques de l'état civil : lieu et date de l'événement, date de l'enregistrement, type de naissance (unique ou multiple), âge de gestation, légitimité, sexe, âge de la mère, durée du mariage (pour les grossesses légitimes), nombre d'enfants nés vivants chez la mère concernée et nombre de morts fœtales précédentes pour la mère concernée. Dans le cas des divorces, les données prioritaires à des fins statistiques concernent la date et le lieu du divorce, la date de l'enregistrement, l'âge des personnes divorcées, la durée du mariage, le nombre d'enfants à charge des personnes divorcées et le lieu habituel de résidence. Il faut aussi ne pas perdre de vue que les données statistiques requises pour suivre les mouvements naturels de la population doivent respecter le droit à la vie privée des parties intéressées; il est donc souhaitable que le bulletin statistique établi préserve l'anonymat, car l'objectif statistique poursuivi peut être réalisé simplement par la collecte de données quantitatives, sans qu'il soit besoin d'identifier les déclarants.

M. — Modifications du registre de l'état civil

166. Une attention particulière doit être accordée à la nécessité de prévoir dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil la possibilité, dans le cadre du système d'enregistrement, de modifier les actes de l'état civil s'il apparaît qu'ils contiennent des données erronées. L'expérience pratique a montré que s'en tenir à des principes juridiques selon lesquels les énonciations sont intouchables, autrement que par une décision de justice prononcée dans le cadre d'une procédure civile ordinaire, est une approche trop stricte incompatible avec le caractère dynamique du service public que l'enregistrement des faits d'état civil est censé fournir. Comme on l'a vu précédemment, le renvoi devant les tribunaux de toutes les modifications du registre de l'état civil ralentit la procédure, freinant et augmentant le coût du travail d'enregistrement. Pour placer l'enregistrement dans un contexte plus réaliste, on devrait prévoir des procédures simples pour modifier les énonciations, en particulier lorsque le travail quotidien des bureaux d'enregistrement montre que des erreurs s'introduisent assez sou-

vent, notamment en raison du transfert ou de la transcription erronée de données dans les documents originaux utilisés comme base d'enregistrement. La nécessité de préserver le critère de la légalité comme principe directeur du travail d'enregistrement signifie que la procédure à suivre pour la modification du registre de l'état civil, et les cas où cette procédure doit être mise en route, doit être définie en détail dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil et les règlements correspondants. La définition des principales procédures de modification dans le cadre des attributions normales des officiers locaux de l'état civil est assujettie à l'analyse des cas dans lesquels une modification s'impose, sous réserve du principe fondamental selon lequel, même si des procédures adéquates sont prévues pour permettre la modification dans le cadre du système d'enregistrement lui-même, en vertu d'une décision administrative des organes responsables de la gestion de l'enregistrement qui peut être contestée par une action auprès des tribunaux ordinaires, cela n'empêche pas la décision de justice correspondante de constituer un document public légalement valide justifiant l'introduction de modifications, quelles qu'elles soient, dans un acte d'état civil. L'individu souhaitant que le registre de l'état civil soit corrigé est libre d'opter pour l'une ou l'autre procédure : système d'enregistrement ou système judiciaire. Et on peut affirmer avec certitude qu'il choisira le moyen le plus facile et le plus direct.

167. Parmi les nombreuses formes possibles d'erreurs d'enregistrement, celles qui peuvent être corrigées au bureau de l'état civil correspondent à celles énumérées ci-après, qui sont les plus courantes et les plus évidentes; elles peuvent être dues à la fourniture de données erronées par les individus au moment de l'enregistrement ou à la présentation de documents erronés, à des erreurs administratives, lorsque le personnel du bureau d'enregistrement recopie de manière incorrecte les données fournies par les individus. Dans tous les cas examinés ci-après, la correction est apportée simplement en substituant l'information correcte à l'information erronée qui a été consignée pour différentes raisons :

a) Erreurs dans les données d'enregistrement qui peuvent être comparées avec d'autres énonciations ayant une valeur probatoire; par exemple, si l'acte de naissance d'une personne indique une date de naissance erronée ou une date de mariage erronée des parents, il est évident que la simple présentation d'un certificat correspondant à l'acte de naissance ou de mariage pertinent, étant donné que les données sur le certificat ont une valeur probatoire à des fins d'enregistrement, fera apparaître l'erreur, qui pourra alors être corrigée par une simple procédure d'enregistrement;

b) Les erreurs dans les données d'enregistrement qui peuvent être comparées avec les documents utilisés comme base pour procéder aux énonciations; par exemple, si une énonciation donne une mauvaise date pour la dissolution d'un mariage par une décision de justice, la simple présentation du document original, c'est-à-dire le jugement de divorce, fera apparaître l'erreur dans l'énonciation qui pourra être corrigée immédiatement au bureau de l'état civil. Dans ces cas d'erreurs administratives qui peuvent être vérifiées par rapport au document original utilisé pour procéder aux inscriptions originales, les documents en question doivent

de toute évidence être conservés pour permettre une correction ultérieure de toutes les erreurs qui ont été faites. Que ces documents soient stockés ou non au bureau de l'état civil ou dans les archives appropriées des organes compétents dépendront de leur nature : les documents judiciaires, notariaux ou administratifs seront probablement stockés dans les archives judiciaires notariales ou administratives correspondantes mais, dans le cas des déclarations prononcées devant l'officier de l'état civil et pour lesquelles des documents ont été présentés au bureau de l'état civil (reconnaissance de filiation ou déclaration de naissance ou de décès notifiée par écrit sur le formulaire correspondant, certificats médicaux, etc.), il est évident que c'est le bureau d'enregistrement lui-même qui doit être responsable du stockage et de la garde permanente des documents originaux pour la période prescrite par les dispositions légales ou réglementaires;

c) D'autres erreurs ne sont pas dues à des problèmes de transcription à partir du document original mais à des erreurs contenues dans le document original utilisé comme base de l'inscription. Si ce document original est dûment corrigé ultérieurement dans le cadre d'une procédure légale appropriée et si ce fait est vérifié au bureau de l'état civil, l'acte de l'état civil peut être modifié; par exemple, si un accord pré-nuptial particulier a été enregistré sur la base d'un document notarié erroné, la mention figurant dans le registre ne peut être corrigée qu'après qu'il a été vérifié par l'officier local de l'état civil que le document original ou la copie principale du protocole notarié a été corrigé dans le cadre de la procédure juridique appropriée; et

d) D'autres erreurs, plus sensibles, sont celles qui concernent l'identité d'un individu. Lorsque ces erreurs figurent dans les actes de mariage ou de décès, cela ne présente en général pas de difficultés, car les données concernant l'identité du couple ou de la personne décédée, selon le cas, peuvent être vérifiées par rapport au certificat de naissance correspondant, qui donne les noms et prénoms, date et lieu de naissance, noms des parents, etc. Par exemple, si l'acte de décès indique que la personne décédée était mariée, c'est le certificat de décès de sa femme qui permettra de prouver son caractère de veuf. Cependant, la correction des données concernant l'identité sur l'acte de naissance lui-même pose des difficultés plus grandes, car il s'agit d'énonciations substantielles et le plus grand soin devrait donc être pris pour vérifier que l'erreur concerne les données sur l'identité de la personne et non pas la personne elle-même, ce qui créerait un problème de double personnalité qui ne peut bien entendu être envisageable pour toute correction d'un acte de l'état civil. Il est indispensable d'empêcher qu'une mesure prise pour corriger un acte de l'état civil n'entraîne des changements dans l'identité des individus. Aussi difficile soit-il de prouver ces cas, la compétence de l'officier de l'état civil pour la correction de ces erreurs doit absolument être maintenue chaque fois que cela est possible, car il n'y a aucune raison de penser qu'une rigueur plus grande en matière de vérification des preuves est exercée dans le cadre de la procédure judiciaire que dans le cadre du travail d'enregistrement. En dernière analyse, le résultat sera fondé essentiellement sur les preuves documentaires, qu'il s'agisse de documents originaux utilisés pour procéder à

l'inscription ou de fichiers d'enregistrement prouvant que les données ont été incorrectement reproduites. Ces documents sous forme de preuve auront la force probatoire que leur confère la loi.

168. Outre les erreurs d'enregistrement proprement dites examinées plus haut, il est possible d'envisager d'autres cas de correction des registres qui peuvent être confiés au bureau de l'enregistrement et qui peuvent donner lieu, entre autres, à la suppression d'inscriptions incorrectement introduites car concernant des événements non existants, c'est-à-dire des événements qui n'ont pas effectivement eu lieu dans le monde réel, par exemple, si un acte est établi pour une naissance ou une mort fœtale qui n'a pas eu lieu. Il est aussi légitime de supprimer tout acte établi indûment soit parce qu'il concerne une question non soumise obligatoirement à l'enregistrement, soit parce qu'il a été établi sans référence à la documentation légalement requise comme base de l'enregistrement; par exemple, un acte de naissance établi après le délai prescrit sur la foi de documents préparés pour l'enregistrement dans le délai légalement prescrit, sans suivre la procédure prévue pour l'enregistrement tardif. Parfois, les corrections ne concernent pas des erreurs ou la suppression d'inscription, mais visent plutôt à compléter des inscriptions avec des données non connues au moment où elles ont été faites; les données sont alors ajoutées à l'acte existant par une simple procédure d'enregistrement visant à compléter l'inscription; par exemple, lorsqu'un acte de décès a été établi sans connaître l'identité de la personne décédée, il devra être complété lorsque son identité est connue. Un autre cas d'annulation d'une inscription se présente lorsqu'un nouvel acte de naissance est établi en cas d'adoption, encore que des références croisées adaptées doivent être consignées de façon à établir le lien entre l'acte annulé et le nouveau, aux fins d'une diffusion ultérieure à la demande d'une autorité judiciaire ou de la personne adoptée à sa majorité. Enfin, il ne faut pas oublier dans cet énoncé des cas possibles de correction des actes de l'état civil ceux où, en raison de la destruction totale ou partielle des inscriptions dans un registre de l'état civil, les actes en question doivent être reconstitués.

169. La procédure de correction des actes de l'état civil pour l'une ou l'autre des raisons énumérées plus haut peut être engagée par des individus ou par l'officier de l'état civil, qui doit veiller à l'intégrité et à l'exactitude de registres de l'état civil. C'est aux officiers locaux de l'état civil, dans l'exercice des tâches qui leur sont assignées dans le cadre de leur travail d'enregistrement, qu'il appartient de confier la charge de procéder à ces corrections et de résoudre les problèmes pouvant se poser. Le pouvoir de décision sera donné à l'officier local de l'état civil du bureau où l'acte de l'état civil à corriger se situe et la correction sera apportée sur la foi de la décision prise par l'officier de l'état civil conformément à la procédure prescrite. Les principes de base applicables à cette procédure d'enregistrement devraient être énoncés dans la loi : engagement d'office de la procédure ou à la demande d'une partie; suivi officiel de la procédure; enquête d'office pour vérifier l'exactitude des faits et attribution de larges pouvoirs de décision à l'organisme concerné qui devra vérifier les faits et rassembler les preuves nécessaires; absence d'un trop grand formalisme

dans la procédure, qui suivra normalement les règles écrites; souplesse de la procédure sans délais prescrits pour présenter les réclamations, fournir les éléments de preuve, etc.; gratuité; garantie de notification aux parties intéressées que la procédure est en cours, de façon à leur permettre de faire valoir les arguments qu'elles jugent appropriés; décision de l'organisme d'enregistrement compétent de mettre fin à la procédure et accord, le cas échéant, concernant la modification pertinente; notification de la décision aux parties intéressées, avec référence expresse aux recours disponibles, à l'organisme et aux délais autorisés pour présenter un appel; et indication de l'organisme responsable de statuer sur cet appel. En conclusion, il faut prendre note des considérations examinées plus haut concernant le fait qu'il n'est pas souhaitable de fixer des délais pour la correction des inscriptions, ou de rendre cette procédure trop onéreuse en raison de formalités administratives inutiles.

170. Dans tous les cas où des inscriptions sont corrigées ou annulées par une décision de justice ou une action administrative, le mieux, pour éviter la confusion dans le registre de l'état civil et les données couvertes par la force probatoire du registre, consiste à supprimer l'inscription

modifiée et annulée, conformément aux règles formelles prévues à cet effet, en tirant un trait à l'encre sur la page sans nuire à sa lisibilité, ou simplement en y imposant la mention « annulé », en la gardant dans le fichier et en établissant un nouvel acte corrigé. Il est nécessaire d'indiquer les renvois voulus sur la page annulée du registre et la nouvelle entrée de façon que, lorsqu'on fait une recherche, l'une des inscriptions permette d'accéder à l'autre. Toute modification des registres de l'état civil devrait être notifiée aux archives centrales de façon que celles-ci puissent apporter les modifications nécessaires au document original. Il est extrêmement important que les deux registres, celui gardé dans les archives centrales et celui gardé au niveau local, soient identiques, afin de sauvegarder les intérêts juridiques des individus; les deux bureaux étant autorisés à délivrer des certificats et à s'acquitter d'autres fonctions, la fiabilité et la véracité des informations sont d'une importance vitale.

Notes

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 73 XVII.9.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5.

Exemples d'actes de l'état civil
Exemples d'annotations complémentaires
Exemples de certificats

REGISTRES DES NAISSANCES		1A
PAYS		
ZONE D'ENREGISTREMENT	BUREAU LOCAL	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENFANT		
NOM PATRONYMIQUE :		
DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :		
PRÉNOM :		
DATE ET HEURE DE NAISSANCE :		
LIEU DE NAISSANCE :		
SEXE :		
NATIONALITÉ :		
NOM DU PÈRE :		
NOM DE LA MÈRE :		
LIEU ET DATE DE L'ENREGISTREMENT :		
NOM, SIGNATURE ET CACHET DE L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL		

VERSO

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PÈRE	
NOM PATRONYMIQUE :	
DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :	
PRÉNOM :	
LIEU ET DATE DE NAISSANCE :	
NATIONALITÉ :	
PIÈCE D'IDENTITÉ :	
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MÈRE	
NOM PATRONYMIQUE :	
DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :	
PRÉNOM :	
LIEU ET DATE DE NAISSANCE :	
NATIONALITÉ :	
LIEU HABITUEL DE RÉSIDENCE :	
PIÈCE D'IDENTITÉ :	
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉCLARANT	
NOM PATRONYMIQUE :	
DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :	
PRÉNOM :	
PIÈCE D'IDENTITÉ :	
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MÉDECIN	
NOM PATRONYMIQUE :	
DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :	
PRÉNOM :	
NUMÉRO D'IDENTIFICATION OU DU CERTIFICAT D'ACCREDITATION :	
IDENTITÉ DES TÉMOINS	
NOM PATRONYMIQUE :	NOM PATRONYMIQUE :
DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :	DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :
PRÉNOM :	PRÉNOM :
PIÈCE D'IDENTITÉ :	PIÈCE D'IDENTITÉ :
SIGNATURE DES DÉCLARANTS	
OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL	

REGISTRE DES NAISSANCES PAYS		1B
---------------------------------	--	----

ZONE D'ENREGISTREMENT	BUREAU LOCAL	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT
-----------------------	--------------	-------------------------

COMMENTAIRES¹

ANNOTATIONS COMPLÉMENTAIRES ²

¹ Le cas échéant, indiquer si l'acte est établi après l'expiration du délai prévu ainsi que la date de la décision et le nom de l'autorité qui l'a prise. Dans le cas d'une adoption, préciser les données d'enregistrement de l'acte de naissance qui est annulé. Pour chaque annotation complémentaire doivent figurer la date à laquelle elle a été apposée et la signature de l'officier de l'état civil.

² Pour chaque annotation complémentaire doivent figurer la date à laquelle elle a été apposée et la signature de l'officier de l'état civil.

REGISTRE DES MARIAGES PAYS		2A
ZONE D'ENREGISTREMENT	BUREAU LOCAL	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARIÉ
NOM PATRONYMIQUE :
DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :
NOMS DES PÈRE ET MÈRE :
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :
DONNÉES DU REGISTRE DES NAISSANCES :
PIÈCE D'IDENTITÉ :
SITUATION MATRIMONIALE :
LIEU HABITUEL DE RÉSIDENCE :
NOMS APRÈS LE MARIAGE :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MARIÉE
NOM PATRONYMIQUE :
DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :
PRÉNOM :
NOMS DES PÈRE ET MÈRE :
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

DONNÉES DU REGISTRE DES NAISSANCES
PIÈCE D'IDENTITÉ :
SITUATION MATRIMONIALE :
LIEU HABITUEL DE RÉSIDENCE :
NOMS APRÈS LE MARIAGE :

LIEU DE RÉSIDENCE COMMUNE DU MARIÉ ET DE LA MARIÉE :
LIEU ET DATE DU MARIAGE :
FORME DU MARIAGE :
PERSONNE AUTORISANT LE MARIAGE :

VERSO

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TÉMOINS

NOM PATRONYMIQUE :	NOM PATRONYMIQUE :
DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :	DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :
PRÉNOM :	PRÉNOM :
PIÈCE D'IDENTITÉ :	PIÈCE D'IDENTITÉ :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REPRÉSENTANT DU MARI/DE LA FEMME

NOM PATRONYMIQUE :	NOM PATRONYMIQUE :
DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :	DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :
PRÉNOM :	PRÉNOM :
PIÈCE D'IDENTITÉ :	PIÈCE D'IDENTITÉ :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INTERPRÈTE DU MARI/DE LA FEMME

NOM PATRONYMIQUE :	NOM PATRONYMIQUE :
DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :	DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :
PRÉNOM :	PRÉNOM :
PIÈCE D'IDENTITÉ :	PIÈCE D'IDENTITÉ :

LES PARTIES CONTRACTANTES ONT ACCEPTÉ LES OBLIGATIONS PRESCRITES PAR LA LOI INTERNE

LIEU ET DATE DE L'ENREGISTREMENT :

COMMENTAIRES¹

SIGNATURES DES PRÉSENTS

IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL CÉLÉBRANT OU ENREGISTRANT LE MARIAGE

¹ Préciser si le mariage a été célébré lorsque l'une ou l'autre des parties était en danger de mort ou si le mariage a été célébré pour toute autre raison en dehors du bureau de l'état civil. Préciser également si le mariage a été enregistré en dehors de la période prévue à cet effet.

REGISTRE DES MARIAGES PAYS	2B
---	-----------

ZONE D'ENREGISTREMENT	BUREAU LOCAL	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ENFANTS LÉGITIMES
--

NOM	NAISSANCE	DONNÉES D'ENREGISTREMENT
NOM	NAISSANCE	DONNÉES D'ENREGISTREMENT
NOM	NAISSANCE	DONNÉES D'ENREGISTREMENT
NOM	NAISSANCE	DONNÉES D'ENREGISTREMENT

COMMENTAIRES

SIGNATURES DES PRÉSENTS

ANNOTATIONS COMPLÉMENTAIRES¹
--

¹ Pour chaque annotation complémentaire doivent figurer la date où elle a été apposée et la signature de l'officier de l'état civil.

REGISTRE DES DÉCÈS PAYS	3A
--	-----------

ZONE D'ENREGISTREMENT	BUREAU LOCAL	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉFUNT
NOM PATRONYMIQUE :
DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :
PRÉNOM :
PIÈCE D'IDENTITÉ :
NOM DU PÈRE :
NOM DE LA MÈRE :
SEXE :
STATUT MATRIMONIAL :
NOM DE L'ÉPOUX(SE) :
LIEU HABITUEL DE RÉSIDENCE :
DATE ET LIEU DU DÉCÈS :
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :
DONNÉES D'ENREGISTREMENT DE L'ACTE DE NAISSANCE :

LIEU ET DATE DE L'ENREGISTREMENT :

IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL

VERSO

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉCLARANT

NOM PATRONYMIQUE :

DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :

PRÉNOM :

PIÈCE D'IDENTITÉ :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MÉDECIN

NOM PATRONYMIQUE :

DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :

PRÉNOM :

PIÈCE D'IDENTITÉ :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TÉMOINS

NOM PATRONYMIQUE :

NOM PATRONYMIQUE :

DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :

DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :

PRÉNOM :

PRÉNOM :

PIÈCE D'IDENTITÉ :

PIÈCE D'IDENTITÉ :

COMMENTAIRES¹

SIGNATURES DES PRÉSENTS

IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

¹ Indiquer si le décès a été enregistré conformément à une décision de justice. Préciser également s'il a été enregistré après le délai prévu.

REGISTRE DES DÉCÈS		WP
PAYS		
ZONE D'ENREGISTREMENT	BUREAU LOCAL	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT
ANNOTATIONS COMPLÉMENTAIRES¹		

¹ Pour chaque annotation complémentaire doivent figurer la date à laquelle elle a été apposée et la signature de l'officier de l'état civil

REGISTRE DES DIVORCES PAYS	4A
---------------------------------------	-----------

ZONE D'ENREGISTREMENT	BUREAU LOCAL	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

RENSEIGNEMENTS SUR LE MARIAGE DISSOUS
DATE DU MARIAGE :
LIEU OÙ IL A ÉTÉ CÉLÉBRÉ :

MARI	FEMME
NOM PATRONYMIQUE :	NOM PATRONYMIQUE :
DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :	DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :
PRÉNOM :	PRÉNOM :
LIEU ET DATE DE NAISSANCE :	LIEU ET DATE DE NAISSANCE :
DONNÉES D'ENREGISTREMENT DE L'ACTE DE NAISSANCE :	DONNÉES D'ENREGISTREMENT DE L'ACTE DE NAISSANCE :
PIÈCE D'IDENTITÉ :	PIÈCE D'IDENTITÉ :
NOMS APRÈS LE MARIAGE :	NOMS APRÈS LE MARIAGE :
NATIONALITÉ :	NATIONALITÉ :

RENSEIGNEMENTS SUR LE DIVORCE
AUTORITÉ QUI A DÉCIDÉ DU DIVORCE :
LIEU ET DATE DU DIVORCE :
DONNÉES RELATIVES AUX ARCHIVES DU TRIBUNAL :
LIEU ET DATE DE L'ENREGISTREMENT :
IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL

DONNÉES D'ENREGISTREMENT DE L'ACTE DE MARIAGE :

VERSO

COMMENTAIRES¹**ANNOTATIONS COMPLÉMENTAIRES**

¹ Préciser que le motif du divorce est recevable en vertu du droit local. On peut indiquer si la décision de divorce contient des dispositions touchant l'autorité parentale ou la garde des enfants.

EXEMPLES D'ANNOTATIONS COMPLÉMENTAIRES

ANNOTATION COMPLÉMENTAIRE POUR UNE RECONNAISSANCE

LE SOUSSIGNÉ (NOM ET PRÉNOM[S]) EST LE FILS DE (NOM ET PRÉNOM[S] DU PÈRE ET DE LA MÈRE) SUITE À LA RECONNAISSANCE QUI A EU LIEU CONFORMÉMENT À (TOUTES FORMES LÉGALES ADMISES PAR L'ÉTAT : DÉCLARATION, DOCUMENT JURIDIQUE, DÉCISION DE JUSTICE, ETC., MENTIONNANT LA DATE ET L'IDENTITÉ DE L'AUTORITÉ AYANT AGI). LA RECONNAISSANCE REMPLIT LES CONDITIONS (DE VALIDITÉ PRÉVUES DANS LA LÉGISLATION NATIONALE : CONSENTEMENT DU REPRÉSENTANT LÉgal DU MINEUR OU DE LA PERSONNE QUI EST RECONNUE SI ELLE EST MAJEURE, ETC.). LE[S] NOM[S] DE LA PERSONNE RECONNUE SERONT DORÉNAVANT LE[S] SUIVANT[S] (INDIQUER LE[S] NOM[S] RÉSULTANT DE LA RECONNAISSANCE AU CAS OÙ LA RECONNAISSANCE ENTRAÎNE UN CHANGEMENT DU [DES] NOM[S] DU SOUSSIGNÉ). DATE D'ENREGISTREMENT, IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.

ANNOTATION COMPLÉMENTAIRE POUR UNE ADOPTION

LE SOUSSIGNÉ (NOM ET PRÉNOM[S]) A ÉTÉ ADOPTÉ CONFORMÉMENT À (TOUTES FORMES LÉGALES ADMISES PAR L'ÉTAT : DÉCISION DE JUSTICE, ACTE NOTARIÉ, ETC., MENTIONNANT LA DATE ET L'IDENTITÉ DE L'AUTORITÉ AYANT AGI) PAR (NOM ET PRÉNOM[S] DE LA [DES] PARTIE[S] ADOPTANTE[S]). LE[S] NOM[S] DU SOUSSIGNÉ SERA[ONT] DORÉNAVANT LE[S] SUIVANT[S] (INDIQUER LE[S] NOM[S] RÉSULTANT DE L'ADOPTION AU CAS OÙ L'ADOPTION ENTRAÎNE UN CHANGEMENT DU [DES] NOM[S] DU SOUSSIGNÉ). À LA SUITE DE L'ADOPTION, L'ACTE DE NAISSANCE ACTUEL EST ANNULÉ ET EST REMPLACÉ PAR UN NOUVEL ACTE INDIQUANT L'IDENTITÉ DES PARENTS ADOPTIFS. SUR L'ACTE ANNULÉ SONT REPORTÉES LES DONNÉES CORRESPONDANT AU NOUVEL ACTE DE NAISSANCE (AFIN DE PERMETTRE DES RÉFÉRENCES CROISÉES ENTRE LES DEUX ACTES INSCRITS AU REGISTRE DES NAISSANCES POUR LA MÊME PERSONNE). DE MÊME, LE NOUVEL ACTE CONTIENT LES DONNÉES D'ENREGISTREMENT RELATIVES À L'ACTE ANNULÉ. DATE D'ENREGISTREMENT, IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

ANNOTATION COMPLÉMENTAIRE POUR UNE LÉGITIMATION

LE SOUSSIGNÉ (NOM ET PRÉNOM[S]) A ÉTÉ LÉGITIMÉ PAR LE MARIAGE DE SES PARENTS (NOM ET PRÉNOM[S] DU PÈRE ET DE LA MÈRE) CÉLÉBRÉ À (INDIQUER LE LIEU ET LA DATE DU MARIAGE) ET AUTORISÉ PAR (INDIQUER L'AUTORITÉ RECEVANT LE CONSENTEMENT AU MARIAGE). LE MARIAGE A ÉTÉ ENREGISTRÉ (DONNÉES D'ENREGISTREMENT DE L'ACTE DE MARIAGE). DATE DE L'ENREGISTREMENT, IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

ANNOTATION COMPLÉMENTAIRE POUR UN CHANGEMENT DE NOM

LE NOM DU SOUSSIGNÉ (NOM ET PRÉNOM[S] FIGURANT SUR L'ACTE DE NAISSANCE) A ÉTÉ CHANGÉ COMME SUIT (NOUVEAU[X] NOM ET PRÉNOM[S]). L'ENREGISTREMENT EST EFFECTUÉ CONFORMÉMENT À (TOUTE MODALITÉ ADMISE PAR L'ÉTAT POUR RECONNAÎTRE UN CHANGEMENT DE NOM ET DE PRÉNOM[S] : DÉCISION DE JUSTICE, DÉCISION ADMINISTRATIVE, DÉCLARATION AUTHENTIFIÉE, ETC. MENTIONNANT LA DATE À LAQUELLE ELLE A ÉTÉ EFFECTUÉE ET L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE L'AUTORISANT). DATE D'ENREGISTREMENT, IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

ANNOTATION COMPLÉMENTAIRE POUR UN CONTRAT DE MARIAGE

LE COUPLE MARIÉ (NOM ET PRÉNOM[S] DU COUPLE) A PRÉSENTÉ UN DOCUMENT JURIDIQUE FIXANT LES CONDITIONS FINANCIÈRES DU MARIAGE (DONNÉES RELATIVES AU DOCUMENT, DATE ET LIEU DE SIGNATURE, IDENTITÉ DE L'AUTORITÉ, NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DU NOTAIRE). DATE D'ENREGISTREMENT, IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

ANNOTATION COMPLÉMENTAIRE POUR UN DIVORCE

LE MARIAGE, ENREGISTRÉ EN BONNE ET DUE FORME, DE (NOM ET PRÉNOM(S) DES ÉPOUX), A ÉTÉ DÉCLARÉ DISSOUS COMME SUITE AU DIVORCE PRONONCÉ PAR (AUTORITÉ JUDICIAIRE PRONONÇANT LE JUGEMENT) ET ENREGISTRÉ DANS LES ACTES DU TRIBUNAL (DONNÉES RELATIVES AUX ACTES DU TRIBUNAL). LE DIVORCE A ÉTÉ ENREGISTRÉ DANS LE REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL DE (BUREAU D'ÉTAT CIVIL OÙ L'ACTE PRINCIPAL DE DIVORCE A ÉTÉ ÉTABLI) LE (DATE D'ENREGISTREMENT DU DIVORCE) SOUS LE NUMÉRO (DONNÉES DE L'ACTE D'ÉTAT CIVIL). DATE D'ENREGISTREMENT, IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

EXEMPLES DE CERTIFICATS

REGISTRE DES NAISSANCES PAYS		
ZONE D'ENREGISTREMENT	BUREAU LOCAL	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT/ ANNÉE

CERTIFICAT PARTIEL D'UN ACTE DE NAISSANCE
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT :
DATE, HEURE ET LIEU DE LA NAISSANCE :
NOM PATRONYMIQUE :
DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :
PRÉNOM :
SEXE :
NOM DU PÈRE :
NOM DE LA MÈRE :

AUTRES DONNÉES RELATIVES À L'ÉTAT CIVIL

LIEU ET DATE D'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT :

IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'AUTORITÉ ÉMETTRICE

VERSO

ZONE D'ENREGISTREMENT	BUREAU LOCAL	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT/ ANNÉE

CERTIFICAT PARTIEL D'UN ACTE DE NAISSANCE

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

ANNOTATIONS COMPLÉMENTAIRES

LIEU ET DATE D'ÉMISSION DU CERTIFICAT :

IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'AUTORITÉ D'ÉMISSION

REGISTRE DES MARIAGES PAYS		
ZONE D'ENREGISTREMENT	BUREAU LOCAL	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT/ ANNÉE

CERTIFICAT PARTIEL D'UN ACTE DE MARIAGE
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT :
DATE, HEURE ET LIEU DU MARIAGE :

IDENTITÉ	MARIÉ	MARIÉE
PRÉNOM :		
NOM(S) AVANT LE MARIAGE :		
NOM(S) APRÈS LE MARIAGE :		
LIEU DE NAISSANCE :		
DATE DE NAISSANCE :		
PIÈCE D'IDENTITÉ :		

AUTRES DONNÉES RELATIVES À L'ACTE D'ÉTAT CIVIL

LIEU ET DATE D'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT :
IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'AUTORITÉ ÉMETTRICE

VERSO

ZONE D'ENREGISTREMENT	BUREAU LOCAL	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT/ ANNÉE

CERTIFICAT PARTIEL D'UN ACTE DE NAISSANCE

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

ANNOTATIONS COMPLÉMENTAIRES

LIEU ET DATE D'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT :

IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'AUTORITÉ D'ÉMISSION

REGISTRE DES DÉCÈS PAYS		
ZONE D'ENREGISTREMENT	BUREAU LOCAL	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT/ ANNÉE

CERTIFICAT PARTIEL D'UN ACTE DE DÉCÈS
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

DATE ET LIEU DU DÉCÈS :
PRÉNOM :
NOM PATRONYMIQUE :
DEUXIÈME NOM (s'il y a lieu) :
SEXE :
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :
SITUATION MATRIMONIALE :
PIÈCE D'IDENTITÉ :

LIEU ET DATE D'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT :
IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'AUTORITÉ ÉMETTRICE

VERSO

ZONE D'ENREGISTREMENT	BUREAU LOCAL	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT/ ANNÉE

CERTIFICAT PARTIEL D'UN ACTE DE DÉCÈS

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

ANNOTATIONS COMPLÉMENTAIRES

LIEU ET DATE D'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT :

IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'AUTORITÉ D'ÉMISSION

REGISTRE DES DIVORCES PAYS		
ZONE D'ENREGISTREMENT	BUREAU LOCAL	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT/ ANNÉE

CERTIFICAT PARTIEL D'UN ACTE DE DIVORCE
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT :
LIEU ET DATE DU DIVORCE :
AUTORITÉ PRONONCANT LE JUGEMENT DE DIVORCE :
LIEU ET DATE DU MARIAGE :
DONNÉES RELATIVES À L'ACTE DE MARIAGE :

IDENTITÉ	MARIÉ	MARIÉE
PRÉNOM :		
NOM(S) AVANT LE MARIAGE :		
NOM(S) APRÈS LE MARIAGE :		
LIEU DE NAISSANCE :		
DATE DE NAISSANCE :		
PIÈCE D'IDENTITÉ :		

AUTRES DONNÉES RELATIVES À L'ACTE D'ÉTAT CIVIL

LIEU ET DATE D'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT :

IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'AUTORITÉ ÉMETTRICE

VERSO

ZONE D'ENREGISTREMENT	BUREAU LOCAL	NUMÉRO D'ENREGISTREMENT/ ANNÉE

CERTIFICAT PARTIEL D'UN ACTE DE DIVORCE

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

ANNOTATIONS COMPLÉMENTAIRES

LIEU ET DATE D'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT :

IDENTITÉ, SIGNATURE ET CACHET DE L'AUTORITÉ D'ÉMISSION

II. — CONTRIBUTIONS DE L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL AU FONCTIONNEMENT NORMAL DES SOCIÉTÉS

171. Lorsqu'un système d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques de l'état civil fonctionne adéquatement et normalement, il constitue une source très précieuse d'informations. Il permet une utilisation constante et permanente de données collectées une seule fois, c'est-à-dire lorsque les événements d'état civil et leurs caractéristiques sont consignés au moyen de la méthode d'enregistrement, conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies énoncées essentiellement dans *Principes et recommandations pour un système national de statistiques de l'état civil*¹, paragraphes 13 à 36, et dans le *Manuel des statistiques de l'état civil : aspects juridiques, organisationnels et techniques*, vol. I², paragraphes 80 à 102.

172. Comme on l'a souligné précédemment, le respect par tous et dans les délais des obligations d'enregistrement en communiquant au bureau local d'enregistrement des faits d'état civil des informations immédiates et exactes sur les événements d'état civil et leurs caractéristiques sert aussi bien l'intérêt public que les intérêts individuels. Dans cette optique, l'enregistrement des faits d'état civil est rendu obligatoire et des amendes sont fixées en cas de manquement à ces obligations. Par ailleurs, des mesures incitatives sont prévues comme la gratuité de l'enregistrement, même si les délais légaux ont expiré. Cependant, la principale incitation consiste à souligner les avantages que l'enregistrement présente pour l'individu et la famille; ainsi, il est indispensable que l'organisme administrant le système d'enregistrement des faits d'état civil encourage la population, volontairement dans la mesure du possible et sans mesure coercitive, à prendre conscience des objectifs du système d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques de l'état civil ainsi que des avantages pour chacun de l'enregistrement des faits d'état civil et actes juridiques concernant l'état civil. Le meilleur moyen d'encourager cette sensibilisation consiste à réaliser des programmes d'information publique sur les besoins et procédures en matière d'enregistrement ainsi que sur l'intérêt que présente l'enregistrement des faits d'état civil pour les individus qui peuvent ainsi obtenir à tout moment et pour quelque raison que ce soit des preuves officielles de la réalité de ces événements de même que pour les organismes publics et privés qui sont tenus d'accepter les certificats d'enregistrement en tant que documents publics attestant l'information qu'ils contiennent. Voir le *Manuel concernant la préparation de programmes d'information, de communication et d'enseignement pour des systèmes efficaces d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil* (préface).

173. Le chapitre III du présent *Manuel* passe en revue les principaux avantages que peuvent tirer les individus des actes de l'état civil qui visent à protéger leurs droits du point de vue de leur identité, des relations familiales, des droits d'héritage, de la citoyenneté, de la scolarisation, du droit au travail, des avantages sociaux, des indemnités d'as-

surance maladie, de l'obtention d'un permis de conduire, etc. Reconnaître que les individus possèdent et peuvent exercer ces droits dépend dans une large mesure de l'enregistrement des faits d'état civil sous-jacents et de la possibilité d'en obtenir des certificats dans un cadre juridique et administratif. Si chacun comprend la fonction juridique essentielle que l'enregistrement des faits d'état civil est appelé à exercer de par la loi, il n'y a pas de meilleures incitations à une participation active à ce système. Mis à part cet intérêt direct pour l'individu, les informations rassemblées par la méthode d'enregistrement présentent aussi d'importants avantages pour le fonctionnement adéquat de la société à laquelle appartiennent l'individu et la famille, de sorte qu'à moyen et à long terme chacun a tout à gagner de l'élaboration et de l'exécution de programmes publics fondés sur les statistiques établies à partir des données d'enregistrement. La fonction statistique confiée au système d'enregistrement des faits d'état civil permet de disposer d'informations complètes et fiables qui revêtent une valeur irremplaçable dans le domaine de la politique et des programmes publics. Ces données statistiques ont de nombreuses utilisations dans le domaine de la santé publique, des services et programmes sociaux, de la planification familiale, de la recherche médicale, de la recherche sociale et démographique, des programmes de santé, maternelle et infantile, des études génétiques, du contrôle des maladies infectieuses, des études et causes de la mortalité, etc. A titre d'exemple et d'illustration, sont passées en revue ci-après certaines des contributions les plus importantes de l'enregistrement des faits d'état civil au fonctionnement de la société.

A. — Identité des personnes

174. Parallèlement au principe selon lequel tous les êtres humains sont égaux en droit, qui est reconnu aujourd'hui au niveau international et dans les systèmes juridiques internes de la plupart des pays, on observe un fait évident et indéniable qui se manifeste inévitablement dans l'interaction de chacun avec la société : le besoin inhérent et la volonté profonde de se différencier de l'autre, d'affirmer sa propre individualité, d'être soi-même, distinct et différent de tous les autres. La manifestation extérieure de ce besoin est la nécessité corollaire d'individualiser tous les êtres humains par les moyens prévus par la loi et, en les identifiant, de les distinguer les uns des autres. Dès la naissance d'un individu, son égalité naturelle et, par conséquent, sa valeur identique à celle de tous les autres hommes sont reconnues par la loi. A partir du moment où la personnalité d'un être humain est reconnue, l'une des manifestations immédiates et essentielles de cette personnalité est le droit fondamental de la personne à son identité, à savoir : l'individualisation de façon à le distinguer des autres et l'identification de façon à prouver qu'il est encore la même personne. L'individualisation le distingue, l'identification donne la preuve. Chaque être humain doit être en mesure d'affirmer sa propre individualité avec l'assurance de pouvoir épanouir pleinement sa personnalité. C'est à l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre

1989, qu'a été reconnu pour la première fois expressément le droit à l'identité dans un document international, quoique de caractère sectoriel : les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant à préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

175. Faute de méthodes généralisées permettant de déterminer la personnalité individuelle à partir d'attributs intrinsèques (mesures anthropométriques, empreintes digitales, profil génétique), le droit à l'identité personnelle repose traditionnellement, dans la vie sociale et à des fins juridiques, sur le nom de la personne, entendu au sens large, c'est-à-dire sur son nom et ses prénoms, consignés officiellement au moment de l'établissement de l'acte de naissance, sur lequel il constitue des inscriptions essentielles. Aujourd'hui, même si on tient compte des pratiques très diverses observées dans les différents pays pour ce qui est des dispositions réglementaires de fond concernant les noms, l'enregistrement du nom d'une personne est donc la manifestation directe de son droit à l'identité. Cela constitue un droit primaire en ce sens que l'ensemble du développement de la personnalité d'un individu dépend de lui, car il l'assujettit à des droits et obligations.

176. Il découle de ce qui précède que la contribution essentielle de l'enregistrement des faits d'état civil aux fonctions normales de la société est qu'il permet à chacun, individualisé dans un acte d'état civil concernant des circonstances spécifiques, de pouvoir disposer d'un instrument officiel permanent grâce auquel il peut à tout moment prouver sa propre identité à l'égard de parties tierces sans crainte d'être confondu avec une autre personne dans l'exercice de ses droits et obligations privés et publics. Cette identification correcte de la personne est aussi dans l'intérêt de l'Etat pour des raisons d'ordre public, ce qui explique pourquoi les conventions en matière d'attribution de noms sont généralement réglementées, de même que la portée des amendements ultérieurs, de façon à éviter tout changement dans l'identité qui pourrait constituer une fraude et nuire par conséquent à la certitude des transactions juridiques.

177. Le droit à l'identité personnelle découle donc de données essentielles qui doivent être consignées sur l'acte de naissance comme la date, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, l'ensemble du nom de l'enfant et de ses parents ainsi que la nationalité et la date de naissance des parents. Même si le nom est la marque la plus importante de l'individualité, internationalement reconnu comme un droit fondamental de chaque être humain, toutes ces rubriques sont indispensables pour identifier l'enfant par rapport à des déterminants dans l'espace et dans le temps qui singularisent l'événement physique de la naissance et par rapport à une unité familiale particulière, même si en vertu du droit interne du pays l'acte de naissance seul peut ne pas suffire à prouver la filiation de l'enfant et qu'il doit être associé aux autres actes figurant dans le registre — acte de mariage des parents de l'enfant, mention supplétive de sa reconnaissance, décision de justice sur l'affiliation, etc. — pour bien constituer une preuve à des fins d'enregistrement.

178. Etant donné que les références à l'identité du déclarant sont si importantes pour une identification absolue, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil peut contenir des règles sur l'attribution des noms, même si les règlements de fond relèvent du droit civil correspondant, auquel la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil devra faire référence. Pour éviter une discrimination peu souhaitable lors de l'enregistrement des données requises pour établir l'acte de naissance, par exemple entre les enfants dont la filiation semble être initialement déterminée par leurs liens de sang paternel et maternel et les enfants dont la filiation ne semble être déterminée ni par un lien ou ni par l'autre, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil prévoit l'attribution obligatoire à l'enfant d'un nom et de prénom(s) d'usage habituel, choisis par la personne déclarant la naissance ou, à défaut, par l'officier de l'état civil responsable de l'établissement de l'acte de naissance. Si les noms de l'un ou des deux des parents ne sont pas enregistrés, l'acte de naissance doit aussi contenir, en tant que référence obligatoire à l'identité, des noms paternel ou maternel communément utilisés à des fins d'identification de la personne. Cet expédient permet de maintenir intactes les références essentielles à l'identité pour l'individualisation des personnes, car ce sont elles qui apparaîtront sur tous les certificats de naissance délivrés, y compris, le cas échéant, ceux requis pour obtenir une carte d'identité. Pour ce qui est de l'attribution du nom, les règlements de fond de chaque pays doivent être respectés, même si, pour des raisons de dignité humaine et d'ordre public, certaines règles générales en matière d'enregistrement doivent être établies à la fois pour empêcher toute confusion dans l'identification des personnes et pour prévenir le choix de noms, qui considérés objectivement peuvent porter atteinte à la dignité. Dans tous ces cas, l'officier de l'état civil aura pour devoir de veiller à l'application des règlements en matière d'attribution de nom.

179. Pour ce qui est de la coordination indispensable entre l'enregistrement des faits d'état civil et les services d'identification du pays, s'ils existent, et en partant du principe que le service d'enregistrement des faits d'état civil fonctionne normalement et de façon continue, il ne faut pas perdre de vue que, compte tenu de la valeur probatoire reconnue des actes de l'état civil, les certificats de naissance constitueront le moyen évident de prouver les éléments de l'identité qui seront utilisés comme base pour la délivrance des documents d'identification officiels. Il est en conséquence souhaitable d'établir un lien étroit entre les actes de naissance et la délivrance de documents d'identité qui permettront d'établir des contrôles pour éviter les chevauchements dans la publication de documents d'identification. A cette fin, chaque fois qu'un certificat de naissance est délivré contenant des références essentielles à l'identité de la personne concernée en vue de l'obtention d'un document d'identité, ou si le certificat est délivré sur un formulaire officiel exclusivement destiné à cette fin et représentant normalement un certificat partiel ou s'il est délivré sur un formulaire ordinaire, il devrait y être expressément déclaré qu'il est délivré seulement dans ce but. Chaque fois qu'un certificat est délivré, cela devrait être signalé à titre de mention supplétive sur l'acte de naissance. S'il était nécessaire

par la suite de délivrer un second certificat afin d'obtenir un document d'identité, car le premier a été perdu ou détruit — la délivrance de ce deuxième certificat devrait être signalée à la fois sur le deuxième certificat délivré et sur l'acte de naissance lui-même.

B. — Organisation de la famille

180. Le principe général fondamental est que la famille est la cellule naturelle et essentielle de la société et doit être protégée à la fois par la société et par l'Etat. L'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se fait l'écho de cette idée, ajoutant qu'« une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, ... en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge ». La constitution juridique des familles est la responsabilité de l'enregistrement des faits d'état civil et est réalisée non seulement par la célébration et l'enregistrement du mariage mais aussi par l'enregistrement de toutes les naissances, quelle que soit leur légitimité, ainsi que par sa contribution à la prise en compte des légitimations, reconnaissances et adoptions. La protection de la famille commence donc par des mesures

visant à faciliter sa constitution grâce à l'amélioration de l'institution responsable de cette fonction. Un système d'enregistrement des faits d'état civil inefficace, soit parce que ses procédures sont trop complexes, soit parce qu'il n'y a pas de personnel adéquatement formé, soit parce qu'il manque des ressources essentielles, nuit en permanence à l'organisation de la famille.

181. La famille est, en outre, indispensable car, sans son appui, il est pratiquement impossible aux enfants de grandir de façon équilibrée et de s'épanouir. Les êtres humains naissent sans défense et le restent aussi longtemps qu'ils ne peuvent survivre sans aide extérieure. La protection est l'un de leurs besoins vitaux. Les deux parents, mais en particulier la mère, apportent ce soutien, qui semble découler d'une force génétique qui lie l'homme et la femme l'un à l'autre, du moins temporairement, assurant ainsi la survie de l'enfant et la perpétuation des espèces.

182. Sans minimiser en aucune manière la nécessité de certaines formes de protection pour les femmes enceintes, afin de protéger les enfants qu'elles portent, les problèmes des enfants commencent véritablement à la naissance. Il est reconnu aujourd'hui que les soins aux enfants devraient être complets et répondre à trois besoins fondamentaux : a) physiques ou matériels, comme le logement, l'habillement, l'alimentation et la santé; b) émotionnels et psychologiques, comme l'affection de la mère, une stimulation précoce, exigeant dans l'idéal la présence des deux parents, et l'éducation; et c) sociaux, c'est-à-dire la socialisation dans un contexte familial. Il est reconnu que les enfants nés et élevés dans des familles bien organisées arrivent mieux à s'épanouir et ont moins de problèmes de santé et de comportement.

C. — Suivi des tendances démographiques

183. Les statistiques ne sont pas en règle générale une fin en soi mais un instrument nécessaire pour étudier et comprendre un grand nombre de phénomènes sociaux et économiques. Elles n'ont d'intérêt qu'en tant que moyens d'interpréter ou de prévoir différents aspects de la vie. Si l'on pense que leur objectif est atteint par le simple fait de les publier, elles ne répondent à leur véritable finalité, qui est d'être utiles en fournissant des informations quantitatives.

184. Il en va de même avec les statistiques de l'état civil en tant que sous-ensembles des statistiques démographiques. Ces statistiques ont des utilisations multiples et peuvent être regroupées par sujet en données sanitaires, économiques, sociales et démographiques. Du point de vue de la programmation, elles sont tout aussi nécessaires durant la planification que durant l'exécution et l'évaluation. Pour ce qui est de la planification des activités de l'Etat, elles sont utilisées au niveau local dans des programmes d'action directe; aux niveaux des Etats et des provinces, elles servent de base à des programmes de surveillance et parfois aussi à des actions directes; au niveau national, elles contribuent à la planification de politiques gouvernementales à large assise et parfois à des activités de surveillance; enfin, au niveau international, elles servent à des fins de comparaison ainsi que pour des programmes de planification conjoints impliquant deux ou plusieurs pays, ou un ou plusieurs organismes internationaux avec un ou plusieurs pays.

185. Les statistiques de l'état civil ont une valeur irremplaçable dans le domaine de la santé publique car, du fait de leur caractère dynamique, elles sont la seule source d'informations sur les événements qui interviennent. On trouvera ci-après certains exemples :

a) La mortalité maternelle et infantile est reflétée dans les taux pertinents. Il est reconnu que les taux de mortalité des nouveau-nés sont la meilleure mesure de l'efficacité des programmes de santé publique. Des taux excessifs de mortalité maternelle, pour leur part, mettent en évidence la nécessité d'étudier non seulement les causes mais aussi les circonstances. Par exemple, établir des graphiques des décès maternels par type d'assistance à la naissance peut faire apparaître que l'incidence de ces décès est excessive pour les naissances à domicile, justifiant ainsi des mesures préventives ou l'extension des services hospitaliers;

b) Il est généralement reconnu que les statistiques sur la mortalité sont de meilleure qualité que les statistiques sur la morbidité, de sorte que, lorsqu'on ne dispose pas de ces dernières, les mesures de planification visant à prévenir la tuberculose, le cancer, le paludisme et le sida, par exemple, reposent sur les taux de mortalité par cause;

c) Les statistiques concernant les décès dus à l'empoisonnement ont contribué, entre autres choses, à interdire l'utilisation de plomb dans les peintures utilisées pour fabriquer les jouets et les meubles pour enfant;

d) Les maladies transmissibles, comme la fièvre typhoïde et le paludisme posent encore de sérieux problèmes de santé dans certaines parties du monde; les statistiques de l'état civil contribuent à déterminer leurs incidences et leur

emplacement et à évaluer les progrès des programmes entrepris pour combattre ces maladies; et

e) D'autres domaines, comme les systèmes de sécurité sociale, fondent leurs calculs actuariels sur les tableaux établis à partir des estimations démographiques et des taux de mortalité.

186. Dans le domaine international, les principaux utilisateurs des statistiques de l'état civil sont les organismes internationaux, qui soulignent à juste titre la nécessité de statistiques fiables et comparables comme base de leurs travaux. Pour commencer, ils doivent connaître la gravité relative du problème qu'ils peuvent contribuer à résoudre, dans les différents pays ou régions. Ils ont besoin aussi de données statistiques pour planifier les programmes d'assistance technique et financière, mesurer leurs progrès et évaluer leurs résultats.

D. — Protection sociale

187. Les programmes de protection sociale s'appuient sur l'enregistrement des faits d'état civil pour réaliser leurs objectifs, à savoir le bien-être des populations. Toutefois, l'aide sociale considère l'individu comme le membre d'une famille et la famille comme le contexte dans lequel le bien-être de l'individu se réalise. Il a donc été dit que, de tous les services techniques qui constituent l'administration publique d'un pays, aucun n'attache plus d'importance à la famille que l'aide sociale.

188. Il est indispensable pour les organismes de protection sociale de reconnaître légalement la famille comme une unité sociale irremplaçable, mais aussi de connaître l'état civil de chacun de ses membres, car la preuve juridique qu'une personne existe et est membre d'une famille est une condition essentielle de l'octroi des prestations fournies par la protection sociale, l'assurance sociale et la sécurité sociale dans les pays où ces prestations sont considérées comme des droits et non comme des actes de charité.

189. C'est à l'enregistrement des faits d'état civil qu'il appartient de fournir la preuve de l'existence légale d'une famille et de chacun de ses membres, de leur âge et de leur position au sein de la famille. Autrement dit, les certificats de naissance, de mariage et de décès sont les documents qui permettent de déterminer les droits et obligations de chaque membre d'une famille par rapport aux autres, et de la famille par rapport à la société dont elle fait partie. Sans ces preuves, il est très difficile pour le dispositif d'assistance sociale d'un pays de fonctionner, les bénéfices qu'il est censé fournir à l'ensemble de la population n'étant à ce moment là qu'illusoire.

E. — Logement

190. Des modifications démographiques ont lieu partout dans le monde à tout moment. Nous ferons référence ici à deux d'entre elles qui sont indissociables du thème du présent *Manuel* :

a) Chaque année dans chaque pays, nombre de familles sont constituées qui ont besoin d'outils, de services et, en particulier, de logements. Le secteur de la construction est de toute évidence très intéressé par la quantification officielle du nombre de ces familles de façon à savoir combien d'unités sont nécessaires et combien peuvent être vendues. D'après la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la formation de nouvelles familles est de loin le facteur le plus dynamique déterminant la nécessité de nouveaux logements et le plus utile à suivre statistiquement. Les données sont rassemblées par l'organisme d'enregistrement des faits d'état civil, qui peut rendre compte du nombre de mariages célébrés et enregistrés durant la période. Néanmoins, il est indispensable de souligner que des familles de facto sont aussi constituées, dont bon nombre d'entre elles sont stables et ont à peu près les mêmes besoins que les familles conventionnelles, qui ne sont pas couvertes par le registre de l'état civil et faussent et diminuent par conséquent la valeur de l'information. Il importe en conséquence que l'organisme d'enregistrement des faits d'état civil ait les moyens d'encourager chacun à se rendre dans les bureaux locaux de l'enregistrement des faits d'état civil et à tirer parti de leurs services; et

b) Le monde devient de plus en plus urbanisé, bien que les taux d'urbanisation ne soient pas les mêmes dans les différents pays et régions. Des transferts progressifs de population des zones rurales vers les centres urbains se produisent ainsi. La population des deux zones continue de s'accroître, mais plus lentement dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Ce transfert implique une nouvelle façon de vivre pour les immigrants, avec de nouvelles exigences et de nouveaux besoins, notamment bien évidemment un besoin de logement. Cependant, à mesure qu'ils s'intègrent plus étroitement à leur nouvelle vie dans la société, ils sont contraints de s'appuyer plus que jamais sur la documentation que leur fournit l'enregistrement des faits d'état civil.

Notes

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XVII.9.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XVII.5.

III. — DROITS DE L'HOMME ET ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL

191. La fonction juridique remplie par l'enregistrement des faits d'état civil, au moyen essentiellement de la création d'instruments juridiques présentant un intérêt direct pour les individus grâce à l'enregistrement obligatoire des événements d'état civil et de leurs caractéristiques, constitue le principal avantage de l'enregistrement et l'aspect qui incite au premier chef les gens à s'enregistrer. Il a été dit que « l'enregistrement est encouragé au premier chef, bien entendu, par les privilèges et droits qui découlent de la preuve de l'enregistrement ». Les actes de naissance, de mariage, de décès et de divorce sont essentiellement destinés à sauvegarder les droits des individus en tant que membres de la société. Les individus utilisent ces certificats pour leur vie courante à condition que le système d'enregistrement établisse bien la valeur probatoire générale des actes de l'état civil et de leurs certificats en tant que documents publics, de façon que ceux-ci puissent être utilisés en tant que preuves légales permanentes des événements enregistrés et certifiés.

192. Outre l'importance capitale directe de l'enregistrement des faits d'état civil pour les autorités publiques — du fait que l'information rassemblée à l'aide de la méthode d'enregistrement fournit des données essentielles pour la planification nationale ou régionale et la préparation des programmes médicaux et de santé, des programmes de planification et de soins aux familles, des services de santé maternelle et infantile, d'autres services sociaux, des programmes de santé publique pour le contrôle des maladies infectieuses, des programmes de recherche sanitaire, des études sociales et démographiques, etc. — il convient de souligner que le rôle joué par l'enregistrement des faits d'état civil pour prouver et établir, mettre en œuvre et concrétiser un grand nombre des droits de l'homme prônés dans les déclarations et conventions internationales est l'une de ses contributions les plus importantes au fonctionnement normal des sociétés. C'est pourquoi la description de ce rôle, de façon sommaire toutefois, fait ici l'objet d'un chapitre distinct.

193. Les droits de l'homme sur lesquels sont fondés les commentaires des paragraphes qui suivent sont ceux proclamés dans les instruments suivants :

a) Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) Déclaration relative aux droits de l'enfant, proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1959;

c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1966;

d) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 16 décembre 1966;

e) Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 7 novembre 1962;

f) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 21 décembre 1965;

g) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 7 novembre 1967;

h) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1979;

i) Convention sur la réduction des cas d'apatride, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 août 1961; et

j) Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

194. Le lien fondamental entre les droits de l'homme et l'enregistrement des faits d'état civil a été consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a proclamé que « tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom »; et par la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, qui a proclamé que « tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel ».

195. Ce lien a été par la suite souligné dans le Plan d'action mondial sur la population adopté en 1974 par l'Organisation des Nations Unies, et dans le cadre duquel l'une des études réalisées comme suite aux recommandations d'action a jeté les bases de l'identification de deux groupes de droits de l'homme :

a) Ceux qui exigent des Etats qu'ils assurent l'enregistrement des faits d'état civil; et

b) Ceux qui peuvent dépendre de l'enregistrement des faits d'état civil.

196. Depuis son établissement en 1946, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a été chargée de promouvoir, encourager et faire appliquer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. En outre, en 1966, le Conseil économique et social a demandé à la Commission de considérer comme une question importante et urgente le problème des violations des droits de l'homme, afin d'élaborer des mesures pour mettre fin à ces violations. Ainsi, la Commission est aujourd'hui globalement chargée de la question des droits de l'homme, tant du point de vue de ses aspects positifs, à savoir la promotion, l'encouragement et la mise en œuvre, que de ses aspects passifs ou des violations.

197. Il doit être admis que l'obligation contractée par les Etats qui ont signé les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'encourager leur application suppose

l'obligation corollaire de modifier ou d'éliminer toutes les lois ou politiques qui empêchent cette application. Aucune autre position n'aurait de sens.

198. Cependant, une véritable protection des droits de l'homme dépend non seulement de la législation adoptée pour lui donner effet, mais aussi des procédures administratives conçues pour mettre en œuvre les dispositions législatives. Le droit d'enregistrer les événements d'état civil en est un bon exemple. Chacun sait que très peu de pays n'ont pas de loi fondamentale sur l'enregistrement rendant obligatoires la notification et l'enregistrement des naissances et des décès, au moins. Cependant, nul ne peut contester que ces seules mesures n'ont pas réussi à conduire à l'établissement de registres complets. Au contraire, un examen de la situation dans les pays qui disposent bien de ces dispositions législatives fondamentales fait apparaître que les systèmes couvrant environ 70 % de la population mondiale ne fonctionnent pas de façon efficace. On peut donc en déduire avec certitude que le problème tient aux procédures administratives, qui sont soit non existantes soit inefficaces et incomplètes; on peut ajouter que les secteurs les plus défavorisés de la population rurale connaissent des difficultés au niveau des communications et des transports.

199. C'est là une grave lacune, car le droit à l'enregistrement des faits d'état civil n'est pas de ce fait assuré dans tous les pays. Dans ces conditions, un grand nombre de personnes sont privées du droit à détenir la preuve de la réalité d'une naissance, d'un décès, d'un mariage ou d'un divorce. Les individus concernés sont donc privés des droits garantis par les conventions internationales, car le respect de ces droits dépend de la capacité de prouver son identité, son âge, ses liens de parenté, sa nationalité et son statut matrimonial, qui sont autant de caractéristiques traditionnellement certifiées dans les documents délivrés par le service d'enregistrement des faits d'état civil.

200. Ainsi, la simple reconnaissance des droits de l'homme, aux niveaux international et national, ne suffit pas à garantir leur efficacité, car il est indispensable de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour établir des mécanismes de contrôle permettant de garantir que les droits énoncés dans les conventions internationales et dans les chartes fondamentales des Etats peuvent se matérialiser. Les mécanismes internationaux classiques sont caractérisés par leur « faiblesse », en ce sens que les Etats s'opposent à un véritable contrôle supranational. Néanmoins, les Etats parties aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme se sont légalement engagés, pas seulement moralement ou politiquement comme dans les déclarations, à respecter et à assurer la mise en œuvre des droits reconnus et à prendre les mesures nécessaires à cette fin. A l'heure actuelle, mis à part les instruments internationaux traditionnels que l'on vient de mentionner, une grande importance est attachée à la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989. L'intérêt et le mérite de cette convention tiennent, d'abord, au fait simplement qu'elle existe, car il s'agit de l'instrument international le plus important pour la protection des droits de l'enfant et, à cet égard, a été appelée la

Magna Carta des enfants. En revanche, il s'agit d'une codification des droits à la protection de l'enfant déjà proclamés ou reconnus dans d'autres textes internationaux génériques ou sectoriels, qui a été conçue comme un instrument international revêtant un caractère contraignant pour les Etats signataires et assujetti à des mécanismes de contrôle de sa mise en œuvre, c'est-à-dire au contrôle du Comité relatif aux droits de l'enfant mentionné à l'article 43 de la Convention. En outre, la Convention de 1989 ne se limite pas à récapituler, cette fois avec une force contraignante à l'égard des Etats parties, les droits déjà reconnus au niveau international et ayant une force plus ou moins grande en fonction de la nature de l'instrument international par lequel ils sont consacrés; elle introduit aussi certaines caractéristiques nouvelles que nous pouvons considérer comme déterminantes dans l'optique de l'enregistrement et qui concernent, entre autres, le droit de l'enfant à préserver son identité, droit que les Etats s'engagent à l'article 8.1 à respecter en accordant à l'enfant une assistance et une protection appropriées; et le droit de l'enfant de connaître ses parents, proclamé à l'article 7.1. Les Etats parties ont pour obligation de protéger et de respecter ces droits, agissant à tout moment dans l'intérêt de l'enfant, qui est le principe fondamental devant guider l'application de la Convention, conformément à l'article 3, et à observer à tout moment le principe de la non-discrimination, énoncé à l'article 2.

201. Les sections suivantes sont consacrées :

a) Au droit d'enregistrer officiellement les événements d'état civil entrant dans les deux groupes prioritaires, c'est-à-dire les naissances, les décès, les morts fœtales, les mariages et les divorces; et

b) Aux droits de l'homme qui peuvent dépendre de l'enregistrement des événements correspondants d'état civil.

A. — Droit d'enregistrer les événements d'état civil

1. DROIT D'ENREGISTRER UNE NAISSANCE

202. Ce droit a été proclamé à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en reconnaissance du fait que l'acte de naissance est la preuve légale de cet événement et des circonstances notées sur l'acte qui, comme on le verra, peuvent devenir indispensables pour protéger certains droits de l'homme. Pour assurer cette protection, le Pacte précise que l'Etat a l'obligation d'assurer que « chaque enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance... ».

203. Les actes de naissance contiennent des informations qui, bien que variant d'un pays à l'autre, constituent la preuve légale de la naissance et contribuent à identifier l'enfant nouveau-né, son nom et celui de ses parents, la date et le lieu de la naissance, le nom du déclarant et du médecin ayant assisté l'accouchée ou à défaut des témoins, le nom et la signature de l'officier de l'état civil qui a établi et authentifié et autorisé l'acte. Toutes ces données, qui ont été fournies au moment où la naissance a été enregistrée, seront disponibles en permanence pour l'individu concerné, par le biais de certificats délivrés par le bureau de l'enregistrement des faits d'état civil, chaque fois qu'il a besoin

de les prouver pour protéger ses droits ou pour toute autre raison.

204. Les utilisations les plus courantes des actes de naissance pour l'exercice des droits et privilèges concernent la date de naissance : par exemple, lorsque les individus cherchent une preuve légale de leur âge car le droit interne précise qu'ils doivent avoir un certain âge pour pouvoir bénéficier d'un droit particulier : scolarisation, obtenir un permis de travail, servir dans les forces armées ou en être exempté, voter, se marier, passer un contrat, etc. Les autres droits étroitement liés à l'acte de naissance ne peuvent être reconnus ou exercés sans qu'ait été prouvé le fait et les caractéristiques de la naissance concernant les liens parentaux, l'identification, les droits d'héritage, les indemnités de naissance et de maternité, le congé de maternité, la preuve de la nationalité, l'obtention d'un passeport, le versement d'une assurance, la demande de carte de crédit, etc.

2. DROIT D'ENREGISTRER UN DÉCÈS

205. Ni la Déclaration universelle des droits de l'homme ni les pactes internationaux connexes ne font spécifiquement référence au droit d'enregistrer un décès. Toutefois, on peut confirmer que ce droit existe car il est implicite dans l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui stipule que, pour assurer le plein exercice du droit qu'a toute personne de jouir d'un meilleur état de santé physique et mental, les Etats parties devront prendre, entre autres, les mesures nécessaires pour assurer « la diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant... ». Or, comme nous le savons, le registre des décès peut indiquer le nombre des décès à moins de 1 an, ce qui est la base pour la mesure de la mortalité infantile. Sans ce chiffre, qui est obtenu à partir du registre des décès et du nombre de naissances vivantes tiré du registre des naissances, il serait impossible de calculer le taux de mortalité infantile au fil du temps et pour les différents groupes de population. Il ne serait pas possible non plus, de ce fait, de corroborer les tendances des taux ou de planifier et d'évaluer leur réduction.

206. Le droit d'enregistrer les décès est aussi implicite à l'exercice des autres droits de l'homme, comme le droit d'héritage et les droits découlant des systèmes de sécurité sociale et du versement d'une assurance. Le décès devra aussi être enregistré afin de prouver légalement le veuvage et le droit de se remarier. En outre, la principale motivation qu'ont les individus d'enregistrer un décès tient, comme on l'a noté, à la nécessité d'obtenir un permis d'inhumation ou d'incinérer, car dans la plupart des pays ce permis ne sera pas délivré sans que le décès ait été légalement attesté au moyen du certificat pertinent. On peut donc en déduire que le droit d'enregistrer officiellement un décès est aussi un droit de l'homme, comme l'est le droit d'enregistrer une naissance vivante.

207. L'acte de décès contient aussi des données telles que le nom et les caractéristiques du défunt, la date, le lieu et les certifications du décès, l'identité du témoin, le cas échéant, des déclarants et de l'officier de l'état civil. L'oc-

casion de l'enregistrement d'un décès devrait toujours être utilisée pour rassembler des informations sur la cause du décès, qui est signalée sur le registre lui-même s'il sert également de bulletin statistique, ou autrement seulement sur ce dernier.

3. DROIT D'ENREGISTRER UNE MORT FŒTALE

208. Comme c'est le cas pour les décès, ce droit est aussi implicite dans l'article 12 (2) a, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La réduction du taux de mortalité infantile est l'une des mesures que les Etats signataires doivent adopter pour assurer le plein respect du droit à la santé. Il ne faut pas perdre de vue que les données nécessaires pour calculer le taux de mortalité infantile peuvent être obtenues à partir d'un registre des morts fœtales, ou du moins des morts fœtales tardives (avec une durée de gestion de plus de 28 semaines), conjointement avec un registre des décès d'enfants nés vivants.

4. DROIT D'ENREGISTRER UN MARIAGE

209. Ce droit n'est pas couvert en tant que tel dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, il est implicitement reconnu comme indispensable à l'exercice de plusieurs des droits consacrés dans ces pactes.

210. L'enregistrement du mariage est devenu une obligation pour les Etats avec l'approbation en 1964 de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, qui déclare dans son article 3 que « tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel ». L'Assemblée générale des Nations Unies a précédemment approuvé quatre résolutions recommandant l'enregistrement officiel des mariages. La première était la résolution 843 (IX) de 1954, intitulée « La condition de la femme en droit privé : coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme », qui priait instamment tous les Etats de prendre toutes les mesures utiles dans les pays ou territoires soumis à leur juridiction en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques..., en créant un service de l'état civil ou d'autres services qui enregistrent tous les mariages et divorces.

211. La déclaration la plus récente de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de l'enregistrement des mariages est la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967), qui déclare dans son article 6.3 que « toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises, afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel ». Ce libellé est repris de l'article 16.2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

212. Mises à part les différences existant entre les pays, l'enregistrement des mariages civils permet de recueillir des données sur les deux époux, comme le nom, la preuve de l'identité, l'âge, la situation matrimoniale précédente, la

profession, la date du mariage, la date de l'enregistrement, s'il s'agit d'un mariage civil ou religieux ayant un statut civil, le domicile ou la résidence du marié et de la mariée, le lieu du mariage, les coordonnées des témoins et le nom et la signature de l'officier de l'état civil. Par des copies ou des certificats, l'organisme d'enregistrement des faits d'état civil délivre des preuves du mariage et de ses caractéristiques, ce qui donne aux époux par la suite les moyens de préserver plusieurs de leurs droits de l'homme. Les principaux droits individuels associés à la preuve légale du mariage sont la légitimité de tous les enfants, la preuve de leur origine biologique, les droits d'héritage, la demande de prestations familiales, les indemnités de mariage, le recouvrement de pensions et d'assurance, l'acquisition de la nationalité par le conjoint, etc.

5. DROIT D'ENREGISTRER UN DIVORCE

213. La résolution 843 (IX) de 1954 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la condition des femmes en droit privé demande aussi instamment aux gouvernements d'établir un registre des divorces. En outre, dans sa résolution 1068 F du 10 juillet 1965, le Conseil économique et social recommande ce qui suit : « Le divorce ou la séparation de corps ne peuvent être prononcés que par une autorité judiciaire compétente et doivent être enregistrés dans les conditions prévues par la loi... »

214. En règle générale, la procédure de divorce a lieu dans une cour de justice et les divorces sont prononcés par un tribunal. Si, en vertu du droit interne, ce tribunal est un tribunal de première instance, la décision doit normalement être approuvée par un tribunal supérieur (Cour d'appel) ce qui témoigne de l'importance attachée à la procédure. Après son traitement, le dossier est renvoyé au Tribunal de première instance et, de là, aux archives des tribunaux. Le jugement est la preuve légale du divorce et de ses caractéristiques et les parties intéressées peuvent en obtenir une copie à tout moment pour leur propre besoin. Toutefois, sauf si une disposition légale prévoit que le tribunal doit communiquer une copie de la décision au registre de l'état civil pertinent, elle ne peut être invoquée dans un tribunal ou dans toute autre poursuite judiciaire ou administrative. En outre, si la décision n'a pas d'abord été enregistrée dans le registre de l'état civil, il ne sera pas possible de maintenir des statistiques de cet événement. Pour sa part, la procédure suivie dans le registre de l'état civil dépendra des lois de chaque pays. Dans certains, le jugement est consigné, comme on le fait pour un mariage ou une naissance, parfois dans un registre séparé et parfois par le biais d'une mention supplétive dans le registre des mariages. Dans les systèmes d'enregistrement d'état civil plus sophistiqués, il est simplement pris note du jugement de divorce en consignant les principales données relatives dans la marge ou au dos de l'acte de mariage auquel il se rapporte. En outre, si les données utiles aux diverses statistiques sont notées sur un bulletin statistique, il n'est pas nécessaire de garder une copie de la décision dans les dossiers car les parties intéressées peuvent toujours se référer à celles conservées dans les archives des tribunaux. Il est aussi possible de conjuguer les systèmes, autrement dit d'enregistrer le divorce séparément en tant

qu'inscription indépendante dans le registre pertinent des divorces et simultanément de porter une mention marginale sur l'acte de mariage dissous par le jugement de divorce.

215. Le jugement de divorce contient toujours des données suffisantes sur les parties et la plupart des données statistiques requises peuvent en être extraites. Les autres données sont demandées au déclarant, c'est-à-dire à la personne demandant l'inscription ou la mention, selon le cas. Les principaux droits découlant de l'enregistrement du divorce sont le droit de se remarier, fondé sur la preuve légale que le précédent mariage a été dissous, de recouvrer une indemnité alimentaire, d'établir la garde des enfants mineurs sous réserve de l'autorité parentale, etc.

B. — Droits de l'homme pouvant dépendre de l'enregistrement des événements d'état civil

216. Plusieurs droits de l'homme émanant de déclarations et pactes internationaux impliquent d'une manière ou d'une autre l'enregistrement des faits d'état civil, ce qui démontre la portée de la contribution de celui-ci au fonctionnement normal des sociétés. Certains de ces droits ne sont pas étroitement liés aux objectifs du présent *Manuel*, mais sont tous couverts de façon assez cursive par souci de complétude et de façon que ceux qui sont intéressés par une étude plus détaillée puissent facilement le faire. Dans tous les cas, les conditions préalables sont que les parties intéressées doivent être en mesure de prouver leur âge, leur lieu de naissance, leur nationalité, leur identité et leur situation civile ou matrimoniale. Dans certains cas, la preuve d'une seule caractéristique figurant sur un seul acte est requise, alors que, dans d'autres, il faut la preuve de plus d'une caractéristique figurant sur un ou plusieurs actes du registre de l'état civil. Les pages qui suivent indiquent, dans chaque cas, un concept, les dispositions des déclarations, pactes et conventions internationaux duquel il découle (voir paragraphe 193 ci-dessus) et les actes de l'état civil concernés.

1. DROIT À SA PROPRE IDENTITÉ

Concept et origine

217. Aujourd'hui, les actes de naissance sont le moyen essentiel d'identifier les individus, car les données figurant sur l'acte, en particulier le nom et les prénoms, sont les signes qui individualisent l'identité d'une personne, empêchant la confusion avec quiconque d'autres. Le droit à l'enregistrement immédiat a été proclamé à l'article 24.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *Chaque enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance...* ». L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant a réaffirmé ce droit à l'enregistrement de la manière suivante : « 1. *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquiescer une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.* » Ce droit à l'enregistrement d'une naissance apparaît donc étroitement lié au respect du droit à sa propre identité, également expressément reconnu pour la première fois dans un instrument international à l'article 8 de la Convention en question, qui fait référence à la nationalité, au nom et aux

relations familiales : « 1. *Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant et à préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.* 2. *Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.* » La mise en œuvre par les Etats des recommandations des Nations Unies pour la réglementation des services d'enregistrement assure que les actes de naissance nécessaires seront établis, remplissant ainsi la fonction juridique du système d'état civil et donnant aux individus un moyen privilégié de prouver de façon officielle et permanente les événements qui déterminent leur état civil, y compris tout d'abord leur propre identité. L'importance de ce droit est mise nettement en évidence par le fait que le respect de tous les autres droits dépend pour une personne de la possibilité qu'elle a eue à une date ultérieure de prouver pleinement son identité, ce qui dépend à son tour de l'inclusion dans son acte de naissance des références nécessaires à son identité, notamment le nom et les prénoms donnés en application du droit interne, le sexe, les circonstances de la naissance physique, les noms et prénoms des parents et leur nationalité au moment où ils sont nés. La preuve de l'identité d'une personne dans tout acte juridique où elle est partie — mariage, détermination de la filiation, signature des instruments juridiques légaux, procédures judiciaires ou administratives, etc. — sera fondée sur son identification préalable dans son acte de naissance, qui doit être accepté comme l'instrument de preuve primaire par les services d'identification de l'Etat lorsqu'il délivre le document d'identité correspondant. Le droit de chaque être humain à sa propre identité constitue une priorité logique lorsqu'on en vient à établir et à attribuer les droits et obligations pertinents.

Acte visé

218. Naissance.

2. DROIT DE L'ENFANT DE CONNAÎTRE SES PARENTS

Concept et origine

219. D'après l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant a le droit dès sa naissance à avoir un nom et, dans la mesure du possible, celui de connaître ses parents. Comme pour le droit d'un mineur à une identité, cela représente une idée nouvelle en droit international : le droit de l'enfant de connaître ses parents biologiques, en tant qu'élément essentiel de son identité biologique, un principe international sans précédent lié au principe de la recherche illimitée de paternité qui prévaut dans de nombreux pays aujourd'hui : « Article 7.1. *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom... et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.* » Du point de vue de l'enregistrement, ce droit apparaît lié à l'acte de naissance, bien qu'il soit reconnu que celui-ci n'a pas la même force probatoire en ce qui concerne la filiation. Le principe sous-tendant le projet de loi est que l'acte de naissance n'est pas

lié à la filiation, la détermination de la filiation dépendant enfin de compte des réglementations en vigueur dans chaque pays sur cette question complexe et sensible. En tout état de cause, soit l'affiliation est établie au moment de l'acte de naissance, soit les deux événements sont dissociés pour ce qui est de la valeur probatoire actuelle de l'acte de naissance, qui n'attestera de façon fiable que de l'existence et de l'identité; l'acte de naissance, soit dans sa partie centrale soit dans les mentions supplétives, fournira normalement des informations sur les noms des parents, ainsi que des données sur la date et le lieu de leur naissance et leur nationalité respective. La personne concernée doit toujours avoir librement accès aux données figurant sur l'acte de naissance et aux mentions supplétives, ainsi qu'aux documents conservés dans le registre pertinent de l'état civil qui concernent l'identité de ses parents biologiques. Par exemple, on part de l'hypothèse que la maternité biologique peut être déduite du certificat médical d'accouchement, qui a été classé dans le registre de l'état civil. Dans le cas où le nom de la mère n'apparaît pas sur le registre car il peut en vertu du droit interne être gardé anonyme, il est possible d'avoir accès au document original pour vérifier les données concernant la mère. Dans les cas d'adoption, l'enfant adopté a le droit à sa majorité de poursuivre les recherches nécessaires pour obtenir des informations sur ses parents biologiques et, par conséquent, même si un nouvel acte de naissance a été établi ne contenant des références qu'à l'identité de ses parents adoptifs et si le document original a été annulé, il doit être en mesure d'obtenir un certificat de l'inscription annulée, qui contiendra vraisemblablement des données sur sa véritable filiation biologique, lui permettant ainsi de réaliser son droit à sa propre identité.

Acte visé

220. Naissance.

3. DROIT À LA NON-DISCRIMINATION EN RAISON DE LA NAISSANCE

Concept et origine

221. Ce droit est expressément reconnu à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et est étroitement lié aux méthodes permettant de déterminer la filiation maternelle et paternelle, dans ou hors mariage. Le libellé de ce précepte reprend presque intégralement les déclarations internationales précédentes sur la question. La Déclaration universelle des droits de l'homme : « Article 2. *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* » Déclaration des droits de l'enfant : « Principe premier. *L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques et autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou sur toute autre situation,*

que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille. » Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Article 2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leurs compétences les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation... Article 24.1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la relation, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance a droit, de la part de sa famille, de la société, de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. » Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée par le Conseil de l'Europe à Rome le 4 novembre 1953. « Article 14. La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » Enfin, l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit ce qui suit : « 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discriminations ou de sanctions motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions des ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. »

222. Même si l'on opte pour un modèle d'enregistrement qui ne fait pas apparaître la filiation dans l'acte de l'état civil, le droit à la non-discrimination pour raison de filiation devient immédiatement un problème d'enregistrement des faits d'état civil dans la mesure où sur l'acte de naissance doivent figurer des inscriptions essentielles comme le nom et les prénoms des parents de l'enfant ainsi que d'autres références permettant l'identification, notamment leur date de naissance et leur nationalité. Dans les cas où la filiation n'est établie ni d'un côté ni de l'autre, l'acte de naissance ne contiendra pas de références permettant d'identifier les parents, car ils ne sont pas légalement déterminés; dans ces conditions, la documentation officielle fera apparaître immédiatement le fait que l'origine n'est pas connue. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil prévoit des dispositions qui tiennent compte de ces situations de façon à éviter des discriminations à compter du moment où la naissance est officiellement enregistrée. A cette fin, sans préjuger de la filiation effective, elle dispose qu'un nom devra être choisi par le déclarant ou l'officier de l'état

civil lui-même et que, faute de quoi, un nom d'usage commun sera imposé d'office. Toujours afin de donner à l'enfant toutes les coordonnées permettant de l'identifier, elle prévoit aussi que des noms fictifs seront attribués à la mère et au père à des fins d'identification.

Acte visé

223. Naissance.

4. DROIT DE L'ENFANT À UN NOM

Concept et origine

224. Les droits de l'enfant devraient couvrir quatre domaines principaux, tous liés au principe fondamental qui est de servir son « intérêt supérieur », à savoir la survie, la croissance, la protection et la participation. Dans le cas de la survie, ainsi que du droit inhérent à la vie, l'enfant a le droit, comme on l'a indiqué plus haut, à un nom et à une nationalité. Il a le droit dès sa naissance à un nom et à une nationalité. Chaque enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et doit avoir un nom.

225. La Déclaration des droits de l'homme et les pactes et conventions internationaux ne disent rien d'autre quant au nom. Ils ne précisent aucune norme ou directive devant être suivie pour l'attribution d'un nom à une personne. Cependant, le dénominateur commun ressortant de toutes ces conventions est la notion fondamentale selon laquelle le libellé de la législation, quelle que soit sa forme, ne doit pas être discriminatoire. Un enfant mineur ne peut pas faire l'objet d'une discrimination. Or, dans nombre de pays, des règles sont encore en vigueur qui rendent obligatoire l'utilisation d'une formule pour nommer les enfants légitimes et d'une formule différente pour nommer un enfant né hors mariage.

226. Le droit à un nom a été proclamé pour la première fois au niveau international dans le principe 3 de la Déclaration des droits de l'enfant et a été ultérieurement reconnu comme droit dans l'article 24 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaissent le droit de tout enfant à un nom et l'obligation des Etats parties de veiller à mettre ce droit en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière. On citera aussi à cet égard les articles 1 et 25 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdisent toutes formes de discrimination.

Acte visé

227. Naissance.

5. DROIT DE L'ENFANT À UNE NATIONALITÉ

Concept et origine

228. Ce droit fait l'objet du même libellé dans quatre textes internationaux, ce qui prouve bien l'importance qui y est attachée. Tout individu a le droit à une nationalité, tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. L'enfant a droit dès sa naissance à un nom et à une nationalité. L'enfant sera

enregistré immédiatement après sa naissance et aura dès sa naissance le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Ni la célébration ni la dissolution d'un mariage entre un ressortissant d'un Etat partie et un étranger ni un changement de nationalité du mari durant le mariage ne modifie automatiquement la nationalité de l'épouse.

229. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit à la nationalité est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 15; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 24 (3); Déclaration des droits de l'enfant de 1959, principe 3; Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1990, article 1; et Convention sur la réduction des cas d'apatridie, article 1, qui établit l'engagement de tous les Etats contractants à accorder leur nationalité à toute personne née sur leur territoire qui serait autrement apatride.

Acte visé

230. Naissance : pour bien apprécier le rôle que les actes de naissance jouent dans la preuve de la nationalité, il faut souligner que c'est généralement la constitution politique d'un pays ou la charte fondatrice qui détermine qui sont les ressortissants et qui sont les étrangers et comment la nationalité est acquise et perdue. Certains suivent le principe du *jus soli* et d'autres celui du *jus sanguini*. En vertu du premier principe, les personnes nées sur le territoire du pays sont des nationaux même si leurs parents sont des étrangers; en vertu du deuxième principe, les enfants des ressortissants d'un pays sont généralement aussi des ressortissants de ce pays, quel que soit le lieu où ils sont nés. Dans le premier cas, l'acte de naissance suffit à attester d'une nationalité particulière, alors que, dans le second, la partie intéressée doit prouver la nationalité de l'un de ses parents, au moins au moyen d'un certificat de naissance et, le cas échéant, d'un certificat de mariage.

6. DROIT À LA SANTÉ

Concept et origine

231. Chacun a droit à un niveau de vie adéquat qui lui permet ainsi qu'à sa famille de vivre bien et en bonne santé et d'avoir accès à une assistance médicale et aux services sociaux essentiels. Tous les enfants ont le droit de grandir et de se développer en bonne santé; à cette fin, des soins spéciaux doivent leur être fournis ainsi qu'à leur mère y compris des soins prénataux. Il est reconnu que chacun a le droit de bénéficier du niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale. Dans cette optique, il est essentiel de prendre des mesures pour réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, ainsi que pour améliorer tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle, pour prévenir, traiter et endiguer les maladies épidémiques, endémiques et professionnelles et pour établir les conditions nécessaires pour assurer à tous des services d'assistance et des services médicaux en cas de maladies. Il est reconnu que chaque enfant a le droit inhérent à la vie et doit pouvoir

bénéficier du meilleur état de santé possible et avoir accès aux équipements voulus pour le traitement des maladies et le rétablissement de la santé.

232. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25 (1); la Déclaration des droits de l'enfant, principe 4; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12 et la Convention relative aux droits de l'enfant, article 24.

Actes visés

233. Naissance; décès; mort fœtale.

7. DROIT DE LA FAMILLE À LA PROTECTION

Concept et origine

234. La famille, en tant que cellule constitutive naturelle de la société, est habilitée à recevoir la protection de la société et de l'Etat. La famille, qui est l'élément fondamental et naturel de la société, doit jouir de la plus large protection et assistance possible, en particulier pour son établissement et pendant tout le temps où elle est responsable du soin et de l'éducation d'enfants à charge. Comme on le sait, la constitution légale de la famille, qui commence au mariage et est prouvée par son enregistrement, est la véritable tâche de l'enregistrement des faits d'état civil. Les formes les plus courantes de protection de la famille sont l'apport régulier de compléments au revenu, appelés communément allocations familiales; une somme forfaitaire versée à la naissance de l'enfant et une réduction fiscale fondée sur la preuve de l'existence d'un ou plusieurs enfants à charge dans la famille devant être entretenus, aidés et soignés jusqu'à leur majorité ou jusqu'à l'âge prescrit par la loi si l'enfant est encore étudiant.

235. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 16; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 23 (1); et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 10 (1).

Actes visés

236. Naissance; mariage.

8. DROITS DES DÉLINQUANTS JUVÉNILES

Concept et origine

237. Droit à la justice. Procédure spéciale, en fonction de l'âge du mineur, afin d'encourager sa réinsertion. Détention dans un endroit distinct de celui où sont détenus les adultes. Les jeunes faisant l'objet d'une accusation doivent être détenus séparément des adultes et un traitement adapté à leur âge et à leur situation légale doit leur être accordé. Une sentence de mort ne peut être prononcée à l'encontre des personnes de moins de 18 ans. Les mineurs accusés d'avoir enfreint la législation pénale ont droit à un traitement visant à leur redonner un sentiment de dignité et à favoriser leur réinsertion sociale. Ils sont aussi habilités à une

série de mesures protectrices énoncées en détail dans l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

238. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 6 (5); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 10 (2) b; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 (4); et Convention relative aux droits de l'enfant, article 40.

Acte visé

239. Naissance. La preuve de l'âge est indispensable pour déterminer les conditions du traitement des mineurs.

9. DROIT À L'ÉDUCATION

Concept et origine

240. Chacun a droit à l'éducation. L'éducation primaire est obligatoire et gratuite pour tous. L'égalité des droits entre garçons et filles est obligatoire.

241. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13 (1) et (2); Déclaration relative aux droits de l'enfant de 1959, principe 7; Déclaration universelle relative aux droits de l'homme, article 26 et Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, article 28 (1) a.

Acte visé

242. Naissance : les registres des naissances peuvent permettre d'établir une liste des étudiants primaires prospectifs, sans laquelle la scolarité obligatoire n'aurait aucun sens; ils permettent aussi au système d'enseignement de connaître la taille de la population d'enfants du sexe masculin et du sexe féminin à des fins de parité.

10. DROIT À L'ENTRETIEN ET À LA PROTECTION

Concept et origine

243. Chaque enfant a une protection spéciale afin d'assurer son plein épanouissement. Chaque enfant a le droit, sans discrimination, à bénéficier de mesures protectrices de la part de sa famille, de la société et de l'Etat. Les deux parents sont également responsables d'assurer la protection et l'entretien de leurs enfants mineurs. Chaque enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale. Chaque enfant a le droit au repos et aux loisirs. Tous les enfants ont le droit d'être protégés contre l'exploitation économique et le travail dangereux. Tous ont le droit d'être protégés contre l'usage illicite de produits stupéfiants et narcotiques en général. Tous ont le droit d'être protégés de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels.

244. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration des droits de l'enfant, article 2; Déclaration des droits de l'enfant, article 7; Déclaration des droits de l'enfant, article 9; Pacte international relatif aux droits civils et politi-

ques, article 24 (1); et Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, articles 18, 26, 31, 32, 33, 34.

Actes visés

245. Naissance : preuve de l'âge; preuve de la filiation naturelle ou du moins de la filiation maternelle. Mariage, preuve de la filiation légitime.

11. DROIT DE SE MARIER

Concept et origine

246. Pour se marier, les hommes et les femmes doivent avoir atteint l'âge minimal prescrit par la loi. Cet âge minimal est aussi utilisé pour interdire le mariage des mineurs. La Déclaration universelle des droits de l'homme fait de l'âge de la puberté l'âge minimal, mais certaines législations nationales ont fixé un seuil plus élevé.

247. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 16 (1); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 23 (2); et Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, article 2.

Actes visés

248. Naissance : L'acte de naissance est indispensable pour prouver que l'âge minimal prescrit par la loi a été atteint et qu'il n'y a pas d'empêchement au mariage des époux prospectifs en raison de liens de famille. Décès : les époux prospectifs doivent aussi prouver que leur situation personnelle leur permet de se marier, c'est-à-dire qu'ils n'ont jamais été mariés, sont veufs ou sont légalement divorcés. Dans le cas des veufs, la preuve du décès du conjoint précédent est requise. Divorce : les époux prospectifs doivent toujours prouver qu'ils sont libres de se marier, c'est-à-dire, dans les sociétés monogames, qu'ils ne sont pas légalement mariés au moment où ils se remarient.

12. DROIT DES MINEURS À LA PROTECTION CONTRE LE MARIAGE

Concept et origine

249. La puberté est une condition préalable à un mariage valide, sauf dérogation. Les législations nationales doivent interdire le mariage avant la puberté.

250. La Déclaration universelle des droits de l'homme, article 16 (1); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 23 (2); et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, article 2.

Actes visés

251. Naissance : la capacité de prouver au moins que la puberté est atteinte est une condition indispensable à la célébration d'un mariage valide. Mariage : l'acte de mariage contient l'âge des parties contractantes et par conséquent sert également de preuve de l'âge; il consigne aussi l'exis-

tence de toute dispense, normalement accordée pour des raisons graves dans l'intérêt des parties.

13. DROIT À LA PROTECTION CONTRE LE MARIAGE FORCÉ

Concept et origine

252. Les deux époux prospectifs doivent consentir librement et pleinement au mariage. Le consentement de seulement l'une des parties n'est pas suffisant. Les pactes sont explicites et catégoriques sur ce point.

253. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 16 (2); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 10 (1); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 23 (3); et Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, article 1 (1).

Acte visé

254. Mariage : La présence de témoins et de l'officier de l'état civil constitue la preuve que le mariage a été célébré avec le plein consentement des deux époux prospectifs.

14. DROIT DE S'ALIMENTER

Concept et origine

255. Ce droit fait partie du droit de tout individu à un niveau de vie adéquat pour lui et sa famille, qui recouvre aussi le droit de se vêtir et de se loger. Les pactes internationaux soulignent le droit de la mère et de l'enfant à des soins et une aide spéciale en ce qui concerne l'alimentation.

256. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25 (1) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11 (1).

Actes visés

257. Naissance : permet de dresser la liste des nouveau-nés pour la mise en œuvre de programmes de suppléments alimentaires. Si les enfants ne sont pas enregistrés, ni eux ni leur mère n'auront droit à ce programme. Décès : le registre des décès permet de maintenir à jour la liste des bénéficiaires. En outre, l'incidence de certaines maladies nutritionnelles pouvant être mortelles fait apparaître la nécessité de l'inclusion de types particuliers d'aliments dans le programme.

15. DROIT DE SE VÊTIR

Concept et origine

258. Ce droit fait partie du droit de chacun à un niveau de vie adéquat pour lui-même et sa famille, qui recouvre aussi le droit à l'alimentation et au logement. Il est indissociable aussi du droit à l'amélioration continue des conditions de vie.

259. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration

universelle des droits de l'homme, article 25 (1) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11 (1).

Actes visés

260. Naissance : le registre des naissances fournit la preuve du nombre d'enfants pouvant donner droit aux prestations différentielles dans les pays qui modulent les indemnités au titre de l'habillement et des autres biens en fonction du niveau de revenu et de l'âge de l'enfant. Mariage : dans certains pays, la préférence est généralement donnée pour l'octroi des prestations aux familles légalement établies.

16. DROIT DE SE LOGER

Concept et origine

261. Ce droit, comme le droit à l'alimentation et le droit de se vêtir, est un corollaire d'un niveau de vie adéquat. Les programmes publics visant à assurer un logement aux groupes à faible revenu revêtent différentes formes, notamment des subventions pour l'achat ou la location de maisons, des indemnités locatives, des dons, des prêts, des allègements fiscaux, etc. Le droit de bénéficier de ces programmes est généralement déterminé par une formule dans laquelle le nombre de personnes dans le ménage et leurs relations au chef de ménage jouent un rôle important.

262. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25 (1) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11 (1).

Actes visés

263. Naissance : le nombre d'enfants mineurs dans la famille, leur âge et leurs relations au chef de ménage sont généralement des facteurs déterminants du droit aux prestations. Ces informations peuvent aussi être utilisées pour déterminer le type et la taille du logement auquel une famille a droit. Mariage : d'après la législation, le droit à l'aide au logement dépend de la preuve de l'établissement légal de la famille, c'est-à-dire de la présentation d'un certificat de mariage délivré par le bureau de l'enregistrement des faits d'état civil.

17. DROIT AU TRAVAIL (À L'EMPLOI)

Concept et origine

264. Chacun a le droit à un emploi qu'il choisit (ou accepte) librement, à des conditions et des taux de rémunération équitables ainsi qu'à la protection contre le chômage. Chacun a le droit, sans discrimination, à une rémunération égale pour un travail égal et chacun aussi à le droit au repos, à du temps libre, à une durée de travail raisonnable et à des congés périodiques rémunérés. Les Etats doivent établir un âge minimal au-dessous duquel le travail est interdit par la loi et les violations sont punies. Les Etats doivent protéger les enfants contre toutes formes d'exploitation au travail et doivent s'abstenir de recruter les moins de 15 ans dans les forces armées.

265. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 23 (2) et (3); Déclaration universelle des droits de l'homme, article 24; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 6; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 10 (3); Déclaration des droits de l'enfant de 1959, principe 9; Convention relative aux droits de l'enfant, article 32 (2), *a*, *b* et *c*; et Convention relative aux droits de l'enfant, article 38.

Actes visés

266. Naissance : l'acte de naissance fournit la preuve de l'âge minimal (entrée) et maximal (retraite). Ce dernier permet de mettre fin à l'emploi sans résistance ou différends. Il fournit aussi la preuve de la nationalité (si l'Etat applique le principe du droit du sol) lors d'une demande d'emploi, y compris dans les forces armées. Mariage : la préférence pour certains emplois peut dépendre de la question de savoir si le candidat est marié ou célibataire. Décès : pour les mêmes objectifs que dans le point précédent et pour prouver le veuvage.

18. DROIT À LA PROPRIÉTÉ

Concept et origine

267. Chacun a le droit à la propriété, individuellement et collectivement. Chacun peut donc acquérir, administrer, céder et hériter des propriétés et des biens, y compris ceux acquis durant le mariage. Les Etats parties aux déclarations et pactes internationaux s'engagent à garantir aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance de ce droit. Personne ne peut être arbitrairement privé de ses biens.

268. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 3; Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, article 6 (1) *a*; et Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5, *d* et *v*.

Acte visé

269. Naissance : Preuve d'avoir atteint l'âge prescrit par la loi pour bénéficier du droit à la propriété (capacité). Peut aussi contribuer à établir l'identité.

19. DROIT D'HÉRITER

Concept et origine

270. Les Etats doivent garantir le droit d'hériter ab intestat et, par conséquent, d'acquérir, administrer, exploiter et céder des biens hérités. L'établissement formel de la parenté et de la filiation revêt une importance décisive pour les droits d'héritage. Ni la Déclaration universelle des droits de l'homme ni les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne mentionnent expressément le droit d'hériter.

271. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration des droits de l'enfant de 1959, principe 4; Pacte international

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 5, *d*; Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, article 5, (1) *a*; et Convention relative aux droits de l'enfant, article 26.

Actes visés

272. Naissance : la preuve de la parenté est tirée des registres de naissance. Décès : dans le cas des successions intestat, la première preuve requise est celle du décès, celle fournie par le registre des décès, suivie de la preuve de la relation de l'héritier présumé avec le défunt, c'est-à-dire l'acte de naissance de l'héritier. Mariage : le registre de mariage est un registre officiel qui assure automatiquement les droits d'héritage du conjoint survivant, homme ou femme, et atteste aussi les droits des enfants survivants.

20. DROIT DE MIGRER

Concept et origine

273. Chacun a le droit de quitter un pays, y compris le sien, et de retourner chez lui.

274. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 13 (2) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 12 (2).

Acte visé

275. Naissance : si quelqu'un veut passer d'un pays à l'autre, les droits et la liberté de mouvement et de résidence sont limités par la nécessité de disposer d'un passeport et d'un visa. Dans les pays régis par le droit du sol, l'acte de naissance accrédite la nationalité; mais dans ceux régis par le droit du sang, outre l'acte de naissance contenant les noms des parents, les parents doivent faire la preuve de leur propre nationalité, qu'ils transmettent à leurs enfants par le sang, quel que soit le lieu de naissance. Les personnes naturalisées doivent soumettre un certificat authentifié du jugement ou de la décision leur accordant la nationalité et, sur cette base, peuvent obtenir un passeport ou un visa.

21. DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Concept et origine

276. Les Etats parties aux déclarations et pactes internationaux reconnaissent le droit de chacun à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale. Chacun a le droit à l'assurance en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou d'autres formes de perte des moyens d'existence due à des circonstances hors de son contrôle. Une protection spéciale devrait être accordée aux mères durant une période raisonnable avant et après la naissance. Durant cette période, les mères qui travaillent doivent avoir droit à un congé payé ou à un congé assorti d'indemnités de sécurité sociale adéquates. Les enfants devraient aussi bénéficier de la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale. Les enfants handicapés mentaux ou moteurs ou ceux souffrant d'un handicap social doivent recevoir un traitement spécial, une éducation et des soins adaptés à leur cas particulier et doivent pouvoir vivre pleinement.

277. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25 (1); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 9; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 10 (2); Déclaration des droits de l'enfant, principes 4 et 5; et Convention relative aux droits de l'enfant, article 26.

Actes visés

278. Naissance : le registre des naissances, qui documente l'âge, la nationalité et la relation au chef de ménage, est utilisé comme base pour la demande de nombreuses prestations de sécurité sociale. Si la prestation est limitée aux mineurs, la preuve de l'âge est indispensable et il en va de même pour les pensions de vieillesse et les pensions d'orphelins, qui sont versées, respectivement, à compter de et jusqu'à un certain âge. Les pensions de réversion dépendent souvent de la nationalité de l'épouse, de son âge, ou de la présence de plusieurs enfants à charge. Dans tous ces cas, l'existence du droit dépend des certificats délivrés par le registre de l'état civil. Décès : avec le certificat de décès du chef de ménage, l'unité familiale peut demander le versement de pensions ou d'une assurance auxquelles la personne décédée avait droit. Mariage : le certificat de mariage fournit la preuve que le conjoint survivant est habilité à recevoir des pensions de réversion.

22. DROIT DES ÉPOUX À LA GARDE DES ENFANTS

Concept et origine

279. Les époux ont les mêmes droits et responsabilités dans le cadre du mariage, durant le mariage et en cas de dissolution, lorsque les arrangements ont été pris pour assurer la nécessaire protection de leurs enfants. Si la dissolution est due au décès de l'un d'entre eux, la protection et la garde sont normalement transférées au survivant; mais si elle est due au divorce ou à la séparation judiciaire, la protection et la garde sont décidées en tenant compte de l'âge

et du sexe de l'enfant et de la situation financière et des circonstances personnelles de chaque conjoint.

280. Le principal instrument international dans lequel ce droit est reconnu est le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 23 (4).

Actes visés

281. Décès : l'exercice du droit du conjoint survivant à assurer la garde des enfants dépend de la preuve du décès de l'autre conjoint, qui est apportée par le registre des décès. Mariage : le certificat de mariage protège le conjoint survivant de traitement illégal en ce qui concerne la garde des enfants.

23. DROIT D'ÉLIRE (DE VOTER) ET D'ÊTRE ÉLU

Concept et origine

282. La volonté du peuple est la base de l'autorité de l'Etat. Elle est exprimée lors d'élections périodiques au suffrage universel et égalitaire ainsi que par bulletin secret ou d'autres procédures équivalentes garantissant la liberté de vote. Tous les individus, sans distinction ou restriction indue, ont le droit de voter et d'être élus et peuvent exercer un emploi public dans leur pays.

283. Les principaux instruments internationaux dans lesquels ce droit est reconnu sont les suivants : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 21 (3) et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 25, b.

Actes visés

284. Naissance : un âge minimal et une nationalité spécifique sont les exigences habituelles pour pouvoir voter et être élu. Le registre des naissances fournit les preuves nécessaires. Si le pays a adopté le principe du droit du sang, il est aussi nécessaire de faire la preuve de la nationalité des géniteurs de la partie intéressée.

IV. — LE SYSTÈME ADMINISTRATIF DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

A. — Historique

285. Dans les statistiques de l'état civil, les unités statistiques qui doivent être mesurées, décrites et analysées sont les faits d'état civil qui correspondent aux événements et actes que l'enregistrement des faits d'état civil a légalement pour fonction d'enregistrer; il y a donc deux noms différents pour désigner les mêmes éléments, suivant qu'ils sont considérés du point de vue juridique ou du point de vue statistique. Ce n'est donc ni un hasard ni un caprice si l'enregistrement des faits d'état civil a été chargé de collecter les données de base sous-tendant les statistiques de l'état civil, car celles-ci représentent des données complémentaires à celles relatives à chaque événement enregistré. De cette façon, un seul déplacement est nécessaire au bureau de l'état civil pour enregistrer les événements et les actes qui les concernent et fournir les données nécessaires pour établir les statistiques de l'état civil du pays. Il faut s'efforcer d'éviter de mettre en place un organisme parallèle à l'enregistrement des faits d'état civil pour collecter ces données, de façon que l'on ait pas à répéter deux fois, voire trois ou quatre, la même opération. Dans la pratique, cependant, un grand nombre de pays maintiennent, à côté du registre de l'état civil, un registre de population, un registre des citoyens, un service d'identification, etc. De sorte que ces fonctions se chevauchent souvent et que les coûts sont multipliés. En outre, les résultats ne sont pas compatibles.

286. Cependant, l'enregistrement des faits d'état civil est, tout d'abord, une organisation de caractère juridique; ceux qui sont chargés des bureaux locaux, notamment, doivent avoir une bonne connaissance du droit de la famille de leur pays s'ils veulent jouer un rôle efficace dans le processus de formation de la famille. Le chapitre premier du présent *Manuel* a analysé longuement le rôle de l'officier local de l'état civil, lui attribuant de larges pouvoirs pour s'acquitter de ses tâches d'enregistrement en vertu de la loi. Cette formation juridique et l'établissement d'un système de responsabilités qui les amènent à rendre compte des travaux réalisés dans leur juridiction impliquent que les officiers locaux de l'état civil, ainsi que les autres agents affectés au bureau local de l'enregistrement, peuvent, et doivent, participer à la collecte de données statistiques de base à partir des informations obtenues au moment où l'événement d'état civil est enregistré. Cette fonction de collecte des données entraîne aussi la vérification de la véracité et de l'exactitude des données déclarées. Cependant, on ne peut attendre d'un système d'enregistrement opéré manuellement et qui utilise des formulaires séparés à des fins statistiques et à des fins juridiques qu'il participe aussi au traitement des données pour l'établissement de statistiques. L'établissement des séries de statistiques de l'état civil est un processus complexe qui constitue une spécialité à part exigeant des études et des connaissances approfondies. C'est pourquoi dans nombre de pays, le traitement, l'analyse et la publication des statistiques de l'état civil sont confiés à un organisme distinct, indépendant de l'enregistrement des faits d'état civil. Seuls les systèmes d'enregist-

rement des faits d'état civil les plus avancés ayant des installations informatiques puissantes pourraient aussi traiter les statistiques de l'état civil, si on le souhaitait, ou transférer les données brutes sur support magnétique de façon à permettre à l'organisme de collecte de générer les tableaux requis pour ses propres besoins de planification.

B. — Concept et éléments constitutifs

287. Notre principal point de départ est l'analyse présentée dans le *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, exploitation et mise à jour* (voir préface) des différents systèmes administratifs qui peuvent être adoptés pour établir une administration permanente de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil; le choix essentiel consiste à savoir si une telle administration peut être organisée et doit fonctionner de façon centralisée ou décentralisée. Le choix entre les différents moyens d'organiser le système est fondé sur la considération selon laquelle celui-ci doit couvrir l'ensemble du pays, même si les fonctions d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques de l'état civil sont réparties entre des organismes administratifs différents et indépendants; il est donc nécessaire d'établir des mécanismes pour assurer une collaboration permanente entre eux afin que l'un et l'autre tirent des avantages communs. Dans le domaine des statistiques démographiques, le système national d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques de l'état civil représente une mise en œuvre de la conception du système administratif et peut être considéré comme un effort conjoint, harmonieux et systématique des organismes qui collectent, traitent, analysent et publient les données tirées de ces statistiques, afin de s'assurer qu'elles sont complètes, dignes de foi, actualisées et comparables. Lorsque deux organismes ou plusieurs collaborent notamment pour la collecte de données (enregistrement des faits d'état civil) et leur traitement (statistiques, santé ou les deux), il est indispensable d'établir des mécanismes pour une collaboration étroite et permanente en vue de la bonne marche des opérations, en faisant en sorte que les informations soient compatibles et que les ressources disponibles soient utilisées le mieux possible. Les activités, procédures, documentations et les problèmes que peuvent rencontrer ces organismes exigent une surveillance permanente, des accords qui se prolongent et leur strict respect. Un système administratif concernant les statistiques de l'état civil a toujours des questions à examiner et des problèmes à résoudre.

288. Plusieurs modalités ont été testées pour établir ou améliorer la coordination entre l'organisme de collecte et les organismes responsables du traitement, allant de réunions périodiques entre les organismes intéressés à, ce qui est plus souhaitable, des réunions périodiques des comités de statistiques de l'état civil et de statistiques sanitaires. Les pays à structure fédérale, comme l'Argentine, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde et le Mexique, ont organisé des réunions périodiques, entre les hauts fonctionnaires intéressés afin d'examiner les problèmes liés à l'enregistrement et au traitement des statistiques de l'état civil. Les bureaux fédéraux ont pris l'initiative de réviser la conception

et le contenu de la documentation et de mettre au point des formulaires types, ainsi que des lois modèles sur les statistiques de l'état civil. Aux Etats-Unis d'Amérique, des conférences biennales sur le sujet ont aussi été tenues auxquelles ont participé des agents des Etats et des agents fédéraux, ainsi que les principaux utilisateurs, afin de rendre compte de leurs besoins.

289. Depuis 1948, l'Organisation mondiale de la santé a demandé à plusieurs reprises l'établissement de comités nationaux de la santé et des statistiques de l'état civil, qui doivent permettre de coordonner les activités communes des organismes nationaux participant à la production de statistiques de l'état civil. Une étude de la fonction de coordination de ces comités, réalisée par l'OMS en 1979, a conclu entre autres ce qui suit :

a) L'expérience du travail de ces comités de plusieurs pays a montré qu'ils contribuent à des progrès techniques au niveau des statistiques de l'état civil et des statistiques sanitaires;

b) Jusqu'ici, l'utilité et la productivité de ces comités ont été variables, en fonction des circonstances;

c) Pour améliorer la situation, le système d'enregistrement des faits d'état civil et les organismes de statistiques et de santé devraient se montrer très déterminés à mettre au point et améliorer les statistiques de l'état civil;

d) Il devrait y avoir une bonne compréhension de leurs objectifs et leurs contraintes opérationnelles connexes; et

e) En tout état de cause, les membres et, en particulier, le président de ces comités devrait être choisi avec soin.

290. Un document préparé en 1983 par le Comité spécial parrainé par l'Institut interaméricain des enfants et l'Institut international de l'état civil et des statistiques a aussi prôné l'établissement de comités nationaux de l'enregistrement des faits d'état civil et de l'établissement de statistiques de l'état civil comme moyen d'assurer la coordination entre les organismes intéressés et a recommandé que les conditions suivantes soient réunies :

a) En principe, les représentants des institutions constituantes doivent être les plus hauts responsables de chaque organisme concerné ou, à défaut, les responsables désignés investis de l'autorité nécessaire pour que les résolutions des comités soient contraignantes pour les organismes respectifs;

b) Les comités ne doivent être constitués que des organismes directement concernés afin d'empêcher une pléthore de participants, de prolonger les études, de compliquer les discussions et de gêner l'adoption des résolutions;

c) Les membres devraient s'efforcer d'établir des relations générales de loyauté en tant que représentants des Etats souhaitant atteindre les plus hauts objectifs, et pas seulement les objectifs de leurs propres organismes; et

d) Les membres devraient de préférence aussi être des techniciens connaissant bien la nature et l'ampleur des problèmes qu'ils doivent résoudre.

291. Plus récemment, les cinq ateliers des Nations Unies sur les stratégies visant à accélérer l'amélioration des systèmes de statistiques de l'état civil et d'enregistrement des faits d'état civil, organisés par la Division de statistique de l'ONU entre 1991 et 1995 sous les auspices du programme international consacré à cette question, ont vivement recommandé l'établissement de comités nationaux d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil en raison de l'importance de leur rôle dans la coordination et la coopération réciproques entre institutions participantes.

292. Dans ce domaine, comme d'autres, la ferme volonté d'encourager et de mettre en œuvre des initiatives est plus importante que la rareté de l'offre de ressources, une excuse trop souvent avancée. Il est toujours possible de mieux utiliser les ressources existantes, en étant créatif et en appliquant des techniques administratives.

293. La mise en place d'un système national d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil sur la base des critères énoncés ci-dessus exige ce qui suit :

a) L'existence de deux ou plusieurs organismes publics constituants, qui ne devraient pas être subordonnés l'un à l'autre. On peut envisager plus de deux organismes constitutifs, par exemple, dans les cas où l'enregistrement des faits d'état civil collecte toutes les données, si le système national de santé est responsable exclusivement de traiter, analyser et publier les statistiques sur les décès et les morts fœtales et si le service de statistique est responsable du reste;

b) Une collaboration continue entre ces organismes, ou du moins la reconnaissance du fait qu'une collaboration est souhaitable; et

c) Cette collaboration doit avoir pour objectif l'intérêt général, qu'aucun organisme ne peut efficacement atteindre par lui-même.

294. On estime généralement qu'une loi est nécessaire pour mettre en place un système administratif, de sorte que la décision est remise tant que la loi n'est pas adoptée. Mais ce n'est pas le cas. Un système administratif ne modifie ni les objectifs ni les structures des organismes constituants; il modifie simplement les procédures ou les méthodes de travail. Cela n'exige pas une loi, mais simplement un accord signé entre les institutions concernées et la volonté d'œuvrer dans l'intérêt de la communauté. Néanmoins, s'il était possible d'assurer l'adoption d'un large cadre juridique pour créer le système, l'occasion devrait être saisie car cela ajouterait du poids, de la permanence et de la stabilité.

295. Un système administratif national d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil exige l'adoption de plusieurs règlements administratifs afin d'assurer que les organismes concernés soient en mesure de travailler ensemble pour produire ces statistiques. Ces règlements devraient être adoptés par accord mutuel et couvrir les domaines suivants :

a) Choix et définition des données à collecter. L'importance de cette mesure tient au fait que les besoins statisti-

ques peuvent changer très souvent et le document utilisé pour collecter les données devrait permettre des changements chaque fois que nécessaire. Le chapitre premier du présent *Manuel* a analysé la recommandation de l'Organisation des Nations Unies selon laquelle l'acte de l'état civil et le bulletin statistique devraient être des documents séparés;

b) Définition de la zone géographique que l'information doit couvrir, cette zone devant correspondre chaque fois que possible à l'ensemble du territoire du pays;

c) Modalités d'organisation du système, c'est-à-dire la définition de ses organismes constitutifs et de ses principales fonctions, responsabilités et pouvoirs; et

d) Etablissement d'un organe de coordination composé des représentants des organismes participants, qui serait responsable, au moins, de mettre au point les procédures de fonctionnement et de coordination et d'évaluer le système.

296. Chaque organe constitutif et l'organe de coordination devraient s'acquitter des fonctions énoncées ci-après. Ces différentes fonctions considérées dans leur ensemble correspondent aux fonctions du système.

1. FONCTIONS DE L'ORGANISME COLLECTEUR

297. Cet organisme est responsable, dans le cadre du système, des tâches suivantes :

a) Contribuer à l'intégrité de l'enregistrement des événements et actes de l'état civil à des fins juridiques, car cela favorise l'intégrité de l'information statistique qu'il doit fournir à l'organisme de traitement;

b) Recueillir les informations statistiques convenues pour chaque événement d'état civil qu'il enregistre et les communiquer sans tarder à l'organisme de traitement;

c) Participer aux procédures mises en place à l'échelle du système pour corriger les erreurs trouvées dans les données collectées; et

d) Etablir des mécanismes internes pour mesurer sa performance du point de vue de l'intégrité, de la véracité et de l'actualité.

2. FONCTIONS DE L'ORGANISME DE TRAITEMENT

298. Cet organisme est responsable, dans le cadre du système, des tâches suivantes :

a) Recevoir et assembler les bulletins statistiques envoyés par l'organisme de collecte;

b) Revoir l'information;

c) Mettre en œuvre les procédures prévues précédemment dans le cadre du système pour corriger toutes les erreurs que ces informations peuvent contenir;

d) Coder, évaluer la qualité et la cohérence de l'information, classer et mettre en tableaux les informations conformément au programme préapprouvé;

e) Analyser et publier les informations et les diffuser entre les individus concernés et les institutions locales, nationales et internationales en application des accords existants et de tout arrangement d'échanges convenus;

f) Etablir des procédures internes pour mesurer la qualité des différentes phases de traitement; et

g) Etablir des mécanismes pour fournir des informations statistiques complémentaires aux personnes et institutions compétentes.

3. FONCTIONS DE L'ORGANE RESPONSABLE DE LA COORDINATION DU SYSTÈME

299. Ce comité national est chargé des tâches suivantes :

a) Proposer des mesures pour organiser, renforcer et surveiller le fonctionnement du système et la mesure dans laquelle il respecte les règles juridiques applicables aux organismes de collecte et de traitement;

b) Publier les règles techniques et administratives nécessaires, y compris celles concernant le transfert de l'information;

c) Etablir les mécanismes de coordination entre les organismes du système et avec d'autres organismes intéressés;

d) Proposer des règles budgétaires pour définir la responsabilité financière de chaque organisme;

e) Etablir systématiquement les besoins statistiques du pays, réviser les bulletins statistiques en conséquence et planifier les activités du système conformément à ses besoins et aux ressources disponibles;

f) Evaluer périodiquement la performance du système;

g) Etudier les moyens d'améliorer les procédures et les techniques, y compris en introduisant des techniques informatiques et d'autres techniques de pointe, et de mettre en place et de créer des bases de données à des fins juridiques, statistiques et sanitaires; et

h) Encourager l'utilisation des informations statistiques.

300. En résumé, l'analyse des modalités de fonctionnement du modèle d'enregistrement des faits d'état civil choisi milite en faveur de l'adoption d'un système administratif de statistiques de l'état civil fondé sur la coexistence et la coordination de deux organismes publics distincts et indépendants l'un de l'autre, faisant tous deux partie de l'appareil gouvernemental, de préférence au niveau national. La méthode d'enregistrement, considérée comme la meilleure source d'information pour la collecte de données à des fins juridiques, statistiques et autres suppose que l'on fasse du système d'enregistrement des faits d'état civil la pierre angulaire du système de statistiques de l'état civil, en tant qu'organisme qui collecte les données pour analyse, évaluation et diffusion ultérieures par les organismes statistiques nationaux ou locaux. Les deux organismes publics responsables de la production de statistiques de l'état civil du pays devraient s'acquitter de leurs fonctions individuelles dans leur domaine de compétence respectif. De toute évidence, dans l'intérêt de l'efficacité du système, ils doivent agir de façon concertée afin d'éviter le chevauchement des tâches et d'assurer l'uniformité des méthodes et procédures ainsi que des informations de haute qualité. La coordination nécessaire peut être réalisée sur la base de l'une des méthodes prônées dans le *Manuel des statistiques de l'état civil : aspects juridiques, organisationnels et techniques*, vol. 1¹. Il importe à cet égard de mettre en place un comité interinstitutionnel permanent au niveau national pour

coordonner les activités d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques de l'état civil. Les autres moyens de coordination sont fondés sur la communication et l'échange d'informations continu entre les organismes publics chargés de la collecte et du traitement des données, dans le cadre de séminaires et de conférences, ainsi que le bulletin d'information périodique sur les questions d'enregistrement et de statistique.

4. DIAGRAMMES

CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME

301. Dans les pages qui suivent, sont présentés cinq diagrammes, dont le premier montre les organismes constituant un système administratif national pour l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des statistiques d'état civil et la façon dont ce système fonctionne. Les quatre autres illustrent les différentes options concernant la circulation des données statistiques.

302. Le principal problème que pose le système administratif d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques d'état civil concerne le meilleur moyen de communiquer les données collectées par les bureaux locaux d'enregistrement aux organismes responsables du traitement et de la diffusion des statistiques de l'état civil. Cette question sera en fin de compte résolue conformément à la législation interne du pays concerné. Les différences entre les diverses procédures indiquées dans les diagrammes concernent essentiellement les diagrammes 3 et 4 qui donnent à l'organisme de collecte la double tâche de collecter les données et de vérifier leur qualité, avant de communiquer les bulletins statistiques révisés non pas directement mais par l'intermédiaire de la direction de l'enregistrement des faits d'état civil ou des bureaux régionaux; après l'achèvement du processus d'examen et du contrôle de la qualité, ces bulletins sont communiqués aux différents organismes de traitement établis dans le cadre du système. Outre le service national de statistique, ces organismes peuvent être le système national de santé, en tant qu'organisme responsable du traitement et de la publication de statistiques de l'état civil concernant essentiellement les décès, de façon à assurer une prompt action des autorités de santé publique dans la détection et le contrôle des maladies contagieuses.

303. Outre cette communication indirecte des données aux organismes statistiques, l'autre option essentielle présentée dans les diagrammes 1 et 2 consiste à communiquer les données collectées par les bureaux locaux de l'enregistrement des faits d'état civil directement, et en principe sans révision, à l'organisme national ou régional de traitement statistique. Bien que ce dernier système présente à certains égards des dysfonctionnements, car il est relié aux bureaux locaux et, à cet égard, rend ceux-ci tributaires de l'organisme de traitement, ce qui est regrettable du point de vue de la gestion en transférant à l'organisme de traitement la charge de surveiller l'actualité et la qualité des transferts de données et en compliquant éventuellement le processus de surveillance des officiers locaux de l'état civil inefficaces — c'est celui qui est néanmoins le plus couramment utilisé dans les pays et qui offre des avantages incontestés pour ac-

célérer la communication des bulletins statistiques. En outre, le renforcement de l'autorité de l'officier local de l'état civil, qui est chargé de vérifier l'exactitude et la véracité des déclarations des données fournies pour s'acquitter des fonctions juridiques et des fonctions statistiques affectées à l'enregistrement des faits d'état civil, en fonction du modèle choisi; le fait que l'officier de l'état civil peut toujours avoir à rendre compte de la façon dont il s'acquitte des fonctions qui lui ont été attribuées par la loi, par le biais des mécanismes d'inspection et des mécanismes disciplinaires pertinents; l'obligation faite à l'officier de l'état civil de chaque cas d'aider la personne déclarant les événements enregistrables à remplir les bulletins statistiques et la participation directe à cet égard à la fois des professionnels qui ont participé à l'événement déclaré et de l'officier de l'état civil lui-même, ainsi que la possibilité que les services statistiques eux-mêmes contactent les bureaux locaux pour clarifier les données sur les bulletins statistiques qui leur sont communiquées, constituent la meilleure assurance possible de l'exactitude et de la qualité des données communiquées directement aux organismes statistiques, de sorte qu'il n'y a pas de raison de croire que ces données n'ont pas été vérifiées par l'organisme de collecte lui-même. De plus, le rôle des consultants sur le terrain, en tant qu'agents de liaison entre le bureau de statistiques de l'état civil et les bureaux locaux d'enregistrement des faits d'état civil, permet la coordination entre les deux organismes, même si les bureaux de l'enregistrement ne relèvent pas de l'autorité administrative de l'organisme central de statistiques de l'état civil. Cela garantit la collaboration entre les deux organismes, à commencer par la communication des données dont la qualité sera dûment assurée par la méthode de collecte des données sur la base de l'enregistrement, tout en permettant une intervention directe sur le terrain des organismes de traitement dont le personnel technique peut aller poser des questions et demander des éclaircissements sur les données fournies par les bureaux d'enregistrement. Les deux organismes publics seraient donc conjointement responsables du contrôle de la qualité de la base de données de statistiques de l'état civil.

304. Dans le système administratif pris comme exemple (diagramme 1), le rôle de l'enregistrement des faits d'état civil est de collecter les données, alors que le système national de statistiques et le système national de santé sont les organismes de traitement. L'organe coordonnant le système est au centre du diagramme et est composé de représentants des organismes constituants. Il adopte des résolutions qui constituent la base opérationnelle du système et sont communiquées aux organismes constituants pour mise en œuvre. On suppose que ces résolutions sont adoptées par consensus et que les représentants ont une autorité suffisante pour que les résolutions soient contraignantes, ce qui améliore considérablement l'efficacité du système.

305. Dans le diagramme 1, et dans celui illustrant l'option 4 (diagramme 5), le système national de santé sert à la fois d'organisme de traitement et d'organisme utilisateur, car dans certains pays il est totalement ou partiellement responsable de la collecte et de la publication des statistiques de l'état civil. En outre, même lorsqu'il ne porte pas cette

responsabilité, il doit en tout état de cause connaître, au niveau local, tous les décès qui ont lieu dans la zone d'enregistrement, afin de pouvoir mieux contrôler les maladies présentant des risques d'épidémie, qui doivent être obligatoirement notifiés.

306. Dans l'option 1 (diagramme 2), les bureaux d'enregistrement communiquent les données non corrigées à l'organisme de traitement.

307. Dans l'option 2 (diagramme 3), la révision des bulletins statistiques continue d'être à la charge de l'organisme de collecte, mais dans ses bureaux régionaux, ce qui décentralise la charge et permet de gagner du temps sur le transfert des documents. Cette option ne prévoit pas la participation du système national de santé.

308. Dans l'option 3 (diagramme 4), l'organisme de collecte assume à la fois la tâche de collecte et l'examen de la qualité des données. Les bureaux locaux de l'enregistrement des faits d'état civil doivent envoyer les bulletins statistiques à un échelon plus élevé de leur propre organisme, soit à la direction de l'enregistrement des faits d'état civil soit aux bureaux régionaux correspondants, en vue de leur transmission ultérieure à l'organisme de collecte lorsque le processus d'examen est achevé.

309. Dans l'option 4 (diagramme 5), la surveillance de la qualité et de l'actualité des bulletins envoyés par les bureaux locaux de l'enregistrement est confiée à l'organisme lui-même, de sorte que les organismes de traitement reçoivent les bulletins déjà corrigés. La responsabilité de leur examen est confiée aux bureaux régionaux de l'enregistrement des faits d'état civil et les données distribuées sont ventilées entre le système national de statistiques et le système sanitaire national, étant entendu que ce dernier ne recevra que ceux concernant les décès et les morts fœtales.

310. Outre ces différentes options, le *Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil : gestion, fonctionnement et maintenance* (voir préface) donne une description détaillée du système intégré d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil au sein d'une seule administration. Les pays peuvent choisir l'option qui convient le mieux à leur disposition légale et réglementaire, leur dispositif administratif et leurs ressources.

Note

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F91.XVII.5.

DIAGRAMME 1

SYSTÈME ADMINISTRATIF NATIONAL POUR L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL :
ORGANISMES CONSTITUTIFS ET FONCTIONNEMENT

Comité national pour l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des statistiques de l'état civil

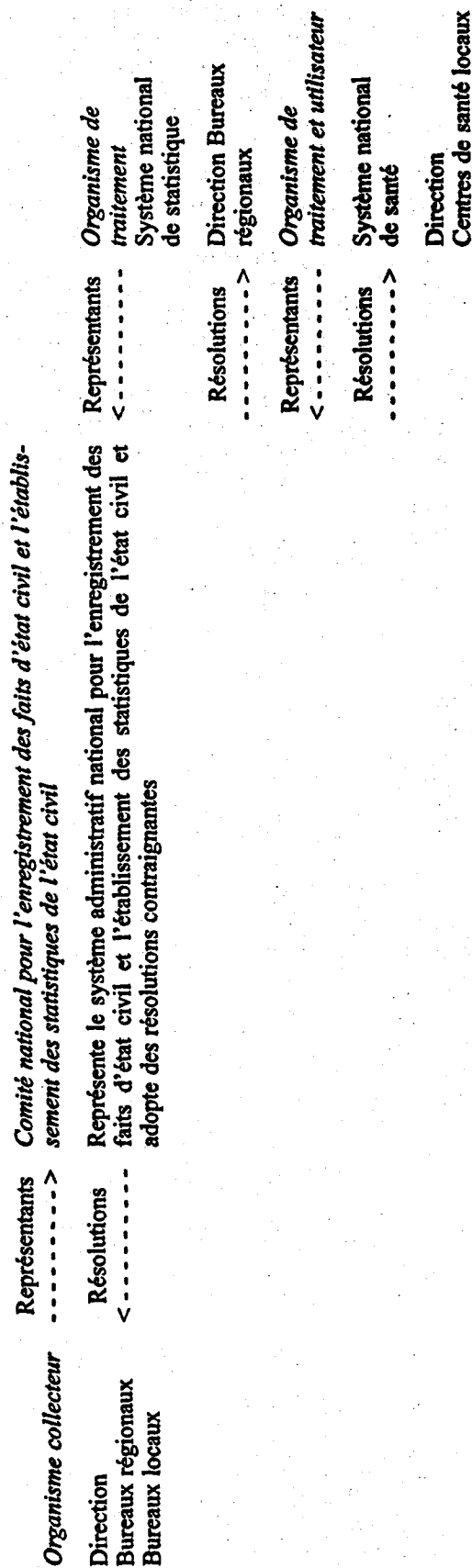


DIAGRAMME 2

SYSTÈME ADMINISTRATIF NATIONAL POUR L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET L'ÉTABLISSEMENT DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL :
FLUX PÉRIODIQUE DE DONNÉES

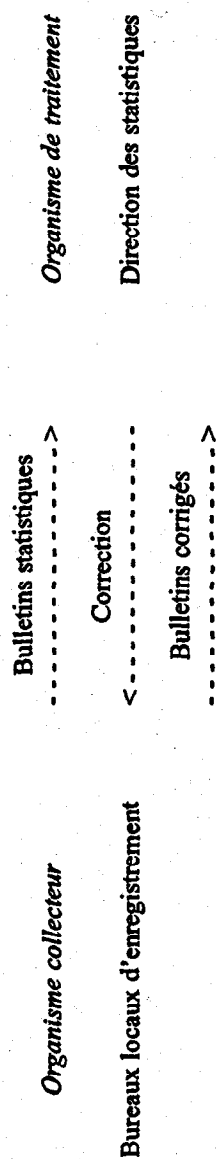
Option 1

DIAGRAMME 3

SYSTÈME ADMINISTRATIF NATIONAL POUR L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET L'ÉTABLISSEMENT DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL :
FLUX PÉRIODIQUE DE DONNÉES

Option 2

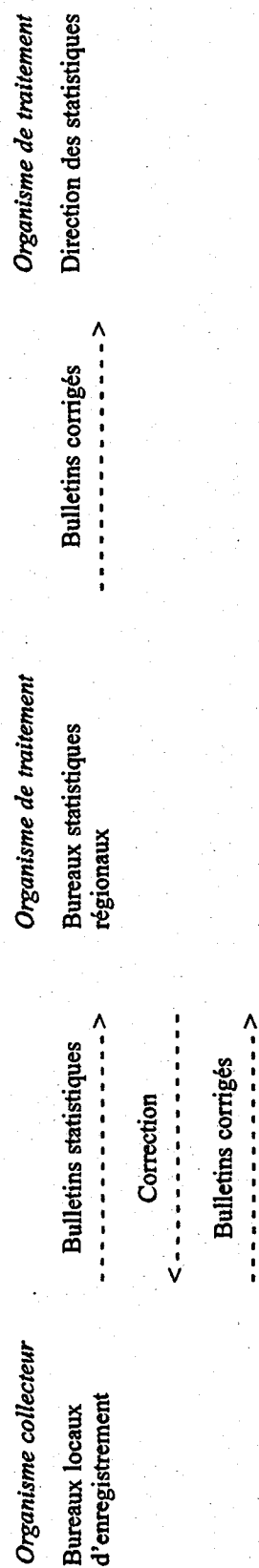


DIAGRAMME 4

SYSTÈME ADMINISTRATIF NATIONAL POUR L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET L'ÉTABLISSEMENT DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL :
FLUX PÉRIODIQUE DE DONNÉES

Option 3

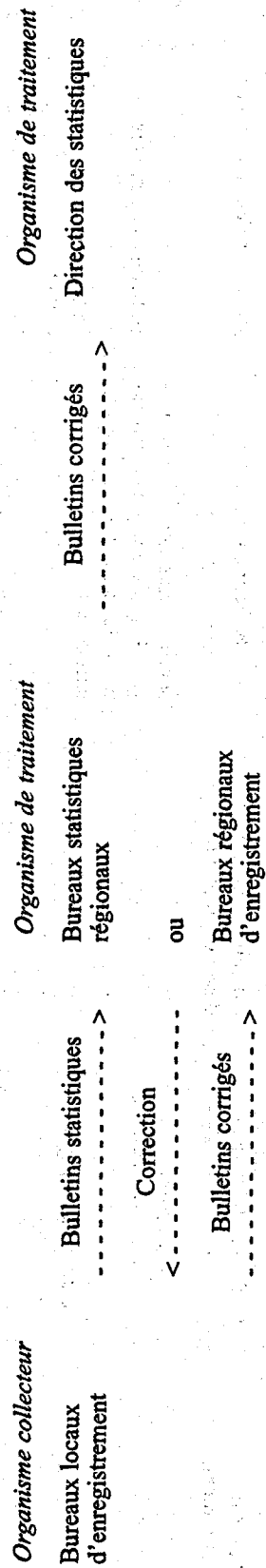


DIAGRAMME 5

SYSTÈME ADMINISTRATIF NATIONAL POUR L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL ET L'ÉTABLISSEMENT DE STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL :
FLUX PÉRIODIQUE DE DONNÉES

Option 4

*Organisme collecteur*Bureaux locaux
d'enregistrementBulletins statistiques
----->Correction
<-----Bulletins corrigés
----->*Organisme de traitement*Bureaux régionaux
d'enregistrementBulletins statistiques
----->sur les naissances, les maria-
ges, les divorces, les sépara-
tions, les adoptions, les recon-
naissances, etc.Bulletins corrigés
----->sur les décès
et les morts fœtales*Organisme de traitement*

Direction des statistiques

↑

Bulletins statistiques

↓

Organisme de la santé pu-
blique

Centres de santé locaux

Utilisation locale des données

V. — DE LA MANIÈRE D'ÉLABORER UNE LOI ORGANIQUE SUR L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL

A. — Domaine matériel de la loi et domaine matériel du règlement

311. Toutes les lois ont force obligatoire, mais elles n'ont pas toutes le même rang. Au sommet de la hiérarchie, on trouve la charte fondatrice du pays ou sa constitution politique. Celle-ci concerne généralement la nationalité et la citoyenneté, les droits individuels et l'organisation des branches du gouvernement. Ses dispositions sont de caractère générique et laissent généralement l'articulation de ses règles aux lois à adopter. Viennent ensuite les lois, qui couvrent des domaines d'action très larges. Leur seule limite est la Constitution, en ce sens que leurs dispositions ne peuvent pas la contredire. Les lois sont utilisées pour étendre et mettre en œuvre les dispositions de la Constitution. Dans le même temps, toutefois, les parlements ou les congrès, qui sont les organismes chargés de les adopter, ne peuvent, de leur propre chef, réglementer jusque dans le moindre détail tous les comportements pouvant éventuellement intervenir dans la société. Il est impossible pour ces organismes de mettre au point un plan administratif très détaillé. C'est à la branche exécutive, en tant qu'administrateur de l'Etat, dans les pays qui ont adopté la séparation des pouvoirs entre exécutif, législatif et judiciaire, qu'il appartient de compléter les travaux des législateurs en énonçant une série de règles complémentaires connues sous le nom de règlements. De manière générale, l'administration détient le pouvoir de concevoir et d'exécuter les lois ainsi que des pouvoirs réglementaires inhérents pour mener à bien ses fonctions. A titre exceptionnel, comme dans les administrations anglo-saxonnes, l'adoption de règlements exige dans chaque cas l'autorisation expresse du parlement. En tout état de cause, c'est la loi qui détermine jusqu'où peuvent aller les règlements, car les dispositions de ceux-ci ne peuvent la contredire. Les règlements peuvent compléter la loi, en particulier du point de vue des procédures, mais ils ne peuvent entrer en concurrence avec ses dispositions.

312. Lorsqu'elle attribue des fonctions particulières, la Constitution ou la loi donnent aussi le pouvoir de les réglementer. Ce pouvoir peut être consacré dans une loi ou découler directement de la Constitution. On peut donc en déduire que l'administration (branche exécutive) est habilitée à réglementer toutes les questions dont la Constitution ou la loi lui confient implicitement ou explicitement la responsabilité.

313. Si une loi est indûment ou inutilement détaillée, elle empiète en fait sur le domaine des règlements, annule son aspect discrétionnaire intrinsèque et empêche l'administration d'utiliser ses pouvoirs pour servir de façon efficiente la communauté en modifiant rapidement les procédures chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Par aspect discrétionnaire, on entend le degré de liberté d'action que la loi confère à l'administration.

314. L'importance du pouvoir réglementaire tient au fait qu'il permet de simplifier les activités de l'Etat car les règlements sont approuvés par décret. Le processus législatif,

en revanche, est lent, en particulier lorsqu'il concerne des lois complexes et techniques comme les lois organiques. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil en est un bon exemple. Le projet de loi proposé au chapitre VI du présent *Manuel* est complet mais ne réglemente pas. Il peut donc être plus aisément adapté aux législations nationales.

315. De manière générale, la plupart des dispositions constitutionnelles concernent le fond; très peu concernent les procédures. Dans les lois, il y a davantage de dispositions concernant le fond que de dispositions concernant les procédures; dans les règlements c'est l'inverse.

B. — Genèse de la loi organique sur l'enregistrement des faits d'état civil : l'équipe interdisciplinaire

316. Il a été déclaré plus tôt que l'enregistrement des faits d'état civil est un domaine complexe. Pour bien le gérer, il faut connaître plusieurs disciplines. Parmi ceux que concerne le fonctionnement efficace de ce service, on peut citer les organismes qui établissent les statistiques de l'état civil du pays (statistiques, santé publique) et les principaux utilisateurs de ces statistiques, notamment les ministères de la santé et de la planification, les universités et les centres de recherche. Il faut aussi mentionner des services publics comme l'identification, l'établissement des listes électorales, le recrutement militaire et la sécurité sociale, qui ont généralement besoin des données que le registre de l'état civil peut fournir. Quasiment chacun de ces services a ses propres vues sur ce qui pourrait utilement être changé et tous doivent être entendus. L'idée fondamentale est que plus le soutien au projet de loi organique sera large, plus une telle loi aura de chance d'être rapidement examinée et adoptée par le congrès ou le parlement. En tout état de cause, il est souhaitable que toutes les disciplines concernées soient représentées au sein du comité chargé d'élaborer la loi organique.

317. Lorsqu'on prévoit de mettre en place un système national d'enregistrement des faits d'état civil ou de reformer le système existant, il est donc suggéré de commencer par constituer un comité ad hoc réunissant des représentants de toutes les institutions véritablement concernées. Cette initiative devrait venir du service d'enregistrement des faits d'état civil, qui devrait le présider en tant qu'organisme directement en cause, mais le comité pourrait aussi être présidé par le représentant d'un organisme de traitement statistique. Dans les pays qui ont mis en place de tels comités, on a pu se rendre compte qu'il fonctionnait bien, que leurs membres faisaient des contributions valables fondées sur leur propre expérience et qu'ils avaient rempli leurs objectifs, du moins au niveau technique. Mais le travail ne s'arrête pas là. Il est indispensable de ne pas négliger non plus le niveau politique, car plus d'un projet de loi de l'enregistrement des faits d'état civil a été définitivement enterré au congrès ou au parlement. Il est difficile d'en déterminer les raisons mais on peut penser qu'il s'agit des suivantes : charge de travail excessive dans ces instances; faible priorité accordée à l'enregistrement des faits d'état civil par les échelons supérieurs de l'Etat et manque de familiarité avec le sujet, étant donné que dans la vaste majorité des pays ces questions ne sont pas enseignées à l'université; or, personne

n'aime travailler dans un domaine qu'il ne connaît pas. Cela rend d'autant plus nécessaire l'organisation d'un comité formel et la recherche de l'appui le plus large possible pour le projet de loi. Il est aussi sage de contacter les membres du parlement afin de susciter leur intérêt direct et de les persuader d'appuyer le projet. On pourrait aussi envisager de donner la présidence du comité à un membre bien introduit au gouvernement, au congrès ou au parlement dans un contexte politique particulier.

318. En résumé, toute loi organique sur l'enregistrement des faits d'état civil qui doit aussi répondre aux préoccupations du système national de statistiques de l'état civil dont elle est partie intégrante devrait être d'abord une initiative de l'organisme intéressé lui-même. L'avant-projet de loi est d'abord approuvé par le ministère compétent, de la justice, de l'intérieur ou tout autre ministère auquel l'enregistrement des faits d'état civil est rattaché, avant de devenir le projet du gouvernement, c'est-à-dire de l'exécutif, qui est responsable d'administrer l'Etat. Un aspect très important de l'avant-projet est l'étude des dépenses en cause, qui sont normalement examinées et approuvées par le Ministère des finances ou son équivalent. Les études réalisées pour plusieurs pays ayant une population et un niveau de développement différents ont démontré que l'enregistrement des faits d'état civil peut financer ses opérations courantes sur les fonds qu'ils collectent, de sorte que cette question ne devrait pas être un obstacle à la réalisation des études conduisant aux réformes nécessaires. Une fois que l'avant-projet a été élaboré, revu et approuvé par le gouvernement, il peut être présenté au congrès et au parlement pour examen et adoption. Il est souhaitable que le ministre compétent et les conseillers, ainsi que le directeur de l'enregistrement des faits d'état civil, si une telle position existe déjà, participent à tour de rôle aux discussions sur le projet de loi au congrès ou au parlement, de façon à pouvoir répondre à toute question posée par leurs membres et à défendre les principales réformes contenues dans le projet, auxquelles parfois fait seulement obstacle l'inertie administrative.

C. — Le rôle de la loi

319. Outre ses propres objectifs, le système national d'enregistrement des faits d'état civil doit collaborer avec plusieurs autres organismes en leur fournissant des informations indispensables. Il importe, en conséquence, de définir ses objectifs, ses fonctions, sa structure et son organisation et de décider de son mode de fonctionnement. Les définitions adoptées constituent l'essence et le contenu de la loi organique du système. Les objectifs devraient être définis d'abord, car sans les définitions on ne peut préciser les fonctions que l'on s'attend à le voir s'acquitter et c'est seulement lorsque ces fonctions ont été définies que l'on peut commencer à penser à la structure et à l'organisation. L'enregistrement des faits d'état civil ne devrait pas être considéré comme un organisme isolé. Des efforts doivent être faits pour relier ses activités aux objectifs de développement économique et social généraux du pays, de façon qu'il puisse être véritablement intégré aux services contribuant à la réalisation de ces objectifs.

320. Malgré les remarques faites au paragraphe 313 quant à l'aspect discrétionnaire, il est parfois souhaitable que la loi ne soit pas trop générale. Si elle ne doit pas être constituée d'une série de règlements, elle ne doit pas contenir non plus que des concepts généraux. Dans les pays développés ayant un niveau élevé d'instruction et des administrations matures, les lois sont brèves et ne contiennent que les normes minimales nécessaires pour constituer un organisme, c'est-à-dire les définitions de ses objectifs et des références à ses fonctions primaires et aux moyens de financement. Tout le reste est laissé à la discrétion de l'administration (la branche exécutive ou son équivalent). De cette manière, tous les organismes qui constituent l'administration publique du pays font preuve du civisme et de la maturité administrative de ceux qu'ils représentent. Dans les pays en développement, toutefois, ces conditions ne sont pas réunies et les décisions administratives d'un grand nombre de responsables au sein du gouvernement sont souvent hésitantes et parfois motivées par des intérêts particuliers, ce qui ne contribue guère à l'efficacité du processus administratif. L'existence d'une loi organique adéquate tombe donc sous le sens, car elle permet d'éviter un grand nombre de ces inconvénients. La loi établit les orientations à suivre et guide toutes les actions administratives. La question de savoir si une loi doit revêtir un caractère plus ou moins réglementaire est donc délicate et devrait être examinée sous tous les angles possibles.

321. Dans des conditions normales, le système national d'enregistrement des faits d'état civil doit avoir sa propre loi organique. Il ne doit pas être couvert par la loi organique d'un autre organisme. Les principales dispositions de la loi doivent viser ce qui suit :

- a) Définir ses objectifs;
- b) Rendre obligatoire l'enregistrement des faits et actes d'état civil dans le pays, les Etats ou les provinces selon les cas;
- c) Pénaliser le non-respect de cette obligation ou d'autres dispositions de la loi;
- d) Préciser les fonctions du système;
- e) Indiquer les systèmes administratifs auxquels il doit participer; et
- f) Prévoir son financement.

322. Il importe aussi que la loi organique prévoit de façon claire et nette que le système d'enregistrement est applicable à tous les événements d'état civil intervenant dans les frontières du pays et à l'ensemble de la population, nationale ou étrangère. Dans l'idéal, il devrait y avoir un seul système d'enregistrement des faits d'état civil au niveau national, même dans les pays organisés sur une base fédérale qui connaissent généralement des difficultés à cet égard. Donner au système d'enregistrement des faits d'état civil une envergure fédérale devrait résoudre tous ces problèmes, car une seule loi pourrait alors être adoptée pour tous les Etats et toutes les provinces. Entre-temps, toutefois, rien n'empêche chaque territoire d'adopter une loi ayant le même contenu que les autres, du moins dans ses aspects essentiels, ce qui devrait rendre plus facile leur interconnexion.

323. Les lois organiques sur l'enregistrement des faits d'état civil varient d'un pays à l'autre, car chacun à ses propres caractéristiques dont la législation doit tenir compte, mais sur l'essentiel elles pourraient bien être très similaires. Les principes et recommandations internationaux pourraient se révéler très utiles à cet égard.

324. Dans la préface, on a fait mention des caractéristiques générales des services actuels d'enregistrement des faits d'état civil dans le monde. Il importe d'éviter une prolifération de textes juridiques (lois, décrets, règlements) sur l'enregistrement des faits d'état civil, car il devient alors plus difficile de les étudier et de les mettre en œuvre. Si l'un des problèmes les plus pressants auxquels est confronté l'enregistrement des faits d'état civil est la formation des agents, éviter un nombre excessif de textes juridiques peut rendre la tâche beaucoup plus facile.

325. On peut résumer ainsi l'importance d'une loi organique sur l'enregistrement des faits d'état civil :

a) Il est indispensable de constituer un comité de rédaction interdisciplinaire, au plus haut niveau possible, d'abord parce que l'enregistrement des faits d'état civil est interdisciplinaire et parce que le projet de loi doit bénéficier d'un soutien suffisamment large pour pouvoir être adopté; et

b) La loi ne devrait pas trop empiéter sur le domaine des règlements de façon à ne pas nuire à la liberté de l'administration d'adapter l'organisation et les procédures en fonction de l'évolution des besoins sociaux. Pour décider du caractère réglementaire que doit revêtir la loi, il faut réaliser des études afin de déterminer les niveaux de développement et la maturité administrative du pays, car moins un pays est développé et mature, plus il faudra de règlements pour soutenir et orienter l'administration, et inversement;

c) Les objectifs du service doivent toujours être définis dans la loi, car autrement ses fonctions ne peuvent être précisées et, sans la définition de ses fonctions, il est impossible de définir sa structure et son organisation.

326. Dans les paragraphes qui suivent et dans les articles du projet de loi qui figurent dans le chapitre IV, les hypothèses ci-après sont posées :

a) La loi s'appliquera à un système d'enregistrement des faits d'état civil national et central dans un pays organisé de façon centralisée. Les pays à structure fédérale pourraient aussi l'utiliser comme modèle pour une application dans chaque Etat, province ou région, selon le cas;

b) Un système d'enregistrement des faits d'état civil de ce type doit nécessairement faire partie intégrante du système administratif pour l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des statistiques de l'état civil; et

c) Dans le pays où c'est possible, l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement de statistiques d'état civil sont confiés à des organismes distincts.

D. — Mesures à prendre avant l'élaboration de la loi

327. Avant de commencer à élaborer les articles, il est souhaitable de mener à bien les tâches ci-après pour faciliter

les étapes ultérieures : justifier la nouvelle loi, définir les objectifs du nouvel organisme; énumérer les fonctions nécessaires pour accomplir ces objectifs et préparer un organigramme.

1. JUSTIFICATION DE LA NOUVELLE LOI

328. Il ne faut pas confondre cette mesure avec la déclaration explicative. Il s'agit d'un exercice visant à rassembler et à organiser des données chronologiques sur la situation de l'enregistrement des faits d'état civil avant de commencer des études visant à réformer l'organisme existant ou à constituer un nouvel organisme, ainsi qu'à préparer le terrain à la déclaration explicative. En conséquence, durant cet exercice, des informations générales peuvent être rassemblées, entre autres sur les points suivants :

a) Caractéristiques de la législation actuelle : les mutations sociales intervenues depuis que la loi a été adoptée; les objectifs de l'enregistrement de l'état civil mentionnés dans la législation actuelle et la nécessité de les revoir et de les modifier; l'existence d'une ou plusieurs lois et, dans ce dernier cas, la nécessité de les codifier, c'est-à-dire de les fusionner en un seul texte en réorganisant leurs dispositions par sujet; caractère général ou réglementaire de la loi (des lois) et difficulté à adopter des amendements, etc.;

b) Commentaires concernant la structure administrative en vigueur et comparaison avec celle recommandée par l'Organisation des Nations Unies (voir les *Manuels* mentionnés dans la préface); et

c) Commentaires et comparaisons avec les recommandations, sur des aspects organisationnels comme :

- i) Le niveau de qualification des officiers locaux de l'état civil;
- ii) Le rôle de certification;
- iii) La stabilité de la charge;
- iv) La rémunération sous la forme de traitements, salaires ou commissions;
- v) Les actes de l'état civil sous forme de livres-registres, de formulaires ou de fiches;
- vi) L'existence d'archives centrales;
- vii) Les événements devant être enregistrés et ceux devant faire l'objet d'annotations complémentaires;
- viii) L'existence, le type et la qualité des index;
- ix) Les modalités de financement et les comparaisons avec les recommandations internationales; et
- x) Tous les autres aspects jugés intéressants.

2. DÉFINITION DES OBJECTIFS DU NOUVEAU SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL

329. Dans la théorie juridique, il appartient à l'enregistrement des faits d'état civil de fournir aux individus les instruments juridiques leur permettant d'établir leur identité et de prouver leur existence et les circonstances concernant leur état civil, ainsi que de participer à l'établissement légal de la famille en enregistrant les événements et actes de l'état civil (objectif juridique); de participer à la production de statistiques nationales de l'état civil en rassemblant les données de base (objectif statistique); et de fournir des in-

formations à partir des registres figurant dans ses archives aux autres organismes de l'Etat (objectif général de collaboration). Cependant, le langage de la théorie juridique n'est pas le même que le langage du droit qui a ses propres caractéristiques. En conséquence, ces objectifs devront être libellés dans des termes très différents lorsqu'ils seront incorporés dans la loi. Les différences de forme sont très importantes, mais il est encore plus important que la substance soit identique dans les deux cas.

3. ENUMÉRATION DES FONCTIONS À RÉALISER POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DÉFINIS

330. On trouvera ci-après une énumération directe de l'ensemble des fonctions à réaliser pour atteindre ces objectifs et qui seront exécutées par le directeur général, les différents responsables de la direction, les archives centrales et les officiers locaux de l'état civil, et surtout par ces derniers. Il faut préciser dans la liste quel responsable doit s'acquitter de telles fonctions, et il est préférable de regrouper celles-ci par objectifs, comme on le verra ci-après, pour faciliter la préparation ultérieure des organigrammes.

331. Pour ce qui est de l'objectif juridique :

- a) Enregistrer les naissances et les décès;
- b) Célébrer et enregistrer les mariages civils;
- c) Enregistrer les mariages religieux s'ils sont reconnus comme civils par la loi;
- d) Délivrer des permis d'inhumer qui, suivant la coutume du pays, peuvent être des permis d'incinérer;
- e) Apporter des mentions concernant l'état civil sur le registre approprié;
- f) Délivrer des copies et des certificats des inscriptions;
- g) Signer les actes immédiatement après qu'ils sont établis;
- h) Se conformer aux décisions et règles administratives visant à annuler, corriger ou reconstituer des actes;
- i) Statuer sur les demandes de corrections administratives des actes;
- j) Rendre compte devant les tribunaux dans le cas de demandes de correction des actes par voie de justice;
- k) Encourager l'enregistrement universel des naissances et des décès et la célébration des mariages;
- l) Réaliser des programmes périodiques d'information, d'éducation et de communication en vue de sensibiliser l'opinion publique à l'importance et au rôle de l'enregistrement des faits d'état civil et de bien faire comprendre les règles juridiques normales définissant les obligations, les délais et le lieu de l'enregistrement et les sanctions en cas de non-respect de ces règles;
- m) Mettre en œuvre les modalités de financement et les sanctions prescrites;

n) Garder les actes et la documentation, assurer leur confidentialité, vérifier leur authenticité et assurer leur préservation;

o) Planifier le programme d'inspection et les services consultatifs de la direction;

p) Former systématiquement le personnel avec la collaboration de (des) organisme(s) de traitement des statistiques de l'état civil;

q) Publier des instructions et des manuels méthodologiques pour le personnel à des intervalles réguliers;

r) Délivrer et maintenir à jour les livrets de famille (optionnel);

s) Etablir et maintenir à jour le registre de la population survivante du pays; et

t) Faire en sorte que les concepts et définitions soient compatibles avec celles des autres sources de données sur la population dans le pays et s'efforcer d'assurer la comparabilité internationale.

332. Pour ce qui est de l'objectif statistique :

a) Pour chaque acte de l'état civil, rassembler les données nécessaires pour établir les statistiques de l'état civil du pays et les consigner sur le bulletin statistique correspondant;

b) Communiquer régulièrement les bulletins statistiques complets et corrigés à (aux) l'organisme(s) de traitement statistique;

c) Participer à l'étude et à la conception de contenu du bulletin statistique et décider de la périodicité et des modalités de leur communication;

d) Coordonner les activités avec les organismes réalisant des tâches d'intérêt commun;

e) Planifier les programmes de gestion, les inspections et les services consultatifs;

f) Former systématiquement le personnel avec la collaboration de (des) organisme(s) de traitement des statistiques de l'état civil; et

g) Publier des instructions et des manuels méthodologiques pour le personnel à intervalles périodiques.

333. Pour ce qui est de l'objectif général de collaboration, la nature, la portée et les caractéristiques des fonctions de collaboration remplies par le système national d'enregistrement des faits d'état civil devraient être établies par consentement mutuel, sous la forme d'accord avec les organismes bénéficiaires. Ces fonctions consistent généralement en la délivrance de certificats ou de copies des actes de l'état civil ou en la communication des données nécessaires pour mettre à jour le registre de population ou recouvrer des pensions de réversion, de vieillesse ou d'orphelin; ou bien encore elles peuvent revêtir la forme de listes périodiques contenant des informations sur l'âge de l'individu, par exemple le nombre de naissances et les décès durant une année civile, à des fins de service militaire ou des fins électorales.

VI. — GRANDES LIGNES, DÉCLARATION INTRODUCTIVE ET ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE SUR L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL

334. Le projet de loi qui est présenté dans les pages suivantes comprend une déclaration explicative, 178 articles, 12 dispositions transitoires et 23 dispositions dérogatoires. Bien que la déclaration explicative vienne avant les articles, dans la pratique elle est rédigée après eux, car elle s'y réfère, commente leurs dispositions clés et explique et justifie les dispositions les plus nouvelles.

335. Bien qu'il soit théoriquement considéré comme indispensable de définir les objectifs à accomplir par le service d'enregistrement des faits d'état civil d'un pays, en tant que première étape pour la détermination des fonctions nécessaires pour les réaliser, et de laisser pour la fin la définition de l'organisation matérielle et en personnel, il n'en reste pas moins que, pour des raisons pratiques et par souci de clarté, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil devrait de préférence commencer par définir ses principaux objectifs et l'efficacité de l'enregistrement en tant que preuve, compte tenu à cet égard des recommandations de l'Organisation des Nations Unies. Après quoi, la structure organique du service d'enregistrement pourrait être établie en définissant chaque organe et en précisant les fonctions particulières à accomplir pour réaliser les objectifs, ainsi que le statut du personnel. Une troisième étape pourrait consister à élaborer les règlements généraux applicables au travail d'enregistrement requis pour consigner officiellement les événements et actes juridiques dans le registre de l'état civil sur la foi des documents originaux et des déclarations, afin d'établir les actes de l'état civil et les bulletins statistiques. Les règlements détaillés applicables à chacun des registres — naissances, mariages, décès, divorces — feront l'objet des chapitres ultérieurs. En dernier viendront les règlements applicables aux modifications à apporter aux registres et à la procédure d'enregistrement correspondante. Système d'inspection, pénalités et modalités de financement viendront ensuite.

336. Les grandes lignes du projet de loi ressortent de la table des matières des articles (voir paragraphe 403 ci-après).

337. On trouvera ci-après un bref examen du contenu de la loi, la déclaration explicative et le corps du projet du loi étant proposés à titre d'exemples.

A. — Historique

338. Le projet de loi ci-après est présenté aux pays à titre d'exemple pour faciliter leurs efforts législatifs dans le domaine de l'enregistrement des faits d'état civil. Il est fondé sur les principes et recommandations de l'Organisation des Nations Unies, qui jouent un rôle déterminant dans les nouvelles réflexions engagées dans ce domaine.

339. Presque tous les pays en développement doivent moderniser leur système d'enregistrement des faits d'état civil pour le rendre efficace et facile à gérer. Le projet vise ces pays et ne prévoit donc pas l'incorporation immédiate

de technologies de pointe, laissant toute liberté au directeur général pour introduire ces technologies lorsque le pays le souhaite.

340. Dans le projet, l'enregistrement des faits d'état civil est organisé conformément à ses objectifs et fonctions. Les sujets couverts sont traités de façon ordonnée et méthodique. Il est tenu compte du fait que le service devra participer au fonctionnement du système administratif pour l'établissement de statistiques de l'état civil et les bases sont jetées en vue de la mise en place de technologies de pointe le moment venu, c'est-à-dire, lorsque la nouvelle loi aura été adoptée, l'infrastructure fonctionnera normalement dans l'ensemble du pays, les registres seront pratiquement complets et fiables et le pays disposera des ressources financières, humaines et physiques nécessaires.

341. Il ne faut pas oublier que la technologie est un outil de gestion qui devrait être au service de l'organisation, et non l'inverse. Si l'organisation est inefficace, il est difficile d'introduire avec succès de nouvelles technologies.

342. Au cours des périodes passées, les pays ont évolué de façon différente dans le domaine de l'enregistrement des faits d'état civil. Ils n'ont pas tous de service de l'état civil en tant que tel, avec sa propre structure, sa propre organisation, son propre personnel et des ressources adéquates pour assumer la responsabilité de l'enregistrement des faits d'état civil.

343. Certains pays disposent d'un bureau d'enregistrement des faits d'état civil central ou national, mais c'est seulement dans 65 % des cas que ce bureau surveille et contrôle le processus d'enregistrement. Dans les 35 autres pour cent, le bureau central, pour s'acquitter de ses tâches, doit s'appuyer sur du personnel sur lequel il n'a aucun contrôle ni aucune autorité, car il appartient à un ministère ou un organisme différent.

344. Le problème est encore plus grave si le processus d'enregistrement d'un pays est décentralisé et relève des systèmes sanitaires et statistiques publics, qui ne sont ni intéressés ni suffisamment au fait des problèmes complexes que pose l'enregistrement des faits d'état civil.

345. Il est impossible dans un seul projet de loi organique de couvrir toutes les structures organisationnelles mentionnées dans les paragraphes précédents. C'est pourquoi la version qui sera offerte plus loin dans le présent *Manuel* a été conçue pour une application dans un pays, de préférence à structure administrative décentralisée, ayant besoin d'un système d'enregistrement des faits d'état civil relevant d'un bureau national, avec un nombre approprié de bureaux locaux d'enregistrement et une administration distincte pour le traitement des statistiques de l'état civil, et qui utiliserait donc des formulaires séparés pour l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement de données statistiques.

346. Outre le problème de l'organisation, les fonctions et procédures de base de l'enregistrement des faits d'état civil ne diffèrent pas beaucoup d'un pays à l'autre, encore que, dans certains d'entre eux, toutes les fonctions recommandées ne sont pas exécutées et que, dans d'autres, des

fonctions ont été ajoutées au système qui n'ont pas grand chose, ou rien à voir avec l'état civil, ce qui pourrait bien interférer avec la réalisation des fonctions propres du système sans le plein appui financier et politique de l'Etat.

347. Dans tous les pays, le déclarant désigné par la loi doit informer l'officier local de l'état civil et lui fournir les données nécessaires à l'enregistrement de l'événement et à l'établissement des statistiques de l'état civil. Suivant la façon dont le pays a évolué à cet égard, des documents séparés sont demandés pour chacun de ces deux objectifs s'il existe un organisme d'enregistrement des faits d'état civil dans le pays. Un seul bulletin contenant à la fois des informations juridiques et des informations statistiques est utilisé dans les pays qui ont une forme ou une autre d'enregistrement des faits d'état civil mais n'ont pas mis en place un organisme globalement responsable de ce service.

B. — Aspects théoriques de l'enregistrement des faits d'état civil

348. Le projet de loi, conformément aux recommandations internationales, attribue au système d'enregistrement des faits d'état civil trois fonctions : juridique, statistique et de collaboration.

349. La fonction juridique consiste à enregistrer les événements et actes qui sont à l'origine de l'état civil; cet enregistrement sert à son tour de base à l'organisation et au fonctionnement du système juridique gouvernant les relations des individus organisés en famille et leurs liens avec l'Etat. Ce système est fondé sur le fait juridique de la naissance, qui est le point de départ de la personnalité légale et du statut et de l'état civil; sur l'événement juridique du décès, qui met fin à la personnalité légale et crée des droits d'héritage; et sur les actes juridiques de mariage, divorce, séparation judiciaire, annulation, adoption, légitimation et reconnaissance, qui créent, modifient ou éliminent le statut de l'état civil et autres droits et obligations. Les morts fœtales n'intéressent pas l'état civil, mais les notifier à l'officier local de l'état civil devrait être obligatoire à des fins statistiques (bien qu'il ne soit pas nécessaire de préparer un acte), en raison de leur importance fondamentale pour la santé publique. Pour arriver à l'uniformité au sein du système et à la comparabilité des systèmes aux niveaux national et international, les définitions de ces événements et actes juridiques devraient être fondées sur les concepts établis par l'Organisation des Nations Unies.

350. La fonction de preuve des événements et actes affectant l'état civil grâce aux actes de l'état civil ou aux inscriptions suppose la reconnaissance du fait que l'organisme concerné contribue à la stabilité des relations entre les individus ainsi qu'entre eux et l'Etat. Sans stabilité à cet égard il n'y a pas d'ordre juridique et sans ordre juridique le développement social et économique est freiné. Du point de vue sociologique, la rapidité et la bonne volonté avec laquelle les événements et les actes affectant l'état civil sont enregistrés témoignent sans doute de la participation des individus et des groupes au système en vigueur de règles juridiques et, par conséquent, de la mesure dans laquelle ils font partie intégrante de la vie sociale et culturelle.

351. La fonction statistique consiste à rassembler les données nécessaires sur ces mêmes événements et actes afin d'établir les statistiques de l'état civil du pays, qui reflètent les tendances démographiques et les caractéristiques des mutations sociales en cours.

352. L'objectif commun de tous les organismes qui constituent l'administration publique d'un pays est de servir la population. De ce point de vue, si l'enregistrement des faits d'état civil dispose de ressources humaines et physiques adéquates, il doit collaborer pour permettre aux autres entités publiques d'accomplir leurs objectifs. C'est la fonction de collaboration.

353. L'enregistrement des faits d'état civil ne peut s'acquitter de ses missions de manière adéquate sans l'aide de la population. La méthode utilisée et les mécanismes mis au point pour établir une relation étroite devraient être fondés sur une organisation simple et efficace et sur une attitude réactive de la part des responsables. Autrement dit, le système doit pouvoir offrir à la population un service bien informé et efficace de façon que l'enregistrement régulier des faits d'état civil devienne une nécessité bien comprise même parmi les groupes les plus défavorisés du pays.

C. — Les articles

354. Le projet de loi envisagé crée un système d'enregistrement des faits d'état civil rattaché au ministère et géré par un directeur général nommé par le Président de la République, à la demande du ministre. Le système comprend une direction de l'enregistrement des faits d'état civil, des archives centrales et des bureaux locaux ou zones d'enregistrement qui, pris ensemble, doivent couvrir l'ensemble de la population et l'ensemble du territoire national. Les fonctions du système et des officiers locaux de l'état civil ont été soigneusement définies.

355. Seuls quatre registres sont maintenus : naissance, mariage, divorce et décès, car les autres actes sont enregistrés en tant qu'annotations complémentaires sur les registres correspondants. Cette option a été arrêtée sur la base des considérations suivantes :

a) Elle relie les événements et les actes affectant l'état civil d'un individu sans compliquer le fonctionnement du système, ce qui est un avantage non négligeable;

b) Les actes qui donnent lieu à des annotations complémentaires sont toujours consignés sur des instruments juridiques (décision des tribunaux, documents notariés ou décision du directeur général lui-même), qui sont gardés en permanence dans les archives du registre de façon que, si leur diffusion est requise, il soit possible de simplement en prendre note sans les copier, car cela constituerait un double; et

c) Cette méthode de fonctionnement permet d'économiser de la main-d'œuvre dans les bureaux locaux d'enregistrement des faits d'état civil et les archives centrales et accélère le service pour le public.

356. Le projet de loi reprend cinq caractéristiques organisationnelles et opérationnelles fortement recommandées :

a) Les officiers locaux de l'état civil doivent avoir un rôle de certification car ils délivrent et autorisent, sous leur

signature ou leur cachet, des documents publics qui ont pleine valeur probante concernant les événements auxquels ils se rapportent. Dans la pratique, ils ont actuellement cette valeur, mais sans reconnaissance juridique. Les notaires ont le même statut pour ce qui est des documents, généralement financiers, dont ils traitent. Le travail des officiers locaux de l'état civil dans le domaine du droit de la famille n'est pas moins important;

b) Les registres des naissances, mariages et décès doivent être établis en double exemplaire de façon qu'une copie puisse être stockée au niveau local et l'autre dans les archives centrales, à la fois pour des raisons de sécurité et pour assurer au public un meilleur service car, comme on le sait, la population tend à migrer vers la ville, la province, la région ou l'Etat principal du pays, selon le cas;

c) Le caractère obligatoire est l'une des trois caractéristiques de la méthode d'enregistrement. Ni la continuité ni la permanence ne suffisent pour assurer que cette méthode fonctionne adéquatement. Les événements de l'état civil doivent être enregistrés dans le délai prescrit et le non-respect de ces délais doit être sanctionné par des amendes d'un montant établi par le règlement. Les mentions additives sont également obligatoires. Dans le même temps, il ne faut pas perdre de vue que les sanctions ne font rien pour inciter à l'enregistrement des faits d'état civil et que la participation active de la population, qui est indispensable à l'enregistrement universel, soit encouragée par d'autres moyens, reposant fondamentalement sur les informations disponibles quant aux méthodes d'enregistrement et les avantages qui découlent pour l'individu et la société de ce système;

d) La gratuité de l'enregistrement est une incitation puissante à l'enregistrement universel. Le projet est fondé sur le principe général selon lequel l'enregistrement est gratuit et aucun droit n'est prélevé pour les certificats; et

e) L'enregistrement des faits d'état civil est un organisme au service du public. L'individu concerné par un acte de l'état civil, ou tout membre de sa famille biologique (nucéaire), peut obtenir un certificat en le demandant auprès du responsable, sous la forme d'une transcription écrite, d'une photocopie ou d'un certificat partiel. En ce qui concerne les statistiques de l'état civil, rassemblées au moment de l'enregistrement, par exemple sur un formulaire distinct de l'acte de l'état civil, elles sont strictement confidentielles. Il est de la plus haute importance d'assurer le déclarant que les données qu'il a fournies à des fins statistiques sont absolument secrètes, de façon qu'il fournisse des informations fiables. Il est beaucoup plus difficile de garantir adéquatement la confidentialité des données personnelles collectées dans les actes de l'état civil et sur les bulletins statistiques lorsque les deux documents sont établis sur le même formulaire.

357. Une attention particulière a été portée dans le projet aux morts fœtales, qui n'affectent en rien l'état civil. Le projet prévoit en conséquence que ces morts ne doivent pas être légalement enregistrées mais qu'il y a lieu de les notifier au bureau de l'état civil car elles sont très importantes pour les autorités de la santé publique. Un bulletin statistique devrait être établi pour chaque mort fœtale.

358. Le projet de loi considère que les actes de l'état civil ou les inscriptions sont des documents d'enregistrement constituant la preuve légale des événements et actes de l'état civil ainsi que le fondement du système juridique d'établissement des familles. Il ne fait aucune recommandation spécifique concernant la forme de ces documents – livre-registre, feuilles volantes ou fiches. Le choix est laissé aux pays, qui doivent évaluer les avantages et les inconvénients de chaque type de document, en se référant aux analyses réalisées par l'Organisation des Nations Unies.

359. Le chapitre I du projet de loi présente les dispositions générales, définissant l'objectif de l'enregistrement des faits d'état civil ainsi que les faits d'état civil qui doivent être enregistrés pour obtenir des informations juridiques et statistiques sur la réalité des événements et leurs caractéristiques (article 1). Il inclut les définitions des événements d'état civil élaborées par l'Organisation des Nations Unies (article 2). Il prévoit des dispositions générales sur le caractère obligatoire de l'enregistrement et son intérêt en tant que preuve publique des événements enregistrés et établit que l'acte de l'état civil a une valeur constitutive dans la mesure où l'enregistrement de certains actes juridiques est considéré comme un élément intégral de la preuve de l'acte pour les parties en cause et vis-à-vis de parties tierces (articles 4 et 5). Il établit en tant que principe général l'autorité de délivrer des certificats des actes de l'état civil et précise qui peut légitimement obtenir des certificats (articles 8 et 9). Il établit également le caractère obligatoire de l'établissement d'un double des actes et la nécessité d'établir un bulletin statistique pour chaque événement d'état civil enregistré (articles 6 et 13).

360. Le chapitre II précise l'organisation de la fonction d'enregistrement, indiquant les organismes qui constituent le système d'enregistrement des faits d'état civil dans le pays et les fonctions qu'ils sont appelés à réaliser dans le système. L'accent est mis sur les aspects suivants : existence d'un organe central pour gérer, diriger, guider et maintenir à jour le système; existence de bureaux locaux ou de zones d'enregistrement répartis de façon à couvrir l'ensemble de la population et du territoire; et, en particulier, conditions de travail des officiers locaux de l'état civil et des autres personnels, qui doivent avoir le statut de fonctionnaire public.

361. A l'heure actuelle, les plus grandes faiblesses de l'enregistrement des faits d'état civil se situent au niveau local et se traduisent par : des omissions dans les registres des naissances et des décès, des inscriptions illisibles, des données incomplètes ou contenant des erreurs dues à l'ignorance des règles de fond du droit de la famille; et l'indifférence manifestée par les individus qui ne souhaitent pas aller au bureau d'enregistrement des faits d'état civil pour obtenir des actes et des conseils familiaux. En conséquence, dans l'intérêt de l'efficacité du système d'enregistrement, il faut prêter une grande attention aux activités menées au niveau local et à l'officier local de l'état civil, sur lequel repose le travail d'enregistrement; ses qualités personnelles et ses connaissances juridiques doivent recevoir toute l'attention voulue. Pour ce qui est du rôle important des officiers locaux de l'état civil, on constate généralement dans les

pays qu'ils ne jouent qu'un rôle passif vis-à-vis des déclarants et ne sont tenus que de recevoir leurs déclarations. En vertu du projet de loi, l'officier local de l'état civil doit être un fonctionnaire ayant un niveau élevé d'instruction et de formation et doit posséder le statut de vérificateur public. De ce fait, il est investi de larges pouvoirs concernant la vérification au préalable de la véracité, de l'exactitude et de la légalité des événements enregistrés (article 31). La participation active de l'officier local de l'état civil en tant que professionnel hautement qualifié à l'exécution de l'importante fonction juridique qui lui est assignée dans l'exercice des pouvoirs que lui donne la loi permet le filtrage des données, c'est-à-dire une étude plus attentive de l'authenticité et de la qualité des actes de l'état civil et des informations statistiques. Les ressources affectées au bureau local sont aussi importantes. Si ces aspects sont négligés, on ne tirera pas grand avantage de la mise en place de matériels informatiques ou d'autres technologies modernes (microfilms, disques optiques, etc.). Pour ce qui est du personnel, sa formation et ses conditions de travail, le projet est fondé sur l'hypothèse que les agents en question recevront une formation spécifique aux fonctions d'enregistrement qu'ils seront appelés à exécuter, en tant que fonctionnaires publics spécialisés.

362. Le projet tient compte du fait que les divisions et sous-divisions territoriales d'un pays répondent à des considérations politiques, économiques et administratives mais n'ont guère été conçues pour faire face aux besoins de l'enregistrement des faits d'état civil. Elles doivent donc naturellement être adaptées dans l'intérêt des citoyens. Dans cette optique, des pouvoirs suffisamment larges ont été accordés au directeur général. Cela permet d'éviter d'avoir à adopter une loi, processus long et lourd chaque fois qu'il est souhaitable, du fait de mouvements migratoires ou pour toute autre raison, de créer ou de supprimer une zone d'enregistrement ou de redéfinir ses limites.

363. Des dispositions sont incluses concernant la fonction de certification des documents exercée par les consuls (article 36). Le projet adopte une vue large de la fonction consulaire en ce qui concerne les événements enregistrables affectant à l'étranger des nationaux dans un pays où il y a un consul accrédité. Si les consuls n'ont pas le statut local d'officier de l'état civil, ce qui dépend de la législation interne, la procédure appropriée consiste à soumettre au consul un certificat de l'acte d'enregistrement en vue de son authentification et de sa communication aux autorités compétentes du pays à des fins d'enregistrement.

364. Le chapitre III énonce les règles générales relatives à la compétence du service d'enregistrement des faits d'état civil dans le pays, sur la base des principes de nationalité (article 39) et de territorialité (article 40), afin d'assurer la couverture de l'ensemble du pays et de sa population. Ce chapitre établit aussi des règles concernant l'autorité territoriale qui visent à délimiter la compétence de chaque bureau local d'enregistrement des faits d'état civil, sur la base du principe selon lequel l'enregistrement doit avoir lieu là où intervient l'événement (article 41).

365. Le chapitre IV définit les mécanismes de l'enregistrement en établissant des règles formelles pour l'établis-

sement des actes de l'état civil. L'article 65 vise à éviter la croissance débridée et inutile des archives, en permettant la restitution aux parties intéressées des documents qu'elles ont soumis et qui ont été utilisés comme base pour une annotation complémentaire. La raison de cette disposition est que ces annotations ne peuvent être fondées que sur un document juridique, une décision d'un tribunal ou une décision administrative du directeur général. L'original de ces deux premiers documents étant normalement conservé dans les archives des tribunaux et l'original du dernier document dans les archives de la direction elle-même, conserver la copie présentée par la partie intéressée à l'officier local de l'état civil ou aux archives centrales ferait inutilement double emploi avec les archives précédentes.

366. Le chapitre V concerne l'enregistrement des naissances. Il établit le délai normal pour la déclaration obligatoire et désigne les personnes qui sont tenues de notifier (articles 66 et 67). Il réglemente aussi les certificats médicaux complémentaires requis pour établir l'acte de naissance et les autres moyens de preuve acceptés en cas d'absence de certificat (articles 68 et 69). L'article 76 prévoit que les actes de naissances prouvent la réalité de la naissance et ses circonstances mais ne documentent pas par eux-mêmes la filiation; il indique aussi comment celle-ci peut être documentée.

367. Certaines des dispositions les plus importantes du projet, qui figurent dans le chapitre V, sont celles relatives au nom qui doit être attribué à l'enfant sur l'acte de naissance. L'objectif est d'assurer le droit fondamental de chaque enfant de porter un nom et, dans la mesure du possible, d'éviter toute discrimination à son encontre s'il est né hors mariage. Les législations nationales qui ne sont pas adaptées pour éviter toute discrimination à cet égard ne sont pas conformes aux dispositions des articles 1 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant la dignité et le droit de chacun d'être protégé contre toutes les formes de discrimination. Ces principes sont repris dans les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989.

368. La façon dont les noms sont formés varie d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre. En Amérique latine et dans certains pays européens, un ou plusieurs noms sont donnés et, si possible, les noms de la mère et du père, l'idée étant de faire apparaître la descendance. En Chine, les noms utilisés sont traditionnels, datant de plus de 2 000 ans, et figurent en sens inverse, c'est-à-dire que le nom de famille est donné d'abord suivi par un ou plusieurs prénoms; la langue écrite est composée de caractères et les prénoms et nom sont généralement composés de 3 caractères, le premier étant le nom et le deuxième et le troisième le prénom. Les noms ne sont pas dérivés des noms des parents mais peuvent être choisis librement. En Suède, les noms ne viennent pas nécessairement des parents et, sous certaines conditions, peuvent être modifiés, par exemple à l'occasion du mariage. Dans certains pays d'Asie et d'Afrique, et également dans certaines communautés indigènes d'Amérique centrale et du Sud, les noms du père et de la mère ne font pas partie de la structure du nom, alors que dans les pays

arabes on utilise généralement plusieurs prénoms, mais pas de nom. Globalement, dans la plupart des pays et celles que soient les conventions, chacun a un nom qui l'identifie. Si le registre est fondé sur des fiches ou des feuilles volantes, les actes de l'état civil peuvent être classés et stockés par nom afin de constituer un index alphabétique équivalent.

369. L'expédient qui consiste, lorsque l'affiliation n'est pas établie, à prendre le nom fourni par le déclarant ou, à défaut, celui attribué par l'officier de l'état civil, n'est pas nouveau (articles 74 et 75). Il est utilisé, par exemple, dans la législation de l'Angleterre et de l'Espagne. Ce qui est nouveau, c'est l'idée de noter les noms des parents (choisis au hasard) dans l'acte de naissance, sans que cela n'ait un effet juridique autre que d'empêcher la personne concernée de faire son entrée dans la société sans parents, ce qui est contraire à la nature des choses (article 77). En fonction de la région ou du pays, la discrimination peut peser plus ou moins lourdement sur un enfant mineur, mais elle affecte toujours le développement de sa personnalité, avec toutes les conséquences regrettables que cela entraîne.

370. La loi est fondée sur le principe que l'enregistrement d'une naissance est obligatoire dans le délai normal prescrit pour la déclaration; toutefois, étant donné que le *Manuel* vise une très large diversité de pays, il a été jugé souhaitable dans la version proposée, dans l'intérêt du système d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, de prévoir des procédures supplémentaires pour l'enregistrement tardif en invoquant l'autorité de l'officier local de l'état civil de vérifier la réalité de l'événement et de ses circonstances et ainsi d'éviter la fraude ou les chevauchements et les doubles emplois.

371. Le chapitre VI concerne l'enregistrement des mariages. En règle générale, pour ce qui est des mariages, on tend à simplifier les obligations et les procédures afin d'inciter les personnes moins favorisées sur le plan culturel à s'enregistrer. Les règles concernant les formalités et la célébration des mariages civils sont indiquées, en donnant à l'officier local de l'état civil compétent le pouvoir d'autoriser les mariages en tant que vérificateur public (article 86). Des dispositions sont aussi prévues pour les personnes en danger de mort et celles ne pouvant sortir des hôpitaux, des prisons, etc. (articles 90 et 91). Pour ce qui est des mariages religieux, quelle que soit la croyance, qui sont reconnus par l'Etat comme valides à des fins civiles, la loi rend leur enregistrement obligatoire et reconnaît la valeur de preuve des certificats délivrés par les autorités religieuses reconnues par l'Etat (article 92). S'agissant des mariages consensuels, traditionnels, sociologiques et coutumiers, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe un grand nombre de groupes ethniques importants qui ont continué à adhérer à leurs anciens rites, habitudes ou règles pour tout ce qui concerne la famille. On peut citer à cet égard le peuple Bantou, qui compte quelque 150 millions de personnes, réparties au Sud de l'Afrique équatoriale (Nigéria, Cameroun, Angola), les descendants des Rongas au Mozambique et, sur le continent américain, les Quechuas et Aymaras du Pérou, de Bolivie et du nord de l'Argentine. Leurs coutumes sont fortement ancrées, en particulier en ce qui concerne le mariage. Le

« prix de la mariée » chez les Quechuas est semblable à la coutume de la dot des peuples Bantous, mais ce sont des coutumes un peu différentes de celle du *servinacuy* des Quechuas et Aymaras. Il s'agit dans les trois cas de formes de mariage et leurs caractéristiques communes est que le mariage n'a pas lieu en une seule cérémonie mais à l'issue de longs pourparlers servant, entre autres, à unir les groupes familiaux. Ces mariages conduisent aussi à des familles exceptionnellement stables. Ces coutumes ne peuvent continuer à être négligées par l'ordre juridique établi des pays concernés. Il est indispensable d'associer ces groupes plus étroitement au système juridique en place même si ces unions matrimoniales ne sont pas considérées comme assujetties à l'enregistrement vu que la loi du pays ne reconnaît pas leur validité en droit. Néanmoins, pour obtenir les informations pouvant s'avérer nécessaires à des fins statistiques, la loi peut prévoir que l'un ou l'autre des époux ou les deux doivent se rendre au bureau local compétent de l'enregistrement des faits d'état civil de façon que note puisse être prise de leur mariage et que le bulletin statistique correspondant puisse être établi, même si cette démarche ne se traduit pas par l'établissement d'un acte d'état civil. La procédure serait analogue dans le cas des morts fœtales.

372. Le chapitre VII a trait aux divorces.

373. Le chapitre VIII concerne le registre des décès et le traitement spécial des morts fœtales. Il contient des dispositions détaillées relatives au certificat médical de décès en tant que document complémentaire de la déclaration du décès par les personnes légalement désignées, ainsi que les autres moyens de prouver les décès (article 108). Pour ce qui est de la preuve du décès, la responsabilité première en incombe au médecin. L'ensemble du corps médical, même s'il n'a pas eu de relations professionnelles avec la personne décédée, est tenu de délivrer gratuitement le certificat qui doit être présenté à l'officier local de l'état civil. Cette obligation est justifiée par la nécessité de collecter des données fiables sur les causes des décès qui, lorsqu'elles sont connues, quantifiées et classées, servent de base à la majorité des programmes sanitaires publics. Des dispositions interdisent aussi l'inhumation des dépouilles, ou leur incinération si la législation du pays le permet, sans enregistrement préalable, lequel est requis pour obtenir le permis pertinent (article 111).

374. Les fœtus morts dans le ventre de la mère ou avant d'être complètement séparés de la mère, ou qui n'ont pas survécu à la séparation même pendant un instant ne font pas l'objet d'un acte de décès car leur mort ne modifie en rien l'état civil. Toutefois, étant donné que ces événements juridiques revêtent un net intérêt à des fins de santé publique, les règles en matière de décès devraient être suivies point par point, ce qui signifie qu'il est toujours nécessaire de remplir un bulletin statistique avant d'obtenir un permis d'inhumer; dans le même ordre d'idée, si le pays autorise la crémation, le permis pertinent doit être obtenu. De toute évidence, pour des raisons pratiques, si l'accouchement a lieu dans un hôpital, le chef ou le directeur de cet établissement est responsable de déclarer l'événement à l'officier de l'état civil compétent pour l'établissement du bulletin statistique correspondant et s'occupera d'éliminer la dépouille si

celle-ci n'est pas demandée par les membres de la famille. Cette règle se justifie pour deux raisons. D'une part, il est dans l'intérêt de l'hôpital de rendre les choses plus faciles pour la mère dont les espoirs ont été déçus et de pouvoir réutiliser rapidement les installations hospitalières qu'elle utilise; de l'autre, certains segments de la population sont peu enclins, ce qui est d'une certaine manière compréhensible, à se plier à des formalités administratives et à engager des dépenses lorsque l'accouchement a eu une issue malheureuse.

375. Le chapitre X couvre les procédures judiciaires et administratives pour corriger, annuler ou reconstituer les actes de l'état civil. Il prévoit deux procédures pour la correction des actes; l'une judiciaire, qui s'applique à tous les cas, et l'autre administrative qui est réservée à la correction des erreurs évidentes. Aussi bien les décisions des tribunaux que les arrêtés administratifs visant la correction d'erreurs sont appliqués au moyen de l'établissement d'un nouvel acte de l'état civil sans erreur et de l'annulation de l'ancien. De cette manière, des copies et des certificats peuvent être établis sous la forme de photocopies, qui ne contiennent jamais d'erreurs de transcription. Dans l'acte ancien qui a été annulé, le nom et l'année du nouvel acte qui le remplace sont indiqués dans le cadre réservé aux commentaires, le nouvel acte renvoyant aussi de la même façon à l'ancien (article 131). Le pouvoir de corriger d'office le registre de l'état civil est donné directement aux officiers locaux de l'état civil dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi dans des cas expressément visés (article 121). Ce pouvoir direct facilite beaucoup les choses dans les pays géographiquement étendus car il évite l'envoi de documents et accélère la procédure. Dans tous les cas, les décisions des officiers de l'état civil peuvent être revues par la direction (article 34).

376. Le chapitre X concerne le système de délivrance de certificats complets ou partiels des actes de l'état civil (article 135). Ces certificats ont le statut de documents publics attestant la réalité des circonstances de l'événement auquel ils se rapportent (article 13); toutefois, le contenu de l'acte de l'état civil prévaut invariablement en cas de divergences entre cet acte et le certificat délivré (article 8). L'une des raisons pour lesquelles les actes de l'état civil concernant les naissances, les mariages et les décès sont organisés de façon à laisser libre le verso de la feuille pour des annotations complémentaires, comme on peut le voir dans les formulaires modèles figurant dans les pages antérieures du présent volume, est qu'il doit être possible de délivrer des certificats en photocopiant le recto des actes, ce qui a le double avantage d'éviter les erreurs de transcription et d'éliminer la nécessité de revoir leur contenu. Si les pays dans lesquels le système d'enregistrement est introduit n'a pas encore atteint un niveau de développement suffisant pour reproduire les actes de l'état civil à l'aide de photocopies, les certificats, complets ou partiels, sont délivrés sur le formulaire officiel uniforme élaboré par le directeur général (article 135). Le service d'enregistrement des faits d'état civil est autorisé à délivrer des certificats des actes de l'état civil dans plusieurs langues simultanément aux fins de leur utilisation en dehors du pays où ils sont délivrés. Cela est de toute évidence très utile car point n'a besoin

dans ces conditions de procéder à une traduction, ce qui fait gagner du temps aux parties intéressées et diminue les formalités et le coût. Chaque pays décide des langues qu'il lui semble rationnel d'utiliser, eu égard à ses relations internationales et à sa situation géographique.

377. Un grand nombre de services publics, y compris les tribunaux, ont besoin de certificats ou de copies des actes de l'état civil pour leurs propres activités. Conformément à son objectif de collaboration le système doit répondre à ces besoins. En conséquence, la loi prévoit l'établissement de certificats gratuitement à la demande de ces services et pour leur utilisation exclusive (article 14). Dans le même ordre d'idée, l'article 15 fait obligation aux autorités et services publics de communiquer d'office aux bureaux locaux compétents de l'enregistrement des faits d'état civil toute la documentation dont ils ont besoin pour procéder aux inscriptions dans les registres.

378. Compte tenu du niveau d'évolution technologique du pays dans lequel le système d'enregistrement des faits d'état civil est introduit, et tant que n'a pas démarré l'informatisation du système conformément aux pouvoirs conférés à cet égard au directeur général, les certificats peuvent être délivrés par écrit, sous une forme dactylographiée ou sous la forme de photocopies des actes et, à la demande des parties, peuvent être des reproductions intégrales des actes de l'état civil (expéditions), ou des certificats d'un ou plusieurs événements ou circonstances (extraits). Toutefois, compte tenu de leur importance et des effets possibles vis-à-vis de parties tierces, les extraits doivent obligatoirement préciser tout ce qui développe, restreint ou modifie les données figurant sur l'acte de l'état civil (article 135).

379. Les actes de l'état civil annulés ou corrigés ne peuvent faire l'objet d'aucun certificat, sauf par décision de justice. En cas de délivrance de tels certificats, ceux-ci doivent toujours préciser la situation concernant l'acte de l'état civil pertinent.

380. Le chapitre XI concerne les bulletins statistiques et la façon dont ils doivent être établis, l'établissement de ces bulletins étant l'une des tâches assignées aux officiers locaux de l'état civil dans la mesure où le système d'enregistrement des faits d'état civil est établi en tant qu'organisme responsable de la collecte et de la communication des données pour l'établissement des statistiques de l'état civil.

381. Dans nombre de pays, l'enregistrement des faits d'état civil visait au départ l'organisation juridique de la famille, ce qui était un héritage d'abord des registres des ordres religieux puis du code napoléonien puis de la législation ancienne de l'Espagne. L'organisation juridique de la famille a été pendant longtemps le seul objectif de l'enregistrement des faits d'état civil. Plus tard, du fait des dispositions figurant dans les lois sur les statistiques et la santé publique, ou les deux, ce service a eu pour tâche de collecter les données de base nécessaires à l'établissement des statistiques du pays, dont se sont toujours chargés les organismes de statistiques et de santé publique. C'est ainsi que s'est créée et s'est maintenue la distinction entre la fonction de collecte des données, assumée par le système d'enregis-

trement des faits d'état civil, et celle de traitement ou d'établissement des données, assumée par les organismes statistiques ou de santé publique, ou les deux, qui se sont partagés cette responsabilité.

382. Lorsque le système d'enregistrement des faits d'état civil s'est chargé de la collecte des données à des fins statistiques, il avait déjà mis en place sa propre documentation, notamment le registre des faits d'état civil, établi dans une optique juridique et dont le contenu était prescrit par la loi de même que la nécessité de stockage permanent. On peut déduire de ce qui précède que les données nécessaires à la fonction de statistiques de l'état civil doivent faire l'objet d'un formulaire spécial et séparé, bulletin statistique, dont le contenu doit être flexible de façon à pouvoir s'adapter à la nécessité de suivre une population aux caractéristiques en constante mutation.

383. Il convient de souligner que les documents en question diffèrent à la fois pour ce qui est des objectifs, du contenu et du traitement. Les premiers sont utilisés à des fins juridiques liées à l'organisation de la famille; les seconds à des fins statistiques. Le contenu de chacun d'entre eux devrait donc être adapté à son objectif particulier; l'un doit être conservé de façon permanente alors que l'autre peut être détruit une fois que le traitement des données est réalisé. Enfin, l'un est géré conformément au droit de la famille du pays et stocké de façon permanente dans le registre de l'état civil, alors que l'autre est fondé sur les principes et définitions démographiques et conservé seulement pendant une courte période dans l'un des organismes statistiques. Il est donc assez difficile de conjuguer les deux documents sur un même formulaire et de trouver un équilibre entre l'importance attachée à l'organisation de la famille, d'une part, et la production de statistiques de l'état civil, de l'autre. Le projet part du principe que l'enregistrement des faits d'état civil devrait utiliser des formulaires séparés, l'un, l'acte de l'état civil, pour exécuter sa fonction juridique et l'autre pour s'acquitter de sa fonction statistique, le bulletin statistique, qui est établi pour chaque événement d'état civil enregistré (article 141).

384. Le chapitre XI du projet de loi décrit la façon dont fonctionne le système administratif de statistiques de l'état civil; il opte pour la communication directe des bulletins statistiques des bureaux locaux d'enregistrement des faits d'état civil aux organismes statistiques compétents à des fins d'établissement, de traitement et de diffusion des statistiques. Quelle que soit l'option choisie, les modalités exactes selon lesquelles les bulletins statistiques doivent être transmis aux organismes de traitement constituent une question complexe qui devra être tranchée sur la base de la situation propre à chaque pays. Il peut donc déjà être prévu que les dispositions pour la communication des informations statistiques à l'organisme de traitement seront arrêtées d'un commun accord entre l'organisme de collecte et l'organisme de traitement. De cette manière, les pays sont libres de choisir l'une ou l'autre des options analysées dans le chapitre IV du présent *Manuel*.

385. Les organismes doivent aussi s'entendre sur le contenu du bulletin statistique et les instructions pour leur utilisation et leur traitement. L'objectif est que le fonction-

nement du système administratif pour les statistiques de l'état civil ne se heurte jamais à des contraintes juridiques et que sa direction soit en mesure de modifier les formulaires et les procédures chaque fois qu'elle le juge nécessaire, à la fois pour maintenir son efficacité et s'assurer que les statistiques de l'état civil qu'elle produit reflètent les conditions effectives dans le pays (articles 143 et 144).

386. Le changement proposé dans le projet est positif et important. Traditionnellement, c'est l'organisme de traitement statistique qui a imposé ses règles au système d'enregistrement des faits d'état civil pour la collecte et la communication des données statistiques, mais l'expérience a montré que cet arrangement ne fonctionne pas bien. Le système d'enregistrement des faits d'état civil a jugé qu'il était exploité et a manqué de motivation. Dans le projet, en conséquence, tous les organismes qui constituent le système administratif participent en tant que partenaires à un effort commun en vue de la production de statistiques de l'état civil fiables et, dans ces conditions, on espère qu'ils auront tous la possibilité de faire connaître leurs vues.

387. Du point de vue de la loi organique sur l'enregistrement des faits d'état civil, il n'est pas possible de préciser davantage ces dispositions sans empiéter sur d'autres lois organiques, comme celles applicables aux organismes de statistique. Dans l'idéal, ces lois devraient comporter des dispositions similaires et réciproques, encore que cela ne soit pas dans les faits strictement nécessaire car, en droit, il est entendu qu'une loi ultérieure modifie tacitement les lois antérieures sur la même question.

388. Le chapitre XII couvre les dispositifs d'inspections et les sanctions dans le système d'enregistrement des faits d'état civil. L'inspection du système est confiée à la direction qui intervient par l'intermédiaire du service d'inspection; un roulement normal et périodique est organisé pour inspecter les bureaux locaux de l'enregistrement des faits d'état civil et les archives centrales, des inspections spéciales pouvant avoir lieu le cas échéant. Les sanctions imposées seront monétaires ou disciplinaires, selon le cas, sans préjudice de l'incrimination possible de certains actes considérés comme des délits.

389. Le chapitre XIII concerne le financement du service d'enregistrement des faits d'état civil. Pour simplifier les choses, le projet évite de dresser des listes au cas par cas, qui compliquent le processus, et part du principe général que l'enregistrement des faits d'état civil est gratuit s'il est réalisé dans les délais prescrits par la loi. En cas d'enregistrement tardif, il est jugé souhaitable, du moins lors de l'introduction du système d'enregistrement des faits d'état civil, d'imposer des amendes. Le projet établit aussi le principe général selon lequel des droits seront demandés pour les certificats, sauf si ceux-ci sont requis par d'autres organismes publics. La fixation du barème des droits est confiée à la réglementation et le montant de ces droits dépendra de la mesure dans laquelle le système d'enregistrement des faits d'état civil dans chaque pays doit s'autofinancer. L'idéal est d'affecter suffisamment de ressources dans le budget chaque année pour que le système d'enregistrement des faits d'état civil puisse fonctionner de façon adéquate et efficace.

390. Il importe que le directeur général ait le pouvoir d'ajuster les droits initialement précisés dans la loi jusqu'à concurrence du pourcentage requis pour préserver leur pouvoir d'achat. Il est souligné que cette mesure n'implique pas nécessairement une augmentation de leur montant réel mais vise seulement à empêcher qu'ils ne soient réduits à néant par l'inflation. Elle doit aussi permettre d'assurer que le système puisse continuer à fonctionner normalement, du point de vue financier, si son financement dépend entièrement ou partiellement des recettes qu'il génère.

391. Le chapitre XIV contient les dispositions transitoires et les dispositions d'abrogation nécessaires pour permettre à la loi d'entrer en vigueur. La troisième disposition transitoire vise à couvrir la question complexe de la documentation d'enregistrement existante dans le cadre du système juridique en vigueur avant la mise en œuvre du nouveau système conformément à la nouvelle loi sur l'enregistrement des faits d'état civil. Il est prévu dans le projet que les archives locales préexistantes à la garde des autorités responsables du système d'enregistrement des faits d'état civil du pays jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sont transférées aux nouveaux bureaux locaux d'enregistrement des faits d'état civil compétents, avec une copie de l'inventaire requis, à transmettre à la direction, de tous les actes établis dans le cadre de l'ancien régime. Après le transfert des archives, les certificats des événements enregistrés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront délivrés par les fonctionnaires du service d'enregistrement des faits d'état civil responsables de la garde de ces documents.

D. — Déclaration explicative

392. La loi sur l'enregistrement des faits d'état civil présentée ici vise à améliorer le système d'enregistrement du pays en regroupant toutes les règles en matière d'enregistrement en un seul texte juridique, de façon à remplacer les dispositions existantes en matière d'enregistrement, qui n'ont pas toutes la même force et réglementent les choses de façon aléatoire, ce qui conduit à une certaine confusion dans la mise en œuvre et nuit à l'efficacité de la législation relative à l'enregistrement. Le libellé de la loi repose sur des principes systématiques et simplificateurs permettant l'établissement de règles d'enregistrement à même d'assurer l'intégration du modèle d'enregistrement adopté par le pays. Le critère selon lequel le travail d'enregistrement doit être assujéti à la loi garantit le fonctionnement adéquat et normal du service d'état civil; la nécessité de sauvegarder les intérêts des individus sous-tend le système mis en place pour la certification des actes de l'état civil; la possibilité d'agir *ex officio* permet de maintenir des registres aussi complets que possible, alors que la simplification bureaucratique et administrative ainsi que la gratuité de l'enregistrement pour les principaux événements facilitent le respect par tous de leurs obligations en la matière. La nature du travail d'enregistrement est telle que c'est aux règlements qu'il appartient d'établir les procédures détaillées et au cas par cas requises pour appliquer les dispositions de la loi, à l'aide de clauses complémentaires et interprétatives qui restent toujours dans les limites de la loi, à laquelle les règle-

ments sont subordonnés. La nécessité de maintenir une certaine souplesse, qui doit imprégner l'ensemble du système d'enregistrement pour lui permettre de s'adapter aux nouvelles situations découlant des changements dans la législation de fond, fait qu'il est indispensable de recourir à des règlements. Il faut aussi dans cette optique donner au directeur général de larges pouvoirs réglementaires qui, dans le domaine de compétence que lui attribue la loi, lui permettent d'ajuster rapidement le système d'enregistrement établi par la loi pour faire face à l'évolution des réalités, reflétées par des modifications de la législation nationale, en adoptant des dispositions réglementaires qui permettent aux bureaux d'enregistrement d'être bien organisés, équipés et dotés en personnel et de s'acquitter en permanence de nouvelles tâches de façon à répondre pleinement aux finalités de l'enregistrement. L'objectif est aussi de moderniser le système en tirant parti des données d'expérience accumulées dans le cadre d'autres textes juridiques concernant l'enregistrement, en s'efforçant d'introduire de nouveaux critères dans la façon de gérer le travail d'enregistrement et en tenant compte de la possibilité de mettre en place de nouvelles technologies d'enregistrement des faits d'état civil, ou du moins de préparer le terrain à cette mise en place; dans cette perspective, une large autonomie est laissée au directeur général dans l'exercice de son pouvoir d'autoréglementation, de façon à ce que l'ensemble de la population puisse bénéficier d'un service public régulier, continu, réactif et efficace, qui est l'objectif ultime qui devrait inspirer tout travail administratif.

393. La loi présentée ici place l'enregistrement dans l'optique des recommandations internationales, attribuant au système une fonction triple :

a) Une fonction juridique, qui couvre le rôle traditionnel de l'enregistrement des faits d'état civil en tant que service public fournissant aux individus des moyens de preuve officiels et authentiques des circonstances relatives à leur existence, leur identité, leur situation personnelle et familiale. Dans cette optique, le service d'enregistrement des faits d'état civil est considéré comme un organisme collectant des données sur l'état civil des individus, documenté officiellement par l'acte d'enregistrement, en vertu duquel les actes de l'état civil sont investis d'une pleine valeur probatoire du fait de la présomption de leur validité, exactitude et légalité, sauf preuve du contraire. Les inscriptions, actes et annotations complémentaires constituent donc la preuve des événements enregistrés sauf s'ils sont modifiés par une décision de justice ou par les procédures légales prescrites en cas de modifications. Le caractère officiel du registre de l'état civil est corroboré par les certificats, intégraux ou partiels, qui sont des documents publics; les réglementations applicables aux certificats, c'est-à-dire qui peut légitimement les demander, tiennent pleinement compte de la nécessité de protéger la vie privée des personnes et des familles. Satisfaire cette exigence juridique de façon simple et rapide est indispensable pour amener les gens à participer et à respecter à la lettre leurs obligations en matière d'enregistrement;

b) Une fonction statistique, qui dépend de la fonction juridique et dont s'acquitte le service d'enregistrement des

faits d'état civil en collectant simultanément les données sur les événements d'état civil enregistrables et les actes juridiques correspondants nécessaires à l'établissement des statistiques de l'état civil par les organismes statistiques compétents, avec lesquels les entités chargées de l'enregistrement doivent collaborer et coordonner leurs activités autant que possible. Attribuer des fonctions statistiques au système d'enregistrement des faits d'état civil permet d'obtenir, dans le même temps, des informations sur les circonstances démographiques qui faciliteront les efforts de planification du pays dans les domaines de la santé, du logement, des services, de l'infrastructure, etc. Pour ce faire, le service d'enregistrement des faits d'état civil est légalement tenu d'enregistrer les événements visés dans la double optique de l'enregistrement et des statistiques, dans ce dernier cas afin d'établir le bulletin statistique; et

c) Une fonction de collaboration, qui découle naturellement du travail d'enregistrement exigé par la collecte, le stockage et la garde de données sur l'état civil et fait du système d'enregistrement des faits d'état civil une source essentielle d'informations pour les autres organismes publics qui doivent avoir accès à ces données pour accomplir leur propre mission. Cette collaboration doit dans tous les cas être réciproque, car les autorités et agents sont également tenus par la loi de prêter leur concours au système d'enregistrement des faits d'état civil afin d'arriver à maintenir un registre digne de foi, continu et permanent.

394. Le système administratif pour l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des statistiques de l'état civil établi en vertu de la loi présentée ici part du principe que les deux fonctions sont centralisées; le projet de loi revêt donc une portée nationale et s'applique à l'ensemble du territoire et à l'ensemble de la population. L'organisation des deux systèmes a été dissociée, l'idée étant d'avoir deux organismes distincts et mutuellement indépendants tenus de coordonner leurs activités pour assurer un service efficace, continu et permanent d'enregistrement des faits d'état civil et de statistique. Dans le cadre de cette division des tâches, l'enregistrement des faits d'état civil a pour fonction du point de vue statistique de collecter des données au moment où les événements d'état civil sont enregistrés, alors que les organismes statistiques ont pour tâche de traiter les informations rassemblées par l'intermédiaire des bureaux locaux d'enregistrement des faits d'état civil. Dans le système proposé, la production des statistiques est confiée au service national de statistique, encore que des dispositions puissent aussi être prises pour faire du système national de santé un organisme de traitement statistique dans l'intérêt d'une réponse locale plus rapide aux données statistiques sur les décès et de la mise en place de mesures sanitaires et d'autres mesures d'urgence pour maîtriser des épidémies éventuelles. Les données statistiques collectées par les bureaux locaux d'enregistrement au moment de l'enregistrement des faits d'état civil sont communiquées directement par les bureaux d'enregistrement aux bureaux statistiques correspondants responsables de leur traitement. L'enregistrement des faits d'état civil relève du ministère compétent (justice, intérieur, etc.), qui travaille par l'intermédiaire d'un organisme central, la direction, qui a à sa tête un directeur général nommé par le gouvernement sur proposition du

Ministre. La direction est responsable de gérer, surveiller, maintenir et superviser l'organisme d'enregistrement dont elle a la charge. Le système comprend aussi des archives centrales et les bureaux locaux. L'organisation interne des bureaux locaux reflète la répartition entre les quatre principaux registres à savoir, les naissances, les mariages, les divorces et les décès. Les autres événements affectant l'état civil sont enregistrés sous la forme d'annotations complémentaires. Le rôle de l'officier local de l'état civil est identique dans tous les bureaux par l'intermédiaire desquels le système fournit ses services — archives centrales, bureaux locaux ou bureaux intermédiaires — les mêmes pouvoirs lui étant confiés dans tous les cas. L'officier de l'état civil n'a pas un rôle passif, limité à recevoir des informations et à préparer, maintenir et stocker les registres, ses tâches dans le domaine d'enregistrement ayant été élargies dans toute la mesure possible dans l'intérêt d'une information de haute qualité. On estime que c'est seulement avec une participation active de l'officier de l'état civil qu'il est possible d'atteindre les objectifs fixés à l'enregistrement des faits d'état civil, notamment donner aux informations fournies par le service d'enregistrement des faits d'état civil aux organismes publics et aux individus la plus grande valeur probatoire possible en vertu de la loi. L'officier de l'état civil est donc habilité, dans la mesure du possible, à vérifier personnellement la véracité et l'exactitude de l'acte et sa conformité avec la législation en vigueur et, à cette fin, à procéder aux mesures de vérification qu'il juge appropriées. L'officier local de l'état civil a aussi compétence pour régler toute question qui se pose, y compris la possibilité de modifier le registre dans les cas autorisés par la loi, sans avoir à consulter le directeur général au préalable — encore que, bien sûr, il soit libre de le faire. Les décisions de l'officier de l'état civil peuvent toujours faire l'objet d'un appel, sur lequel statue le directeur général dont la décision au niveau de l'enregistrement est jugée définitive. Habilitier les officiers locaux de l'état civil — qui, de ce fait, doivent posséder de hautes qualifications juridiques soit en tant qu'avocat soit en tant qu'expert du droit de la famille — vise à faciliter un service de meilleure qualité et plus rapide en offrant malgré tout toutes les garanties, puisque les officiers de l'état civil sont assujettis à la loi et que, le cas échéant, ils peuvent être tenus pour responsables de l'exécution de leur tâche d'enregistrement — même si cela entraîne une responsabilité pénale — dans le cadre du système d'appel et du système d'inspection établi.

395. Il a aussi été jugé souhaitable de renforcer la fonction des archives centrales en tant qu'organe central compétent non seulement pour le stockage et la garde des doubles de tous les actes de l'état civil établis dans les différents bureaux locaux du pays et de la délivrance des certificats correspondants, mais aussi pour la réalisation des tâches que suppose l'enregistrement des faits d'état civil affectant l'état civil des nationaux résidant ou voyageant à l'étranger et pour l'établissement des actes correspondants dans les cas où des étrangers sont naturalisés conformément à la loi du pays. Cela permet de centraliser ces données, évitant ainsi les problèmes de compétence, et de faciliter leur récupération par la suite. En outre, sans préjudice de la compétence accordée par la législation nationale au service consu-

laire du pays, on estime que les consuls occupent une position privilégiée pour ce qui est de l'enregistrement d'informations sur l'état civil des nationaux résidant dans leur zone consulaire. En conséquence, même sans leur attribuer les mêmes tâches d'enregistrement que les officiers locaux de l'état civil, il faudra au moins s'efforcer de simplifier les procédures qu'implique la communication obligatoire de données nécessaires à l'établissement des actes de l'état civil dans les archives centrales. Les archives centrales sont la source d'informations idéale lorsqu'il s'agit d'informatiser le service d'enregistrement des faits d'état civil du pays. L'idée fondamentale est de maintenir des archives vivantes reflétant les modifications dans les actes de l'état civil et pouvant servir de base à l'introduction de systèmes informatisés.

396. Pour éviter des détails excessifs qui ne peuvent que favoriser la confusion et les contradictions lors de la mise en œuvre de la loi, le projet préfère établir quelques principes clairs pour ce qui est de la compétence générale du système d'enregistrement des faits d'état civil du pays, fondés sur le double critère d'une part, de la nationalité, en vertu duquel il est obligatoire d'enregistrer les événements affectant des nationaux du pays même s'ils ont lieu à l'étranger et, de l'autre, de la territorialité, en vertu duquel il est obligatoire d'enregistrer tous les événements concernant l'état civil qui interviennent sur le territoire national, même s'ils concernent des étrangers. En ce qui concerne les critères permettant de déterminer quel est le bureau local compétent à des fins territoriales, une fois que le pays a été subdivisé par la direction à des fins d'enregistrement, le projet établit le principe général selon lequel le bureau d'enregistrement compétent est celui où a lieu l'événement enregistrable, sans préjudice des dérogations qui peuvent être admises à cette règle générale.

397. Pour établir les actes effectifs d'état civil qui figureront dans le registre, des règles sont formulées en vue tout d'abord de contribuer à la clarté et à la simplicité de l'enregistrement. Les données seront reportées sur les formulaires officiels préparés par la direction; un formulaire différent étant utilisé pour chaque type d'acte. Les inscriptions et les annotations complémentaires ne peuvent être apportées que sur ces formulaires, de façon que la reproduction partielle des actes de l'état civil puisse se faire sous la forme d'extraits des registres, conformément aux règles établies, encore qu'en aucun cas un extrait partiel ne puisse être délivré si la portion omise altère de façon substantielle son contenu. Les bulletins statistiques sont établis sur des formulaires officiels distincts des documents d'enregistrement afin de permettre une grande souplesse quant à leur contenu, qui peut varier en fonction de l'évolution des objectifs statistiques. Pour ce qui est de l'obligation d'archiver et de stocker des documents, seuls les documents pour lesquels il n'y a pas d'original dans d'autres archives publiques seront conservés dans les archives des bureaux locaux d'enregistrement compétents pour procéder aux inscriptions correspondantes. Cette mesure vise à éviter une croissance exponentielle et souvent inutile des archives en raison de la conservation de deux documents identiques. Pour ce qui est des documents de preuve utilisés comme base pour procéder à l'inscription dans le registre, le projet établit des règles

identiques en matière de divulgation à celles en vigueur pour la délivrance de certificat.

398. Compte tenu de la complexité inhérente à la détermination de la filiation, question relevant du droit civil fondamental du pays, le formulaire d'enregistrement choisi dissocie la filiation de l'acte de naissance, qui est considéré comme une preuve pleine et suffisante de l'événement effectif de la naissance et de ses principales caractéristiques, ainsi que de l'identité de l'enfant. Il ne faut pas oublier, toutefois, que la filiation est attestée de façon fiable par les preuves disponibles dans le registre, c'est-à-dire l'acte de naissance et l'acte de mariage des parents indiquant qu'ils étaient mariés avant la naissance de l'enfant, ou bien par les annotations complémentaires correspondantes sur l'acte de naissance concernant les reconnaissances, les légitimations par mariage, les décisions de justice établissant la filiation, etc. Etant donné que l'acte de naissance constitue la preuve de l'identité de la personne concernée, des mesures ont été prises pour éviter la discrimination dans les cas où aucune filiation n'est indiquée sur l'acte initial; en l'absence d'indication de la partie intéressée, le projet prévoit que l'officier de l'état civil établissant l'acte donnera d'office à l'enfant un nom et un prénom d'usage courant et indiquera, à des fins d'identification seulement, des noms pour le père et/ou la mère. Pour ce qui est des règles d'attribution du nom, les procédures établies dans la législation du pays seront suivies. L'adoption donne lieu à une annotation complémentaire sur l'acte de naissance de la personne adoptée; toutefois, la sensibilité sociale particulière de cette question de l'adoption exige un traitement spécial pour assurer la confidentialité. Dans cette optique, et même si l'acte de naissance ne prouve pas en lui-même la filiation, l'annotation complémentaire concernant l'adoption passe par l'annulation de l'acte original de naissance et l'établissement d'un nouvel acte de naissance sur lequel les seules références à l'identité sont les noms et prénoms des parents adoptifs, sans préjudice de la nécessité d'indiquer des renvois aux deux actes afin de permettre à la personne adoptée de rechercher à une date ultérieure ses parents biologiques. Le même raisonnement justifierait en principe que seuls les tribunaux peuvent demander des certificats des actes de naissance originaux qui ont été annulés comme suite à l'adoption. En outre, étant donné que l'objectif de l'enregistrement des faits d'état civil est de fournir des informations aussi complètes que possible, il a été jugé souhaitable de ne pas imposer de délai dans les situations où les déclarations n'ont pas été faites dans les délais prescrits par la loi, encore que les officiers de l'état civil soient investis de larges pouvoirs pour prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour vérifier l'exactitude des événements dont l'enregistrement est demandé après le délai prescrit.

399. Les dispositions concernant l'enregistrement des mariages prévoient les différentes façons dont les mariages peuvent être célébrés en vertu des accords conclus par l'Etat avec les différentes communautés religieuses ou culturelles, en vue de reconnaître leur validité à des fins civiles. L'hypothèse de base est ainsi que l'Etat est caractérisé par un pluralisme religieux, ethnique et culturel et qu'il faut intégrer tous les groupes de population dans les sociétés.

L'officier de l'état civil est habilité à contrôler l'enregistrement des mariages en vérifiant l'authenticité des preuves documentaires présentées, en s'assurant que les mariages qui ne sont pas célébrés au bureau de l'enregistrement sont conformes à la législation en vigueur. Il a été également jugé souhaitable, à des fins statistiques, de rendre obligatoire la déclaration des mariages de *common law*, qui ne sont pas reconnus par la loi et qui, dans certains pays, peuvent être importants lorsqu'il s'agit de rassembler des statistiques sur l'information de la famille. Pour les mariages civils, l'officier de l'état civil compétent doit vérifier au préalable que les époux potentiels ont la capacité requise, en application du droit positif, de consentir au mariage. Le principe général prévalant est que tout le travail d'enregistrement doit être fait au niveau du bureau local d'enregistrement, encore qu'une exception puisse être faite à cette règle, entre autres, lorsqu'il y a danger imminent de mort, auquel cas l'officier local de l'état civil doit célébrer le mariage d'urgence à l'emplacement souhaité, mais doit, en tout état de cause, afin d'établir l'acte de mariage correspondant, vérifier que toutes les prescriptions légales ont été respectées pour que le mariage soit valide. Parmi les annotations complémentaires sur les actes de mariage figurent notamment celles concernant les séparations judiciaires, les annulations ou les divorces, ainsi que tous les accords pré-nuptiaux entre époux, en application du droit national. S'agissant des divorces, le projet suit le principe général en matière de compétence qui veut que les divorces soient enregistrés au bureau local où est situé l'organe judiciaire qui a prononcé le divorce final. Après que l'officier de l'état civil a établi l'acte, un certificat de divorce est communiqué de façon qu'une annotation complémentaire puisse être apportée sur l'acte de mariage pertinent.

400. En ce qui concerne les décès, le problème de base tient au fait que la cause du décès ne présente pas d'intérêt pour la fonction juridique de l'enregistrement des faits d'état civil mais revêt une importance vitale pour le bulletin statistique qui doit être établi pour chaque décès enregistré; d'où les dispositions détaillées concernant l'obligation faite au médecin de délivrer le certificat médical correspondant attestant le décès et ses circonstances, y compris la cause. Traditionnellement, l'officier de l'état civil habilité à établir l'acte de décès est aussi habilité à délivrer le permis d'inhumer ou d'incinérer, la seule prescription à cet égard étant que l'acte prouvant le décès doit être établi d'abord. La loi est aussi fondée sur cette approche classique, encore qu'il ait été jugé approprié, afin de faciliter et de rationaliser la procédure pour l'obtention de ce permis obligatoire, d'introduire une importante nouvelle procédure en vertu de laquelle, en dehors des heures d'ouverture du bureau d'enregistrement et une fois que le décès a été attesté, le permis d'inhumer peut être délivré par l'autorité de police en service là où le décès est intervenu. Cependant, il n'a pas été jugé souhaitable d'inclure des dispositions concernant les cimetières et les obligations des personnes responsables de leur construction et de leur entretien, ces questions sortant du cadre de l'enregistrement et devant être contrôlées par les autorités sanitaires ou l'administration locale. Cependant, le directeur général de l'enregistrement des faits d'état

civil a pour tâche d'assurer la coordination nécessaire avec les collectivités locales de façon à s'assurer qu'elles construisent et entretiennent de façon appropriée les cimetières dans leur localité. Ces mesures contribueront à réduire les omissions sur le registre des décès.

401. Conformément à la volonté de simplification des procédures d'enregistrement, il a été jugé nécessaire de prévoir des règles permettant à l'officier local de l'état civil de procéder à des changements lui-même, étant donné que le maintien du principe exclusif selon lequel les actes d'état civil ne peuvent être modifiés que par une décision du tribunal ordonnant la modification est inapplicable et est incompatible avec la façon dont les choses se passent dans la vie de tous les jours. On estime également qu'autoriser le seul directeur général à apporter des modifications aux actes de l'état civil ralentit indûment et prolonge le processus de correction. Pour que le système soit mieux adapté aux besoins de la vie de tous les jours et offre un service rapide qui permettent aux erreurs les plus courantes d'être corrigées, l'officier de l'état civil compétent a été habilité à modifier ou annuler les inscriptions dans les registres dans les cas prévus par la loi et sous réserve des mesures de sauvegarde nécessaires, sans préjudice d'une décision finale d'un tribunal qui revêt toujours une valeur probatoire pour toute modification des actes de l'état civil. Pour donner effet au principe selon lequel l'ensemble de l'activité d'enregistrement doit être assujéti à la loi, il est nécessaire d'établir un système d'inspections et de sanctions, non seulement pour contrôler le travail du personnel chargé de l'enregistrement des faits d'état civil mais aussi pour veiller au respect par les individus et les fonctionnaires de leurs obligations en matière d'enregistrement. Enfin, la loi couvre aussi la question du financement du système d'enregistrement des faits d'état civil. L'objectif ultime des dispositions pertinentes n'est pas l'autofinancement du système, car le service public offert par l'enregistrement couvre des intérêts importants qui ne sont pas seulement de nature privée mais aussi publique. En conséquence, il a été dûment tenu compte des fonctions importantes attribuées au système d'enregistrement des faits d'état civil dans le modèle proposé ainsi qu'au fait que la participation active de tous est indispensable pour réaliser les objectifs de l'enregistrement proprement dit et de l'établissement de statistiques. On s'est donc efforcé d'établir un équilibre entre les intérêts de la société et des individus et de tenir compte du niveau de développement social et juridique du pays concerné. Il est évident que les droits des individus doivent être considérés non seulement du point de vue personnel mais aussi du point de vue de leur intégration dans une organisation familiale particulière. Il a néanmoins été jugé approprié de faire payer un droit pour l'établissement d'actes supposant la dissolution des familles traditionnelles, afin d'appliquer la loi de façon plus souple dans les différents types de société auquel le modèle général s'adresse. Il a donc été jugé préférable de suivre le principe général selon lequel le premier enregistrement doit être gratuit, qu'il s'agisse d'événements enregistrables supposant l'intégration dans une forme institutionnelle de la famille, mais que des droits doivent être prélevés à la fois pour l'enregistrement tardif et les annotations com-

plémentaires ainsi que, en règle générale, pour la délivrance de certificats. Il est en outre prévu que le barème des droits doit être mis à jour à des intervalles réguliers pour maintenir leur parité de pouvoir d'achat.

402. Etant donné que la loi et les règlements visent, lorsqu'ils entreront en vigueur, à constituer le seul ensemble de règles gouvernant toute l'activité d'enregistrement, il est bien entendu nécessaire de supprimer expressément toutes les dispositions, quel que soit leur rang, qui réglementaient auparavant les questions d'enregistrement. En outre, lorsqu'un système d'enregistrement des faits d'état civil est introduit dans le pays pour la première fois ou lorsque le système existant est simplement amélioré, des règles sont requises pour assurer que les nouveaux règlements en matière d'enregistrement entrent en vigueur de façon correcte et sans problème. C'est là l'objectif des dispositions transitoires qui prévoient, comme c'est la pratique, que la loi entrant en vigueur n'a pas d'effet rétroactif sur les événements déjà enregistrés dans le cadre du système qui est supprimé mais s'applique aux événements qui sont enregistrables en vertu de la loi mais n'étaient pas enregistrés au moment où elle est entrée en vigueur. Des mesures supplémentaires visent à assurer la continuité entre le système d'enregistrement supprimé et le nouveau régime qui le remplace de façon à ne pas créer un vide qui romprait la continuité si indispensable en matière d'enregistrement. Enfin, une disposition concerne la situation du personnel jusque-là responsable de l'enregistrement dans le pays; ce personnel est autorisé sur une base prioritaire à entrer dans le nouveau système établi par la présente loi.

E. — Projet de loi : articles

403. On trouvera ci-après les articles du projet de loi organique sur l'enregistrement des faits d'état civil :

LOI ORGANIQUE SUR L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Articles
I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-15
II. — INFRASTRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL	16-38
III. — CHAMP D'APPLICATION DE L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL	39-45
IV. — ÉTABLISSEMENT DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL	46-65
V. — REGISTRE DES NAISSANCES	66-81
VI. — REGISTRE DES MARIAGES	82-99
VII. — REGISTRE DES DIVORCES	100-105
VIII. — REGISTRE DES DÉCÈS	106-119
IX. — MODIFICATIONS DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL	120-133
X. — PREUVE DE L'ENREGISTREMENT	134-141
XI. — BULLETINS STATISTIQUES	142-159

XII. — INSPECTION ET SANCTIONS	160-171
XIII. — MODALITÉS DE FINANCEMENT	172-178
XIV. — CLAUSES TRANSITOIRES ET CLAUSES D'ABROGATION	

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

L'objectif de l'enregistrement des faits d'état civil est de collecter, documenter, stocker, préserver et certifier les données relatives aux événements ci-après affectant l'état civil :

- a) Naissances;
- b) Mariages;
- c) Décès;
- d) Divorces;
- e) Annulations de mariages;
- f) Séparations;
- g) Reconnaissance de filiation;
- h) Décisions des tribunaux concernant la filiation;
- i) Légitimations par mariage; et
- j) Adoptions.

Article 2

Aux fins de la présente loi les définitions ci-après s'appliquent :

a) Naissance vivante : la naissance vivante est l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation, d'un produit de la conception qui, après cette séparation, respire ou manifeste tout autre signe de vie, tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction effective d'un muscle soumis à la volonté, que le cordon ombilical ait été coupé ou non et que le placenta soit ou non demeuré attaché; tout produit d'une telle naissance est considéré comme « enfant né vivant ». Tous les enfants nés vivants devront être enregistrés et comptés comme tels, quelle que soit la durée de la gestation, qu'ils soient morts ou vivants à l'époque de l'enregistrement; ceux d'entre eux qui décèdent à n'importe quel moment après la naissance devront également être enregistrés et comptés comme décédés;

b) Mort fœtale : la mort fœtale est le décès d'un produit de la conception avant l'expulsion ou l'extraction complète du corps de la mère, quelle que soit la durée de la grossesse. Le décès est indiqué par le fait qu'après cette séparation le fœtus ne respire ni ne manifeste aucun signe de vie, tel que battement de cœur, pulsation du cordon ombilical ou contraction d'un muscle soumis à l'action de la volonté. On distingue trois grandes catégories de morts fœtales : les *morts fœtales précoces*, les morts intervenant avant 20 semaines complètes de gestation; les *morts fœtales intermé-*

diaires, les morts entre 20 et 28 semaines de gestation; et *les morts fœtales tardives*, les morts intervenant après 28 semaines ou plus de gestation;

c) Décès : le décès est la disparition permanente de tout signe de vie à un moment quelconque postérieur à la naissance vivante (cessation des fonctions vitales après naissance sans possibilité de réanimation). Cette définition ne comprend donc pas les morts fœtales;

d) Mariage : le mariage est l'acte, la cérémonie ou la procédure qui établit un rapport légal entre mari et femme. L'union peut être rendue légale par une procédure civile ou religieuse ou par toute autre procédure conforme à la législation du pays;

e) Divorce : le divorce est la dissolution légale et définitive des liens du mariage, c'est-à-dire la séparation de l'époux et de l'épouse, qui confère aux parties le droit de se remarier civilement ou religieusement ou selon toute autre procédure, conformément à la législation du pays;

f) Annulation : l'annulation est la déclaration de l'invalidité ou de la nullité d'un mariage prononcé par une autorité compétente, conformément à la législation du pays; l'annulation rend aux parties le statut qu'elles avaient avant le mariage;

g) Séparation judiciaire : la séparation judiciaire est la séparation des époux à la suite d'une décision de justice prise conformément à la législation du pays; la séparation judiciaire ne confère pas aux parties le droit de se remarier;

h) Adoption : l'adoption consiste à prendre en charge légalement et volontairement l'enfant d'une autre personne et à l'élever comme son propre enfant, conformément à la législation du pays;

i) Légitimation : la légitimation consiste à conférer officiellement à une personne les statuts et les droits afférents à la légitimité, conformément à la législation du pays; et

j) Reconnaissance : la reconnaissance consiste à reconnaître légalement, soit volontairement, soit obligatoirement, la paternité d'un enfant né hors mariage.

Article 3

Tous les autres événements ou actes relatifs à l'état civil visés par la loi ou les règlements sont aussi couverts par l'enregistrement des faits d'état civil et doivent être consignés (terme général permettant l'élargissement à une date ultérieure du domaine de l'enregistrement de façon à inclure des données sur la filiation, la nationalité, le nom, ainsi que les changements dans la capacité d'agir, etc.).

Article 4

L'inscription des événements enregistrables dans le registre de l'état civil est obligatoire et doit être faite dans le délai légal prescrit par les personnes désignées dans chaque cas par la loi. L'officier de l'état civil compétent peut procéder d'office à l'inscription correspondante dans le registre lorsqu'il est en possession de la documentation prouvant l'événement. L'enregistrement des morts fœtales n'est pas prévu par la loi, mais ceux qui sont tenus par la loi de les

déclarer ou de fournir le certificat médical de naissance correspondant sont aussi obligés de rendre compte en temps voulu des morts fœtales dans la perspective de la fonction statistique remplie par le service d'enregistrement des faits d'état civil.

Article 5

L'acte de l'état civil est un document officiel certifié par la puissance publique qui apporte la preuve irréfutable des événements enregistrés. Les décisions finales qui déclarent ou constituent l'état civil, ainsi que les documents juridiques qui doivent conformément à la présente loi être enregistrés ou consignés dans des annotations complémentaires, sont valides entre les parties et vis-à-vis des tiers uniquement après avoir été consignés dans le registre. Les inscriptions sont présumées exactes, dignes de foi et légales jusqu'à leur correction sur la base des procédures établies par la loi.

Article 6

Les actes sont établis en double. Un exemplaire est conservé dans le bureau de l'état civil compétent et l'autre est transmis au service central des archives pour y être stocké et préservé ainsi qu'à des fins de certification. Les deux exemplaires ont la même valeur probante, mais, lorsqu'il y a divergence entre les deux, c'est celui qui est conservé dans le service central des archives qui est considéré comme l'original. Les deux exemplaires ont aussi la même valeur que tous ceux que le service central des archives réalise des actes figurant dans les registres aux fins de leur préservation et de leur stockage permanent sur des supports magnétiques, des microfilms, des microfiches, des disques optiques, ou d'autres supports.

Article 7

Lorsqu'il n'existe pas d'acte pour un événement qui aurait dû être enregistré, d'autres éléments de preuve ne peuvent être admis que s'il peut être démontré à l'organisme compétent que des mesures ont été prises pour fournir l'acte manquant ou pour reconstituer l'acte qui ne peut être certifié.

Article 8

L'enregistrement des faits d'état civil est un service public. Le service de certification est assuré par la délivrance de documents spéciaux appelés certificats, qui peuvent être intégraux (expéditions) ou partiels (extraits), de l'acte de l'état civil inséré dans le registre. Les certificats sont des documents officiels certifiés par la puissance publique. Lorsqu'il y a divergence entre l'acte et le certificat, c'est l'acte qui prévaut.

Article 9

Les expéditions ou extraits peuvent être demandés par l'individu visé dans l'acte en question, soit par lui-même, soit par le biais de son représentant légal, soit par des autorités judiciaires. Les certificats peuvent aussi être demandés par les membres de sa famille biologique, son conjoint, son père, sa mère ou ses frères et sœurs, ainsi que ses héritiers

légitimes ou leurs représentants légaux. Dans ces cas, l'officier de l'état civil compétent accorde l'autorisation de la délivrance d'un certificat à toute personne qui peut démontrer qu'elle a un intérêt légitime et une raison valide de la demander. Les mêmes obligations pour ce qui est de prouver un intérêt légitime et de demander une autorisation préalable s'appliquent pour la délivrance de certificats à toute personne souhaitant avoir accès à l'acte de l'état civil.

Article 10

Les certificats des actes de naissance contenant des annotations complémentaires relatives à une adoption ne peuvent être délivrés qu'à la demande de l'autorité judiciaire compétente.

Article 11

Les certificats d'actes de l'état civil annulés ou corrigés ne peuvent être délivrés qu'à la demande de l'autorité judiciaire compétente.

Article 12

Seul le personnel autorisé du service d'enregistrement des faits d'état civil est habilité à consulter et à examiner directement les documents originaux figurant dans les fichiers et les documents d'enregistrement disponibles dans les bureaux correspondants de l'état civil. Si une autorité ou un organisme public demande la divulgation de documents d'enregistrement et d'autres documents figurant dans les dossiers du service d'enregistrement des faits d'état civil, un accès direct peut être autorisé par l'officier de l'état civil responsable du service d'archives.

Article 13

L'enregistrement de tous les événements d'état civil visés dans la présente loi va de pair avec l'établissement des bulletins statistiques correspondants. Le caractère privé et la confidentialité des rubriques des bulletins statistiques où figurent le nom des intéressés doivent être assurés. L'officier de l'état civil compétent doit, dans les conditions et les délais prescrits par la présente loi, communiquer directement ces bulletins statistiques aux organismes compétents pour l'établissement ultérieur de statistiques.

Article 14

Les autorités et services publics peuvent demander des expéditions et des extraits des actes de l'état civil dans le cadre de leurs activités respectives, qui doivent être dûment précisées. L'officier de l'état civil compétent délivre les certificats, notant sur chacun leur statut officiel, le service qui en fait la demande et le fait qu'ils ne peuvent être utilisés que pour les fins pour lesquelles ils ont été délivrés. Ces certificats officiels sont délivrés gratuitement. Dans tous les cas, l'officier de l'état civil prend toutes les mesures voulues pour préserver le caractère privé des données personnelles et familiales.

Article 15

Les autorités et les services publics apportent aux bureaux de l'enregistrement des faits d'état civil le concours

nécessaire pour faire en sorte que ce service fonctionne de façon adéquate. Ils sont tenus, selon que de besoin, de communiquer d'office, ou à la demande du service d'enregistrement des faits d'état civil, la documentation nécessaire pour établir les actes de l'état civil correspondants aux événements devant faire l'objet de l'enregistrement. Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative prononce une décision concernant un événement d'état civil devant faire l'objet d'un enregistrement en vertu de la présente loi, l'autorité en question communique d'office au bureau local compétent un exemplaire authentique de cette décision de façon que celui-ci puisse procéder à l'inscription ou à l'annotation complémentaire qui convient.

CHAPITRE II

INFRASTRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL

Article 16

L'enregistrement des faits d'état civil relève du ministère de (la justice, l'intérieur, etc.). La direction, la gestion, le maintien et l'inspection du service de l'enregistrement sont confiés à un organisme central, la direction de l'enregistrement des faits d'état civil, ayant à sa tête un directeur général qui est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par le ministre compétent. Le directeur général, un juriste spécialisé dans les questions du droit de la famille, est nommé par l'exécutif à la demande du ministre (une structure plus efficiente du point de vue administratif serait de faire du service d'enregistrement des faits d'état civil un ministère indépendant).

Article 17

La direction est chargée des tâches suivantes :

- a) Diriger les services d'enregistrement des faits d'état civil en tant qu'organe responsable de l'étude, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du ministère en matière d'enregistrement pour tout ce qui touche au droit privé, au droit de la famille et en tant qu'autorité chargée de certifier les documents publics;
- b) Veiller au respect des dispositions légales concernant les questions d'enregistrement en statuant sur les requêtes et incidents auxquels peuvent donner lieu le respect et la mise en œuvre de ces dispositions;
- c) Inspecter les services d'enregistrement des faits d'état civil;
- d) Participer à l'élaboration de l'ensemble des projets de loi ou des législations de niveau inférieur concernant les questions d'enregistrement;
- e) Assurer l'uniformité des procédures nationales d'enregistrement et de certification en établissant les formulaires officiels qui peuvent être révisés de temps à autre;
- f) Garantir la confidentialité, le stockage, la garde et la préservation indéfinie des documents d'enregistrement et des documents apportant la preuve de l'état civil, en adop-

tant les mesures nécessaires pour leur stockage et conservation dans des conditions appropriées;

g) Préparer les manuels, instructions et autres directives générales concernant l'organisation de l'enregistrement des faits d'état civil, ainsi que le fonctionnement et la bonne marche du service;

h) Appliquer les sanctions nécessaires en cas d'infractions aux dispositions concernant l'enregistrement;

i) Choisir le personnel du service d'enregistrement des faits d'état civil et établir les règles administratives qui lui sont applicables;

j) Gérer les ressources humaines, physiques et financières en vue d'un fonctionnement efficace et adapté du service d'enregistrement des faits d'état civil dans le pays;

k) Etablir les délimitations territoriales nécessaires au fonctionnement adéquat et efficace du service d'enregistrement des faits d'état civil. Pour améliorer le service d'enregistrement des faits d'état civil, la direction peut établir des annexes (unités d'enregistrement secondaires), définissant précisément les limites des subdivisions territoriales à des fins de compétence. Elle peut aussi regrouper des bureaux locaux si la situation le justifie;

l) Statuer sur les appels présentés contre les décisions prises par les officiers locaux de l'état civil;

m) Participer à l'élaboration des formulaires pour les bulletins statistiques et assurer la coordination avec les services statistiques nationaux en délivrant les instructions nécessaires dans son domaine de compétence;

n) Introduire des technologies modernes dans les activités d'enregistrement afin d'améliorer l'efficacité du service et sa capacité d'adaptation aux demandes du public en s'efforçant à cette fin de réunir les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires;

o) Mettre au point des programmes périodiques de formation, de recyclage et d'amélioration pour les fonctionnaires du service d'enregistrement;

p) Mettre au point des programmes périodiques de sensibilisation pour diffuser des informations et faire de la publicité sur les travaux d'enregistrement, à l'intention de l'ensemble de la population ou des secteurs ayant besoin d'un traitement particulier, afin de mettre l'accent sur la nécessité de l'enregistrement des faits d'état civil et l'intérêt qu'il présente tant pour les individus que pour la société;

q) Assurer la coordination avec les autres organismes et autorités du secteur public afin d'améliorer, d'uniformiser et de présenter en temps voulu les documents qu'ils sont chargés respectivement d'administrer : certificats médicaux, documents judiciaires, documents notariés, etc.;

r) Superviser et évaluer la couverture de l'enregistrement et la productivité du service dans les bureaux locaux par rapport aux procédures établies et veiller au respect des obligations assignées au service d'enregistrement des faits d'état civil en ce qui concerne la réalisation des objectifs statistiques;

s) Fournir des informations et des services fondés sur ses registres aux entités ou centres de recherche de façon que ceux-ci puissent s'acquitter de leurs propres fonctions, à condition que ces informations soient utilisées exclusivement aux fins prévues. Lesdites entités signent des accords bilatéraux pour garantir la confidentialité et le caractère privé des informations concernant les individus. Elles coopèrent aussi avec le système national d'enregistrement des faits d'état civil de façon à lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

t) Etablir et délivrer les livrets de famille (optionnel); et

u) Enfin, la direction est habilitée à approuver et à refuser l'accès aux informations contenues dans les registres de l'état civil ainsi que l'utilisation de ces informations et à déterminer les conditions d'accès aux informations confidentielles.

Article 18

Pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, le directeur général est assisté par un corps technique composé de professionnels hautement qualifiés dans le domaine de l'enregistrement afin d'assurer un service efficace. Ce corps technique est divisé et organisé au niveau interne en divisions sur la base des différentes tâches à accomplir. (Les règlements d'application peuvent établir ces divisions sur la base des besoins propres au service d'enregistrement; la structure permanente peut être composée d'une division juridique, d'une division de la formation, d'une division de l'inspection et de la discipline, d'une division de la gestion financière, d'une division du personnel, d'une division des ressources et d'une division statistique).

Article 19

Le système national d'enregistrement des faits d'état civil comprend la direction, les archives centrales et les bureaux locaux d'enregistrement des faits d'état civil, qui couvrent l'ensemble du territoire national.

Article 20

Les archives centrales sont un organisme relevant de la direction, qui est composé d'au moins deux officiers de l'état civil expérimentés nommés par le directeur général et ayant les mêmes fonctions que celles assignées par la présente loi aux autres officiers locaux de l'état civil. Ces deux officiers se remplacent l'un l'autre. Le directeur général détermine les fonctions qui doivent être réalisées par chacun d'entre eux dans le domaine de compétence des archives centrales.

Article 21

Les archives centrales stockent, gardent et préservent les doubles de l'ensemble des actes de l'état civil établis dans les bureaux locaux compétents, qui doivent les leur faire parvenir de façon périodique. Les exemplaires conservés aux archives centrales sont considérés comme des originaux. En outre, les archives centrales mettent à jour les actes, en y consignnant toutes les modifications notifiées par les bureaux locaux. Elles peuvent mettre en place des tech-

nologies modernes pour le stockage et la récupération des actes de l'état civil, notamment des supports magnétiques, des microfilms, des microfiches, des disques optiques, etc. Les actes ainsi stockés ont la même valeur juridique que les registres originaux et les doubles sur papier établis à partir de ces registres.

Article 22

Les officiers de l'état civil responsables des archives centrales délivrent des certificats des actes de l'état civil figurant dans leurs archives conformément aux règles générales sur la certification énoncées dans la présente loi.

Article 23

Les archives centrales regroupent les actes de l'état civil relatifs à des événements survenus en dehors du territoire national et impliquant des nationaux du pays. Les actes dressés à l'étranger ou les données nécessaires pour dresser ces actes sont communiqués soit directement par les individus désignés dans la présente loi comme devant déclarer les événements enregistrés soit par l'intermédiaire des services consulaires accrédités dans le pays où les événements sont survenus. (Il faut tenir compte de toute législation nationale existante concernant la possibilité d'attribuer des fonctions d'enregistrement aux services consulaires des pays de façon à couvrir les nationaux résidant dans la zone consulaire où les événements sont intervenus.)

Article 24

Dans les archives centrales sont conservés les actes de l'état civil concernant la naturalisation d'étrangers en application de la législation nationale. Y sont conservés aussi les actes de naissance d'étrangers nés à l'étranger et adoptés par des nationaux.

Article 25

Les bureaux locaux d'enregistrement des faits d'état civil sont dirigés par un ou deux officiers de l'état civil qui travaillent dans les limites des districts territoriaux établis à des fins d'enregistrement. Suivant les besoins du service, le directeur général peut établir des bureaux d'état civil annexes dans les hôpitaux, les maternités, etc., afin d'assurer que les obligations en matière d'enregistrement découlant de la présente loi sont respectées. Les officiers de l'état civil responsables de ces annexes sont nommés par le directeur général parmi des professionnels connaissant bien les questions d'enregistrement et ont les mêmes devoirs, obligations et responsabilités que les officiers locaux de l'état civil.

Article 26

Chaque bureau local d'enregistrement des faits d'état civil tient quatre registres : naissances, mariages, divorces et décès. Chacun de ces registres est géré dans des sections différentes et est numéroté consécutivement et organisé séparément. Les autres événements devant être enregistrés en vertu de la présente loi sont consignés sous forme d'annotations complémentaires dans le registre approprié.

Article 27

Il doit y avoir au moins un bureau local d'enregistrement des faits d'état civil dans chaque district territorial. Pour les besoins du service, le directeur général peut regrouper deux ou plusieurs districts territoriaux sous la juridiction d'un seul bureau local ou répartir un district entre deux ou plusieurs bureaux locaux.

Article 28

Les officiers locaux de l'état civil sont nommés par le directeur général parmi les fonctionnaires de carrière ayant des qualifications juridiques. Ils sont investis de tous les pouvoirs visés par la présente loi et agissent dans le cadre de l'organisation hiérarchique en place, devant se conformer aux ordres et instructions du directeur général pour tout ce qui concerne le service d'enregistrement des faits d'état civil.

Article 29

Le statut de l'ensemble du personnel du service de l'enregistrement des faits d'état civil est régi par les réglementations organiques correspondantes des fonctionnaires employés par l'administration publique. Ce personnel est aussi assujéti aux mêmes règles que les autres membres de la fonction publique du pays pour ce qui est des conditions pouvant rendre inapte à un emploi dans la fonction publique, de la garantie de l'emploi, de la rémunération, de l'avancement, des droits sociaux, des conflits d'intérêt, des remplacements, des motifs de licenciement et des mesures disciplinaires.

Article 30

Les officiers de l'état civil ont un rôle de certification et tous les actes qu'ils établissent dans les limites de leur compétence sont considérés comme faisant foi en tant que documents publics.

Article 31

Les officiers locaux de l'état civil sont habilités à procéder aux inscriptions et aux annotations complémentaires concernant les événements à enregistrer, après vérification de l'identité et de la capacité des personnes communiquant l'information. Lorsque les déclarations ont été faites, ou les documents présentés, prouvant la réalité des événements à enregistrer en application de la présente loi, l'officier de l'état civil procède aux inscriptions dans le registre, ou réalise, dans un délai de 30 jours, les vérifications qu'il juge nécessaires pour déterminer, dans la mesure du possible, la véracité, l'exactitude et la légalité des événements enregistrés, afin de procéder à l'inscription dans le registre ou prendre une décision motivée refusant l'enregistrement. Après qu'il a procédé à l'inscription ou aux annotations complémentaires, l'officier de l'état civil veille à ce qu'un double soit communiqué aux archives centrales dans les délais prescrits par les règlements, de façon que ce dernier service puisse classer les doubles et procéder à toutes les annotations complémentaires nécessaires dans les doubles dont il a la garde. L'officier de l'état civil est responsable de la conservation et de la garde des registres. Il assure égale-

ment la confidentialité et le caractère privé des informations contenues dans les différents actes, conformément aux procédures et méthodes énoncées par la direction.

Article 32

En vertu du rôle de certification qui lui est conféré par l'Etat, l'officier local de l'état civil peut autoriser les mariages civils. Il est aussi compétent pour ce qui est des reconnaissances de filiation, des émancipations, etc., (ainsi que pour tout ce qui concerne les affaires de droit privé dont il peut avoir la charge en fonction de la législation du pays : déclaration concernant un changement de nom, de nationalité, etc.).

Article 33

Les officiers locaux de l'état civil délivrent des certificats intégraux ou partiels des actes figurant dans les archives du registre local de l'état civil dont ils ont la charge, à la demande des personnes admises à obtenir ces certificats en application de la présente loi, et en prenant soin de préserver le droit des parties intéressées à la protection de la vie privée personnelle et familiale. Dans cette optique, les modèles et spécifications adoptés par la direction sont utilisés.

Article 34

Toutes les décisions prises par les officiers locaux de l'état civil dans l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet d'un appel, durant une période de 30 jours à compter de la date à laquelle elles sont notifiées à la partie intéressée, aux fins d'une décision par le directeur général, à qui est transmise la documentation donnant lieu à l'appel. Cette décision met fin au processus d'appel dans le cadre du service de l'enregistrement sans préjudice de la possibilité, le cas échéant, d'interjeter de nouveau appel devant les tribunaux ordinaires.

Article 35

Les officiers locaux de l'état civil s'assurent que les bulletins statistiques sont établis sur les formulaires officiels, où doivent être consignées les données correspondantes aux actes de l'état civil dressés dans le bureau local dont ils sont responsables. Ces bulletins sont établis par les personnes légalement autorisées à faire des déclarations concernant les événements à enregistrer ou, à défaut, par le personnel du bureau de l'état civil. Dans les délais prescrits dans les règlements, ils sont transmis directement à l'organisme statistique compétent et le directeur général est informé en conséquence.

Article 36

Les officiers locaux de l'état civil peuvent saisir directement le directeur général des requêtes ou incidents concernant l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 37

Lorsqu'un événement enregistrable intervient à l'étranger, les mêmes personnes que celles légalement tenues de notifier le système d'enregistrement des faits d'état civil

sont tenues de faire cette déclaration au consul, en présentant à cet effet le certificat de l'acte dressé au bureau local de l'enregistrement des faits d'état civil, qui doit être authentifié par le consul en vertu de son rôle de certification. Les preuves documentaires de l'acte sont communiquées périodiquement par le consul directement par la voie officielle aux archives centrales de façon que l'inscription correspondante puisse être faite, sous réserve de vérification par l'officier de l'état civil compétent que le registre étranger est légal et authentique et que l'événement qui est intervenu à l'étranger est conforme à la législation nationale en vigueur. (Eu égard aux fonctions assignées aux consuls dans le cadre du droit national, il serait souhaitable de réglementer et d'élargir leurs pouvoirs pour ce qui est des faits d'état civil affectant des résidents nationaux à l'étranger; du moins, ils pourraient jouer un rôle minimal dans la communication des données à enregistrer à l'organisme compétent de façon que les actes puissent être dressés dans le pays d'origine.)

Article 38

L'absence dans le registre local étranger d'une inscription correspondant à un événement qui doit être enregistré aux termes de la présente loi n'empêche pas l'inscription de cet événement dans les archives centrales à condition que sa réalité soit attestée selon les moyens prescrits par la loi.

CHAPITRE III

CHAMP D'APPLICATION DU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL

Article 39

Dans le registre de l'état civil d'un pays sont consignés tous les événements enregistrables visés par la présente loi qui concernent les nationaux du pays, même s'ils ont lieu à l'étranger.

Article 40

Dans le registre de l'état civil d'un pays sont consignés tous les événements enregistrables visés par la présente loi qui ont eu lieu sur le territoire national, même s'ils concernent des sujets étrangers. Dans ces cas, il est tenu compte de la loi du pays d'origine qui régit l'état civil, sauf atteinte à l'ordre public. S'il n'est pas possible de déterminer quelle est la loi applicable à l'événement enregistrable, l'officier de l'état civil applique la loi nationale.

Article 41

Les naissances, les mariages, les décès et les divorces sont enregistrés dans le registre de l'état civil local du lieu où ils sont intervenus, quel que soit le lieu où les parties intéressées résident. Des annotations complémentaires concernant chacun de ces événements sont enregistrées dans le bureau local où le registre principal est conservé. Les certificats nécessaires pour apporter les annotations correspondantes complémentaires sont communiqués automatiquement aux bureaux locaux compétents.

Article 42

Les naissances et les décès intervenant au cours d'un voyage sont enregistrés au bureau local du lieu où ils sont intervenus.

Article 43

Si le lieu de naissance ou de décès n'est pas connu, l'enregistrement a lieu au bureau local correspondant à l'endroit où l'enfant abandonné ou le corps a été découvert.

Article 44

Dans des circonstances extraordinaires, comme des guerres ou des épidémies, qui empêchent le fonctionnement normal du bureau local compétent pour procéder aux inscriptions des naissances, mariages ou décès, l'officier local de l'état civil lui-même, le délégué spécialement nommé à cette fin par la direction ou, à défaut, les représentants de la collectivité locale se déplacent là où les événements ont eu lieu afin de procéder aux inscriptions correspondantes dans le bureau local compétent, quel que soit le délai écoulé depuis que les événements sont survenus. (Si le système d'enregistrement utilise des livres, il sera établi un acte de l'événement qui servira de certificat pour son enregistrement ultérieur. S'il utilise des feuilles volantes, l'inscription sera portée directement en vue de son incorporation et de son classement ultérieurs dans le registre correspondant.)

Article 45

Les autorités civiles ou militaires qui ont connaissance d'un événement enregistrable dans leur domaine de compétence, ou bien les responsables des établissements publics comme les prisons, les casernes ou les hôpitaux dans lesquels un événement enregistrable est intervenu, établissent un acte de cet événement en donnant une description détaillée des circonstances qui l'ont entouré. Les actes établis par ces autorités ou responsables constituent la base documentaire pour l'enregistrement ultérieur dans le bureau local compétent, quel que soit le délai écoulé. Les autorités et les responsables en cause ont les mêmes devoirs et pouvoirs que l'officier local de l'état civil pour ce qui est de la vérification des ces événements et sont tenus de les enregistrer.

CHAPITRE IV

ETABLISSEMENT DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Article 46

Les actes de l'état civil sont dressés lorsque la réalité de l'événement en question a été prouvée par les déclarations reçues et les documents présentés conformément à la présente loi.

Article 47

Les personnes suivantes sont tenues de dresser les actes de l'état civil dans les délais prescrits par la loi ou dès qu'elle ont connaissance de l'événement enregistrable :

a) Celles désignées par la loi dans chaque cas spécifique;

b) L'officier de l'état civil compétent une fois qu'il dispose des certificats nécessaires pour procéder à l'inscription d'office; et

c) Les autorités ou les responsables qui, en raison de leur position, ont connaissance des événements enregistrables doivent notifier l'officier de l'état civil local à des fins d'enregistrement.

Article 48

L'identité des personnes se présentant au registre de l'état civil pour procéder aux déclarations concernant les événements enregistrables doit être vérifiée au moyen du certificat de naissance du déclarant ou de papiers d'identité officiels et doit être consignée. Faute de documents d'identification, les déclarations de deux témoins dûment identifiés qui peuvent se porter garants de l'identité du déclarant sont admises.

Article 49

Les éléments essentiels de l'identité sont le nom de famille et les prénoms, le type du document d'identité, les noms des parents, le lieu et la date de naissance, la situation matrimoniale, le domicile et la nationalité.

Article 50

Si l'une des personnes se présentant pour faire une déclaration ne sait pas ou n'est pas en mesure de signer, ses empreintes digitales sont prises. Autrement, un témoin qualifié signe à la demande de la personne qui est tenue de signer mais qui ne sait pas le faire ou n'est pas en mesure de le faire.

Article 51

Aucun acte de l'état civil n'est inséré dans le registre avant que les personnes qui se sont présentées aient été informées de son contenu. Si elles ne savent pas lire ou ne sont pas en mesure de le faire, les agents du registre de l'état civil lisent à haute voix la totalité de l'acte et de son double. Lorsqu'elles ont fait part de leur accord, les personnes présentes signent les deux exemplaires.

Article 52

Les actes de l'état civil insérés dans les registres ne contiennent que les données prescrites par la loi ou les règlements. Ils sont dressés même si toutes les données requises ne sont pas disponibles, sans préjuger des mesures qui devront être prises par la suite pour les compléter. A la demande d'une partie et sous réserve de l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil compétent, des notes peuvent être prises à des fins d'information de tous les faits affectant l'état civil dont l'enregistrement n'est pas expressément prescrit par la loi ou les règlements.

Article 53

Les actes de naissance, de mariage, de décès et de divorce sont considérés comme des actes primaires et dressés sur les formulaires officiels imprimés; les autres événements enregistrables font l'objet d'annotations complémentaires pouvant être portées successivement sur les espaces

prévus à cette fin dans les formulaires officiels, sans laisser d'espace libre entre elles. Toutes les inscriptions dans les registres sont faites en double.

Article 54

Les mesures appropriées sont prises pour assurer un total accord entre les deux exemplaires des actes de l'état civil qui doivent être établis pour chaque événement enregistrable. Les doubles doivent porter chacun une signature originale. L'un des doubles est conservé dans un registre et classé avec un numéro d'inscription dans les archives du bureau local compétent, alors que l'autre, qui est considéré comme l'original, est transmis aux archives centrales.

Article 55

Les actes de l'état civil sont dressés en utilisant les formulaires, spécifications et techniques indiqués par la direction aux bureaux locaux. La direction fournit des formulaires imprimés, dûment numérotés, à tous les bureaux locaux d'enregistrement. Elle établit un contrôle strict sur les formulaires vierges pour empêcher les fraudes et les falsifications. Lorsque les actes sont dressés à la main, il faut s'efforcer d'écrire clairement et lisiblement et à l'encre indélébile afin d'assurer leur conservation. Les montants sont inscrits en chiffres (chiffres arabes). L'utilisation d'abréviations n'est pas autorisée.

Article 56

Les actes sont insérés dans les registres sans laisser de feuillets ou d'espaces libres. Les feuillets ou les espaces libres entre deux annotations sont rendus non valables par l'apposition du cachet du registre.

Article 57

Tous les ajouts, mentions entre les lignes ou ratures apportés dans les actes sont nuls sauf s'ils sont signalés à la fin, avant d'être datés et signés, par la personne qui a matériellement procédé à l'inscription. Les mots qui sont faux ou inutiles sont barrés de manière à rester lisibles.

Article 58

Lorsque les corrections d'erreurs commises lors de l'établissement des actes dans le registre ne peuvent être signalées à la fin, l'acte est annulé et un nouvel acte est dressé. L'acte annulé n'est pas détruit mais classé dans l'ordre chronologique.

Article 59

L'annulation d'un acte peut être totale ou partielle. L'annulation totale n'entraîne pas de destruction de l'acte annulé, qui est rendu non valable en le barrant et en y apposant la mention « annulé ». L'annulation partielle d'un acte est faite en barrant les mots ou les membres de la phrase annulés. Dans tous les cas, l'annulation doit donner lieu à une annotation complémentaire, en précisant sa portée et son contenu.

Article 60

Chaque acte de naissance, de mariage, de divorce et de décès doit comporter les éléments essentiels ci-après :

- a) Zone d'enregistrement (district territorial) et bureau local;
- b) Nature de l'événement ou de l'acte à enregistrer;
- c) Date et lieu de l'événement enregistré;
- d) Eléments d'identité du déclarant;
- e) Date et lieu de l'inscription; et
- f) Identité, signature et cachet de l'officier de l'état civil procédant à l'inscription.

Article 61

Tous les actes insérés dans les registres sont signés par l'officier local de l'état civil compétent, qui doit préciser son nom et la capacité dans laquelle il a signé. En fonction des besoins du service, l'officier de l'état civil peut déléguer la signature à du personnel qualifié, qui doit aussi être identifié. Une fois qu'un acte a été signé, aucune modification ultérieure ne peut lui être apportée autrement que par les procédures légales établies à cette fin.

Article 62

Sauf pour les urgences, le registre de l'état civil s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la loi durant les heures de travail fixées à cette fin par le directeur général. Sont considérées comme des urgences la célébration d'un mariage civil en cas de risque imminent de décès ou pour toute autre raison impérieuse et la délivrance d'un permis d'inhumer. Chaque fois que l'officier de l'état civil a connaissance de l'un ou l'autre de ces événements, il doit immédiatement assurer le service quel que soit le jour ou l'heure.

Article 63

Sauf dans les circonstances exceptionnelles prévues dans la présente loi ou dans les règlements, tout le travail d'enregistrement est réalisé dans le site du bureau local compétent pour procéder aux inscriptions requises. Les actes de l'état civil et les certificats correspondants restent sous la garde de l'officier de l'état civil, qui prend les mesures appropriées pour assurer leur confidentialité et leur sûreté. Lorsque des circonstances particulières l'exigent qui peuvent entraîner la dégradation des documents sous sa garde et ne peuvent pas être empêchées par l'officier local de l'état civil, la direction doit être notifiée immédiatement de façon que les mesures nécessaires puissent être prises sans tarder.

Article 64

Tout le travail d'enregistrement qui ne peut pas être réalisé immédiatement pour des raisons d'urgence, ou dans les délais expressément prévus par la loi ou les règlements, sera réalisé dans un délai de cinq jours.

Article 65

Les documents qui étayent les événements enregistrés sont stockés et gardés dans le bureau local où l'inscription a été faite et sont classés par ordre chronologique en même temps que l'acte auquel ils se rapportent. Si les originaux de ces documents sont stockés dans des archives publiques, judiciaires, notariales ou administratives, ils sont, une fois que l'inscription correspondante a été faite, renvoyés à la personne qui les a présentés. Les personnes qui, en application de la présente loi, ont légitimement obtenu des certificats des événements enregistrés peuvent aussi obtenir des certificats des documents archivés sur la base desquels l'inscription correspondante a été faite.

CHAPITRE V

REGISTRE DES NAISSANCES

Article 66

Les naissances de tous les enfants nés vivants doivent être enregistrées. L'acte de naissance est établi sur la base d'une déclaration présentée dans les 30 jours qui suivent l'accouchement. Dans le cas d'une naissance multiple, l'enfant né le premier bénéficiera des droits qui sont reconnus par la loi au premier né.

Article 67

Les personnes ci-après sont tenues de déclarer la naissance et de demander l'inscription correspondante :

- a) La mère, le père ou les deux;
- b) Les parents les plus proches;
- c) Toute personne d'âge adulte présente sur le lieu de naissance;
- d) Le chef de l'établissement médical dans lequel la naissance a eu lieu;
- e) Quiconque a trouvé le nouveau-né abandonné;
- f) Le chef de l'établissement qui a pris en charge l'enfant nouveau-né;
- g) La partie concernée elle-même lorsqu'elle est arrivée à l'âge adulte;
- h) Le représentant légal ou volontaire de la partie intéressée; et
- i) Toute personne ayant un intérêt légitime.

Article 68

Outre la déclaration que les personnes mentionnées dans l'article précédent sont tenues de faire, le personnel médical qui était présent lors de l'accouchement est tenu dans tous les cas de délivrer un certificat médical attestant de la naissance à l'officier de l'état civil compétent aux fins de l'enregistrement de la naissance. Le certificat médical indique l'identité du médecin et les circonstances de l'accouchement, l'heure, la date et le lieu, le sexe de l'enfant, les réf-

rences à l'identité de la mère étant notées soit directement soit dans un document présenté ultérieurement.

Article 69

S'il n'y a pas de certificat médical, ou si le certificat est incomplet ou en contradiction avec l'information donnée par le déclarant, l'officier de l'état civil peut faire vérifier les faits par le médecin légiste responsable du district, ou, à défaut, par un médecin vivant à proximité du lieu de naissance. Faute d'un médecin, la vérification est faite au moyen de la déclaration de deux témoins qualifiés présents à l'accouchement ou en ayant une connaissance certaine.

Article 70

Les actes de naissance comportent les éléments suivants :

- a) L'heure, la date et le lieu de naissance;
- b) Le sexe de l'enfant;
- c) Les noms et prénoms de l'enfant;
- d) Les noms et prénoms des parents de l'enfant;
- e) Le lieu et la date de naissance des parents;
- f) La nationalité des parents;
- g) Le lieu habituel de résidence de la mère;
- h) La nationalité de l'enfant;
- i) L'heure, la date et le lieu de l'enregistrement; et
- j) L'identité, la signature et le cachet de l'officier de l'état civil.

Article 71

Les actes de naissance des enfants trouvés sont établis sur la base d'un rapport médical visant à établir la date de naissance d'après l'âge apparent. Outre les données mentionnées dans l'article précédent, l'acte déclare dans quelles circonstances la découverte a été faite afin de faciliter l'identification ultérieure, l'identité de la personne qui a trouvé l'enfant abandonné, le lieu et la date de la découverte et quels ont été les objets trouvés.

Article 72

Si dans les 30 jours prévus pour l'enregistrement d'une naissance, celle-ci n'a pas été enregistrée, l'enregistrement peut encore avoir lieu à tout moment, même si l'enfant en question est décédé, à condition que le fait de sa naissance et ses circonstances soient dûment prouvés à l'officier de l'état civil compétent. Celui-ci prend les mesures appropriées pour vérifier l'existence et l'identité de l'enfant ainsi que les circonstances à consigner dans l'acte.

Article 73

L'acte de naissance constitue la preuve de la naissance et de ses circonstances mais ne prouve pas en lui-même la filiation de l'enfant. Les naissances qui ont eu lieu dans le cadre d'un mariage sont certifiées sur la base du certificat de mariage des parents célébré avant la naissance des enfants. La filiation hors mariage est établie sur la base de l'acte de mariage des parents célébré après la naissance de l'enfant.

légitimé, au moyen d'une reconnaissance volontaire ou d'une décision de justice, qui sont enregistrés en tant qu'annotations complémentaires correspondantes sur l'acte de naissance de l'enfant.

Article 74

Il est obligatoire que l'acte de naissance précise le nom et les prénoms de l'enfant. (Les règles juridiques relatives à l'attribution du prénom dans la législation nationale s'appliquent; en l'absence de telles règles juridiques, la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil peut prévoir des règles pour l'attribution de prénoms aux enfants.) Celui qui déclare la naissance a le pouvoir de donner un prénom à l'enfant. Dans tous les cas, le prénom choisi par le père, la mère ou les deux par accord mutuel est celui qui prévaut.

Article 75

S'il n'y a pas d'accord, ou si l'on oublie de préciser le prénom de l'enfant, ou si le prénom donné constitue une offense à la dignité humaine ou rend l'identité de l'enfant sujette à confusion, l'officier de l'état civil, avant d'établir l'acte, demande aux parties intéressées d'expliquer elles-mêmes leur déclaration. Après cinq jours, l'acte de naissance est établi en mentionnant d'office un prénom d'usage courant.

Article 76

Pour ce qui est du nom (ou des noms) de famille de l'enfant, ils sont enregistrés dans l'ordre et de la façon prévue dans les lois cadres pertinentes.

Article 77

Il est obligatoire de préciser les noms et prénoms des parents de l'enfant sur l'acte de naissance. Lorsque la filiation n'est pas précisée, l'acte de naissance porte, au lieu des noms et prénoms du père et de la mère, ceux indiqués par le déclarant, à condition qu'ils soient d'usage courant. Faute de quoi, l'officier de l'état civil établit l'acte en retenant des noms paternels et maternels généralement utilisés afin de pouvoir identifier l'enfant. La même procédure est suivie pour l'attribution du nom de famille lorsque la filiation n'est établie à l'égard d'aucun des parents (lorsqu'il y a filiation à l'égard d'un parent, la procédure coutumière est d'attribuer le nom correspondant au parent connu conformément à la loi nationale).

Article 78

Les documents publics enregistrant la légitimation, la reconnaissance volontaire, la détermination de la filiation par voie de justice ou l'adoption, ainsi que ceux enregistrant l'annulation ou la révocation de ces actes et les modifications de la capacité par voie judiciaire, font l'objet d'annotations complémentaires sur l'acte de naissance pertinent. Les annotations complémentaires sur l'acte de naissance sont aussi utilisées pour enregistrer les circonstances relatives à la nationalité du déclarant, tous les changements autorisés dans les prénoms et les noms, la date de l'enregistrement, les références concernant l'acte de mariage, de divorce, de séparation ou d'annulation et de décès.

Article 79

La reconnaissance volontaire de la filiation peut être enregistrée, conformément aux dispositions des législations pertinentes, ou au moyen d'une déclaration faite par le père ou la mère qui exerce la reconnaissance, à tout moment devant l'officier de l'état civil local compétent, qui détermine si les conditions légales nécessaires à la validité et au caractère effectif de la reconnaissance sont réunies.

Article 80

Les annotations complémentaires concernant une adoption résultent en l'annulation de l'acte de naissance de la personne adoptée et en l'établissement d'un nouvel acte de naissance qui ne déclare que l'identité des parents adoptifs. Des références croisées appropriées figurent sur l'acte annulé et sur le nouvel acte. Les certificats de naissance de la personne adoptée ne sont établis qu'à partir du nouvel acte de naissance sur lequel les noms des parents adoptifs apparaissent, les références et annotations étant omises.

Article 81

En cas d'annotation complémentaire concernant une filiation, aucune mention ultérieure n'est apportée qui contredise la mention précédente sauf décision finale d'un tribunal ordonnant cette modification.

CHAPITRE VI

REGISTRE DES MARIAGES

Article 82

L'officier local de l'état civil du lieu dans lequel l'un des époux prospectif a résidé durant les trois dernières années est compétent pour accomplir les formalités nécessaires à un mariage civil et le célébrer. (Toute autre durée de résidence peut être fixée, compte dûment tenu de la mobilité de la population et des documents à présenter pour attester de la résidence.)

Article 83

Les personnes souhaitant contracter un mariage civil présentent leur demande au bureau local compétent et prouvent dûment leur identité, leur domicile à des fins de compétence, leur capacité de consentir au mariage, leur âge, qui ne doit pas être inférieur au minimum prescrit pour le mariage, l'absence de tout obstacle légal au mariage et toute dérogation appropriée. Les parties intéressées présentent deux témoins qui doivent faire part de leur conviction qu'il n'existe pas d'entraves ou d'interdictions légales à la célébration du mariage.

Article 84

Les époux prospectifs prouvent leur identité à l'aide de leurs certificats de naissance et de papiers d'identité. Le cas échéant, ils présentent des documents attestant de la dissolution de liens matrimoniaux antérieurs, notamment des copies des actes prononçant une telle dissolution. Pour attester du veuvage, ils doivent produire un certificat de mariage et

un certificat de décès de l'ancien conjoint. L'annulation est prouvée par un certificat de mariage sur lequel figure l'annotation marginale pertinente mentionnant l'annulation. Le divorce est prouvé à l'aide d'un certificat de divorce ou d'un certificat de mariage comportant une annotation marginale attestant du divorce.

Article 85

L'officier de l'état civil prend les mesures qu'il juge nécessaires pour vérifier qu'il n'existe pas de liens découlant d'un mariage valide antérieur ni d'autres obstacles légaux au mariage. S'il a des doutes concernant la capacité mentale de l'un ou l'autre des époux prospectifs, il peut demander au médecin légiste ou à un médecin vivant à proximité du bureau de l'état civil de fournir un avis médical sur la capacité mentale de l'époux prospectif de consentir au mariage.

Article 86

Les cérémonies de mariage civil ont lieu dans les bureaux de l'officier local de l'état civil devant deux témoins qualifiés et les personnes désignées dans chaque cas par la loi. L'officier de l'état civil qui autorise le mariage établit l'acte au moment où le mariage est célébré, déclarant que toutes les conditions et obligations prescrites par la loi ont été remplies et que les deux époux ont consenti mutuellement et sans équivoque à contracter librement le mariage, et les déclare formellement et solennellement mariés au nom de la loi.

Article 87

Si lors d'un mariage civil, les parties contractantes reconnaissent des enfants qu'ils ont eu ensemble avant le mariage, cette légitimation est consignée sur l'acte de mariage. Les parties contractantes fournissent des données d'enregistrement concernant les actes de naissance de façon que les annotations complémentaires correspondantes puissent être apportées.

Article 88

Après la célébration du mariage et après l'établissement de l'acte prouvant son enregistrement, l'officier de l'état civil remet aux époux un livret de famille contenant un extrait de l'acte de mariage et, le cas échéant, des extraits des actes de naissance des enfants légitimés par le mariage.

Article 89

Si, avant le mariage, les époux prospectifs ont signé un contrat de mariage en application de la législation nationale, ils le communiquent à l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage de façon que la mention complémentaire appropriée puisse être apposée sur l'acte de mariage. Si le contrat est signé après le mariage, il est aussi enregistré sous la forme d'une annotation complémentaire.

Article 90

En cas de danger imminent de décès, l'officier de l'état civil doit se rendre à l'endroit où se trouve la personne qui ne peut venir jusqu'au bureau d'enregistrement afin de cé-

lébrer le mariage civil en présence d'au moins deux témoins qualifiés et selon les modalités prescrites par la loi. Le mariage fait l'objet de l'établissement d'un acte constituant une preuve documentaire, qui ne peut être inséré dans le registre qu'après qu'il a été établi qu'il n'y a pas d'obstacle empêchant le consentement valide au mariage.

Article 91

Dans des circonstances particulières, lorsqu'une personne demandant la célébration d'un mariage civil ne peut aller jusqu'au bureau de l'officier de l'état civil car elle est soit en prison, soit à l'hôpital, soit dans un établissement du même type, l'officier local de l'état civil peut célébrer le mariage civil en dehors du bureau, indiquant à cette fin quels sont les jours et heures les plus commodes pour l'enregistrement et tenant compte de la situation de la partie contractante concernée.

Article 92

Les mariages religieux et les autres mariages célébrés reconnus comme valides par l'Etat sont enregistrés au bureau local compétent. Les époux prospectifs doivent demander eux-mêmes que le mariage soit enregistré dans les 30 jours de sa célébration. L'autorité religieuse qui a célébré le mariage doit également communiquer au registre de l'état civil, dans le même délai, le document attestant de la célébration du mariage afin que celui-ci puisse faire l'objet d'un enregistrement.

Article 93

Le document prouvant la célébration d'un mariage religieux est le certificat correspondant délivré par l'autorité compétente de la confession religieuse en cause ou par toute autre entité dont la forme de célébration est légalement reconnue par l'Etat comme valide à des fins civiles.

Article 94

Les mariages consensuels, traditionnels, sociologiques ou coutumiers que la législation interne ne reconnaît pas comme valides à des fins civiles sont déclarés au bureau local du lieu où ils sont célébrés et attestés, selon que de besoin, par le certificat correspondant de l'autorité qui les ont célébrés, afin d'être pris en compte dans un bulletin statistique.

Article 95

Les mariages célébrés validement à l'étranger, qui sont consignés dans les registres de l'état civil concernés (archives centrales), sont attestés par le certificat délivré par l'autorité compétente du pays où le mariage a été célébré. Le certificat est, si nécessaire, traduit et notarié.

Article 96

Un mariage célébré sur le territoire national entre deux étrangers est enregistré sur la base du certificat délivré par l'autorité compétente attestant du fait que ce mariage a été célébré conformément aux modalités prévues par la loi du pays d'origine qui régit l'état civil de l'une ou l'autre partie.

Article 97

Si le délai prescrit par l'article 92 s'est écoulé sans que le mariage ait été enregistré, ce mariage peut être enregistré à tout moment, même si les parties contractantes sont décédées, à la demande de l'une ou l'autre partie, sur la présentation de preuves que le mariage a été célébré en bonne et due forme. L'officier de l'état civil qui est compétent pour procéder à l'inscription doit effectuer les démarches qu'il juge nécessaires pour vérifier que l'union a eu lieu et est conforme à la loi.

Article 98

Dans les actes de mariage doivent figurer les éléments suivants :

- a) L'heure, la date et le lieu du mariage;
- b) Le nom de famille et les prénoms de chacun des époux, leur date et lieu de naissance, les noms de leur père et mère, leur situation matrimoniale, leur nationalité, la nature des pièces d'identité présentées;
- c) Le lieu habituel de résidence des époux;
- d) L'identité des témoins participant à la célébration;
- e) L'identité des autres personnes ayant assisté à la célébration à titre de mandataire, interprète ou de représentant légal de l'un ou l'autre époux. Dans le cas d'un mariage par procuration, sont nettement mentionnés l'identité du concédant ainsi que la date et le nom de la partie autorisant la procuration;
- f) L'identité des enfants légitimés par le mariage et les données d'enregistrement concernant leurs actes de naissance;
- g) S'il s'est agi d'un mariage civil ou religieux;
- h) L'identité de la partie autorisant le mariage;
- i) La formule prescrite par la législation intérieure pour déclarer les époux unis par les liens du mariage;
- j) Une annotation complémentaire sur l'acte de mariage consignant le contrat de mariage;
- k) Les signatures des parties contractantes, des témoins et de toutes les autres personnes qui ont participé à la célébration du mariage;
- l) Le lieu et la date de l'acte de mariage; et
- m) L'identité, la signature et le cachet de l'officier de l'état civil célébrant le mariage ou l'enregistreur.

Article 99

Tous les jugements prononcés concernant l'annulation d'un mariage, une séparation ou un divorce sont consignés comme annotation complémentaire sur l'acte de mariage. Les annotations complémentaires sont aussi utilisées pour consigner tous les instruments juridiques signés par les parties contractantes avant ou après la célébration du mariage qui modifient le régime financier applicable au mariage. Il ne peut y avoir de conséquences négatives pour les tierces

parties de bonne foi qu'après la date de l'annotation dans le registre.

CHAPITRE VII

REGISTRE DES DIVORCES

Article 100

Les jugements définitifs de divorce sont consignés dans le registre des divorces du bureau local correspondant au district où l'autorité judiciaire qui a statué est située.

Article 101

L'inscription est faite à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sur présentation d'une copie certifiée du jugement final de divorce dans un délai de 30 jours après qu'il a été définitivement prononcé.

Article 102

Une autorité judiciaire qui prononce un divorce doit d'office dans un délai de 30 jours communiquer une copie certifiée conforme du jugement en question au bureau local qui est compétent pour l'enregistrer.

Article 103

Lorsque le divorce a été enregistré, l'officier de l'état civil compétent communique un certificat de divorce au bureau local où le mariage a été enregistré de telle façon que l'annotation complémentaire correspondante puisse être apposée. Il devra aussi envoyer un certificat au bureau local dans lequel la naissance de chacune des personnes divorcées est enregistrée de façon que les annotations complémentaires puissent être enregistrées.

Article 104

Les actes de divorce doivent comporter les éléments suivants :

- a) La date et le lieu du mariage dissous par le divorce;
- b) Les données d'enregistrement concernant l'acte de mariage;
- c) L'identité des conjoints;
- d) La nationalité des personnes divorcées;
- e) L'identité de l'autorité judiciaire qui a prononcé le divorce;
- f) Le lieu et la date de la décision de justice;
- g) Les données d'enregistrement figurant dans les archives judiciaires;
- h) La date et le lieu de l'acte de divorce; et
- i) L'identité, la signature et le cachet de l'officier de l'état civil enregistrant le divorce.

Article 105

Les raisons du divorce et toute décision prise par le tribunal concernant l'autorité parentale et la garde des enfants

sont mentionnées dans les annotations complémentaires. En cas de changement dans l'autorité parentale ou dans les soins à apporter aux enfants, l'officier de l'état civil qui a enregistré le divorce doit d'office notifier le bureau local où les actes de naissance des enfants sont enregistrés, de façon que les annotations complémentaires voulues puissent être apposées.

CHAPITRE VIII

REGISTRE DES DÉCÈS

Article 106

Les actes de décès sont établis sur la base de la déclaration faite immédiatement après que le décès d'une personne est connu.

Article 107

Les personnes suivantes doivent déclarer le décès et demander son enregistrement :

- a) Le conjoint;
- b) Les parents les plus proches;
- c) Le directeur de l'hôpital ou de l'établissement dans lequel le décès a eu lieu; et
- d) Toute autre autorité ou individu ayant connaissance de façon certaine du décès.

Article 108

Mise à part la déclaration que les personnes visées dans l'article précédent doivent faire, tout médecin ayant traité la personne décédée durant sa dernière maladie ou, à défaut, l'ayant traité à n'importe quel moment, doit dans tous les cas remettre à l'officier de l'état civil compétent pour effectuer l'enregistrement un certificat médical de décès. Le constat de décès précise l'identité du médecin qui le délivre, ainsi que les circonstances du décès, l'heure, la date et le lieu, avec des renseignements concernant la cause fondamentale et la cause immédiate du décès. Il mentionne aussi l'identité du défunt, en précisant les sources de ces informations.

Article 109

S'il n'y a pas de constat, ou s'il est incomplet ou contredit l'information donnée par le déclarant, l'officier local de l'état civil peut vérifier les faits à l'aide du médecin légiste de son district d'enregistrement, ou, à défaut, d'un médecin vivant à proximité de l'endroit où le décès a eu lieu. Faute d'un médecin, la déclaration est fondée sur la déclaration de deux témoins qualifiés qui ont assisté au décès ou en ont une connaissance certaine, voire par l'officier de l'état civil lui-même examinant le corps.

Article 110

Toute vérification faite par l'officier de l'état civil compétent pour procéder à l'enregistrement ne peut dépasser 48 heures.

Article 111

Dans les cas où certains signes montrent que le décès a résulté d'un acte de violence, l'officier de l'état civil suspend le permis d'inhumation et prévient immédiatement les autorités de police compétentes de façon qu'une enquête appropriée puisse être faite.

Article 112

Après que l'acte de décès a été établi, l'officier de l'état civil ou l'autorité de police compétente délivre le permis d'inhumation, l'inhumation ne pouvant avoir lieu qu'après que 24 heures se sont écoulées depuis le décès, mais pas au-delà de 48 heures. L'inhumation peut avoir lieu en tout endroit visé dans le permis sous réserve que les certificats sanitaires aient été obtenus pour l'enlèvement du corps. L'inhumation sur le territoire national a lieu conformément à la législation du pays.

Article 113

En cas de circonstances exceptionnelles, comme des épidémies, des guerres ou un risque de contagion, etc., des mesures spéciales peuvent être prises pour ce qui est de la date, du lieu et de la façon d'inhumation, en tenant compte des instructions des autorités sanitaires publiques ou de la direction elle-même.

Article 114

Lorsque le corps a disparu ou a été enterré avant l'enregistrement, une décision des tribunaux est requise indiquant les mesures qui s'imposent pour établir le décès et l'identité du défunt sans que subsiste de doute. Lorsque le décès a été prouvé avec certitude, l'autorité judiciaire ordonne l'établissement de l'acte de décès correspondant dans le bureau de l'état civil compétent. Lorsque le décès est consigné dans le registre, l'officier local de l'état civil communique d'office un certificat au bureau local dans lequel l'acte de naissance de l'individu a été établi, de façon que l'annotation complémentaire correspondante puisse être apposée.

Article 115

Les actes de décès doivent comprendre les mentions suivantes :

- a) Nom de famille du défunt;
- b) Noms de son père et de sa mère;
- c) Sexe;
- d) Situation matrimoniale;
- e) Résidence;
- f) Nationalité;
- g) Pièce d'identité;
- h) Heure, date et lieu du décès;
- i) Date et lieu de naissance;
- j) Données d'enregistrement relatives à la naissance;
- k) Lieu, date et heure de l'acte de décès; et

d) Identité, signature et cachet de l'officier local de l'état civil.

Article 116

Lorsqu'on ne dispose pas de toutes les informations sur l'identité du défunt et les circonstances du décès, l'acte doit comporter toutes les données pouvant faciliter l'identification ultérieure, comme les marques distinctives, l'âge apparent et les vêtements ou objets trouvés avec le corps. L'acte peut être complété à une date ultérieure lorsque les données manquantes au départ sont retrouvées.

Article 117

Pour l'établissement du bulletin statistique correspondant à l'acte de décès, le même médecin que celui qui a certifié le décès, ou à défaut l'officier de l'état civil lui-même, indique en particulier les causes fondamentale et immédiate du décès.

Article 118

Les morts fœtales, c'est-à-dire la naissance de foetus morts quelle que soit la durée de gestation, ne doivent pas nécessairement être enregistrées comme des décès. Les personnes tenues par la loi de déclarer les naissances et les médecins ayant participé à l'accouchement et rédigé le compte rendu médical obligatoire sont aussi tenus de faire en temps voulu une déclaration de mort fœtale de façon à permettre l'établissement d'un bulletin statistique dans un délai de 48 heures. Le certificat médical précise en particulier la durée de gestation approximative du fœtus et s'il est mort dans le ventre de la mère ou avant d'être complètement séparé de la mère. Si l'accouchement a eu lieu dans un hôpital, le chef ou le directeur de l'établissement doit déclarer l'événement à l'officier local de l'état civil compétent de façon que le bulletin statistique correspondant puisse être établi et se charge de l'élimination des foetus non réclamés par les membres de la famille.

Article 119

Lorsque le bulletin statistique concernant une mort fœtale a été établi, l'officier de l'état civil délivre le permis d'inhumation.

CHAPITRE IX

MODIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Article 120

Lorsque les actes de l'état civil ont été signés par l'officier de l'état civil compétent, ils ne peuvent être modifiés que sur la foi d'une décision finale d'un tribunal ou d'une décision du service d'enregistrement des faits d'état civil dans les cas, et en application des procédures, prévus dans la présente loi et dans ses règlements d'application. Cette disposition vise à sauvegarder l'authenticité des actes de l'état civil et à empêcher des actions frauduleuses ou criminelles pouvant nuire à l'authenticité du registre de l'état civil.

Article 121

Les corrections des actes de l'état civil doivent être faites à la demande des parents ou des représentants légaux. Elles peuvent aussi être demandées par le conjoint du déclarant, ses parents et ses héritiers légitimes. L'officier de l'état civil du bureau local où est archivé l'acte de l'état civil erroné peut apporter des corrections d'office s'il est en possession des documents nécessaires.

Article 122

L'officier de l'état civil du bureau local dans lequel est stocké l'acte à corriger est autorisé à faire la correction dans les cas expressément prévus par la loi, les règlements ou le directeur général. Il est autorisé à faire les corrections nécessaires :

a) Lorsque l'erreur faite dans l'acte de l'état civil est évidente une fois vérifiée par rapport à un autre acte ou d'autres actes n'ayant pas été mis en cause et qui constituent une preuve valide des événements enregistrés;

b) Lorsque l'erreur faite dans l'acte de l'état civil est évidente quand l'acte est vérifié par rapport aux documents utilisés comme preuve de l'événement enregistré;

c) Lorsque l'erreur figurant dans l'acte de l'état civil résulte d'une erreur commise dans le document servant de preuve de l'événement. Si l'erreur en cause figure dans un document juridique, l'acte de l'état civil n'est corrigé que lorsque l'instrument original figurant dans les archives publiques correspondantes a été corrigé conformément à la procédure légale appropriée; et

d) Lorsque l'erreur concerne l'identité de la personne à laquelle se rapporte l'acte de l'état civil, à condition qu'il n'y ait pas de doute quant à l'identité de la personne concernée d'après les autres données figurant dans le registre.

Article 123

L'officier de l'état civil est autorisé à annuler les actes de l'état civil concernant des événements déjà enregistrés dans les mêmes circonstances. Si les deux actes sont situés dans le même bureau local, c'est celui qui a été établi le premier qui est annulé. Si les actes concernant le même événement sont situés dans deux bureaux locaux différents, c'est celui établi dans le bureau où il n'aurait pas dû être enregistré qui est annulé. Dans tous les cas, des références croisées aux deux actes sont indiquées.

Article 124

Les actes de l'état civil concernant des événements non existants ou des événements ne devant pas être enregistrés sont annulés, tout comme les actes pour l'établissement desquels des erreurs matérielles ont été faites sous la forme d'ajouts, de mentions entre les lignes ou de ratures qui n'ont pas été signalés avant signature.

Article 125

L'officier de l'état civil consent automatiquement à ajouter à tout acte établi et signé des circonstances qui n'étaient pas connues au moment où l'acte a été initialement établi.

Article 126

Les erreurs de forme commises par le personnel du bureau d'enregistrement au moment de l'établissement des actes peuvent être corrigées.

Article 127

L'officier de l'état civil reconstitue d'office les actes de l'état civil qui ont été détruits, ont disparu ou sont illisibles. La copie stockée en tant qu'original dans les archives centrales sert à cette fin de preuve des événements à enregistrer dans l'acte de l'état civil à reconstituer. Si l'acte de l'état civil à reconstituer se situe dans les archives centrales, les moyens de preuve admissibles sont la copie conservée, les restes de l'acte à reconstituer, les preuves écrites, les bulletins statistiques ou tout autre document démontrant que l'acte a été établi conformément aux dispositions de la loi.

Article 128

Après que l'existence préalable de l'acte à reconstituer a été adéquatement prouvée, et que les circonstances de l'événement à enregistrer ont été vérifiées, l'acte est établi au moyen de la reproduction de l'acte qui a été détruit, qui a disparu ou est devenu illisible, avec une annotation de la décision en vertu de laquelle l'acte reconstitué a été établi. Dans tous les cas, il est indispensable que le nouvel acte précise sans équivoque ce fait. Le nouvel acte reprend les données figurant sur l'acte qui a été reconstitué.

Article 129

Une fois que les actes ont été reconstitués, les anciens actes, en partie détruits, sont annulés, des références aux nouveaux actes étant indiquées sur les feuilles annulées. Si un acte de l'état civil a été totalement détruit, l'enregistrement du nouvel acte doit être consigné dans les index concernant l'année dans lequel l'acte reconstitué a été établi.

Article 130

Lorsque la reconstruction des actes de l'état civil est achevée, l'officier de l'état civil notifie la direction, en précisant le nombre et le type des actes reconstitués ainsi que les cas pour lesquels il n'a pas été possible de reconstituer les actes en raison de l'impossibilité de prouver l'existence préalable des actes en question.

Article 131

S'il se révèle impossible, avec les moyens de preuve présentés, de reconstituer un acte de l'état civil, une partie intéressée peut demander qu'une annotation marginale soit enregistrée afin, en tout état de cause, de prouver en application des dispositions de la présente loi et de ses règlements que l'événement enregistrable est bien intervenu.

Article 132

Lorsqu'un acte de l'état civil est modifié sur la base d'une décision de justice ou d'une décision de l'officier de l'état civil, une annotation complémentaire peut être apposée sur l'acte modifié, l'acte ancien étant annulé et un nouvel acte étant établi en double. L'acte annulé et les nouveaux actes établis contiennent des renvois croisés appropriés aux

données du registre. Le double du nouvel acte modifié est communiqué aux archives centrales.

Article 133

Chaque fois que l'officier de l'état civil compétent convient de corriger, annuler, reconstituer ou modifier de toute autre manière les actes de l'état civil, il consigne sa décision par écrit, en la justifiant.

CHAPITRE X

PREUVE DE L'ENREGISTREMENT

Article 134

Dans le cadre de leur fonction de certification et en tant que responsables de la préservation, de l'intégrité, de la confidentialité et du caractère privé des actes de l'état civil, les officiers locaux de l'état civil et les officiers de l'état civil des archives centrales peuvent être autorisés à certifier les actes existants dans leurs archives, délivrant des certificats aux personnes légitimement habilitées à en recevoir en application de la présente loi, en contrepartie du paiement d'un droit fixé par le directeur général.

Article 135

Les certificats sont des documents officiels qui prouvent la réalité des événements et des circonstances auxquels ils se rapportent.

Article 136

Les certificats peuvent être intégraux ou partiels. Un certificat intégral (expédition) contient l'ensemble de l'acte auquel il se rapporte, y compris les annotations complémentaires. Les certificats partiels (extraits) ne contiennent que les données tirées de l'acte de l'état civil sur lesquelles porte la demande, mais précise que les parties omises ne contiennent rien qui étendrait, limiterait ou modifierait le contenu du certificat. Dans le cas contraire, le certificat doit le mentionner.

Article 137

Les extraits reprennent les inscriptions essentielles tirées des actes de naissance, mariage, divorce ou décès énumérées dans l'article 60 de la présente loi. Les extraits de mariage doivent préciser l'identité et la capacité de l'autorité qui a célébré le mariage.

Article 138

Les certificats sont établis sur des formulaires officiels préparés par la direction, qui doivent être uniformes sur l'ensemble du territoire national et prévoir des mesures de sauvegarde et de contrôle contre la fraude et la falsification. Dans tous les cas, ils doivent préciser que leur contenu est identique à l'acte de l'état civil certifié, qui prévaut en cas de divergence entre les deux.

Article 139

Les expéditions peuvent être délivrées sous la forme de photocopie de l'ensemble de l'acte de l'état civil correspondant. Dans ce cas, on peut utiliser du papier officiel, dûment numéroté et revêtu d'un cachet du registre de l'état civil.

Article 140

Des formulaires de certificats multilingues peuvent être préparés pour faciliter la certification de l'état civil à l'étranger. L'officier de l'état civil délivre ces certificats sur demande préalable.

Article 141

Les certificats doivent contenir des données sur les éléments suivants :

- a) L'acte certifié : naissance, mariage, divorce ou décès;
- b) La zone d'enregistrement, le bureau local et le numéro d'inscription du certificat;
- c) Les données d'enregistrement de l'acte à certifier;
- d) Les éléments d'identité de la personne concernée;
- e) Les circonstances qui, selon le cas, ne peuvent être omises;
- f) S'il s'agit d'un certificat intégral ou partiel;
- g) Le lieu et la date de délivrance du certificat; et
- h) L'identité, la signature et le cachet de l'officier de l'état civil délivrant le certificat, avec une déclaration précisant que le certificat est pleinement conforme au registre de l'état civil auquel il se rapporte.

CHAPITRE XI

BULLETINS STATISTIQUES

Article 142

Chacun des événements consignés dans le registre de l'état civil en application de la présente loi s'accompagne de l'établissement du bulletin statistique individuel correspondant.

Article 143

Chaque bulletin statistique individuel est établi sur un formulaire distinct de l'acte de l'état civil résultant de l'enregistrement légal de l'événement déclaré.

Article 144

Les bulletins statistiques sont établis sur les formulaires imprimés officiels préparés de façon concertée par la direction et les organismes statistiques compétents (service statistique national, service sanitaire national, etc.), qui conviennent du contenu et de la forme de ces bulletins. Un bulletin séparé est rempli pour chaque événement de l'état civil soumis à enregistrement.

Article 145

Le service national de statistique consulte la direction sur toute variante ne concernant pas le fond qu'il juge souhaitable d'introduire dans le bulletin statistique officiel pour l'adapter aux objectifs statistiques.

Article 146

Les bulletins statistiques sont remplis par les mêmes personnes que celles légalement tenues de faire les déclarations relatives aux événements enregistrables ou, à défaut, par l'officier de l'état civil local qui dresse l'acte de l'état civil.

Article 147

Les notificateurs ou déclarants sont obligés de fournir les données requises pour les bulletins statistiques sur les naissances, les mariages, les divorces, les décès et les morts fœtales. En leur absence, les bulletins sont remplis par le personnel du bureau local dans lequel l'acte de l'état civil a été dressé. Les personnes privées ne doivent pas dévoiler leur identité sur les bulletins statistiques qu'ils établissent.

Article 148

Les médecins ayant assisté à une naissance, un décès ou une mort fœtale sont tenus de reporter sur le bulletin statistique les données qui concernent leur activité professionnelle et les circonstances de l'événement déclaré. Les médecins remplissant les bulletins statistiques s'identifient, à la fois personnellement et professionnellement, et signent les bulletins. En l'absence de médecins, les données sont consignées par le personnel du bureau local où l'acte de l'état civil a été dressé.

Article 149

Les bulletins statistiques concernant le décès d'une personne précisent clairement la principale cause du décès ainsi que la cause immédiate qui a finalement entraîné la mort. Ils font état également des autres circonstances ayant entouré le décès.

Article 150

Pour ce qui est des morts fœtales, le médecin présent à l'accouchement et ayant délivré le certificat médical de décès précisant les causes de la mort fœtale et les caractéristiques du fœtus doit établir le bulletin statistique correspondant et le communiquer au bureau local compétent, qui garde le certificat médical et communique le rapport statistique au bureau statistique compétent.

Article 151

Les bulletins statistiques concernant les légitimations, les reconnaissances, les adoptions, les annulations de mariage, les séparations judiciaires et tous les autres actes exigeant un enregistrement sous la forme d'annotations complémentaires conformément à la présente loi sont établis par le personnel du bureau local où l'acte de l'état civil initial a été dressé.

Article 152

L'officier local de l'état civil reporte sur le bulletin statistique les données permettant le rattachement avec le numéro d'inscription de l'acte de l'état civil établi pour l'événement déclaré. Chaque bulletin porte le cachet du bureau local émetteur.

Article 153

L'officier local de l'état civil réalise les vérifications qu'il juge appropriées pour s'assurer dans toute la mesure du possible que les informations inscrites sur les bulletins statistiques par les particuliers ou les médecins sont dignes de foi, exactes et complètes.

Article 154

Après que les bulletins statistiques ont été dûment remplis, ou corrigés ou complétés en cas d'informations erronées ou insuffisantes, l'officier local de l'état civil doit, la première semaine de chaque mois, communiquer les bulletins établis le mois précédent aux bureaux statistiques nationaux ou régionaux, en utilisant les voies ou les moyens prescrits par le directeur général de l'état civil, en étroite collaboration avec l'organisme statistique, en vue d'un traitement ultérieur conformément à la législation en vigueur en matière statistique.

Article 155

Dans tous les cas, le bureau statistique régional ou national recevant les bulletins peut demander directement aux bureaux locaux de l'enregistrement des faits d'état civil de clarifier ou de compléter les données contenues dans les différents bulletins communiqués.

Article 156

Les événements enregistrés après les délais prescrits font aussi l'objet rapidement d'un bulletin statistique, qui précise clairement les raisons de l'enregistrement tardif de l'événement déclaré et indique la date à laquelle l'événement est intervenu et la date à laquelle il a été enregistré.

Article 157

Une inscription essentielle à apposer à des fins statistiques est le domicile ou le lieu habituel de résidence de la personne à laquelle se rapporte l'événement d'état civil, quel que soit le lieu où celui-ci est intervenu et quel que soit l'endroit où a été dressé l'acte de l'état civil correspondant en application des règles de compétence établies par la loi. Dans le cas de naissance vivante ou de mort foetale, le lieu de résidence de la mère est indiqué.

Article 158

Outre son obligation de communiquer tous les bulletins statistiques mensuellement, le bureau local communique aussi à l'organisme statistique destinataire et à la direction des listes indiquant le nombre d'actes de l'état civil de chaque type établis durant le mois. Pour le cas où aucun acte n'a été établi, ce fait est signalé sur la fiche de transmission.

Article 159

Le non-respect des obligations établies dans la présente loi en matière d'élaboration des bulletins statistiques fera l'objet des sanctions prévues.

CHAPITRE XII

INSPECTION ET PÉNALITÉS

Article 160

La responsabilité de l'inspection du système d'enregistrement des faits d'état civil est confiée à la direction et est exercée par les agents techniques affectés à la Division de l'inspection, sans préjudice des pouvoirs du directeur général.

Article 161

Les inspecteurs reçoivent des instructions du directeur général.

Article 162

Les inspections ordinaires des bureaux locaux et des archives centrales ont lieu aux intervalles et aux conditions établies dans les règlements.

Article 163

Les personnes privées, les autorités et les responsables peuvent signaler directement au directeur général toute irrégularité dans l'exécution du service d'enregistrement, indiquant dans quel bureau local l'infraction présumée a eu lieu.

Article 164

Eu égard aux rapports communiqués ou chaque fois que le service d'enregistrement l'exige, la direction peut effectuer des inspections spéciales pour vérifier si un service fonctionne correctement.

Article 165

Les inspecteurs sont tenus de vérifier si des infractions ou des retards inexpliqués ont entravé le fonctionnement du service. Si les circonstances l'exigent, ils rendent compte au directeur général des infractions établies et proposent des mesures correctrices ainsi que toutes les sanctions à imposer.

Article 166

Dans tous les cas, lorsque le processus est achevé, les inspecteurs communiquent au directeur général les résultats des inspections ordinaires ou spéciales qui ont été réalisées.

Article 167

Les procédures prévues dans le cadre de l'enregistrement ne peuvent être utilisées que pour sanctionner les infractions qui ne relèvent pas du droit pénal. Pour les cas relevant du droit pénal, le directeur général saisit les autorités judiciaires compétentes afin qu'elles déterminent les responsabilités appropriées conformément au code pénal.

Article 168

Les infractions commises par le personnel chargé du registre de l'état civil sont passibles d'amendes monétaires d'un montant déterminé en fonction de la gravité de la faute commise et des circonstances dont se prévaut la personne incriminée pour sa défense, mais qui ne peuvent dépasser en aucun cas (il est souhaitable de plafonner le montant des amendes monétaires imposées [par exemple, deux mois de salaire] dans les règlements d'application, en définissant de façon plus précise les amendes pouvant être imposées pour chaque infraction particulière. Il n'est pas souhaitable de fixer un montant en monnaie locale car, au fil du temps, l'inflation pourrait rendre ce montant insignifiant. Les lois sont difficiles à changer). Les amendes sont payables sous une forme officiellement recevable (timbres, ordre de virement, etc., afin d'éviter de manipuler de l'argent dans les bureaux de l'enregistrement des faits d'état civil).

Article 169

L'imposition d'une amende monétaire n'empêche pas d'appliquer les sanctions disciplinaires prévues pour les infractions commises et qui, en fonction de la gravité de l'infraction, peuvent aller jusqu'à la suspension, voire le licenciement. Les deux types de sanctions, monétaires et disciplinaires, le cas échéant, sont imposées par le directeur général après que la personne incriminée en a dûment été notifiée.

Article 170

Les personnes privées qui commettent des infractions aux obligations d'enregistrement et aux obligations statistiques prévues par la présente loi sont passibles, dans le cadre du système d'enregistrement, d'amendes dont le montant est fixé par les règlements d'application et qui ne peuvent pas dépasser (montant à fixer en fonction du pays). Dans ces cas, l'amende est imposée par l'officier de l'état civil du bureau local compétent, sous réserve de tout appel que l'individu concerné peut faire auprès du directeur général.

Article 171

Le pouvoir du directeur général d'imposer des sanctions s'étend aux infractions commises en liaison avec le service de l'enregistrement par des fonctionnaires qui ne sont pas soumis directement à son autorité. Sur la foi de documents montrant qu'une irrégularité a été commise dans le cadre du service de l'enregistrement ou de la collaboration que doit fournir obligatoirement toute autorité ou tout agent, le directeur général peut imposer des sanctions monétaires appropriées, sous réserve de notification à des fins disciplinaires au supérieur hiérarchique de la personne incriminée.

CHAPITRE XIII

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 172

Les actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès sont dressés gratuitement à condition qu'ils soient éta-

blis dans les délais prescrits par la présente loi. L'enregistrement des événements d'état civil après les délais prescrits est assujéti à des droits fixés par le directeur général. Les annotations complémentaires concernant les changements de nom, les établissements de filiation, les légitimations et les adoptions sont aussi assujétiées à un droit payable par les requérants. Toutes les autres annotations complémentaires sont gratuites.

Article 173

Les certificats médicaux nécessaires pour prouver les naissances et les décès ainsi que toutes les activités d'enregistrement requises pour vérifier de tels événements sont gratuits.

Article 174

Les activités d'enregistrement liées à la célébration des mariages civils sont réalisées gratuitement.

Article 175

Les permis d'inhumer ou d'incinérer sont délivrés gratuitement.

Article 176

Tous les certificats, intégraux ou partiels, ou les livrets de famille, relatifs à tout acte d'état civil sont assujétiés à des droits fixés dans les règlements ou par le directeur général. Les certificats demandés par les organismes publics dans le cadre de leurs fonctions normales sont délivrés gratuitement.

Article 177

Les droits du montant voulu sont versés sous une forme recevable officiellement (timbres fiscaux, etc.). Le montant peut être précisé sur les formulaires officiels utilisés pour les certificats.

Article 178

Le directeur général peut réviser chaque année le montant des droits fixés pour les services d'enregistrement afin d'assurer le maintien de leur pouvoir d'achat.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'ABROGATION

Dispositions Transitoires

1

La présente loi s'applique à tous les événements enregistrables qui surviennent à compter de son entrée en vigueur. Elle s'applique également aux événements enregistrables au titre de la présente loi qui sont intervenus mais n'ont pas été enregistrés avant son entrée en vigueur.

2

La présente loi entrera en vigueur dans un délai de (une période d'au moins six mois et d'au plus 12 mois est propo-

sée). Durant cette période, le gouvernement adoptera les règlements d'application nécessaires.

3

Tant que le système d'enregistrement des faits d'état civil n'est pas devenu opérationnel conformément aux dispositions de la présente loi, les autorités actuellement responsables du service d'enregistrement continuent d'exécuter les tâches qui leur ont été assignées par la législation en vigueur. Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les autorités chargées du service d'enregistrement suppriment les registres préexistants aux bureaux locaux de l'enregistrement compétents, une copie de l'inventaire détaillé étant envoyée au directeur général. Les événements enregistrés jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi sont documentés au moyen de certificats délivrés par les nouvelles autorités.

4

A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le directeur général est nommé conformément à la procédure établie. Après son entrée en fonctions, le directeur général procède immédiatement (dans un délai de 30 jours) à la nomination des officiers locaux de l'état civil et des responsables des archives centrales ainsi que du reste des agents affectés à chaque bureau local, conformément aux dispositions pertinentes des réglementations applicables aux fonctionnaires de l'administration publique.

5

Dans un délai ne devant pas dépasser (six mois, un an) à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la direction établit les bureaux locaux de l'enregistrement des faits d'état civil dans chaque zone d'enregistrement et les dote du personnel, du matériel de bureau et des formulaires officiels nécessaires. Les archives centrales sont établies et organisées dans le même délai.

6

Tant que la direction n'a pas délimité le territoire aux fins d'enregistrement, les zones d'enregistrement utilisées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenues (ou une autre délimitation estimée plus souhaitable pour le service d'enregistrement est établie, en tenant compte des plus fortes densités de population et de la topographie).

7

Le personnel existant du service d'enregistrement peut se voir affecter à des postes correspondants dans la nouvelle organisation établie en vertu de la présente loi. Ces postes sont attribués après appel à candidatures et sélection en fonction du mérite, l'organisation et l'issue de cette procédure étant décidée par le directeur général selon les modalités précisées dans les règlements d'application; le personnel existant se voit accorder la priorité pour l'embauche dans le nouveau système d'enregistrement des faits d'état civil.

8

Si lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, un travail d'enregistrement est en cours qui a débuté sous la législation précédente mais n'a pas encore été achevé, les parties intéressées peuvent dans un délai de (30 jours) opter expressément pour l'application de l'une ou l'autre législation. Si aucune préférence n'est manifestée, la législation précédente s'appliquera.

9

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, seuls les actes de l'état civil établis en application de ses dispositions sont acceptés en tant que preuve des événements enregistrables. Les événements affectant l'état civil enregistrés en vertu de la législation précédente sont attestés au moyen de certificats délivrés par les autorités de l'enregistrement qui ont la garde des actes pertinents.

10

Le système national de statistique actuel doit adapter ses procédures de traitement des statistiques de l'état civil de façon à se conformer aux dispositions de la présente loi concernant notamment la coordination indispensable entre le service d'enregistrement et les organismes responsables du traitement des données statistiques, l'établissement des bulletins statistiques, la collecte des données et toutes les autres questions découlant des obligations imposées par la présente loi pour permettre à l'enregistrement de l'état civil de s'acquitter de ses fonctions statistiques.

11

Le gouvernement et la direction sont autorisés par la présente à publier tous les règlements qu'ils jugent nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur et faire appliquer la présente loi.

12

Dans le délai établi pour l'entrée en vigueur de la présente loi, le budget général de l'Etat débloque les fonds nécessaires au fonctionnement normal et efficient de l'ensemble du service d'enregistrement établi par la présente loi.

Dispositions d'abrogation

1

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les lois et règlements de rang inférieur ci-après sont annulés (pour rendre le système plus transparent, il est conseillé de faire une liste exhaustive de toutes les lois et tous les règlements de rang inférieur supprimés par la nouvelle loi).

2

Toutes les lois ou règlements de rang égal ou inférieur qui sont en contradiction avec les dispositions de la présente loi sont supprimés par la présente (même si la législation antérieure annulée a été expressément citée dans la liste, il est bon d'un point de vue pratique d'introduire cette formule générale d'abrogation).

VII. — ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL

404. A titre d'exemple, on trouvera dans les pages suivantes les dispositions d'un chapitre des *Règlements d'application de la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil*. Compte tenu du grand nombre de procédures à mettre en place pour mener à bien le travail d'enregistrement, il a déjà été souligné que des règlements doivent être adoptés et entrer en vigueur en même temps que la loi, de façon à ce qu'il soit possible de commencer à fournir des services d'enregistrement immédiatement, jusque dans les moindres détails. Le même comité que celui qui a élaboré le projet de loi organique doit aussi élaborer les règlements afin d'assurer qu'ils sont mis au point sans tarder. Le chapitre IV de la loi sur l'établissement des actes de l'état civil a été choisi comme base pour cet exercice, car il contient des dispositions sur les mécanismes de l'enregistrement qui devraient dans l'idéal figurer dans des règlements mais pas dans la loi. Dans ce cas, le libellé du chapitre de la loi doit être plus générique et moins détaillé que dans le projet proposé.

405. Les règlements d'application de la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil doivent entrer en vigueur en même temps que la loi afin de permettre au système d'enregistrement de commencer à fonctionner immédiatement. Dans cette optique, la loi elle-même prévoit dans ses dispositions transitoires l'obligation d'élaborer des règlements dans les délais prévus pour l'entrée en vigueur de la loi, de façon que les deux éléments de la législation puissent s'appliquer en même temps. Pour la mise en forme des règlements, eu égard à la nature ponctuelle de leurs dispositions, il faut tenir compte non seulement des dispositions de droit civil concernant les événements à enregistrer mais aussi de la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil que ces règlements sont censés mettre en œuvre, et qui définissent immédiatement leur cadre et leurs limites, ainsi que de toutes les dispositions administratives de divers rang encore en vigueur au moment de la mise en place du nouveau système d'enregistrement, de façon qu'elles puissent être remplacées ou que celles considérées comme compatibles avec les nouveaux règlements d'enregistrement puissent être intégrées, car il peut s'agir d'une solution pratique aux problèmes rencontrés dans le cadre de l'ancien système. Conformément aux principes énoncés dans la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil qui vient d'être présentée, les règlements développent les modalités d'organisation et de fonctionnement du système d'enregistrement, définissant en détail les mécanismes pour l'établissement des actes et des bulletins statistiques correspondants. Le processus d'enregistrement qui résultera de la mise en œuvre de la loi et des règlements ainsi que les changements qui seront vraisemblablement apportés aux dispositions réglementaires de fond sur les questions d'enregistrement des faits d'état civil à l'issue des réformes successives exigeront parfois du système d'enregistrement qu'il s'adapte rapidement à la nouvelle situation juridique et aux problèmes qui se posent dans le travail d'enregistrement lui-même. Le fait que les règlements puissent être reformulés en utilisant des procé-

dures plus souples que celles prévues au niveau interne pour la modification des lois permet au système d'enregistrement de s'ajuster rapidement en fonction des réformes ou des solutions de fond qui sont décidées par le directeur général, dans l'exercice du pouvoir réglementaire que lui confère la loi, aux termes d'arrêtés administratifs réglant les problèmes et questions pratiques pouvant se poser dans l'application des règles d'enregistrement. Fondamentalement donc, les règlements doivent prolonger la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil, non seulement en raison du très grand nombre de procédures qu'exige un travail d'enregistrement efficace mais aussi au vu de la nécessité de réagir rapidement à toutes les incertitudes pouvant être occasionnées sur le plan juridique par la rigidité de la loi.

RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ENREGISTREMENT DES FAITS D'ÉTAT CIVIL

CHAPITRE IV

ETABLISSEMENT DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Règle 1

Les principales données concernant l'identité sont les suivantes :

- a) Nom et prénoms (conformément aux lois applicables dans le pays où l'acte est établi);
- b) Noms des parents;
- c) Pièce d'identité;
- d) Lieu de naissance;
- e) Jour, mois et année de naissance;
- f) Situation matrimoniale;
- g) Lieu habituel de résidence; et
- h) Nationalité.

Règle 2

L'identité des personnes se présentant au bureau d'enregistrement des faits d'état civil pour faire des déclarations concernant des événements enregistrables doit être vérifiée sur la base du certificat de naissance du déclarant ou de papiers d'identité officiels et doit être consignée dans le registre. En l'absence de documents d'identification, une déclaration de deux témoins dûment qualifiés et dûment identifiés, confirmant qu'ils connaissent l'identité du déclarant, doit être acceptée. Les personnes admises à témoigner peuvent être ou non apparentées à celles concernées par l'acte enregistrable, à condition qu'il s'agisse d'adultes; qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une décision judiciaire; qu'elles soient en pleine possession de leurs facultés mentales; qu'elles ne soient pas privées de leur liberté; qu'elles puissent prouver qu'elles sont légalement résidentes dans le pays; qu'elles ne soient pas employées dans le bureau local de l'état civil où est fait l'enregistrement; et qu'elles parlent et comprennent la langue dans laquelle l'enregistrement est fait.

Règle 3

Si l'une des personnes se présentant au bureau ne sait pas ou n'est pas en mesure de signer, une empreinte de l'index droit du déclarant, ou à défaut de son index gauche, doit être prise. Si ces empreintes ne peuvent pas être prises, un témoin qualifié doit signer à la demande de la personne qui aurait dû signer mais ne sait pas ou n'est pas en mesure de le faire.

Règle 4

Toute autorité, agent public ou personne privée ayant une requête concernant le registre de l'état civil peut la faire par l'intermédiaire du bureau local de l'état civil de son lieu de résidence lorsque la juridiction compétente pour la demande relève d'un bureau local différent.

Règle 5

Le registre de l'état civil du domicile du requérant transmet immédiatement la demande et tout document l'accompagnant au bureau local compétent situé dans une autre zone d'enregistrement. Les communications entre les deux registres doivent être directes.

Règle 6

Le bureau local dans lequel une requête est déposée délivre au requérant une attestation. Cette attestation précise le type de la requête et les documents qui l'accompagnent, le cas échéant, et portent la date, la signature et le cachet de la personne qui s'est occupée de la demande.

Règle 7

Dans tous les bureaux locaux de l'enregistrement de l'état civil, il doit y avoir des exemplaires de la loi et des règlements d'application, ainsi que des formulaires officiels pour les actes de l'état civil, les certificats et d'autres formulaires pour l'enregistrement des faits d'état civil, pouvant être consultés par le public souhaitant avoir des informations sur le travail d'enregistrement.

Règle 8

Le personnel chargé de l'enregistrement des faits d'état civil est tenu d'aider les particuliers à fournir les données nécessaires pour les actes de l'état civil et les bulletins statistiques. A cette fin, il met à leur disposition les textes de la loi et des règlements d'application et fournit des informations directes concernant les événements à déclarer. Au cas où la partie intéressée ne peut pas ou ne sait pas écrire, l'officier de l'état civil remplit les formulaires officiels. Une fois établis, les actes doivent toujours être lus à haute voix dans leur intégralité en présence des parties intéressées.

Règle 9

L'acte de l'état civil est jugé complet dès que les déclarants ont eu connaissance de son contenu pour vérifier qu'aucune erreur n'a été faite. Si les déclarants ne savent pas ou ne sont pas en mesure de lire, le personnel du bureau d'enregistrement de l'état civil leur donne lecture de l'ensemble de l'acte et du double établis. Après avoir signifié

leur accord, les personnes présentes signent les deux exemplaires.

Règle 10

Chaque événement qu'il est obligatoire d'enregistrer en vertu de la loi est enregistré en double. Les actes de l'état civil et leurs doubles sont établis en utilisant les moyens techniques et les formulaires préconisés par le directeur général. Si les actes sont écrits à la main, du papier carbone peut être utilisé et, dans tous les cas, tous les efforts seront faits pour que les lettres soient claires et lisibles et écrites à l'encre indélébile pour assurer leur préservation. Les montants sont écrits en chiffres (chiffres arabes). L'utilisation d'abréviations n'est pas autorisée.

Règle 11

Lorsque, pour établir des doubles des actes de l'état civil, on utilise la photocopie ou tout autre moyen mécanique ou électronique, il faut veiller à ce que les copies soient fidèles et lisibles. Dans tous les cas, aussi bien l'original que les doubles doivent porter des signatures originales et, s'il y a plus d'une feuille, toutes doivent être signées par l'officier de l'état civil.

Règle 12

Les actes figurant dans les registres sont établis successivement sans laisser de feuilles ou d'espaces libres. Les feuilles ou les espaces libres entre deux annotations complémentaires doivent être dûment rendus non valables en apposant le cachet du service de l'état civil.

Règle 13

Tous les ajouts, mentions entre les lignes ou ratures portés sur les actes de l'état civil sont nuls sauf s'ils sont signalés, avant d'être datés et signés par la personne ayant matériellement établi l'acte. Les mots qui sont faux ou inutiles sont barrés de façon à rester lisibles.

Règle 14

Lorsque les erreurs commises au moment de l'établissement des actes dans les registres ne peuvent être signalées, la feuille doit être annulée et un nouvel acte doit être établi. La feuille annulée ne doit pas être détruite mais elle est classée par ordre chronologique. Le double de la feuille annulée est conservé et transmis aux archives centrales à des fins de contrôle.

Règle 15

L'annulation d'un acte peut être totale ou partielle. L'annulation totale n'entraîne pas de destruction de la feuille annulée, qui sera simplement barrée et sur laquelle sera apposée la mention « annulé ». Pour l'annulation partielle de l'acte, les mots ou les phrases annulés sont barrés. Dans tous les cas, l'annulation donne lieu à une annotation complémentaire précisant sa portée et son contenu.

Règle 16

Tous les actes de l'état civil sont dressés sur des formulaires imprimés officiels fournis à l'avance par la direction.

Si ces formulaires ne sont pas disponibles, les actes sont établis en suivant la présentation des formulaires officiels et en mentionnant pourquoi ces derniers n'ont pas été utilisés. Les certificats sont délivrés de la même façon lorsque les formulaires officiels ne sont pas disponibles, tout comme les bulletins statistiques. Les fonctionnaires autorisant ces documents doivent les signer et y apposer leur cachet, précisant également pourquoi la version imprimée officielle n'a pas été utilisée.

Règle 17

Les actes originaux insérés dans les registres de naissances, mariages, décès et divorces sont dressés sur des formulaires officiels blancs (si le système de feuilles volantes est utilisé, des feuilles doubles peuvent être utilisées de façon à assurer qu'il y a suffisamment d'espace pour toutes les annotations complémentaires voulues).

Règle 18

La première semaine de chaque mois, les bureaux locaux communiquent aux archives centrales les doubles établis au cours du mois précédent, y compris les feuilles annulées, aux fins de leur stockage et de leur sauvegarde comme documentation originale des événements enregistrés.

Règle 19

On considère comme cas d'urgence la célébration d'un mariage civil en cas de danger de mort imminente ou pour toute autre raison grave ainsi que la délivrance d'un permis d'inhumation. Lorsque l'officier de l'état civil a connaissance de l'un ou l'autre de ces événements, il fournit immédiatement le service quel que soit le jour ou l'heure, se déplaçant, si nécessaire, sur le lieu où se situe la personne qui ne peut se rendre au bureau local.

Règle 20

Chaque acte de naissance, de mariage, de divorce et de décès fait l'objet d'une carte indiciaire stockée par ordre alphabétique sur la base du nom patronymique de la personne intéressée. L'index des actes de mariage est établi sur la base des noms patronymiques des deux époux. Chaque carte fait référence à l'acte de l'état civil (livre, page et numéro d'inscription), à la date de l'enregistrement et au jour où est intervenu l'événement enregistré. Le double de l'index est envoyé aux archives centrales.

Règle 21

Chacun des registres primaires doit, mis à part l'index visé dans la règle précédente, servir à établir un index annuel sur la base des noms des personnes intéressées, précisant le numéro de l'acte de l'état civil, le numéro du livre-registre et le jour, le mois et l'année où est intervenu l'événement d'état civil, ainsi que le jour, le mois et l'année de l'enregistrement. Les actes de l'état civil établis après le délai légalement prescrit sont placés dans l'index de l'année au cours de laquelle ils auraient dû être établis, avec une indication des données du registre et de l'année au cours de laquelle l'événement a été enregistré.

Règle 22

Les annotations complémentaires correspondant à chaque acte primaire doivent être faites en deux exemplaires sur des imprimés établis par la direction.

Règle 23

La direction doit fournir à chaque bureau local et aux archives centrales les timbres requis pour le traitement obligatoire des actes de l'état civil, qui doivent préciser la zone d'enregistrement, le bureau local et le nom de l'officier de l'état civil qui signe les actes.

Règle 24

Les actes de l'état civil et les preuves documentaires pertinentes sont conservés par l'officier de l'état civil, qui prend les mesures voulues pour assurer leur sécurité. Lorsque des circonstances spéciales menacent les documents dont l'officier de l'état civil a la garde et que celui-ci ne peut les empêcher, la direction est notifiée de façon que les mesures nécessaires puissent être prises en temps voulu.

Règle 25

Les bureaux locaux communiquent entre eux directement. Ils communiquent aussi directement avec les archives centrales, ainsi qu'avec toute autre autorité ou fonctionnaire qu'ils ont besoin de contacter dans le cadre de leurs activités.

Règle 26

En marge des marges des actes de naissance, des annotations complémentaires sont apposées pour indiquer les références croisées aux actes de mariage, de divorce et de décès de la personne intéressée. L'officier local de l'état civil qui enregistre dans son bureau local un mariage, un divorce ou un décès doit transmettre immédiatement le certificat correspondant au bureau local dans lequel la naissance des parties contractantes ou de la personne décédée a été enregistrée de façon que l'annotation complémentaire voulue puisse être apportée.

Règle 27

Il est obligatoire, pour chaque événement enregistré conformément à la loi sur l'enregistrement des faits d'état civil et des présents règlements d'application, d'établir un bulletin statistique individuel en utilisant les formulaires préimprimés préparés sur une base concertée par la direction de l'enregistrement des faits d'état civil et les services statistiques nationaux compétents. Des bulletins statistiques sont aussi établis pour les morts fœtales et les mariages consensuels. Des formulaires de bulletins statistiques sont fournis aux bureaux locaux d'enregistrement des faits d'état civil et à leurs annexes à des intervalles de six mois par l'organisme qui établit les statistiques de l'état civil.

Règle 28

Les organismes statistiques compétents fournissent les formulaires de bulletins statistiques. Ces formulaires sont remplis par les déclarants eux-mêmes, par le médecin présent lors de l'événement enregistré ou par le personnel en

charge du registre, conformément aux instructions imprimées sur chacun d'entre eux. Dans tous les cas, l'officier de l'état civil consigne sur ces formulaires les données concernant l'acte de l'état civil relatif à l'événement ou l'acte juridique en cause. Les actes établis après le délai prescrit par la loi font aussi l'objet de bulletins statistiques qui indiquent clairement la date à laquelle l'événement enregistré est intervenu et la date à laquelle il a été enregistré.

Règle 29

Des bulletins statistiques sont aussi établis pour les événements et les actes enregistrables concernant les nationaux vivant à l'étranger. Dans ces cas, les bulletins statistiques correspondants sont communiqués à l'organisme statistique compétent par l'intermédiaire du consulat sous la juridiction duquel vivent les personnes concernées ou par l'intermédiaire des archives centrales auxquelles les actes de l'état civil établis ou les données nécessaires pour les établir ont été transmis au préalable en même temps que les bulletins statistiques établis conformément aux règlements d'application. (Lorsqu'il est souhaitable de rassembler des éléments d'information statistiques sur les événements d'état civil survenant à l'étranger à des résidents légaux dans le pays, il est aussi possible de rendre obligatoire la déclaration de ces événements au moins à des fins statistiques.)

Règle 30

La première semaine de chaque mois, les bureaux locaux communiquent aux services statistiques compétents (aux niveaux régional ou national) les bulletins statistiques du mois précédent. Les communications entre ces organismes seront directes. L'organisme statistique peut contacter le bureau local pour demander une vérification des données figurant sur les bulletins statistiques qui ont été envoyés. Les bulletins statistiques sont accompagnés d'un rapport de transmission comportant un récapitulatif de tous les bulletins statistiques par type d'événement. Dans le cas où aucun événement n'a été enregistré et où aucun bulletin statistique n'existe pour un mois donné, l'officier local de l'état civil signale ce fait sur le rapport de transmission.

Règle 31

Chaque bureau local doit envoyer à la direction chaque mois une liste des actes de l'état civil établis le mois précé-

dent, classés par registre, en vue d'établir des statistiques de l'enregistrement.

Règle 32

Lorsqu'une autorité demande d'office un certificat pour plus d'un acte de l'état civil, l'officier local de l'état civil peut choisir de délivrer plusieurs certificats ou un seul certificat couvrant les données demandées concernant plusieurs actes.

Règle 33

L'officier local de l'état civil doit résider dans le district d'enregistrement dans lequel est situé le bureau local dont il est responsable.

Règle 34

L'officier local de l'état civil et le personnel affecté au bureau local ne doivent pas participer à l'activité d'enregistrement, signer des actes de l'état civil ou délivrer des certificats lorsqu'il s'agit d'événements qui les concernent eux-mêmes ou concernent leurs époux ou des parents.

Règle 35

L'officier local de l'état civil est directement responsable de la perte, de la destruction, de la dégradation, de l'altération non autorisée et de toute violation du caractère confidentiel des actes de l'état civil et des documents dont il a en permanence la garde, eu égard au système de pénalités établi par la loi.

Règle 36

La direction doit fournir les ressources matérielles, financières et humaines nécessaires pour assurer la conservation permanente des documents stockés dans les archives centrales et dans chaque bureau local, en prenant les mesures voulues dans chaque cas pour éviter la dégradation ou la destruction de ces registres, notamment la mise en place de techniques modernes pour le stockage, le traitement et la récupération des actes de l'état civil à des fins de certification, de mise à jour, etc. La direction doit au moins fournir les meubles nécessaires ainsi que le matériel de contrôle de la température et les extincteurs, et doit organiser des fumigations périodiques des locaux où sont stockés les documents.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
